

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES			ANNONCES	
	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger		
Un an.....	500 »	600 »	800 »	Page entière.....	1.600 francs
Six mois.....	310 »	350 »	450 »	Demi-page.....	800 —
Le numéro.....	25 »	»	»	Quart de page.....	400 —
Par avion :				Huitième de page.....	200 —
Six mois.....	500 »	3.500 »		Seizième de page.....	100 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
 S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Les abonnements et les insertions sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

DISCOURS

prononcé par

Monsieur le Gouverneur général p. i. SOUCADAUX

le 23 décembre 1946

à la

SÉANCE D'OUVERTURE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

« La France forme, avec les peuples d'Outre-Mer, une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs sans distinction de races ni de religions :

« L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leur civilisation respective, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.

« Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a la charge, à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés. »

Vous connaissez ces paroles. Elles sont inscrites au préambule de la Constitution que les peuples de France et d'Outre-Mer se sont donnée le 13 octobre 1946.

Je me devais de vous les rappeler avant toute autre chose parce qu'elles définissent désormais le cadre constitutionnel et doctrinal de toute œuvre de gouvernement outre-mer. Je ne doute pas qu'elles demeureront constamment présentes à l'esprit de chacun, au cours des travaux de ce premier Conseil de Gouvernement, que l'absence du Chef titulaire de la Fédération me donne le grand honneur de présider.

Après un très long séjour Outre-Mer, en Nouvelle-Calédonie, à Djibouti, en Afrique Equatoriale enfin où il a exercé successivement les fonctions de Secrétaire général, puis de Gouverneur général après la mort du grand EBOUÉ, M. le Gouverneur général BAYARDELLE s'est rendu en France il y a plusieurs mois, comme vous le savez, pour participer aux travaux de la Conférence des hauts-commissaires et prendre ensuite un congé administratif particulièrement mérité. Son prochain séjour ramènera parmi nous un sûr pilote, un charmé et apprécié de tous.

La certitude où je suis de travailler en parfaite identité de vues avec lui, me donne l'assurance que nous pourrons, malgré tout, mener à bien les tâches urgentes et nécessaires qui s'imposent à ce Conseil. Puisse cette certitude devenir aussi la vôtre et atténuer le regret que vous laisse cette absence.

* * *

Pour la France, l'année 1946 aura été l'année du provisoire.

Deux Assemblées nationales constituantes, une Assemblée nationale législative s'y sont succédées et il a fallu attendre le 12 décembre pour avoir enfin un Chef du Gouvernement qui rassemble autour de son nom une véritable majorité.

C'est un grand hommage que l'Assemblée nationale a rendu à la personnalité de M. Léon BLUM en lui accordant sa confiance à la quasi-unanimité. Puisse ce gage d'estime générale inaugurer enfin, dans les méthodes et les principes, une longue période de stabilité si nécessaire aux tâches écrasantes qui s'imposent au pays.

Le maintien à son poste de M. Marius MOUTET, qui a présidé si longtemps aux destinées de la France d'Outre-Mer, est un des gages les plus sûrs de cette continuité sur le plan qui nous occupe.

Que M. Léon BLUM et M. Marius MOUTET sachent donc qu'ils peuvent compter sur notre entier dévouement et sur le concours absolu de l'A. E. F. Ses populations qui, les premières, à l'appel du général DE GAULLE apportèrent à la Résistance leur contribution d'héroïsme, apporteront aussi, j'en suis persuadé, tout leur esprit civique aux tâches de la paix.

Les Institutions

Si 1946 a été, à bien des égards, l'année du provisoire, elle restera une année exceptionnellement féconde pour les institutions de la France d'Outre-Mer.

Les deux Assemblées nationales constituantes qui se sont succédées en 1946 ont apporté, en effet, au problème de la France extérieure une attention méritoire, toujours bienveillante, quelquefois passionnée. C'est un signe de renouveau qu'il convient de souligner. Nous ne saurions trop souhaiter que les nouvelles assemblées, où la représentation des territoires d'Outre-Mer se trouve encore augmentée et enrichie, continuent d'apporter à l'étude des questions coloniales cette attentive sollicitude à laquelle, il faut bien le dire, nous n'étions pas habitués. Elle suffira à développer une atmosphère de compréhension et de confiance entre la Métropole et les territoires de l'Union.

Les constituants ont apporté à la réalisation de leur tâche la hâte des hommes dont la bonne volonté est grande, et le mandat court. Ils ont fait un immense travail. Ce n'est pas nous qui les blâmerons.

Telles de leurs grandes réformes, dira-t-on, eussent mérité d'être plus longuement mûries, au moins quant à leur généralisation et aux possibilités locales d'application. Mais il faut souligner qu'elles sont toujours parties de ce sentiment généreux et de cette intention fraternelle, qui restent, sur le plan humain, la seule légitimité de la colonisation.

La fraternité d'armes acceptée d'enthousiasme par les populations locales exigerait, elle aussi, des promotions immédiates, à l'occasion de l'examen de conscience constitutionnel.

Sans doute a-t-il fallu les faire au milieu de difficultés économiques considérables, en pleine période de pénurie.

Ces difficultés confèrent aux réformes consenties une valeur exceptionnellement méritoire. Elles eussent été, de toute façon, un argument insuffisant pour les faire ajourner.

Vous connaissez maintenant l'essentiel de ces réformes dont le travail en place n'est pas entièrement terminée. Les terres et les peuples de l'Union y ont reçu leur charte, ce principe y trouve confirmé, enfin sans réserve, le principe de sa liberté et de sa dignité.

Les Organes d'ensemble

Le Président de la République, assisté du Haut-Conseil des Etats associés, est Président de l'Union française.

Le Parlement comprend deux Chambres : l'Assemblée nationale où l'A. E. F. aura six députés, le Conseil de la République, où les territoires de la Fédération enverront chacun deux membres, choisis par leur Conseil représentatif.

Ainsi l'A. E. F. délègue désormais quatorze des siens au Parlement de la République qui garde la haute main sur la législation coloniale.

Nous sommes donc assurés, pour l'avenir, qu'à la source même du droit, aucune décision de quelque importance ne sera prise sans que les intérêts légitimes de la Fédération aient été entendus du parlement souverain.

A côté du Parlement, l'Assemblée de l'Union française groupera des représentants de la Métropole, des territoires d'Outre-Mer et des Etats associés. L'A. E. F. y sera représentée par 7 délégués : Gabon, 1 ; Moyen-Congo, 1 ; Oubangui-Chari, 1 ; Tchad, 2 ; intérêts généraux de l'A. E. F., 2.

Cette Assemblée de l'Union, où tous les intérêts présents outre-mer se trouvent représentés, aura sans doute un caractère plus technique que le Parlement.

L'éclairant des conseils de son expérience, elle donnera certainement à la législation coloniale française cette touche de mesure et de réalisme, indispensable à la conduite d'un monde vaste et essentiellement divers.

Des Assemblées locales

Mais Paris est loin, et ne comprend pas qui veut cette « grande politique » qui revêt quelques fois, aux yeux du sage, moins d'importance que le proche et le quotidien.

Le Gouverneur général BAYARDELLE disait ici même, l'an passé : « L'Afrique Equatoriale doit être gouvernée d'une capitale et administrée d'un petit nombre de chefs-lieux. Gouvernée de Brazzaville et non de Paris.

La coordination économique et politique des intérêts et des activités des colonies du groupe doit être assurée par un pouvoir placé au cœur du pays et non par un service de la Métropole ».

En régime démocratique une telle décentralisation ne pouvait évidemment s'opérer par un simple élargissement des prérogatives du Gouvernement général.

Elle ne pouvait être réalisée qu'en augmentant les garanties des populations, c'est-à-dire en organisant dans les territoires l'avènement d'un parlementarisme local.

C'est à ce souci que répond l'institution des Conseils représentatifs de l'A. E. F.

Et l'affaire vaut bien qu'on s'y arrête, car elle constitue un moment essentiel de l'évolution coloniale : l'avènement des peuples coloniaux à la gestion de leurs affaires, l'ébauche de gouvernements locaux où l'Afrique Noire viendra, dans le cadre de l'Union française, apprendre la dure leçon de la politique, comprendre la haute charge et l'honneur ingrat de choisir et de gouverner.

Critiquées par les uns comme une institution prématurée, contestées par les autres comme ayant reçu des attributions insuffisantes, elles paraissent correspondre à peu près à ce qui devait s'instituer dans l'immédiat.

Si je n'en avais déjà la conviction, ces critiques discordantes contribueraient pour beaucoup à m'en persuader. Montesquieu lui-même, qu'on ne saurait suspecter de passions actuelles, assure « que le bien politique, comme le bien moral, se trouve entre deux limites ».

En vérité, ces Assemblées, élues suivant des modalités inspirées de la loi de 1871, sur les Conseils généraux de la Métropole, ont reçu du premier coup une délégation de souveraineté égale et, sur certains points, supérieure à celles des Conseils généraux, et c'est un joli cadeau d'avènement.

A ceux qui le trouvent insuffisant, je ferai valoir qu'il s'agit là de délégations comme n'en eurent jamais les gouvernements locaux.

Je leur dirai encore que les garanties locales, ainsi devenues plus grandes, sont également devenues incompressibles. On pouvait toujours, en effet, revenir sur les délégations consenties à des fonctionnaires désignés. On ne revient pas sur les franchises obtenues par les peuples eux-mêmes.

Quant à la cadence où ces franchises pourront être augmentées, qu'ils considèrent donc que ces Assemblées ont maintenant vie et parole, et que par leurs gestions ou leurs vœux, elles ont à faire montre tout d'abord de sagesse et d'aptitude.

A ceux qui trouvent l'institution prématurée, je signalerai qu'à Madagascar, par exemple, où des Assemblées sont en place depuis un an, le Haut-Commissaire se loue de leur esprit de compréhension, de haut civisme et de l'aide effective qu'il a trouvée auprès du Conseil représentatif (dans une conjoncture politique parfois plus délicate que la nôtre).

Je suis persuadé que nous aurons, au prochain Conseil de Gouvernement, l'occasion de faire les mêmes constatations réconfortantes.

Je pense donc que, sur le principe même, il ne saurait plus exister entre nous, de contestations.

Le vieux « fait colonial » qui reposait sur des rapports de force, est devenu un problème de conscience universelle.

C'est en vertu d'une plus haute capacité que certaines nations civilisatrices ont exercé une gestion de fait sur les affaires des peuples plus jeunes, mais c'est au nom et dans l'intérêt exclusif de ces peuples qu'elles restent fondées à conserver cette gestion.

Quel que soit, pour les fins d'un peuple, l'accroissement de richesse ou de potentiel qui en découle, il ne peut plus perdre de vue ce fondement moral et les responsabilités qu'il implique.

Non plus, évidemment, que le principe qui s'en déduit : les peuples coloniaux ont droit de prendre à la gestion de leurs affaires une part croissant en proportion même de leur capacité.

Que cette capacité soit loin d'être complète, voilà ce que je concéderai volontiers. Dire qu'elle est inexistante, ce serait renier les élites que nous avons suscitées, admettre que l'œuvre profonde de la France n'a pas encore reçu son commencement.

Et d'ailleurs, ce pays n'a-t-il pas choisi, aux heures sombres, le parti de la fidélité enthousiastes ? Ses hommes ne sont-ils pas venus demander aux Chefs l'honneur de combattre ?

Pouvaient-ils reconnaître mieux qu'il y avait ici une œuvre française ?

Pouvaient-ils mieux choisir ?

Non, Messieurs, les temps étaient venus, on ne pouvait s'y méprendre : la France surtout.

* * *

Et ce n'est pas diminuer la haute valeur humaine de la réforme, que de remarquer combien notre patrie, en comblant les aspirations civiques des peuples coloniaux et en définissant leurs franchises dans le cadre de l'Union française, a fait preuve de sagesse politique. Elle leur offre ainsi la chance d'une évolution conforme à leur vocation personnelle, dans un espace élargi jusqu'aux limites du monde, mais harmonisé, comme au sein d'une vaste famille, par les liens du cœur et de l'habitude. Ce qui nous épargnera tout ensemble, j'en suis convaincu, les soubresauts des évolutions mal comprises et les recours extérieurs dont l'Histoire, même récente, a souligné les dangers.

Et seules des Assemblées élues seront à même d'assurer ce continuel échange intérieur qui fait l'équilibre des démocraties et qu'aucune autorité désignée, si habile soit-elle, ne saurait remplacer.

La Réforme territoriale et financière

Pour les divers territoires de l'A. E. F., l'institution des Assemblées locales ne pouvait aller sans une décentralisation administrative et financière que le décret du 16 octobre vient de réaliser.

Ce texte rend aux Chefs des territoires les pouvoirs et attributions qui leur étaient dévolu, avant le 30 juin 1934, et rétablit les budgets locaux, dont ces Assemblées auront à délibérer.

Une seule mutation à l'échelon territorial : le département du Haut-Ogooué passe du Moyen-Congo au Gabon.

Au-dessous, un regroupement territorial est prévu. Les départements actuels ne sont, dans bien des cas, que des expressions de géographie physique et ne correspondent que de loin aux données économiques, ethniques et politiques.

Le développement des communications et des transmissions permet maintenant de constituer des ensembles vastes et viables, sous une commune direction.

L'expérience des grandes régions, entreprise dès la fin de la période d'appropriation, va donc être reprise.

Après consultation des territoires, je soumettrai prochainement au Conseil le projet d'organisation régionale, qui nécessite de longs et minutieux travaux.

Ces régions seront à leur tour divisées en districts dont l'institution est de l'initiative des Chefs de territoire.

Il va sans dire que les pouvoirs des Chefs de régions seront à la fois plus larges et moins absorbants que ceux consentis aux actuels Chefs de départements, afin qu'ils puissent donner aux unités territoriales nouvellement créées l'impulsion indispensable à leur organisation, et prendre localement les initiatives nécessaires.

Il en résultera une administration plus souple et plus efficace, et aussi, je l'espère, une diminution des tâches et des effectifs du chef-lieu.

Les Droits de l'Homme

Messieurs, l'Homme est la fin de l'Homme, et donc aussi celle des constitutions.

Seuls des hommes fiers et libres animent les institutions, et si l'on n'en fournissait à l'homme les moyens et la volonté, il serait vain de les créer.

C'est pourquoi sont intervenues en 1946 la loi du 11 avril portant suppression du travail obligatoire, la loi du 7 mai accordant la citoyenneté à tous les autochtones, enfin la suppression de l'indigénat et l'institution d'une justice pénale commune à tous les justiciables.

Des textes spéciaux, en outre, ont défini dans chaque cas, les capacités électorales.

Les principes de la réforme se trouvent confirmés par le préambule de la Constitution du 13 octobre et, d'une façon plus précise, aux articles 81 et 82.

Elle a donc atteint maintenant le plan constitutionnel.

* * *

Ici, Messieurs, je crois devoir dire quelques mots de ces importantes mesures, car elles ont suscité à Brazzaville même, mais aussi en France et dans le monde, des commentaires considérables et parfois passionnés.

Droit électoral

Je passerai assez rapidement sur le droit électoral. La France innovait ici d'une façon absolue et, quand un peuple est seul à la pointe de l'Histoire, il n'est pas rare de le voir hésiter.

Il faut donc en convenir, nous avons hésité et c'est par touches et retouches, comme à tâtons, que nous avons mesuré les périls et cherché l'équilibre.

Entre nous, ce n'est pas là le signe d'un « apriorisme » sans raison ni mesure, comme certains le dénoncent.

Ce n'est pas davantage, comme d'autres le suggèrent, celui d'un freinage malveillant et d'une obstruction à la démocratie.

Nous avons assez fait de révolutions, assez perdu et regagné d'empires, assez payé à l'Histoire pour savoir le prix de la mesure et la fertilité de l'effort patient.

En l'occurrence, nous avons d'abord accordé le droit électoral à des catégories très restreintes d'autochtones. Puis la loi du 14 avril a étendu le suffrage. Emportée avec le premier projet de constitution, elle a été reprise à une variante près pour les élections législatives.

Ce n'est, en définitive, ni le collège des élites, ni le suffrage universel, mais le vote d'un corps électoral intermédiaire où il est évidemment plus facile pour les leaders locaux de se créer une clientèle. On dira que certaines pratiques démagogiques s'en trouvent facilitées, et que certains risquent ainsi de voir se constituer un monopole. Je ne crois pas qu'aucun fief électoral puisse obstruer la voie aux éléments vraiment représentatifs de la société locale. Il y a, en effet, des sièges nouveaux au Conseil de la République, à l'Assemblée de l'Union et surtout aux Conseils représentatifs et je ne doute pas que ceux qui les occuperont, après avoir fait leurs premières armes, subiront à leur tour l'attrait du Parlement et seront pour l'avenir, des concurrents non négligeables.

De toute façon, le suffrage universel est actuellement irréalisable et le suffrage à deux degrés eut comporté des inconvénients du même ordre, tout en ajoutant beaucoup aux difficultés techniques de réalisation, déjà très grandes.

Il ne faut enfin pas se dissimuler que la transposition outre-mer des partis politiques de la Métropole, dont la doctrine n'a pas toujours été élaborée en considération des faits coloniaux, risque aussi dans certains cas de modifier le sens de l'évolution politique. Ce n'est pas là, d'ailleurs, un grief spécial à faire aux partis. C'est l'extension à la vie politique des dangers de l'assimilation, si souvent dénoncés sur le plan administratif.

Je crois que, là aussi, le mal suscitera son remède et que, l'aiguillon électoral aidant, les partis auront vite réalisé de fécondes adaptations doctrinales.

Tel quel, et sans méconnaître certains inconvénients, il semble donc que le système électoral retenu correspondait à peu près aux possibilités du moment.

En appelant à voter, avec l'élite indigène proprement dite, de nombreuses catégories de capacitaires, il avait surtout le grand mérite d'éviter à ces élites l'illusion d'être une classe à part, détachée du pays réel, désolidarisée et féodale.

Quant à la façon dont les nouveaux promus ont fait honneur à leur droit, je dois dire qu'elle a vraiment été, dans l'ensemble, remarquable.

Aux élections législatives, l'important collège autochtone qui comptait quelques 140.000 nouveaux inscrits a eu deux tiers de votants, soit un coefficient de présence comparable à celui de pays européens.

Les suffrages des européens se sont portés sur MM. BAYROU et MALBRANT, en ce qui concerne le premier collège, et sur MM. TCHICAYA et AUBAME, BOGANDA et LISETTE, en ce qui concerne le deuxième collège.

Je sais que l'A. E. F. peut entièrement compter sur eux pour que ses intérêts soient activement défendus, comme par le passé, au sein de l'Assemblée nationale, et, en leur souhaitant de brillants succès, je tiens à les assurer, dans leur tâche, de la collaboration entière et amicale de notre administration.

L'Egalité devant la Justice

La doctrine des constituants ne pouvait évidemment s'accommoder du régime d'exception qu'on appelait l'indigénat.

Elle ne pouvait non plus maintenir les juridictions répressives indigènes, où l'administrateur présidait, symbolisant une confusion omnipotente de l'administratif et du judiciaire.

Ici, il est de mon devoir de ne pas laisser s'établir un malentendu. D'une façon générale, les Chefs de circonscription, et en particulier les administrateurs de l'A. E. F., ont administré une très saine justice. Les magistrats de l'ordre judiciaire se plaisent eux-mêmes à le reconnaître.

La critique va donc au principe et non à leur personne. Au demeurant, Saint-Louis, un des premiers administrateurs de la France rendait lui-même des sentences dont je ne sache pas que notre peuple, pointilleux, en la matière, ait jamais médité.

Il faut reconnaître d'autre part, que pendant longtemps cette confusion fut la seule solution possible, faute, à l'origine, de sécurité, et plus tard encore, faute de personnel, de locaux et de crédits.

Ceci dit, il est incontestable que la suppression des tribunaux répressifs indigènes devait accompagner l'accession des autochtones à la dignité de citoyens et je ne vois, pour ma part, aucune raison de la regretter, même du point de vue purement administratif. La tâche de l'administrateur de brousse se fait chaque jour plus complexe et plus délicate et je ne vois que des avantages à ce que du personnel spécialement habilité vienne prendre la relève de fonctions difficiles, qui ne lui appartiennent pas en propre et dont le précédent historique ne saurait justifier la pérennité.

Ainsi donc, depuis le 30 avril 1946 les juridictions pénales indigènes sont supprimées. Les infractions commises par les autochtones relèvent des juridictions de droit commun et sont frappées des sanctions du Code pénal métropolitain.

Malheureusement, si les principes peuvent être renversés d'un coup de plume, dans le domaine des applications administratives, il ne serait fait rien d'instantané. C'est ainsi que la suppression des tribunaux de 1^{er} et 2^e degré a nécessité l'élaboration d'une nouvelle organisation judiciaire, actuellement soumise à l'examen du Conseil d'Etat. J'en espère la mise en place au cours du premier trimestre 1947. Encore les lenteurs d'un recrutement important de magistrats de carrière, les difficultés et le coût élevé de nouvelles installations matérielles, les unes et les autres nécessaires à son fonctionnement, pourront-ils, ici et là, demander quelque délai.

En attendant, des mesures transitoires sont prises. Un décret du 3 juillet 1946 a autorisé le Gouvernement général à instituer, en dehors des justices de paix à attributions correctionnelles déjà installées depuis le décret du 30 juin 1936 dans les chefs-lieux de département, des juridictions de même ordre confiées à des « citoyens » désignés sur la proposition du Chef du Service judiciaire, après avis de la Cour d'appel.

Sur la demande des chefs de territoires, des Justice de paix à attributions correctionnelles et de simple police ont été ainsi instituées dans la plupart des subdivisions. Il fallait en effet, afin d'éviter aux délinquants une détention prolongée et contraire au Code d'instruction criminelle, tenir compte non seulement de l'activité judiciaire dont avaient témoigné certains postes importants, mais encore des difficultés de communications à certaines époques de l'année.

En fait, les « citoyens » chargés de distribuer la justice dans ces juridictions nouvelles, ont dû être provisoirement choisis parmi les administrateurs des colonies, chefs de subdivision.

La raison en apparaît aisément : l'effectif est de 83 magistrats, l'effectif statutaire en compte 30, l'effectif présent au poste est de 13 seulement.

Des accroissements du même ordre sont à prévoir et sont prévus pour les greffiers, les commis-greffiers, les auxiliaires, interprètes, écrivains.

Même pénurie pour le matériel élémentaire. Nous ne devons qu'au dévouement et à la haute compétence de M. le Procureur général d'avoir pu adresser dans les principaux juridictions un recueil de textes, de références et de conseils qu'il a bien voulu rédiger lui-même, ce dont je tiens à lui rendre hommage et à le remercier.

Il faut, par ailleurs, décider la construction de « salles de justice », édifier un tribunal à Fort-Lamy où l'activité judiciaire est très importante, élever à Brazzaville un nouveau Palais de Justice dont les plans sont dès à présent établis.

Enfin, les prisons de Brazzaville et de Bangui sont à achever et d'autres plus modestes, mais plus nombreuses seront à aménager.

Ainsi, en passant des principes à l'exécution nous voyons combien de problèmes suscitent une telle réforme et nous découvrons que pour l'année 1947 les prévisions budgétaires du Service judiciaire sont désormais de l'ordre de cent millions.

Vous n'hésitez pas à les consentir.

La Liberté du Travail

De toutes les réformes qui ont eu pour ambition d'assurer la dignité fraternelle de l'homme noir, il n'y en avait pas de plus juste, dans son principe, que la loi du 11 avril 1946.

« Le travail obligatoire sous toutes ses formes est interdit. »

Il n'en est pas cependant qui ait été suscité plus de passions et de polémiques. C'est que, ici encore, la réforme intervenait dans une conjoncture économique évidemment très difficile.

Ces conditions s'aggravent, pour l'A. E. F., d'un particulier défaut de main-d'œuvre.

De toutes nos colonies, l'A. E. F. a le paysage humain le plus pauvre, avec son unique habitant au kilomètre carré. Et quel habitant ! Sous-alimenté, mal outillé, peu encadré, mal réparti sur le terrain et — sinon paresseux comme d'aucuns le prétendent à tort, — du moins inaccoutumé au travail quotidien, attardé au rythme lent de ses tâches ancestrales.

C'est dans ces conditions : rien dans les boutiques, peu sur les marchés, qu'il fallait passer d'une économie de guerre, où les contraintes s'étaient resserrées à une économie de paix où rien ne suscitait, dans l'immédiat, l'appétit du gain.

Il fallait, en ce qui nous concerne, lâcher le caoutchouc pour le palmier, semer l'arachide, élargir l'horizon vivrier, reprendre le bois, susciter l'industrie.

C'est alors qu'est intervenue la loi du 11 avril et, dans ce que le Gouverneur général BAYARDELLE appelle le « cycle infernal où chacune de nos carences freine l'ensemble de nos activités » elle risquait d'aggraver la pénurie la plus grave, celle du travail humain.

Une telle réforme rompt, en effet, avec le passé. Non seulement avec le passé de la colonisation, mais aussi avec le passé des coutumes séculaires. Elle ne pouvait aller sans dépit pour les uns, interprétations abusives pour les autres.

Déjà, faute d'hommes, l'Afrique traditionnelle assitait au délaisement de champs d'activités qui, en d'autres lieux, eussent suscité des afflux de main-d'œuvre.

Un régime de libertés s'instaure avant que l'afflux de marchandises dans les boutiques ait pu venir stimuler des masses fatiguées par six ans de travail de guerre ; avant que l'introduction massive de machines n'ait apporté le contre-poids indispensable à l'économie.

Le grand drame de ce temps, c'est, en effet, que les promotions de droits soient devenues nécessaires au moment même où nos ressources, notre confort et tous les signes de la civilisation matérielle étaient à l'étiage le plus bas, où la Métropole avait à combler des destructions sans précédent, où l'industrie était au point mort, où le budget craquait, où les devises étaient introuvables, où la satisfaction des besoins les plus élémentaires posait un problème d'échelle mondiale.

La sécurité sociale est le seul terrain de la liberté véritable, et elle dépend essentiellement de l'abondance des biens de consommation. Elle est aujourd'hui fonction d'une reprise économique que l'inflation des salaires comme l'abus des droits ne pourraient que compromettre.

Il était facile, dans ces conditions, d'élever contre la réforme des critiques qui, pour s'appuyer sur l'immédiat, n'en atteignent pas moins le principe.

Pour l'immédiat, constatons d'abord que les catastrophes que d'aucuns annonçaient ne se sont pas produites et c'est tout à l'honneur du travailleur africain.

Quant au principe, c'est le principe même de la dignité humaine et il demeure de ce fait inattaquable.

Si les constituants ont, à le proclamer, manifesté quelque hâte, c'est seulement que les abus de la contrainte étaient, par endroits, devenus intolérables.

Sans doute, en A. E. F., où le principe de la liberté du travail, déjà posé par le décret du 4 octobre 1922, avait été solennellement confirmé et rappelé en pleine guerre, des abus du même ordre ne s'étaient pas produits. Ceci explique que certains n'aient pas compris la nécessité de la loi du 11 avril (mais n'explique pas, il est vrai, leur ardeur à la combattre).

De toutes façons, ce principe nous fournit, pour l'avenir, le seul moyen d'espérer une solution définitive en nous contraignant à l'organisation de justes rapports entre l'entreprise et le travail, à la mécanisation des chantiers, à l'éducation des masses, au développement de la natalité et des races.

Je suis d'ailleurs persuadé qu'un grand souffle de justice, même s'il apporte sur tel ou tel point une gêne momentanée, constitue le seul climat possible d'un effort et d'un sacrifice communs, et la condition nécessaire au succès d'un plan de développement économique.

Ce climat une fois créé, je pense que les vraies solutions pourront rapidement intervenir : la meilleure part de nos programmes d'achat à l'étranger concerne les grands travaux d'équipement et la mécanisation agricole.

Les coopératives de production vont hâter l'éducation des masses rurales, celles des ouvriers se fait chaque jour par les contacts plus confiants de l'Administration et des syndicats, des patrons et des ouvriers.

Mais je compte tout particulièrement sur l'enseignement, sous toutes ses formes, pour persuader les influentes élites de la solidarité des diverses catégories sociales, et de la vertu libératrice du travail.

Qu'en face de la loi du 11 avril soit commenté le préambule de notre constitution d'octobre : « Chacun a le devoir de travailler ».

En attendant, il n'est pas impossible que des travaux d'absolue nécessité soient négligés.

C'est ainsi que l'agglomération dans les centres et le délaisement des ceintures urbaines donnent au problème vivrier, en dépit de nos efforts, un caractère aigu.

Il devrait donc subsister, en matière de travail, une distinction fondamentale : contraindre des hommes à travailler au profit d'intérêts privés, quels qu'ils soient, est évidemment intolérable et ne doit plus, sous aucun prétexte, être admis, les contraindre de travailler dans leur intérêt exclusif pour une nécessité générale incontestable, peut au contraire se concevoir.

C'est très délicat, ce n'est plus inadmissible. Cela pose surtout des problèmes de délimitations très strictes des pouvoirs, de garantie des intéressés et de rémunération intégrale des travailleurs, sans profits parasitaire pour qui que ce soit.

L'avènement des Assemblées locales doit, semble-t-il, permettre, en cas de crise grave, dans des secteurs précis, et avec l'agrément préalable des représentants mêmes des populations intéressées, d'instituer, sans abus possible, une telle obligation.

Ce point particulièrement grave du problème social doit être souligné et je ne crains pas d'encourir à ce sujet le reproche de colonialisme, car — je m'empresse de le dire — je considérerais comme un progrès que de tels principes soient adoptés dans l'ensemble de l'Union, Métropole comprise.

La loi du 3 mai 1946 qui, dans la Métropole comme dans les colonies, rend obligatoire la mise en valeur des terres par ceux qui les possèdent, procède du même esprit d'intérêt général et il est à souhaiter que les décrets d'application outre-mer interviennent dans les moindres délais.

J'ai soumis au Département, à ce sujet, des propositions étudiées au double point de vue de la justice sociale et du développement rationnel du pays.

Il est à peine besoin de dire qu'elles s'appliquent à tous, sans distinction de race ni de statut.

Comme l'écrivait avant son départ le Gouverneur général BAYARDELLE : « Une société n'est pas oppressive lorsque dans le dessin d'augmenter le mieux être de la généralité de ses membres, elle exige de chacun un effort proportionné à ses aptitudes, rémunéré d'un juste salaire, récompensé de l'accroissement du niveau de vie et de sécurité sociale et sauvegardant au maximum la liberté dans le choix et les modalités du travail ».

L'Action sociale

Messieurs, je viens d'examiner avec vous, peut-être un peu longuement, les grandes institutions et les grands principes qui dominent la nouvelle politique de l'Union française.

Mais les principes les plus généreux ne valent que par l'application qui en est faite, et du point de vue particulier de l'A. E. F., il est nécessaire d'examiner maintenant comment a été conduite, en 1946, l'action sociale, c'est-à-dire comment nous avons poursuivi dans les faits, l'amélioration de la condition humaine.

Et puisque nous en étions aux principes du travail, nous examinerons d'abord ce qui s'est fait, ici, en matière de législation ouvrière et de sécurité sociale.

L'évolution rapide des principes du travail, l'introduction progressive de dispositions inspirées de celles de la Métropole, la nécessité de suivre constamment et de très près l'évolution de problèmes intimement liés à la situation politique, tout commandait l'organisation d'un grand service spécialisé.

L'arrêté du 27 août a donc institué une Inspection générale du Travail.

A peine installé, ce service était appelé à justifier excellemment de son existence en s'attachant, en liaison avec le gouvernement local, à la solution de conflits sociaux suscités, de Pointe-Noire à Brazzaville et tout le long du Congo-Océan, par les facteurs déjà énumérés : pénuries des denrées, hausse des prix, faiblesse des salaires, et peut-être aussi quelques illusions sur les nouveaux droits et quelques fausses conceptions des nouveaux devoirs.

Le règlement d'une telle crise appelait un examen de fond et nous imposait d'aborder la question dans son ensemble.

C'est ce que firent les commissions mixtes réunies en juillet à Brazzaville et à Pointe-Noire, et, par la suite, dans les chefs-lieux des territoires.

Avant d'énumérer les mesures qu'elles nous ont permis de prendre, il importe de souligner tout d'abord ce que ces commissions représentent de neuf et de fécond.

Groupant sous la présidence de hauts fonctionnaires, les représentants du patronat, des salariés et des commerçants, elles ont permis la confrontation franche et loyale des points de vue en présence, favorisé l'apaisement des relations sociales et permis l'élaboration d'un programme d'ensemble dont la réalisation s'effectue progressivement.

Pour la première fois, employeurs et salariés étaient appelés à discuter leurs intérêts dans une égalité absolue, au sein de conseils paritaires présidés par l'Administration.

Et tout de suite ces commissions ont fait œuvre utile parce que les employeurs, aussi bien que les employés, ont tenu à aborder ces premiers contacts sous le signe de la bonne foi et de la raison.

La première tâche qui leur incomrait était la réappréciation des salaires, le plus pressé restant l'estimation du minimum vital et la détermination des salaires minima. Ce fût l'objet de l'arrêté général du 1^{er} août, en ce qui concerne les centres de Brazzaville et de Pointe-Noire et de divers arrêtés locaux pour les localités des territoires.

Il fallait ensuite établir la hiérarchie du travail : classer les qualités et spécialités professionnelles, récompenser le rendement, la régularité, la fidélité.

A cette nécessité répondent les arrêtés du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers et employés. Ces textes prévoient :

- 1^o L'établissement de catégories professionnelles définies pour tous les métiers et professions ;
- 2^o L'affectation d'un salaire minimum à chacune de ces catégories ;
- 3^o L'obligation pour l'employeur d'intégrer son personnel dans lesdites catégories et de lui allouer un salaire au moins égal au salaire minimum.

Pour que le système paritaire qui a déjà donné de tels résultats puisse fonctionner de façon toujours plus satisfaisante et aboutir rapidement à une législation sociale harmonieuse, il importe que patrons et ouvriers se groupent en des organismes disciplinés et placent à leur tête des responsables, ayant l'autorité et les capacités indispensables à une collaboration efficace.

Il faut aussi que tous, mandants et mandataires gardent toujours et avant tout le sens du réel et du possible.

Parallèlement aux ouvriers, les fonctionnaires africains ont bénéficié des diverses mesures destinées à améliorer leur condition.

Outre les relèvements substantiels de traitements, plusieurs textes ont été pris en leur faveur, leur accordant une indemnité de résidence urbaine à compter du 1^{er} juillet 1946.

Le personnel autochtone en service dans les cadres européens voyait améliorer ses charges de famille à compter du 1^{er} août et recevait l'indemnité de zone au taux européen pour compter du 1^{er} avril.

Enfin, l'arrêté du 24 mai fixant le statut du personnel des cadres locaux et communs supérieurs, ouvre es cadres européens aux agents autochtones et leur donne ainsi accès aux divers services du Gouvernement général, sans autre distinction que celle des capacités et des aptitudes.

* * *

Si tous ceux qui veulent vivre de leur travail ont droit à notre entière sollicitude, une bienveillance toute particulière reste due à ceux qui ont voulu combattre à nos côtés.

Pour eux, une Commission de reclassement a été créée par l'arrêté du 8 juin. De nombreux anciens irailleurs ont par elle obtenu satisfaction, tant dans l'Administration que dans les entreprises privées.

D'autre part, un arrêté du 10 avril a créé une Commission chargée de l'examen des droits des ex-F. F. L., 2.500 ont déjà perçu la prime de 1.000 francs et les 6 mois de solde dont ils devaient bénéficier.

Dans le même ordre d'idées, les Européens des anciennes Forces Françaises Libres, dont les entreprises avaient pâti des effets de la mobilisation, ont droit à la compensation du dommage subi et, le cas échéant, à des facilités leur permettant de reprendre, à la Colonie, la place qui leur fut revenue sans une longue absence.

Je suis heureux d'avoir pu signer tout récemment les arrêtés donnant satisfaction à un premier lot de demandes et de pouvoir dire que, malgré les formalités que le législateur a jugées nécessaires pour garantir à la fois la justice et les finances publiques, toutes diligences sont faites pour hâter les solutions en instance.

Le Service de Santé

Malgré la préséance que les événements politiques m'ont amené à réserver aux problèmes du travail, nous ne saurions perdre de vue que les tâches de longue haleine, celles qui seules donneront à ce pays les hommes dont il a besoin, incombent aux grands services sociaux traditionnels : Santé publique et l'Enseignement.

Dans le domaine de l'action médicale, c'est la mise en route du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie qui constitue, pour 1946, le fait essentiel.

Sur les 19 secteurs principaux que doit comprendre l'A. E. F., 7 ont pu démarrer avec des moyens encore insuffisants certes, mais que des efforts dévoués et constants amélioreront chaque jour. Ce sont ceux de Berbérati-Nola et de Bossangoa, pour l'Oubangui-Chari ; de Moundou et Fort-Archambault, au Tchad ; de Dolisie et de Fort-Rousset, pour le Moyen-Congo ; de N'Dendé, au Gabon.

Les premiers résultats obtenus sont déjà de grande valeur.

Parallèlement, nous avons entrepris la réorganisation des hyponeries et léproseries pour les malades, dépistés maintenant en plus grand nombre, et non justiciables des traitements itinérants. Action peu spectaculaire, certes, mais combien nécessaire et efficace.

Des crédits supplémentaires ont été alloués pour la mise en chantier des hyponeries de N'Dendé et de Dolisie et un projet est à l'étude pour déplacer et reconstruire les camps de lépreux et sommeilleux de Brazzaville.

En ce qui concerne la lèpre, nos efforts se sont portés sur l'Oubangui-Chari. A la colonie agricole de lépreux d'Agoudou-Manga, au nord de Bambari, près de 1.000 lépreux sont groupés en trois gros villages et la colonie s'étendra encore. La construction d'un dispensaire est en cours. Des sœurs missionnaires, arrivées en juillet de la Métropole, s'y dévouent.

C'est la première réalisation de ce genre en A. E. F.

D'autre part, malgré les difficultés générales d'approvisionnements, le programme de constructions a été activement poursuivi.

L'année 1946 a vu s'achever le gros œuvre de l'Institut Pasteur qui a effectué cette année des recherches sur le traitement de la maladie du sommeil. Elles permettent d'entrevoir, dans les cas pris au début, des guérisons ultra-rapides, et changeront peut-être bientôt l'aspect de cet angoissant problème. Des études sur les typhus tropicaux et la fièvre rouge congolaise, sur les serpents de l'A. E. F. et leur venin, s'y poursuivent simultanément.

A Brazzaville, le pavillon de l'Hôpital général a été inauguré en avril 1946. Il porte le nom du médecin colonel BIZIEN, directeur général de la Santé publique, mort à son poste le 2 décembre 1945, et dont je salue ici la mémoire.

Les travaux du nouvel Hôpital général commenceront dès le début de 1947 et viendront doter la capitale de la Fédération d'une formation moderne, groupant l'hospitalisation des européens et des autochtones autour des services techniques parfaitement équipés.

A Pointe-Noire, l'Hôpital A. SICÉ est en voie d'achèvement en ce qui concerne les pavillons d'hospitalisation. Un bloc opératoire, d'excellente conception, est en cours et une polyclinique complète ensemble harmonieux et digne du port principal de l'A. E. F.

L'hôpital indigène de Fort-Lamy est en progression suivant un plan d'ensemble judicieusement

Un neu partout, enfin, dispensaires ou maternités ont été améliorés, développés, construits.

Quel que soit l'intérêt de ces diverses réalisations, l'école africaine reste avant tout l'école de brousse, celle où notre enseignement s'avance chaque année un peu plus au cœur du pays.

Ici, nous pouvons maintenant dire que l'enseignement féminin a pris essor : 2.282 jeunes filles suivent l'enseignement primaire assorti d'un programme ménager.

Déjà, quelques élèves plus avancées ont franchi le Certificat d'Etudes et sont admises dans la section de monitrices. Dès 1947, chaque directrice européenne pourra être secondée de plusieurs d'entre elles.

J'ai eu le plaisir, hier, de saluer la première institutrice autochtone, reçue dans un rang excellent au dernier concours d'instituteurs.

Pour l'ensemble, les effectifs de l'enseignement public, sont passés de 8.586 élèves, en 1939, à 15.457, en 1946, ce qui, avec les quelques 15.000 élèves de l'enseignement privé démontre la présence de plus de 30.000 enfants dans nos écoles, grâce à l'effort commun de toutes les bonnes volontés, confessionnelles ou laïques.

Si nous restons limités par les possibilités propres de la Colonie, nous parviendrons à équiper une vingtaine de classes par territoire et c'est de 4.000 sujets environ que s'augmentera, chaque année, la fréquentation scolaire.

Malgré l'effort de chacun, bâtisseurs ou éducateurs, nous mettrons bien longtemps encore avant d'atteindre les 200.000 enfants d'âge scolaire qu'il faudrait éduquer.

Nous sommes donc contraints de conserver à notre enseignement son caractère sélectif : « les meilleurs à l'école », et nous sommes encore bien loin de l'enseignement de masse envisagé à la Conférence de Brazzaville. Mais il reste évident qu'ici, comme dans bien d'autres domaines, aucune promotion réelle des masses ne pourra s'effectuer sans un concours financier important de la Métropole. Il est inscrit au Plan.

Les progrès que je viens de mentionner et l'augmentation des dépenses d'enseignement montrent cependant que la Colonie, abandonnée à ses ressources dans les épreuves de la guerre, n'a nullement failli à son effort de civilisation. Si l'on s'en tient, en effet, aux dépenses de personnel, vous verrez que celles de l'enseignement sont passées de 1 à 17,9 de 1935 à 1946.

* * *

Messieurs, je n'en aurais pas fini avec l'action sociale si je ne disais quelques mots de ce qu'il est convenu d'appeler dans la Métropole le « Service social ».

En réalité, ainsi que je l'ai marqué dans de récentes instructions, toute notre œuvre coloniale est une assistance sociale élémentaire. Il faut d'abord nourrir, soigner, vêtir, enseigner les hommes et ce n'est que lorsque ce programme de base sera rempli que nous pourrons faire porter tout notre effort sur l'assistance sociale, au sens métropolitain du mot.

Je ne veux pas dire qu'il faille pour autant ajourner l'organisation du « Service social ». J'en apprécie, au contraire, toute l'importance.

En A. E. F., il compte déjà une super-intendante et plusieurs assistantes sociales sont attendues, qui permettront de doter certains territoires dans la mesure de leurs moyens financiers.

Il est évident, cependant, qu'il ne peut prendre en charge des problèmes qui sont ici le fond même de la tâche quotidienne commune.

Pour le moment, il lui appartient surtout, en liaison avec les divers services du Gouvernement général, et en collaboration constante avec eux, d'abord d'améliorer leur rendement par une recherche sans cesse plus poussée de leurs points d'application dans les groupes humains, ensuite de concourir à la réalisation d'objectifs immédiats et limités, tels que l'institution de foyers sociaux, centres d'accueils, internats de métis, garderies d'enfants, ouvriers, soins de l'enfance, arts ménagers, loisirs...

La Direction des Affaires politiques, qui dispose d'une plus vaste documentation et d'une large autorité, prend désormais la dénomination de : Direction des Affaires politiques et sociales. Elle est ainsi chargée de réaliser cette politique et de suivre plus particulièrement les questions sociales qui échappent à la compétence particulière des grands services spécialisés.

Les Finances

Telles sont, Messieurs, les données sommaires de notre économie et des directions principales de notre effort.

C'est avec ses propres moyens, avant tout, que l'A. E. F. a poursuivi la tâche entreprise depuis un demi-siècle et, si les résultats vous en paraissent modestes, ils représentent cependant, pour elle, la limite de ses forces financières.

Elle n'a pu les réaliser qu'en opérant une ponction sévère sur ses petites économies : la Caisse de réserve est presque vide.

Sera-t-elle dans ces conditions capable de poursuivre ?

C'est à cette question que doit répondre l'examen de notre projet de budget pour 1947.

Je devrais dire « nos » projets, puisqu'il y a maintenant un budget par territoire ; c'est la conséquence normale de la décentralisation administrative réalisée par le décret du 16 octobre, et le signe nouveau le plus important dans l'ordre financier.

Le budget général garde la charge des grands services d'intérêt général, les territoires assurent les dépenses d'intérêt local sur leurs ressources propres.

Il y a là une spécialisation nécessaire et surtout un principe fécond.

Dans la mesure où, par une meilleure adaptation des charges que seule l'expérience dictera, les subventions pourront, dans le futur, devenir de pratique exceptionnelle, c'est le souci de l'équilibre financier lui-même qui se trouvera décentralisé et il est permis d'en espérer un meilleur rendement des recettes et une plus stricte utilisation des crédits.

Dans les prochaines séances d'étude, le Directeur des Finances vous présentera le projet du budget général et les Chefs de territoires vous soumettront les budgets locaux déjà approuvés par les Conseils privés.

Je m'en tiendrai donc aux chiffres totalisés des cinq budgets, qui seuls permettent une comparaison rationnelle avec les inscriptions du précédent budget unique.

Selon les projets dont vous aurez à connaître l'ensemble s'élève à 2.129.500.000 en chiffres ronds. Il faut déduire 226.000.000 qui représentent les subventions du budget général aux budgets locaux.

Le volume réel des budgets ressort donc à 1.863.500.000 soit, au regard de l'exercice 1946, une augmentation de 770.000.000 représentant 70 %.

Les budgets ordinaires où s'équilibrent nos dépenses permanentes et nos ressources propres atteignent 1.435.000.000 contre 785.000.000 en 1946, soit un accroissement de 83 %.

Le budget extraordinaire qui finance les dépenses d'équipement économique et social passe de 307.483.000 francs à 428.500.000 francs soit une augmentation de 117.000.000 : 38 %.

Les dépenses se répartissent ainsi :

Dettes exigibles.....	86.166.000	»	contre	26.400.000	»	en 1946
Personnel	678.179.395	»	—	391.632.790	»	—
Matériel.....	294.803.671	»	—	161.089.760	»	—
Travaux	166.731.000	»	—	57.577.500	»	—
Dépenses diverses.....	349.625.000	»	—	36.000.000	»	—
Dépenses d'ordre.....	129.500.000	»	—	112.000.000	»	—
	<u>1.701.005.066</u>	»	—	<u>785.000.000</u>	»	—
Dépenses extraordinaires d'équipement économique et social...	428.500.000	»	—	307.483.000	»	—
	<u>2.129.505.066</u>	»	—	<u>1.092.483.000</u>	»	—

Messieurs, certains affirment que la totalité du budget suffit à peine aujourd'hui à payer la pléthore envahissante de fonctionnaires.

Si les chiffres qui précèdent montrent que les dépenses de personnel marquent, cette année encore, une importante augmentation nominale de 276 millions, ils montrent également que le pourcentage des dépenses de personnel accuse plutôt une faible régression.

Avec un total de 678.000.000, elle représentent 47 % des dépenses courantes contre 49,4 % à l'exercice précédent.

Elles représentent encore 36 % de la masse budgétaire globale.

Ce sont, Messieurs, des proportions tout à fait raisonnables, surtout si l'on considère la nécessité de donner du personnel supplémentaire de finances à chaque territoire, le développement inévitable et utile de certains services civils, tels que le Service des Mines, le rétablissement d'une relève régulière, le retour à des effectifs normaux des services d'intérêt social ou économique, enfin les nombreux services nouveaux qui se sont installés ou réinstallés dans la Fédération, tels que l'Inspection générale des Affaires administratives, l'Inspection générale du Travail, la Direction du Contrôle financier, la Direction de l'Aéronautique civile, l'Office des anciens Combattants, le Service social...

Pour réserver leur prééminence aux dépenses à caractère économique ou social, il a fallu lutter chaque jour, aussi bien contre la tendance de la Métropole à nous imposer d'office du personnel nouveau, que contre la tendance des services eux-mêmes qui, aux prises avec des préoccupations croissantes, réclament quotidiennement des effectifs supplémentaires.

Nous devons à cette politique de pouvoir aujourd'hui vous présenter un ensemble de budgets où la proportion des principales dépenses s'établit comme suit :

Les dépenses du personnel, qui étaient de 30,9 % en 1940 avec 91.400.000 francs, représentent actuellement 36 % avec 678 millions de francs ;

Les dépenses de matériel, qui étaient de 16,2 % avec 47.900.000 francs, passent à 15,8 % avec 294.800.000 francs.

Les dépenses de travaux, qui étaient en 1940 de 6,35 % avec 18.800.000 francs, passent à 32 % avec 595 millions de francs ;

Les dépenses diverses, qui représentaient 14,5 % avec 43 millions, passent à 83.625.000 francs, représentant 4,5 % ;

Enfin, les dettes exigibles, qui représentaient, en 1940, 2,6 % du budget avec 26.400.000 francs, passent à 4,4 % avec 82.166.000 francs.

Les ressources supplémentaires n'ont pas été particulièrement recherchées dans l'augmentation de l'impôt sur rôles : ces ressources sont d'ailleurs laissées à la disposition des territoires et, du même coup, les Conseils privés ont été libres d'apprécier eux-mêmes si la conjoncture politique en permettait le relèvement. Ils en ont apprécié diversement.

Pour les autres catégories de recettes, une plus-value importante est attendue :

- 1° D'un élargissement de l'assiette de l'impôt, par suite de la hausse des prix ;
- 2° D'un développement important du trafic douanier résultant, aussi bien de l'augmentation de nos exportations : bois, coton, diamants..., que des importations massives qui doivent résulter de nos commandes à l'étranger ;
- 3° D'une réadaptation des tarifs des services à caractère industriel, et particulièrement de l'augmentation des tarifs postaux et du produit des figurines postales vendues dans la Métropole et en Afrique du Nord.

Pour les dépenses extraordinaires, les recettes correspondantes sont attendues :

- 1° De la caisse de soutien du coton, en ce qui concerne les dépenses d'intérêt général pour les régions productrices ;
- 2° D'un prélèvement de 100 millions sur la Caisse de réserve, « après qu'y auront été versés les excédents de recettes de l'exercice 1945 » ;
- 3° Des reliquats de l'ancienne Caisse de soutien des produits agricoles, du compte « bonus caoutchouc », etc.

Je ne vous cacherais pas que cet ensemble budgétaire, qui est honnête, demeure, tout comme le budget précédent, tendu à l'extrême, et qu'il faudra, à Brazzaville et dans les territoires, tenir particulièrement la main à sa stricte application.

La Direction du Contrôle financier nous y aidera certainement beaucoup.

L'Appui de la Métropole et les Promesses d'avenir :

Le Plan

Ainsi, l'ensemble des projets pour 1947 marque une progression normale et une rassurante distribution intérieure des crédits. Sous réserve que soient rapidement attribués les fonds revenant à la Caisse du Coton, il permettra de financer, sans trop de difficultés, la quatrième tranche du plan d'équipement de la Colonie, décidé en 1944.

Il ne saurait, cependant, répondre aux ambitions que nous devons concevoir pour l'A. E. F.

Il faut vouloir que ce pays se transforme très vite en un pays moderne où l'économique, le politique et le social puissent avec tous les appuis de la technique la plus perfectionnée se développer de pair, car c'est une condition indispensable d'équilibre.

En ce domaine, la loi du 30 avril 1946 fixant « les conditions d'établissement, de financement et d'exécution des plans de développement et d'équipement des territoires d'outre-mer » nous apporte une grande raison d'espérer.

Elle envisage, en effet, la transformation des territoires d'outre-mer en pays modernes, tant en ce qui touche leur équipement public que privé, dans le cadre d'un programme décennal à dresser, qui englobera la production, la transformation, la circulation et l'utilisation de toutes les richesses.

Le financement sera assuré pour partie, par une subvention de la Métropole, fixée chaque année à l'occasion de la loi de finances et aussi, en ce qui concerne la part de l'A. E. F., par des emprunts auprès de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer, emprunts particulièrement intéressants puisqu'ils seront à 1 %, et n'auront pas à être remboursés avant que les activités nouvelles aient atteint leur période de rentabilité.

C'est là une création d'une telle importance que je n'ai pas besoin de m'attarder à la souligner.

Je rappelle seulement ce que le législateur a tenu à spécifier lui-même : quelle que soit la diversité des entreprises nouvelles qui peuvent ainsi être créées, il s'agit, avant tout, d'assurer le progrès social d'ensemble.

Une forte partie de ces ressources pourra donc être immédiatement affectée à des dépenses d'intérêt social, mais on devra également s'attacher à établir, partout où cela est possible, des cycles d'économie rentable. Seuls, ils permettront à la Colonie de maintenir la cadence de l'action sociale, lorsque la période de soutien sera terminée.

Notre programme décennal est actuellement à l'étude, en liaison avec la Direction du Plan à Paris. Je pense pouvoir le soumettre au Conseil représentatif de l'A. E. F. dès sa première réunion. Il intéressera, aussi bien les grandes entreprises qui peuvent par leurs moyens financiers et leur personnel de techniciens, transformer rapidement l'exploitation forestière et les industries du bois ; que les larges coopératives de production indigènes projetées notamment dans le Niari et le Mayo-Kebbi, ou encore les vastes réalisations urbaines, médicales et scolaires nécessaires à la santé morale et physique des populations.

Dès 1946, et pour les réalisations les plus urgentes, la Direction du Plan a délégué les devises nécessaires aux premiers achats, soit 2.700.000 dollars pour l'équipement forestier ou minier et 2.037.000 dollars pour le secteur public.

En 1947, le programme prévu portera pour le seul secteur public sur 2.035.000.000 de francs métropolitains, dont 1.505 millions pour l'équipement économique et 520 millions pour l'équipement social.

Je pense qu'une des règles essentielles à s'imposer en ce pays immense et dépeuplé, pour éviter que les ressources du Plan ne se diluent à l'extrême et ne soient finalement perdues, c'est de choisir soigneusement quelques régions réunissant les conditions naturelles les meilleures, et d'y consacrer tous les moyens d'action que les entreprises projetées pourront requérir, pour se réaliser dans les formes les plus rationnelles et avec les plus hauts rendements.

Il faut aussi créer une « mystique raisonnable » du Plan, et c'est à cette mystique que je convie tous les hommes de ce pays. Il y aura bien des difficultés, des erreurs, des échecs et des déceptions. Seule une confiance et une volonté communes nous permettront, dans un esprit de libre discussion et de solidaire dévouement, de les surmonter.

L'Economie

Si la générosité des principes et l'action sociale permet de qualifier les fins et les voies de la colonisation, seul l'économique en fournit les moyens.

Par là, il impose au politique et au social des limites implacables : celles de la prospérité économique et des ressources financières qui en découlent.

Particulièrement implacables ici où notre budget est infime, et où l'absence de richesse accumulée au cours des siècles ne permet pas comme en d'autres pays, par les jeux de la monnaie et du crédit, d'éluder pendant des années les problèmes de l'équilibre budgétaire. Ici, si la caisse était vide, nous serions tout de suite « au pied du mur ».

La guerre a donné à l'A. E. F. l'occasion de mettre en lumière tous les signes d'une jeune santé économique.

Aussi de grands espoirs s'étaient-ils levés dans cette Fédération, lorsqu'à la Conférence africaine, il avait été admis que l'amélioration des conditions de vie locale primait tout, et que la dépendance des territoires d'Outre-Mer, vis-à-vis de la Métropole, ne pourrait constituer une entrave à l'élévation du *standing* de vie.

La loi monétaire du 25 décembre 1945 avait confirmé cette espérance et « mis fin au Pacte colonial sur le plan monétaire », puisqu'elle laissait aux francs locaux une valeur supérieure à celle du franc métropolitain et devait faciliter l'importation aux colonies d'un équipement agricole et technique, en majorité étranger.

Malheureusement, les besoins impérieux d'une métropole obligée de refaire jusqu'à sa substance nous ont imposé des sacrifices, qui représentent notre contribution à la solidarité de l'Union.

D'une part, la préférence impériale, contraire aux principes de l'heure et aux intérêts de la Colonie, n'a pu être immédiatement rapportée.

D'autre part, les devises que pourraient nous assurer nos ventes à l'étranger vont à l'Office de stabilisation des Changes et sont sans influence directe sur nos ouvertures de crédit à l'extérieur.

Si nous n'avions, par compensation, les perspectives du Plan, rassurantes et prometteuses, et les larges subventions qui doivent en découler on pourrait craindre une ère difficile de dépendance économique, à l'heure même où nous pourrions espérer un assouplissement des contraintes et des facilités nouvelles d'équipement.

Devant vous, Messieurs, de tels faits ne se peuvent tenir sous silence.

Et d'abord, parce que vous savez vous défendre des illusions : vous n'ignorez pas que pour l'A. E. F. l'économie de guerre a pu offrir certaines facilités que le retour à une économie abondante dans le monde risquerait de supprimer, qu'à ce moment-là l'A. E. F., mal équipée, avec ses rendements faibles et ses prix de revient élevés, pourra trouver une certaine sécurité dans une union préférentielle avec la Métropole.

A ceux qui malgré tout persisteraient à tirer argument des difficultés actuelles contre la cause que nous servons ici, je demande seulement de se rappeler que la France est une des terres d'Europe les plus profondément ravagée par le fer, que le monde entier connaît les pénuries et le contrôle des changes, et que le malaise économique et social atteint tous les territoires d'outre-mer, français ou non, sans compter quelques métropoles.

Ceci n'est évidemment pas une raison valable pour élever les sujétions actuelles à la hauteur d'un principe fondamental de politique.

Mais je ne pense pas que quiconque, en France, puisse nourrir un tel dessein. Il suppose des illusions que vos Assemblées locales ne manqueraient pas de dissiper en temps voulu, et votre représentation au Parlement est assez nombreuse et diligente pour en éclairer le souverain.

La Balance commerciale

Au demeurant, et c'est bien là un des signes de la vitalité de ce pays jeune et dispersé, notre économie, malgré les limites imposées à son champ d'opérations, reste en progrès.

Pour les neuf premiers mois de l'année, le commerce extérieur de l'A. E. F. dépasse 2 milliards et la balance des comptes est en faveur des exportations. Sans doute ces exportations reprennent-elles des arriérés, stockés précédemment pour l'or et le coton notamment.

Mais s'il fallait procéder en ce domaine à toutes les réestimations qui s'imposent, on constaterait que la balance commerciale est encore bien plus largement excédentaire, car les statistiques produites à la Métropole, celles qui taxent le coton à 12 francs par exemple, ne rendent nullement compte de la valeur réelle de nos exportations.

Malgré cette défaveur, sur laquelle je reviendrai tout à l'heure, la balance commerciale issue des statistiques douanières reste favorable. Elle fait, par ailleurs, apparaître un accroissement de tonnage de 50 % pour les exportations, et de 10 % à l'importation sur les neuf premiers mois de l'année.

Aussi l'état des recettes douanières pour les onze premiers mois, fait-il ressortir sur les prévisions correspondantes, un excédent de 78 millions qui couvre largement les espérances de l'exercice.

Les recettes les plus importantes ont été réalisées au titre des droits d'importation (excédent de 31 millions), de la taxe sur le chiffre d'affaires (excédent de 18 millions) et de la taxe d'abatage (excédent de 11 millions).

Par contre, et bien qu'il fassent ressortir un excédent de plus de 22 millions par rapport à l'exercice précédent, les droits de sortie accusent un déficit de 8 millions. Ce chiffre est ramené à moins de 2 millions, si l'on tient compte de la suppression récente des taxes spéciales de sortie. Si les ports de l'A. E. F. reçoivent un nombre de navires permettant l'évacuation des stocks actuels, les évaluations budgétaires peuvent également être atteintes, même sous cette rubrique.

Cet accroissement important de l'ensemble des recettes serait le signe d'une économie en rapide progrès, s'il ne provenait, en grande partie, d'une hausse générale des prix, conséquence directe de la dévaluation du 26 décembre 1945, et aussi reflet de l'élévation des cours mondiaux.

On constate des augmentations de l'ordre de 100 % pour le prix FOB du café *robusta* courant, passé de 15.500 à 28.900 francs la tonne, de l'arachide (6.500 à 11.500 francs), des palmistes (3.500 à 7.000 francs).

La France, comme il fallait s'y attendre, a repris une place importante dans le pourcentage de nos importations avec 15 %. Elle vient tout de suite après les Etats-Unis : 29,8 % et l'Empire Britannique : 28 %. Ainsi, sans avoir repris sa place de 1939 (45 %), elle intervient déjà dans le ravitaillement de la Fédération pour une part supérieure à celle, pourtant généreuse, de nos amis du Congo Belge (14 %).

Mais c'est surtout en ce qui concerne les exportations que la préférence impériale a particulièrement joué. La France, vers laquelle nous n'exportions rien de 1940 à 1944, est passée de 9,6, en 1944, à 47 %, en 1945, et à 83 %, en 1946, pourcentage qu'elle n'avait jamais obtenu dans le passé.

Les autres territoires français reçoivent 6 % de nos exportations. On arrive ainsi à une proportion globale de 89 % d'exportations sur l'Union française, ce qui représente un véritable monopole, si l'on considère que l'Empire Britannique lui-même qui occupe la deuxième position, n'intervient que pour 7 %.

On peut résumer les éléments de cette balance commerciale en disant que l'A. E. F. exporte sur la France et importe des pays anglo-saxons.

On ne saurait mieux marquer combien son programme de développement économique et social dépend de l'Office des Changes.

On s'en rend compte aussitôt qu'on examine les programmes d'achat à l'étranger.

Les Approvisionnements

La pénurie générale et l'absence de fret sont encore venues aggraver ce que le manque de devises nous imposait de restrictions.

Ces programmes, primitivement réglés à 18 millions de dollars, n'ont été couverts que jusqu'à concurrence de 13 millions. A cet abattement est venu s'ajouter la liquidation du passif 1945, qui excédait 6 millions de dollars.

Cette situation qui nous a lourdement pénalisés vient d'être clarifiée et apurée, sauf en quelques points touchant le Tchad, grâce à un très méritoire effort des services économiques.

Je ne doute pas que nous arriverons, là encore, à régler le mieux possible les intérêts du territoire.

Lés moyens réduits qui nous restaient ont été utilisés avec le maximum d'utilité et d'efficacité et je pense vraiment que le premier semestre de 1947 verra les magasins et les factoreries s'ouvrir sur un achalandage moins parcimonieux.

A titre indicatif, et pour m'en tenir aux articles de consommation de première nécessité, je vous indiquerai qu'il nous a été consenti :

- Pour les cotonnades : 4.500.000 dollars ;
- Les carburants : 2.000.000 dollars ;
- Les produits alimentaires : 1.500.000 dollars ;
- Le ciment : 960.000 dollars ;
- Le fer à béton et les tôles : 200.000 dollars ;
- Les émaillés : 100.000 dollars.

Je crois qu'on ne pouvait faire une plus équitable distribution de nos moyens. Malgré les priorités consenties, on voit que pour les cotonnades nous aurons disposé environ d'un dollar par habitant, et ceci me dispense de commenter autrement notre pauvreté.

Il appartient au commerce local de réduire au minimum les stockages et d'effectuer une répartition conforme aux besoins économiques et sociaux.

Je lui demande d'y appliquer tous ses soins et de marquer, dans ce domaine, encore ce sens des intérêts supérieurs du pays qu'il a, dans son ensemble, manifesté déjà à plusieurs occasions.

Il n'est pas besoin de vous dire qu'au plan d'approvisionnement de 1946, une fraction importante des devises était réservée à nos approvisionnements essentiels d'outillage et de mécanisation agricole et industrielle.

A la demande de certains ministères, nombre de ces crédits ont été effacés, et l'origine « métropole » imposée pour des matériels dont l'obtention immédiat en France s'est ensuite révélée très difficile.

Je compte beaucoup sur le Ministère de la France d'Outre-Mer pour qu'il signale aux départements nos besoins essentiels, et fasse admettre le principe que de telles suppressions, lorsqu'elles portent sur des commandes vitales, impliquent l'engagement de fournir par priorité une marchandise équivalente.

Les accords à long terme passés avec le Canada nous ont permis de reprendre cette commande dans le cadre d'un programme qui porte sur 1.696.165 dollars, en 1946, et nous laisse d'intéressants espoirs.

Mais je vous aurai exprimé toute la disproportion qui subsiste entre nos besoins et les possibilités qui nous ont été jusqu'ici consenties, quand je vous aurai dit que pour 1947 nos besoins publics et privés atteignent 85.440.000 dollars, non compris l'effort du Plan.

Cette disproportion, la pression quelquefois exercée par l'Administration et aussi le goût de retrouver, en certaines matières, l'article français, ont amené le commerce local à une prospection sérieuse du marché métropolitain, où nous constatons avec espoir les signes d'une reprise.

Elle ne peut que diminuer progressivement l'impression de contrainte qu'éveille, ici, la politique de centralisation dont je vous parlais tout à l'heure.

A cet égard aussi, cette rapide reprise est une impérieuse nécessité ; car si, rendant moins douloureuses les contraintes, elle parvient à les faire quelque temps oublier, ceci peut conditionner, outre-mer, un secteur très important de l'avenir.

Il peut être, en effet, nécessaire aux fins supérieures de l'Union française d'attendre, avant de nous donner le *self control*, que la Métropole ait retrouvé son halètement industriel et que l'ombilic économique ait repris sa vigueur.

Je souhaite que les Français de la Métropole y pensent gravement, quand ils apprécieront, dans l'immédiat, de la priorité à réserver à nos besoins.

Je demande aux Français de l'A. E. F. d'y penser aussi, quand ils éprouveront, de ce fait, quelque passagère déception.

La Mise en valeur

Il reste maintenant à se demander si l'A. E. F., sous ses vieilles ligatures et dans le remous des nouveaux droits, a réussi son effort de mise en valeur, et comment elle l'a réussi.

Messieurs, vous connaissez ce pays et vous ne me croiriez pas si je vous disais que n'ayant pas obtenu de l'extérieur les approvisionnements et matériels attendus, l'A. E. F. a effectué, avec les moyens du bord, sa révolution économique.

Non, pour vous aussi, 1946 aura été une année d'attente et de provisoire.

Vous connaissez le handicap accablant de la dilution démographique et les traditions nonchalantes de la cueillette en forêt, de l'élevage extensif en pays de steppe, d'une culture vagabonde à la stricte mesure des besoins élémentaires.

Cela reste, en majorité, l'A. E. F.

Mais si le pays, faute de moyens nouveaux, longe encore l'ornière de l'économie traditionnelle, des signes réconfortants apparaissent néanmoins, ici et là, des flots de densité économique naissent ou s'étendent, des populations se redistribuent nous apportant dans l'immédiat de nouveaux soucis, mais aussi la promesse d'une évolution féconde.

Et déjà, il faut noter de constants progrès auxquels j'aurais pu réserver exclusivement mes commentaires, n'étaient l'impatient ambition qui nous anime pour le bien de ce pays, et la franchise que je vous dois.

L'Agriculture

La plus belle réussite agricole de ce pays reste le coton. Malgré l'abandon particulièrement justifié, des parcelles d'un rendement inférieur à 400 kilos à l'hectare, la production reste un progrès. La campagne 1945-1946 a produit 23.196 tonnes de fibre contre 22.000 tonnes en 1946 et 18.000 en 1945.

Le tonnage de coton-graine racheté aux producteurs passe de 69.000 à 76.000 tonnes et les prix de la campagne 1946-1947 seront particulièrement attractifs pour l'indigène puisqu'ils passent à 4 francs le kilo contre 2 fr. 25 pour la dernière campagne.

Aussi les perspectives de la campagne 1946-1947 restent-elles favorables dans l'ensemble. Il n'en faut excepter que les régions atteintes, au Tchad, par les inondations, du Logone et des affluents du Chari, et en Oubangui-Chari le secteur de Bouar-Baboua où, à l'inverse, c'est la sécheresse excessive qui a détruit la presque totalité des semis.

Heureusement, dans les secteurs ainsi frappés, la Caisse de soutien va nous permettre d'apporter au cultivateur l'aide nécessaire à relever son courage.

Car c'est maintenant fait, la Caisse de soutien du coton, que le Gouverneur général BAYARDELLE vous annonçait l'année dernière, a vu le jour.

Alimentée par la différence entre le prix d'achat aux sociétés cotonnières et le prix de réalisation dans la Métropole, elle va servir à financer l'outillage de culture et les réalisations d'utilité générale pour les circonscriptions cotonnières.

Le montant des ristournes annoncées par le Département est déjà de l'ordre de 300 millions de francs métropolitains, et j'espère une révision favorable des calculs.

Le paysan de l'Oubangui et du Tchad a, en effet, le droit de percevoir sous forme collective, la marge intégrale de rémunération que laisserait la vente sur les marchés mondiaux.

Une fraction importante de ces ristournes devra évidemment être réservée, maintien de la stabilité intérieure des cours, qui semblent en effet, après avoir été très hauts, présenter actuellement quelques oscillations.

La Caisse de soutien représente donc pour les régions productrices une assurance essentielle d'équipement et de stabilité.

* * *

L'huile de palme et les palmistes restent stationnaires. Les coopératives amorcées par les collectivités indigènes, aussi bien que les fermes-pilotes projetées par l'Administration ou les larges plantations prévues par l'initiative privée, ne viendront à rendement, de toute évidence, que dans quelques années.

Leur création massive, telle que le plan le prévoit, dans toute cette zone d'élection que constitue le Moyen-Congo, est évidemment subordonnée aux investissements extérieurs.

La collecte des produits actuels par des bateaux citernes, visitant les aires de ramassage et capables de traiter immédiatement le produit, permettra certainement d'augmenter, en attendant, le rendement dispersé de la traditionnelle cueillette.

Dès à présent, en ce qui concerne la qualité, les décrets du 9 août ont fixé le conditionnement des huiles de palme et des palmistes.

Enfin, la Direction du Plan nous a proposé 15 réservoirs de 750 mètres cubes et 2 de 1.500 mètres cubes qui viendront heureusement compléter, pour l'avenir, l'usine d'épuration de Pointe-Noire.

La production de caoutchouc s'est maintenue à 2.800 tonnes, en 1946, contre 2.700, en 1945, bien que le prix n'ait obtenu qu'une très faible marge de hausse et qu'aucune propagande ne s'exerce plus maintenant en faveur de ce produit.

Cette survivance ne saurait pourtant nous faire perdre de vue que la plantation rationnelle d'hévéas est le véritable avenir du caoutchouc, avenir qui pour l'A. E. F. pose déjà ses amorces vers Komono, sous forme coopérative, et en Oubangui par les soins d'une société privée.

Pour le café, enfin, la production de 1946 sera d'environ de 2.500 tonnes, Grâce aux efforts soutenus des planteurs et au contrôle exercé par le Service du conditionnement, la normalisation du produit est maintenant réalisée, ainsi qu'en témoignent les appréciations reçues de la Métropole sur nos cafés.

La location de l'usine de conditionnement de Pointe-Noire, réalisée par l'Administration au Groupement coopératif des Producteurs, doit permettre d'améliorer le triage et le calibrage avant embarquement.

* * *

Comme vous le voyez, le souci de la qualité est devenu l'une des préoccupations prédominante de notre politique économique ; le conditionnement du café, l'épuration des huiles, ont été réalisées, la sélection des cotons est poursuivie.

L'obtention d'un produit standard convenablement sélectionné reste, en effet, la seule garantie d'avenir, pour la période prochaine où la concurrence reprendra ses droits.

Le Ministre a, en outre, décidé le transfert des stations expérimentales du Service de l'Agriculture aux Instituts de Recherches agronomiques.

La station du palmier à huile de Sibiti est louée à l'Institut de Recherches pour les huiles de palme et oléagineux ; les stations cotonnières sont également louées à l'Institut de Recherches sur le Coton et autres textiles ; la station de l'hévéa à Oyem va passer à l'Institut français du Caoutchouc.

La Direction locale de l'Agriculture avait su créer en A. E. F., souvent en pleine guerre, des centres de recherches qui lui font honneur.

Peut-être ne s'en sépare-t-elle pas sans quelque mélancolie.

Mais n'est-ce pas là le trait supérieur de notre œuvre que cette soumission aux fins plus utiles ?

La centralisation va permettre des comparaisons avec les expériences poursuivies hors d'A. E. F., et dispose de moyens puissants : elle doit normalement donner des résultats meilleurs ou plus rapides, et rendra, j'en suis persuadé, à l'agriculture de ce pays, tout ce qu'elle lui doit.

En ce qui concerne les produits d'origine animale, les données du commerce extérieur ne sont pas sensiblement modifiées. Le problème principal qui s'impose à nous est de réaliser la liaison indispensable entre les richesses animales du Tchad et les besoins de l'économie littorale, qui comporte les plus grosses agglomérations et la majorité des chantiers.

A cet effet, je demande au Service zootechnique, ainsi qu'aux Gouverneurs du Tchad et de l'Oubangui, de tout mettre en œuvre pour rétablir et améliorer l'ancienne route du bétail du Tchad vers Bangui afin de permettre un ravitaillement convenable des territoires du Sud.

Le Bois

Si l'agriculture est avant tout l'affaire des indigènes, le bois auquel nous en arrivons, relève essentiellement de l'initiative européenne.

Avec quelques 118.000 tonnes en 1946, on doublera, sensiblement les chiffres de l'année précédente. C'est un progrès, mais ce n'est pas celui que nous espérions, et nous restons bien loin des quelques 400 et 450.000 tonnes d'avant-guerre.

De nombreux éléments ont freiné cette reprise. Tout d'abord, la mine, pendant la période d'hostilité, a occupé en partie l'ancienne main-d'œuvre de la forêt et le pays est trop pauvre d'hommes pour alimenter concurremment les deux activités sans un appoint mécanique considérable.

Or, cet appoint mécanique, pour diverses raisons déjà évoquées, n'a pu être réalisé en 1946; année où le shipping, par ailleurs, resta fort rare.

Dans ces conditions, le mérite du progrès néanmoins réalisé revient tout entier aux exploitants eux-mêmes et aussi à l'Office des Bois.

Cet office qui centralise actuellement les ventes, a en Angleterre, au Danemark, en Suède, en Hollande, en Italie, aux Etats-Unis, en Afrique du Sud... des débouchés qui ne demandent qu'à s'étendre.

Il lui a été attribué un crédit de 1.200.000 dollars — qui sera renouvelé en 1947 — et qui a permis de passer une centaine de commandes de matériel, dans les pays les plus divers, pour les multiples besoins de l'exploitation forestière.

Les premiers tracteurs caterpillar ont maintenant transité à Douala.

Trois chalands de débarquement de 300 tonnes ont été acquis qui viendront résoudre le débarquement du matériel lourd et les problèmes de batellerie et de ravitaillement des ports secondaires.

Il est donc maintenant normal de penser que nous obtiendrons en 1947, un démarrage décisif des exploitations forestières.

Les Mines

Les substances minérales produites en A. E. F., en 1946, ont été l'or, le diamant, les minerais de plomb et le zinc, la tantalite, le corindon, le bitume. La production a dépassé 300 millions de francs C. F. A. pour des quantités extraites sensiblement identiques à celles de 1945 : 2 t. 200 d'or natif ; 5.000 tonnes de minerai de plomb, quelques centaines de tonnes de bitume. Le diamant toujours en progrès passe de 60.000 à 85.000 carats. Les exportations en ont repris, et on estime qu'en 1946 elles intéressent environ 150.000 carats, représentant plus de 200 millions de francs C. F. A.

La prospection minière a été vigoureusement poursuivie et a permis de couvrir d'importantes surfaces minéralisées par des permis d'exploitation de diamants. De même, la prospection du plomb a repris au Moyen-Congo, et l'étude de gisements d'or éluvionnaire ou filionien sont poussés intensément. Au Gabon, les travaux du Syndicat d'Études et Recherches pétrolifères se sont accélérées grâce à l'arrivée de personnel et de matériel.

Enfin, 1946 a vu l'achèvement de levés préalables au 500.000^e du secteur de Port-Gentil-Est, et l'arrivée de nouveaux géologues permettra de poursuivre un programme d'études qui tend à couvrir en dix ans la surface entière de l'A. E. F.

Les rentrées de droits miniers ont été fortement accrues en 1946 et doivent dépasser à cet exercice 50 millions de francs, grâce à l'amélioration des prix et à la mise en circulation des stocks de diamants détenus par les mines.

Le Problème vivrier

Ainsi, Messieurs, au point de vue agricole, forestier, minier, l'A. E. F. progresse, — au ralenti sans doute, car il y a toutes sortes de conditions défavorables, — mais en démontrant par là même sa vitalité et ses possibilités.

L'accroissement du trafic sur le Congo-Océan, tout comme celui du commerce extérieur, en sont les marques apparentes.

Ces progrès et les possibilités ont suscité un attrait dont les nombreuses demandes d'attributions de lots urbains sont le signe incontestable.

Nos villes sont des chantiers. Seule, la pénurie de matériaux en ralentit l'édification.

Les hommes se concentrent en prolétariats croissant, mélangés de parasites. Les ceintures urbaines se dépeuplent, il s'institue un « no man's land » entre la faim des villes et la brousse nourricière.

Il y a là un danger d'autant plus réel que chaque progrès du mal en engendre de nouveaux.

En effet, les bases de ravitaillement se trouvent progressivement éloignées du consommateur, il en résulte dans les villes, une hausse du cours des denrées, qu'exagère encore leur raréfaction. La hausse des prix détermine la hausse des salaires et la hausse des salaires attire vers la ville de nouveaux contingents d'aventureux.

Ainsi s'institue un péril vivrier qui n'a pas manqué cette année d'être par endroits très préoccupant.

Les Coopératives indigènes de Production

Nous ne sortirons de ce cycle périlleux qu'en donnant aux tâches de la brousse un attrait nouveau et stable.

Pour cela, il faut rompre le cadre de l'économie traditionnelle, itinérante et superficielle, et ancrer au sol, partout où il le permet, des richesses denses au sein d'une activité rurale renouvelée.

Sur le plan individuel, l'entreprise européenne en fournit, ici et là, d'intéressants exemples.

Sur le plan collectif indigène, — le seul qui nous permette d'espérer une évolution rapide des masses — seule la coopérative agricole de production permet de réaliser un tel programme : elle opère la concentration de moyens et la concentration de main-d'œuvre nécessaires à l'emploi d'un matériel mécanisé, elle permet d'intéresser chacun à la bonne marche de la chose commune, de former les meilleurs au sens des responsabilités, et de répandre chez tous la notion essentielle de solidarité.

Les sociétés indigènes de prévoyance auront comme but essentiel de faciliter le démarrage de cette nouvelle économie et c'est pourquoi l'arrêté du 30 janvier 1946 les a divisées en autant d'autonomies qu'il existe de subdivisions, afin de permettre une action plus efficace des animateurs et un emploi plus rationnel des fonds.

Déjà, sous des formes plus ou moins parfaites, des coopératives s'ébauchent orientées vers des plantations de palmiers et d'hévéas. Je compte sur les premiers arrivages de machines agricoles pour leur donner le matériel indispensable.

C'est là que se trouve, à mon sens, le véritable avenir agricole du pays.

Pour l'immédiat, il faudrait avant tout voir instituer, dans la zone d'attraction des grands centres ou des grandes voies, des coopératives vivrières dont l'essor, en conditionnant l'équilibre vivrier et la sécurité sociale des chantiers et des villes, conditionne également, pour une notable part, l'effort d'équipement en cours.

Pour paradoxal que cela puisse aujourd'hui paraître à certains, sans doute s'apercevra-t-on, avec un peu de recul, que les difficultés de production, et singulièrement de productions vivrières, que nous aurons connues pendant cette période ; que leur coïncidence même, avec l'avènement de nouveaux droits, qui a pu passagèrement paraître les aggraver, constituaient la secousse nécessaire pour forcer le pays à sortir des épuisantes solutions de facilité : gaspillage de main-d'œuvre sur les chantiers, impositions de contingents de vivres, par voie d'autorité, à des cercles de production de plus en plus étendus et de plus en plus appauvris autour des villes.

Sur ce point aussi, la consécration solennelle de la liberté du travail trouvera, sans un proche avenir, sa haute justification économique.

L'Équipement

Messieurs, avec les travaux d'équipement, j'en arrive à la partie du bilan annuel qui théoriquement est toujours réconfortant, et en tout cas positive.

Ici, jamais de recul. Chaque année ajoute une pierre à l'édifice ; elle est seulement plus ou moins visible.

Si, en A. E. F., l'édifice monte lentement, c'est justement qu'ici la disparition des besoins et des moyens apparaît la plus sévère : les besoins sont en raison directe de la superficie, les moyens restent à la mesure des effectifs.

C'est vous dire que la tâche de la Direction générale des Travaux publics, entrepreneur du Territoire, reste particulièrement difficile.

Son plan de campagne, portait cette année sur 380 millions, dont 39 millions pour l'entretien.

Par la suite de la suppression de subventions métropolitaines, ces crédits se sont trouvés ramenés à 278 millions. La hausse des salaires indigènes est venue réduire de son côté la valeur des crédits maintenus.

Enfin, ce secteur plus que tout autre a été frappé par la pénurie des matériaux. C'est ainsi que nous n'avons reçu que :

4.480 tonnes de ciment au lieu de 15.000 ;

159 tonnes de fer à béton au lieu de 750 ;

7.000 mètres carrés de tôles ou évérîte, au lieu de 60.000.

Malgré ces difficultés, ont été réalisés ou achevés, cette année encore, d'importants travaux déjà évoqués à propos de l'action sociale, tels que l'Institut Pasteur de Brazzaville, l'agrandissement de l'hôpital de Pointe-Noire, les écoles normales de Mouyondzi et de Bambari, l'école indigène de Poto-Poto, l'usine d'huiles de palme à Pointe-Noire, pour ne citer que les principales.

A Brazzaville, a été entreprise la construction simultanée de 40 maisons nouvelles pour pallier une crise du logement qui s'élevait en danger social à la suite de la relève massive arrivée de France, de l'ajustement des services aux besoins et de la création de services nouveaux.

En ce qui concerne les routes, nous entendons doter l'A. E. F. d'un réseau à trafic lourd. L'important outillage indispensable est en cours de commande. En attendant, de nombreuses rectifications de tracés ont été effectuées, particulièrement sur la grande voie de communication, Yaoundé, Soudan Anglo-Egyptien par Baboua, Bossembélé, Bangui, Bambari.

Un pont de 150 mètres a été entrepris sur la Nianga ; les dernières piles du pont de 300 mètres sur le Niari sont construites.

Ces ouvrages seront achevés en 1947.

Les grands travaux du port de Pointe-Noire s'achèvent : il ne reste plus qu'à améliorer l'outillage de manutention et nous pourrons atteindre rapidement ce but, grâce à l'importante dotation de devises qui vient d'être attribuée.

Un port en eau profonde est projeté à Port-Gentil ; un port flottant du type « débarquement allié » y sera mis en place dans quelques mois pour répondre aux besoins immédiats.

Il sera, par la suite, transféré à Owendo où un ouvrage de batelage est prévu.

Le balisage des rades du Gabon, négligé pendant la période d'hostilités, va être complètement renové, grâce au matériel que va nous livrer le Service des Phares et Balises, dès les premiers mois de l'année prochaine.

Enfin, un caboteur de 850 tonnes de portée en lourd, en chantier aux ateliers Augustin Normand, assurera des transports côtiers essentiels pour le ravitaillement du Gabon et du Moyen-Congo.

Les travaux destinés à doter Brazzaville d'un port fluvial moderne commenceront dans les premiers mois de 1947.

Un projet analogue sera dressé pour Bangui.

Un important outillage est commandé pour ces deux ports fluviaux.

D'autre part, grâce au marché passé avec le Congo belge pour l'obtention de dragues, baliseurs et chalands hydrographiques, nous serons prochainement en mesure d'améliorer sensiblement les conditions actuelles de la navigation, sur l'Oubangui, donc l'efficacité de la flotte fluviale actuelle.

Le principe d'un chemin de fer reliant Bangui au Tchad, a été retenu par le Ministre et par le Comité d'équipement.

Le Service géographique s'est aussitôt mis à la tâche en vue de dresser la carte des régions qui traversera ce chemin de fer.

Une escadrille aérienne a photographié pour cela 55.000 kilomètres carrés de terrain.

La moitié méridionale de ces régions aura, sans doute, sa carte au milieu de l'année 1947 et le document sera immédiatement utilisé pour l'étude du tracé.

L'avant-projet d'aménagement des chutes du Djoué, qui a été dressé, démontre la possibilité d'établir dans de bonnes conditions, une centrale d'environ 40.000 CV capable d'alimenter à bon compte les industries futures de la région.

Sa réalisation est prévue au plan quinquennal d'équipement, et a été retenue par la Direction du Plan du Ministère des Colonies.

Par ailleurs, les centrales de Pointe-Noire et de Libreville vont être rénovées. L'électrification de Fort-Lamy est en bonne voie ; une solution est à l'étude pour Port-Gentil et Dolisie.

En ce qui concerne les terrains d'aviation, des améliorations importantes sont intervenues. La piste de Port-Gentil a maintenant 750 mètres ; celle de Pointe-Noire a été prolongée jusqu'à 2.000.

Pour Brazzaville, notre ambition est de pouvoir prochainement accueillir les appareils gros porteurs qui n'ont pu, jusqu'ici, participer à la relève, que grâce à l'amicale obligeance de nos amis de Léopoldville.

Aussi, à peine les plans du nouvel aéroport étaient-ils approuvés, que le matériel caterpillar était mis aux travaux de terrassement, dès à présent très avancés. Nous espérons qu'en juillet 1947, les D. C. 4 pourront se poser en A. E. F., la bande d'atterrissage étant déjà prête à recevoir les dalles.

La protection et la sécurité aérienne sont assurées par la Direction de l'Aéronautique civile, nouvellement créée. Elles posent pour l'immédiat des problèmes de collaboration importants entre sa direction et l'aviation militaire, le Service météorologique et la Direction des Transmissions, et aussi de sérieux problèmes d'équipement.

Pour les postes de protection et le montage des stations de goniométrie, tout le matériel a dû être livré par avions, et six voyages de cargos Junker 52 (qui reviennent chaque fois à plus d'un million) ont été déjà nécessaires.

Il y avait urgence, en effet, à combler sur ce point, des retards dont les progrès de la navigation aérienne ne pouvaient plus longtemps s'accommoder.

Outre ces dispositions de dépannage, une importante infrastructure est prévue pour laquelle les crédits ouverts dépassent 700 millions de francs métropolitains.

D'ores et déjà, la participation du Ministère des Travaux publics est de 120 millions pour 1946.

Ainsi, bien que les charges de construction et de fonctionnement du réseau local soient à couvrir par le budget de l'A. E. F., l'aide que la Métropole nous apporte en finançant l'infrastructure du réseau impérial, est déjà, en ce domaine, exceptionnellement appréciable.

Air-France a maintenant succédé aux lignes militaires qui nous ont rendu de si grands services dans la première période de la relève. Elle s'est attachée à améliorer son réseau et a mis notamment en service des Douglas qui, dans des conditions modernes de confort et de sécurité, mettent Brazzaville à 24 heures de Paris.

Deux lignes à fréquence hebdomadaire nous relient à l'A. O. F. ; un service Douala-Bangui est créé.

Enfin, des projets plus ambitieux sont à l'étude qui placeront peut-être, dans la région de Fort-Lamy, l'une des premières plates-formes aériennes de l'Afrique.

Dans le même ordre d'idées, des études ont été faites pour la mise en souterrains du réseau téléphonique.

Des études sont effectuées pour la réalisation d'une artère moderne Brazzaville-Pointe-Noire permettant plusieurs communications simultanées, pour l'augmentation des liaisons téléphoniques avec le Congo belge et l'amélioration d'un réseau radio-télégraphique des territoires.

Ces réalisations dépendent du matériel attendu de la Métropole et s'il est mis rapidement à notre disposition, le Service des Transmissions de l'A. E. F., qui groupe maintenant : services postaux, télégraphiques, téléphoniques et radio-électriques, disposera d'un équipement moderne qui lui permettra de faire face, dans les meilleures conditions, à l'accroissement considérable du trafic.

Sur ce point, aussi, la Métropole par l'intermédiaire du budget du Plan, a pris à sa charge la moitié des dépenses d'établissement envisagées pour 1947.

Messieurs, j'ai terminé. Sans doute cet exposé vous aura-t-il paru long.

Encore à l'occasion de ce bilan annuel, le souci d'épargner votre temps m'a-t-il conduit à négliger bien des préoccupations et bien des espoirs.

C'est que le nombre des idées et des problèmes posés croissent chaque jour d'avantage à mesure que s'élèvent les pays tardifs.

Il est vrai aussi de dire que les solutions que l'on croit toutes faites parce qu'elles sont traditionnelles chez nous, suscitent, lorsqu'on veut les transporter ici, des difficultés considérables.

Rien n'est pareil, la forêt du Gabon est sans cousinage avec celle de Fontainebleau, un fleuve d'Afrique n'est pas un fleuve de France, une pluie n'est plus une pluie, une maison n'est plus une maison.

Différente la nature, différents les hommes.

Autres les problèmes d'échelle, de densité, de mentalité.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

9 nov. 1946...	Décret n° 46-2.508, portant modification à l'organisation de la Justice française en A. O. F., en A. E. F., à Madagascar et dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis (arr. prom. du 23 novembre 1946).....	24
9 nov. 1946...	Décret n° 46-2.566, modifiant le décret du 20 juin 1946, relatif au statut du personnel de l'Office de la recherche scientifique coloniale (arr. prom. du 7 novembre 1946).....	26
20 nov. 1946...	Décret n° 46-2.575, déterminant les modalités d'application dans les territoires d'Outre-mer autres que Madagascar de la loi n° 46-2.383, du 27 octobre 1946, sur la composition et l'élection du Conseil de la République (arr. prom. du 6 décembre 1946).....	26
21 nov. 1946...	Décret n° 46-2.624, portant attribution d'un permis général de recherches minières en A. E. F. (arr. prom. du 2 décembre 1946).....	28
21 nov. 1946...	Décret n° 46-2.650, portant modification du décret du 30 décembre 1942, sur le régime financier des colonies (arr. prom. du 6 décembre 1946).....	29
21 nov. 1946...	Décret n° 46-2.655, portant fixation des traitements des fonctionnaires du Corps colonial des ingénieurs des Travaux Météorologiques (arr. prom. du 17 décembre 1946).....	30
26 nov. 1946...	Décret n° 46-2.699, portant attribution d'indemnités de fonctions aux colonies aux Chefs de Service Judiciaire et aux fonctionnaires appelés à remplir par <i>interim</i> des fonctions judiciaires (arr. prom. du 13 décembre 1946).....	31
26 nov. 1946...	Décret n° 46-2.722, modifiant les articles 31 et 39 du décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passages et les frais de voyage à l'étranger de personnel colonial (arr. prom. du 13 décembre 1946).....	31
26 nov. 1946...	Décret n° 46-2.723, complétant le décret du 18 juillet 1944, portant création du cadre des agents d'administration colonial (arr. prom. du 13 décembre 1946).....	32
11 déc. 1946...	Décret n° 46-2.879, portant modification du décret du 6 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. (arr. prom. du 17 décembre 1946).....	33
19 déc. 1946...	Décret n° 46-2.906, fixant la date des élections au Conseil de la République dans les territoires de l'A. E. F. et au Cameroun (arr. prom. du 24 décembre 1946).....	33
Actes en abrégé.....		34

Gouvernement général

2 déc. 1946....	3.406. - Arrêté fixant les conditions de recrutement et la solde de l'Inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F.	35
2 déc. 1946....	3.412. - Arrêté modifiant les droits de sortie sur le diamant.....	35

4 déc. 1946....	3.428 A. - Arrêté portant relèvement provisoire du tarif des notaires en A. E. F.	35
4 déc. 1946....	3.429 B. - Arrêté portant relèvement provisoire des émoluments et remises des Greffiers des Tribunaux de l'A. E. F.	42
6 déc. 1946....	3.430. - Arrêté réglementant l'exportation des marchandises, produits et denrées de l'A. E. F.	44
4 déc. 1946....	3.430 C. - Arrêté tendant à relever le tarif des émoluments perçus en A. E. F. par les agents d'exécution pour les divers actes de leur Ministère.....	48
4 déc. 1946....	3.431 D. - Arrêté portant relèvement du tarif des commissaires-priseurs en A. E. F.	49
6 déc. 1946....	3.455. - Arrêté portant modification de la taxe dédouanement des échantillons paquets lettres et colis postaux.....	49
6 déc. 1946....	3.456. - Arrêté portant modification de la redevance d'abonnement aux boîtes postales.....	49
6 déc. 1946....	3.457. - Arrêté portant modification des taxes téléphoniques applicables dans les relations entre l'A. E. F. et le Congo-Belge.....	50
6 déc. 1946....	3.458. - Arrêté portant modification de la taxe de magasinage des colis postaux.....	50
7 déc. 1946....	3.475. - Arrêté modifiant l'arrêté du 22 décembre 1945 réorganisant les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de l'A. E. F.	51
11 déc. 1946...	3.495. - Arrêté rétablissant la subdivision de Mindouli.....	53
12 déc. 1946...	3.524. - Arrêté fixant le montant maximum de l'encaisse de l'agence spéciale de Boko.....	53
13 déc. 1946...	2.337. - Arrêté portant modificatif n° 4 à l'arrêté annuel sur l'alimentation n° 56/cm, du 14 avril 1946.....	53
19 déc. 1946...	3.572. - Arrêté portant nomination des membres du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F.	54
21 déc. 1946...	3.595. - Arrêté portant nomination des membres du Conseil du Gouvernement.....	54
24 déc. 1946...	3.612. - Arrêté portant modification à l'arrêté du 19 novembre 1946, portant fixation des mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie <i>ad valorem</i> en A. E. F. pendant le premier semestre 1947.....	54
	RECTIFICATIF au tableau des mercuriales officielles (1 ^{er} septembre 1947) annexé à l'arrêté n° 3.270 du 19 novembre 1946.....	55
	RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2.942 du 25 octobre 1946 <i>Journal officiel</i> de l'A. E. F. du 15 novembre 1946, page 1395.....	55
	Arrêtés en abrégé.....	55
	Décisions en abrégé.....	60

Territoire du Gabon

Arrêtés en abrégé.....	63
Décisions en abrégé.....	64

Territoire du Moyen-Congo

9 déc. 1946....	Arrêté municipal portant interdiction de stationnement sur certains points dans la Commune mixte de Brazzaville.....	64
6 déc. 1946....	Arrêté fixant les salaires des employés dans les entreprises de Brazzaville.....	65

14 déc. 1946... Arrêté fixant la composition de la Commission de recensement général des votes pour l'élection des membres du Conseil représentatif territorial du Moyen-Congo, la date et le lieu de leur réunion.....	66
28 déc. 1946... Arrêté réglementant à titre exceptionnel et provisoire la circulation et le transport des produits de ravitaillement d'origine locale.....	66
Arrêtés en abrégé.....	67
Décisions en abrégé.....	68

Territoire de l'Ouhangui-Chari

Arrêtés en abrégé.....	70
Décisions en abrégé.....	72

Territoire du Tchad

Arrêtés en abrégé.....	73
Décisions en abrégé.....	74

Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	74
Service forestier.....	78
Conservation de la Propriété foncière.....	81

Textes publiés à titre d'information

27 nov. 1946... Décret n° 46-2.691, déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.....	83
12 sept. 1946... <i>Modificatif n° 1</i> , au tableau de répartition des classes n° 10.896, E. M. A. du 31 juillet 1945 (<i>Bulletin officiel</i> , partie semi-permanente, page 960)..	93

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouverture de successions.....	93
Avis au public n° 3.- C. F. C. O.....	94
Avis divers.....	94
Annonces.....	94

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F., le décret n° 46-2.508, du 9 novembre 1946, portant modification à l'organisation de la justice française en Afrique Occidentale Française, en Afrique Equatoriale Française, à Madagascar et dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F., le décret n° 46-2.508, du 9 novembre 1946, portant modification à l'organisation de la Justice française en Afrique Occidentale Française, en Afrique Equatoriale Française, à Madagascar et dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 novembre 1946.

SOUCADAUX.

Décret n° 46-2.508, du 9 novembre 1946, portant modification à l'organisation de la Justice française en Afrique Occidentale Française, en Afrique Equatoriale Française, à Madagascar et dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative à l'organisation judiciaire des colonies, pays de protectorat et territoire relevant du Ministère des colonies ;

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale ;

Vu le décret du 30 avril 1946, portant suppression de la Justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

Vu le décret du 9 juin 1896, réorganisant la Justice à Madagascar et dépendances, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 4 février 1904, portant réorganisation de la Justice dans la colonie de la Côte française des Somalis ;

Vu le décret du 22 juin 1944, organisant la Justice française au Cameroun, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 30 juin 1935, organisant la Justice française en A. E. F., et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 22 juillet 1939, réorganisant la Justice française dans le ressort de la Cour d'appel d'A. O. F. ;

Les sections réunies des finances et de l'intérieur du Conseil d'Etat entendues,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Jusqu'au 31 décembre 1951, les Hauts Commissaires de la République en Afrique Occidentale Française, à Madagascar et au Cameroun, le Gouverneur général de l'Afrique Equatoriale Française, le Commissaire de la République au Togo, le Gouverneur de la Côte française des Somalis, par arrêté pris en Conseil d'Administration en Commission permanente du Conseil du Gouvernement ou en Conseil privé, sur la proposition du Chef du Service judiciaire et après avis de la Cour d'appel ou du Tribunal supérieur d'appel, peuvent créer des juridictions dont les attributions seront celles des Tribunaux correctionnels et des tribunaux de simple police. En matière correctionnelle toutefois la compétence de ces justices de paix est limitée dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 ci-après ; le même arrêté fixe le ressort des juridictions ainsi instituées.

Ces dispositions ne font pas obstacles à l'exercice des prérogatives prévues par l'article 12 du décret du 22 juillet 1939, portant réorganisation de la Justice française dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. O. F., l'article 12 du décret du 30 juin 1935, portant organisation de la Justice française en A. E. F., l'article 3 du

décret du 22 juin 1934, organisant la Justice française à Madagascar, modifié par le décret du 13 novembre 1945, l'article 3 du décret du 22 juin 1934, organisant la Justice française au Cameroun.

Les créations visées au premier alinéa du présent article ne deviennent définitives qu'après inscription des juridictions ainsi constituées au tableau A annexé au décret du 22 août 1928, qui sera révisé annuellement à cet effet.

Art. 2. — Ces juridictions ne comprennent qu'un seul juge. Celui-ci peut être désigné à titre provisoire parmi les citoyens français, par arrêté du Haut Commissaire, du Gouverneur général, du Commissaire ou Gouverneur, sur la proposition du Chef du Service judiciaire, après avis de la Cour d'appel ou du Tribunal supérieur d'appel.

Le juge ainsi désigné prête, avant d'entrer en fonctions, le serment imposé aux magistrats.

Il est mis fin à ses fonctions dans les formes prescrites pour sa désignation.

Art. 3. — Les fonctions de greffier près ces juridictions sont remplies par des commis greffiers ou des agents nommés par arrêté du Haut Commissaire, Gouverneur général, Commissaire ou Gouverneur, sur la proposition du Chef du Service judiciaire. Leur serment est reçu devant la juridiction près laquelle ils sont appelés à exercer leurs fonctions.

Art. 4. — La procédure devant ces juridictions est celle qui est suivie devant les justices de paix à compétence étendue du territoire considéré.

Ces juridictions peuvent tenir des audiences foraines dans les localités autres que le chef-lieu de leur ressort.

Art. 5. — Les Justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées connaissent à charge d'appel devant la Cour d'appel ou le Tribunal supérieur d'appel, ou les sections de la Cour d'appel lorsqu'il en a été institué des délits commis dans leur ressort, dont l'énumération est fixée ci-dessous :

Code pénal

TITRE I^{er}

I. - Délit contre la chose publique

Monnaies (art. 134 et 136).

Usage frauduleux de sceaux (art. 145).

Faux : passeports, permis de chasse, feuilles de route, certificat (art. 153, 154, 156, 157, 159, 161).

Violation de domicile par un particulier (art. 184, paragraphe 2).

Suppression, ouverture de lettres confiées à la poste (commis par un non fonctionnaire) [art. 187, paragraphe 2].

Evasion des détenus (sans complicité) [art. 245].

Recel de malfaiteurs (art. 248).

Bris de scellés et enlèvement des pièces dans les dépôts publics (art. 249 à 252).

Dégradation de monuments (art. 257).

Port illégal d'uniforme, de décorations, altération de titre ou de noms (art. 259).

Vagabondage (art. 269, 270, 271, 272, 275).

Mendicité (art. 274 à 282).

Faux témoignage (art. 362).

Rebellion simple (art. 209, 211, *in fine* 212, 218, 219, 220 et 221).

TITRE II

II. - Infraction aux arrêtés d'interdiction de séjour

Article 45.

TITRE III

III. - Délits contre les particuliers

Coups et blessures volontaires (art. 311).

Homicide involontaire et blessures par imprudence (art. 319, 320).

Menaces verbales ou écrites sous conditions (art. 307, 308).

Outrage public à la pudeur (art. 330).

Adultère (art. 336 à 338).

Délaissement ou exposition d'enfant (n'ayant pas entraîné la mort ou une mutilation ou infirmité permanente) [art. 349, 350, 351, paragraphe 1^{er} 352, 353, paragraphe 1^{er}].

Infraction aux lois sur les inhumations (art. 358 à 360).

Vol simple (art. 379, 401);

Vol dans les champs (art. 379, 388, 389);

Recel (délit) [art. 460];

Destruction d'animaux domestiques (art. 452 et 453, 454);

Destructions de marchandises, etc... (art. 445);

Dévastation de récoltes (art. 444, 449, 450);

Abatage d'arbres et destruction de greffes (art. 445, 446, 447, 449);

Destructions d'instruments agricoles, etc... (art. 451);

Destruction de clôtures, etc... (art. 456);

Détournement d'objets saisis (art. 440, paragraphes 3, 4, 5 et 6).

Art. 6. — En matière de simple police, les justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées connaissent dans l'étendue de leur ressort de toutes les contraventions prévues aux règlements visés par le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chefs de territoires, et de toutes celles dont la connaissance est attribuée par des textes spéciaux aux tribunaux de simple police.

Art. 7. — A l'exception des textes pris en matière économique et de presse, les Justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées connaissent, à charge d'appel devant la Cour d'appel ou le Tribunal supérieur d'appel ou les sections de la Cour dans le territoire intéressé, des infractions aux textes régulièrement promulgués ou publiés en Afrique Occidentale Française emportant des sanctions correctionnelles ou de simple police à l'exclusion de ceux qui, avant la réforme, de la Justice n'étaient applicables qu'aux seuls sujets français.

Les infractions aux règlements économiques résultant notamment de l'application aux territoires intéressés du décret-loi du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or ou des lois et règlements relatifs au régime des prix dans les territoires intéressés demeurent de la compétence des Tribunaux de première instance et des Justices de paix à compétence étendue.

Art. 8. — Le décret du 3 juillet 1946, est abrogé.

Art. 9. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* de chacun des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 9 novembre 1946.

G. BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-2.566 du 9 novembre 1946, modifiant le décret du 20 juin 1946, relatif au statut du personnel de l'office de la recherche scientifique coloniale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-2.566 du 9 novembre 1946, modifiant le décret du 20 juin 1946, relatif au statut du personnel de l'office de la recherche scientifique coloniale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 décembre 1946.

SOUCADAUX.

Décret n° 46-2.566, du 9 novembre 1946, modifiant le décret du 20 juin 1946, relatif au statut du personnel de l'office de la recherche scientifique coloniale.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre des Finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'article 7 (alinéa 1^{er}) de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ensemble l'ordonnance du 24 novembre 1944, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application les actes dits lois du 11 octobre 1943, portant création d'un office de la recherche scientifique coloniale, et décret du 14 octobre 1943, portant règlement sur le fonctionnement de l'office de la recherche scientifique coloniale ;

Vu le décret du 20 juin 1945, portant statut du personnel de l'office de la recherche scientifique coloniale modifié par celui du 26 juillet 1946,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 6 du décret du 20 juin 1945, modifié par le décret du 26 juillet 1946, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

Art. 6. — La rémunération mensuelle du personnel administratif visé à l'article 2 ci-dessus est fixée, à compter du 1^{er} janvier 1946, dans les limites ci-après :

« 1 ^{re} catégorie.....	14.700 à 18.450 »
« 2 ^e catégorie.....	10.750 à 13.250 »
« 3 ^e catégorie.....	5.200 à 9.350 »
« 4 ^e catégorie.....	4.100 à 7.600 »

« Ces rémunérations sont exclusives de toute indemnité et autre que l'indemnité de résidence familiale et, le cas échéant, le supplément familial de traitement et les allocations prévues par le code de la famille ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et

inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 9 novembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-2.575 du 20 novembre 1946, déterminant les modalités d'application dans les territoires d'Outre-Mer autres que Madagascar de la loi n° 46-2.383 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection au conseil de la République.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-2.575 du 20 novembre 1946, déterminant les modalités d'application dans les territoires d'Outre-Mer autres que Madagascar de la loi n° 46-2.383 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection au Conseil de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 décembre 1946.

SOUCADAUX.

Décret n° 46-2.575 du 20 novembre 1946, déterminant les modalités d'application dans les territoires d'Outre-Mer autres que Madagascar de la loi n° 46-2.383 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946 ;

Vu la loi n° 46-815 du 26 avril 1946 tendant à rendre applicable pour 1946 aux Assemblées prévues par la Constitution les inéligibilités relatives aux élections de 1945, ensemble la loi n° 46-2.175 du 8 octobre 1946 qui l'a modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 46-2.174 du 4 octobre 1946, relative à l'inéligibilité ;

Vu la loi n° 46-2.151 du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

Vu la loi n° 46-2.383 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République et notamment l'article 25 de cette loi ;

Vu le décret n° 45-1.963 du 31 août 1945, instituant une Assemblée représentative dans les établissements français de l'Océanie ;

Vu le décret n° 45-2.786 du 9 novembre 1945, instituant un conseil représentatif à la Côte française des Somalis ;

Vu le décret n° 46-2.183 du 9 octobre 1946, fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer du titre VI de la loi susvisée du 5 octobre 1946 ;

Vu les décrets du 25 octobre 1946, portant institution d'assemblées représentatives territoriales dans les territoires d'Outre-Mer ;

Après avis du Conseil d'Etat ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les modalités d'application de la loi n° 46-2.383 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer autres que Madagascar, sont déterminées conformément aux dispositions du présent décret.

TITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 2. — Les membres du Conseil de la République sont élus :

1° Dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de Saint-Pierre et Miquelon, des Comores ainsi que les territoires du groupe de l'A. O. F., par le Conseil général ;

2° Dans les établissements français de l'Inde, dans les établissements français de l'Océanie et dans les territoires du Cameroun et du Togo, par l'Assemblée représentative ;

3° Dans les territoires du groupe de l'A. E. F. et à la Côte française des Somalis, par le Conseil représentatif.

Art. 3. — Pour procéder aux élections, les assemblées sont convoquées en session extraordinaire à leur siège par arrêté du Chef du territoire publié dix-huit jours au moins avant la date du scrutin.

Art. 4. — L'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à deux tours. Quand il n'y a qu'un siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

TITRE II

Déclarations de candidature

Art. 5. — Pour être candidat au Conseil de la République, il faut être âgé d'au moins trente-cinq ans et avoir l'exercice des droits politiques.

Les inéligibilités et incompatibilités sont celles prévues pour l'élection des députés des territoires d'Outre-Mer à l'Assemblée nationale.

Art. 6. — Toute candidature fait l'objet, au plus tard le septième jour précédant le scrutin, d'une déclaration enregistrée au Gouvernement du territoire et revêtue de la signature légalisée du ou des candidats. Aux Comores, les déclarations sont enregistrées au bureau de l'administrateur supérieur. A défaut de sa signature, une procuration du candidat doit être produite. Toute liste doit comporter un nombre de candidats au plus égal à celui des candidats à élire.

Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration ; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

La déclaration doit mentionner :

1° Les noms, prénoms, date et lieu de naissance des candidats ;

2° Le territoire dans lequel la candidature est présentée ;

3° S'il y a lieu, le collège électoral devant lequel la candidature est présentée.

Le candidat est tenu de se présenter au scrutin pendant la période de candidature.

sur la même liste ont le droit de le remplacer par un nouveau candidat.

Art. 7. — Nul ne peut être candidat dans plus d'un territoire d'Outre-Mer ou sur plus d'une liste ou devant plus d'un collège électoral.

Nul ne peut être candidat dans un territoire d'Outre-Mer s'il est candidat en France métropolitaine ou dans les départements de l'Algérie ou dans les départements d'Outre-Mer ou dans un pays de l'Union française.

Art. 8. — Aucune candidature présentée en violation des dispositions du présent titre ou par un candidat inéligible d'après l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics après la libération et les textes qui l'ont modifiée n'est enregistrée.

Les suffrages obtenus par un candidat dont la candidature n'a pas été enregistrée sont nuls.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une candidature, le candidat intéressé peut se pourvoir devant le conseil du contentieux administratif qui statue en dernier ressort dans les trois jours.

Si la candidature d'une personne frappée d'inéligibilité d'après l'article 18 précité de l'ordonnance du 21 avril 1944 et les textes qui l'ont modifiée a été enregistrée par erreur, ce candidat ne peut être proclamé élu.

TITRE III

Modalités des opérations électorales

Art. 9. — Pour l'élection des représentants au Conseil de la République, les membres de l'assemblée constituent un collège unique ou sont groupés dans des collèges correspondant respectivement aux deux sections de cette assemblée, conformément au tableau annexé au présent décret.

Le bureau de vote est composé, suivant le cas, du membre le plus âgé de l'assemblée ou de la section, du Président, et des deux membres les plus jeunes de l'assemblée ou de la section présents à l'ouverture du scrutin.

Toutefois, les candidats ne peuvent être appelés à faire partie du bureau qu'à défaut d'autres membres de l'assemblée.

Art. 10. — Le Président du bureau de vote a la police des opérations électorales. Le bureau statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de ces opérations.

Art. 11. — Le vote a lieu au scrutin secret.

Peuvent seuls assister aux opérations électorales les candidats ou leurs représentants.

Art. 12. — Les deux tours de scrutin ont lieu le même jour ; le premier le matin, le second l'après-midi. Les heures d'ouverture et de clôture des deux tours sont fixées par arrêté du Chef du territoire.

Art. 13. — Les résultats des scrutins sont recueillis par le bureau et proclamés immédiatement par le Président du bureau. Chaque opération de recensement est constatée par un procès-verbal qui est transmis au Chef du territoire avec les pièces y annexées.

Les bulletins sont valables bien qu'ils portent ou moins de noms qu'il n'y a de membres du Conseil de la République à élire. Les derniers noms au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne portent pas une désignation suffisante du ou des candidats choisis, ceux qui portent un signe de reconnaissance et ceux qui concernent un candidat dont la candidature n'a pas été enregistrée n'entrent pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés mais sont mentionnés au procès-verbal.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 14. — Les candidats se chargent eux-mêmes de faire imprimer ou établir les bulletins de vote et circulaires électorales qui sont remis par l'administration aux membres de l'assemblée à raison de quatre bulletins de vote et de deux circulaires électorales au maximum par membre.

Un arrêté du Chef du territoire fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 15. — Sur tous les points qui ne sont pas réglés par la loi n° 46-2.383 du 27 octobre 1946 ou par le présent décret, les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans les territoires d'Outre-Mer pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale sont applicables aux élections visées par le présent décret.

Art. 16. — La date des élections sera fixée par décrets pris sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer.

Art. 17. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux Journaux officiels des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 20 novembre 1946.

*GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

TABLEAU ANNEXÉ

au décret n° 46-2.575 du 20 novembre 1946

TERRITOIRE	DÉSIGNATION DE L'ASSEMBLÉE	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS AU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE À ÉLIRE PAR LE		
		Collège unique	1 ^{er} collège (1 ^{re} section de l'Assemblée)	2 ^e collège (2 ^e section de l'Assemblée)
Nouvelle-Calédonie.....	Conseil général.	1	»	»
Saint-Pierre et Miquelon.....	Conseil général.	1	»	»
Comores.....	Conseil général.	1	»	»
Tahiti.....	Conseil général.	1	»	»
Wallis et Futuna.....	Conseil général.	3	»	»
Madagascar.....	Conseil général.	»	1	3
Guinée.....	Conseil général.	»	1	1
Côte d'Ivoire..	Conseil général.	»	2	3
Haute-Volta.....	Conseil général.	»	1	1
Senegal.....	Conseil général.	»	1	1
Établissements français de l'Inde.....	Assemblée repré- sentative.....	2	»	»
Établissements français de l'Inde.....	Assemblée repré- sentative.....	1	»	»
Indonésie.....	Assemblée repré- sentative.....	»	1	2
Indonésie.....	Assemblée repré- sentative.....	»	1	1
Indonésie.....	Conseil repré- sentatif.....	»	1	1
Indonésie.....	Conseil repré- sentatif.....	»	1	1
Indonésie.....	Conseil repré- sentatif.....	»	1	1
Indonésie.....	Conseil repré- sentatif.....	»	1	1
Indonésie.....	Conseil repré- sentatif.....	1	»	»

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-2.644 du 21 novembre 1946, portant attribution d'un permis général de recherches minières au Syndicat d'études et de recherches pétrolières.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-2.644 du 21 novembre 1946, portant attribution d'un permis général de recherches minières au Syndicat d'études et de recherches pétrolières.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 décembre 1946.

SOUCADAUX.

Décret n° 46-2.644, du 21 novembre 1946, portant attribution d'un permis général de recherches Minières en A. E. F.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer,
Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ;
Vu le décret du 13 octobre 1933, portant réglementation minière en A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ou complété ;
Sur la proposition du Gouverneur général de l'A. E. F. ;
Après avis du Comité des mines des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est accordé au Syndicat d'études et de recherches pétrolières en A. E. F. (S. E. R. P.), association en participation, dont le siège social est à Paris, 85 boulevard du Montparnasse, le droit exclusif de recherche des mines de la première catégorie du décret du 13 octobre 1933 susvisé, sous réserve du respect des droits des tiers, dans les deux régions ci-dessous définies :

1° Entre les parallèles 1° Nord et 3° Sud, d'une part ; le rivage de l'océan Atlantique et le méridien 11° Est de Greenwich, d'autre part ;

2° Entre le parallèle 3° Sud et la frontière méridionale de l'A. E. F., d'une part ; le rivage de l'océan Atlantique et le méridien 13° Est de Greenwich, d'autre part ;

Ce droit est valable, à compter du 1^{er} janvier 1946, pour la durée de l'association.

Sont interdits tous partages et toutes cessions partielles ou totales du droit de recherche faisant l'objet du présent article.

Art. 2. — En cas de découverte de gisements exploitables, le S. E. R. P. obtiendra, de droit, des concessions pour substances de première catégorie, sur les périmètres contenant les gisements.

Il pourra être dérogé aux dispositions de l'article 127 du décret du 13 octobre 1933 susvisé.

Les concessions devront être définies dans l'un des

pourra toutefois être admis, sur justification, des débordements, à condition qu'ils demeurent inférieurs à trente kilomètres et qu'ils ne portent pas atteinte aux droits des tiers.

Art. 3. — Le Gouvernement général de l'A. E. F. est autorisé à participer à l'exploitation de toute concession instituée comme il est dit à l'article précédent, dans le plein exercice des droits résultant de ses apports dans le S. E. R. P.

Au cas où il renoncerait à participer à une telle exploitation, un décret réglerait le sort des droits et avantages acquis par lui sur la concession en cause, étant spécifié que les autres participants du S. E. R. P. agissant solidairement, auront un droit de préemption pour l'acquisition de ceux de ces droits et avantages que le gouvernement général entendrait céder à des tiers.

Art. 4. — Le présent décret vaut pour le S. E. R. P. autorisation personnelle de rechercher les substances de la première catégorie, au sens de l'article 14 du décret du 13 octobre 1933 susvisé.

Art. 5. — Le S. E. R. P. reste soumis au paiement des impôts, droits, taxes et redevances dans les conditions fixées par les textes pris conformément aux dispositions régissant la fiscalité locale.

Les sommes perçues à ce titre par le gouvernement général de l'A. E. F. ne sont pas exclusives des droits et avantages dont il est susceptible de bénéficier à raison de son intervention dans la recherche et, éventuellement, l'exploitation en sa qualité de coparticipant.

Art. 6. — Toutes les dispositions de la réglementation minière de l'A. E. F. auxquelles il n'est pas expressément dérogé par le présent décret sont et demeurent applicables au S. E. R. P. et à tout exploitant ou amodataire des concessions qui pourront être instituées par application de l'article 3 ci-dessus.

Ces personnes restent également tenues de se conformer à tous règlements locaux concernant notamment le recrutement, l'utilisation et la protection de la main-d'œuvre.

Art. 7. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française, de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 21 novembre 1946,

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-2.650, du 21 novembre 1946, portant modification du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-2.650 du 21 novembre 1946, portant modification du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 décembre 1946.

SOUCADAUX.

Décret n° 46-2.650, du 21 novembre 1946, portant modification du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre des finances ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs, notamment le décret du 22 juin 1927, modifiant les articles 348 et 402 ;

Vu l'acte dit loi du 4 avril 1941, sur la cour des comptes et sur le contrôle des comptables publics, maintenue provisoirement en vigueur en application des dispositions de l'article 7, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 348 et 402 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies sont modifiés comme suit :

« Art. 348. — Lorsque le montant des recettes ordinaires constatées dans les trois dernières années dépasse 1 million de francs les comptes des communes sont soumis au jugement de la cour des comptes ».

(Le reste sans changement).

« Art. 402. — La cour des comptes juge les comptes de recettes et dépenses :

« 1^o Des comptables chargés de recouvrer aux Colonies les recettes perçues au profit du budget de l'Etat et des budgets du service local ;

« 2^o Des comptables des budgets régionaux, provinciaux ou municipaux ainsi que des hospices et établissements de bienfaisance et autres établissements publics des Colonies, lorsque le montant des recettes ordinaires, constatées dans les trois dernières années, dépasse 1 million de francs par an.

« Le conseil privé juge les comptes des autres comptables.

« Lorsque le montant des droits constatés sur les revenus ordinaires, déduction faite des réductions, a dépassé 1 million de francs pendant trois exercices consécutifs, le Gouverneur prend un arrêté pour déférer les comptes à la cour des comptes ».

Art. 2. — Ces dispositions sont appliquées aux comptes des exercices 1944 et suivants ; les comptes des exercices précédents restent soumis aux prescriptions antérieures.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les comptes qui, par application des prescriptions antérieures, sont actuellement déferés ou susceptibles d'être déferés à la cour des comptes, mais ne lui auraient pas encore été transmis, resteront soumis au jugement des conseils privés, tant que les revenus ordinaires des

collectivités intéressées n'auront pas atteint 1 million de francs pendant trois années consécutives.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-2.655 du 21 novembre 1946, portant fixation des traitements des fonctionnaires du Corps colonial des ingénieurs des Travaux Météorologiques.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-2.655 du 21 novembre 1946, portant fixation des traitements des fonctionnaires du Corps colonial des ingénieurs des Travaux Météorologiques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 décembre 1946.

SOUCADAUX.

Décret n° 46-2.655, du 21 novembre 1946, portant fixation des traitements des fonctionnaires du Corps colonial des ingénieurs des Travaux Météorologiques

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer et l'avis conforme du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements et aménagement des pensions des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 45-1.541 du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

Vu l'ordonnance n° 45-2.665 du 2 novembre 1945, portant unification des Services de la Météorologie, ainsi que le décret n° 46-2.055, du 24 septembre 1946, fixant le statut du Corps colonial des ingénieurs des Travaux Météorologiques,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires du Corps colonial des ingénieurs des Travaux Météorologiques sont, pour l'application de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-14, du 6 janvier 1945, classés dans les échelles ci-après :

Ingénieurs des Travaux Météorologiques, classe exceptionnelle : échelle 16 a ;

Ingénieurs des Travaux Météorologiques des autres classes et ingénieurs adjoints des Travaux Météorologiques : échelle 14 a.

Art. 2. — Les traitements annuels et les classes que comportent les divers emplois visés à l'article 1^{er} sont fixés ainsi qu'il suit :

Ingénieurs des Travaux Météorologiques

Classe exceptionnelle (réservée à dix pour cent de l'effectif total du corps) :

(Après deux ans d'ancienneté dans la classe).....	150.000 »
(Avant deux ans d'ancienneté dans la classe).....	138.000 »
1 ^{re} classe.....	126.000 »
2 ^e classe.....	114.000 »
3 ^e classe.....	105.000 »
4 ^e classe.....	96.000 »

Ingénieurs adjoints des Travaux Météorologiques

1 ^{re} classe.....	84.000 »
2 ^e classe.....	75.000 »
3 ^e classe.....	66.000 »
4 ^e classe :	

(Après deux ans d'ancienneté dans la classe)..... 60.000 »

(Avant deux ans d'ancienneté dans la classe)..... 54.000 »

Ingénieurs adjoints stagiaires..... 45.000 »

Art. 3. — Les traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires du cadre colonial des ingénieurs des Travaux Météorologiques que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer et qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1946.

Fait à Paris, le 21 novembre 1946.

G. BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-2.699 du 26 novembre 1946, portant attribution d'indemnités de fonctions aux colonies aux Chefs de Service judiciaire et aux fonctionnaires appelés à remplir par intérim des fonctions judiciaires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-2.699 du 26 novembre 1946, portant attribution d'indemnités de fonctions aux colonies aux Chefs de

service judiciaire et aux fonctionnaires appelés à remplir par *intérim* des fonctions judiciaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 décembre 1946.

SOUCADAU.

Décret n° 46-2.699, du 26 novembre 1946, portant attribution d'indemnités de fonctions aux colonies aux Chefs de Service judiciaire et aux fonctionnaires appelés à remplir par *intérim* des fonctions judiciaires.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer et avis conforme du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu les décrets du 10 mai 1919 et 23 février 1928, modifiant l'article 9 du décret du 2 mars 1910 ;

Vu le décret du 22 août 1928, fixant le statut de la magistrature coloniale, notamment en son article 71 et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 11 juin 1945, relatif aux traitements du personnel de la magistrature coloniale ;

Vu le décret du 11 juillet 1945 sur la fixation des soldes du personnel des cadres généraux des colonies ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est alloué une indemnité de fonctions de 18.000 francs aux Chefs du Service Judiciaire dans les Cours d'appel de 1^{re} classe, de 12.000 francs aux Chefs du Service Judiciaire dans les Cours d'appel de 2^e classe, de 9.000 francs aux Chefs du Service Judiciaire dans les Tribunaux supérieurs d'appel de 1^{re} classe et de 6.000 francs aux Chefs du Service Judiciaire dans les Tribunaux supérieurs d'appel de 2^e classe et de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — Les fonctionnaires, employés et agents en service aux colonies appelés à remplir par *intérim* des fonctions judiciaires, incombant normalement à des magistrats de carrière, peuvent recevoir, en raison du surcroît de travail qui leur est imposé une indemnité dont la quotité est fixée par l'arrêté local les appelant provisoirement à cette fonction.

Cette indemnité ne pourra être supérieure au quart de la solde brute de service en France du titulaire, telle qu'elle résulte des décrets d'application de l'ordonnance du 6 janvier 1945, ni dépasser en aucun cas 27.000 francs.

Art. 3. — Le présent décret, qui portera effet pour compter du 15 avril 1945 sera publié au *Journal officiel* de la République Française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 26 novembre 1946.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-2.722, du 26 novembre 1946, modifiant les articles 31 et 39 du décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passages et les frais de voyage à l'étranger du personnel colonial.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-2.722, du 26 novembre 1946, modifiant les articles 31 et 39 du décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passages et les frais de voyage à l'étranger du personnel colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 décembre 1946.

SOUCADAU.

Décret n° 46-2.722, du 26 novembre 1946, modifiant les articles 31 et 39 du décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passages et les frais de voyage à l'étranger du personnel colonial.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger du personnel colonial et les actes subséquents qui l'ont modifié, et notamment les décrets des 11 janvier et 10 avril 1940, l'acte dit décret du 29 janvier 1942 maintenu provisoirement en application par l'effet de l'article 7, alinéa 1^{er} de l'ordonnance du 9 août 1946, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental et le décret du 10 mai 1943, du Chef de la France Combattante ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le délai de rapatriement de trois ans prévu aux paragraphes B et C de l'article 31 du décret du 3 juillet 1897 est porté à dix ans.

Art. 2. — Le tableau annexé à l'article 39 du décret du 3 juillet 1897, fixant le poids des bagages dont le trans-

port doit rentrer à la charge de l'Etat ou des budgets locaux est annulé et remplacé par le suivant :

CATÉGORIES	POIDS DES BAGAGES Y COMPRIS CELUI POUR LEQUEL LA FRANCHISE EST ACCORDÉE PAR LES COMPAGNIES DE TRANSPORT (a).		
	Pour le fonctionnaire ou l'officier.	Pour la femme voyageant avec le mari ou les enfants ou iso- lement.	Pour chaque enfant voyageant avec le chef de famille, avec la mère ou isolement.
	kilogrammes	kilogrammes	kilogrammes
Hauts commissaires, Gouverneurs géné- raux, Gouverneurs, Commissaires et Ré- sidents supérieurs se rendant pour la première fois à leur poste	2.500	1.500	100
1 ^{re} catégorie (A).....	750	450	100
1 ^{re} catégorie (B).....	500	250	100
2 ^e catégorie.....	400	250	100
3 ^e catégorie.....	350	200	100
4 ^e catégorie.....	300	150	100
5 ^e catégorie.....	200	100	100
6 ^e catégorie.....	100	100	100

a) Lorsque la franchise accordée par les compagnies de transport est supérieure à celle attribuée par l'administration, l'officier, le fonctionnaire, etc., ainsi que sa famille, bénéficient du traitement le plus avantageux.

Le transport en franchise n'est accordé que pour les bagages proprement dits, vêtements, linge, vaisselle, etc., à l'exclusion des objets mobiliers et d'approvisionnement dont le transport est à la charge des intéressés et peut être effectué comme fret.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
- Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-2.723 du 26 novembre 1946, complétant le décret du 18 juillet 1944, portant création du cadre des stagiaires d'administration coloniale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.

ARRÊTE :

Art. 1^{er} — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-2723 du 26 novembre 1946, complétant le décret du 18 juillet 1944, portant création du cadre des stagiaires d'administration coloniale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 décembre 1946. SOUCADAUX.

Décret n° 46-2723, du 26 novembre 1946, complétant décret du 18 juillet 1944, portant création du cadre des stagiaires d'administration coloniale.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 18 juillet 1944, portant création du cadre des stagiaires d'administration coloniale et le décret modificatif du 26 juin 1946,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 13 du décret du 18 juillet 1944 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-dessous

« Art. 13. — Les cadres auxquels peuvent accéder les stagiaires sont les suivants :

« Cadre des administrateurs des Colonies ou de Services civils de l'Indochine ;

« Cadre d'administration générale des Colonies autre que l'Indochine ;

« Cadre des bureaux des services civils de l'Indochine ;

« Magistrature coloniale ;

« Cadre de l'inspection du travail aux colonies ;

« Personnel des trésoreries coloniales ;

« Cadre général des services techniques, scientifiques de l'agriculture des colonies ;

« Cadre général des eaux, forêts et chasse aux colonies.

« Cadre général des services vétérinaires ;

« Cadre général du service de santé colonial ;

« Cadre des agents administratifs du service de santé colonial ;

« Cadre général des transmissions coloniales ;

« Cadre général des travaux publics et des mines des colonies ;

« Cadre général du personnel des chemins de fer coloniaux ;

« Service météorologique ;

« Personnel du service météorologique des colonies.

« Tous cadres locaux. »

Art. 2. — Le Ministre des finances et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire,
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-2.879, du 11 décembre 1946, portant modification du décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-2.879, du 11 décembre 1946, portant modification du décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 décembre 1946. SOUCADAUX.

Décret n° 46-2.879, du 11 décembre 1946, portant modification du décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 22 du décret susvisé du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22. — Le conseil est composé de : un magistrat du siège appartenant à la cour d'appel de l'A. E. F., Président ; deux administrateurs en chef ou administrateurs de classe des colonies licenciés en droit comptant dix années de services effectifs.

« Les fonctions de commissaire du Gouvernement près le conseil sont exercées par un administrateur en chef ou par un administrateur de classe licencié en droit comptant dix années de services effectifs.

« Lorsque les effectifs du personnel des administrateurs des colonies présents à Brazzaville ne permettront pas de désigner des administrateurs en chef ou de classe, licenciés en droit, il pourra être nommé exceptionnellement à leur place, comme conseillers ou comme commissaires du Gouvernement, des administrateurs adjoints licenciés en droit, choisis autant que possible parmi ceux réunissant déjà dix années de services effectifs.

« Les fonctions de secrétaire du contentieux sont remplies par un administrateur, administrateur adjoint ou un agent du cadre d'administration générale ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 11 décembre 1946.

G. BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-2.906, du 19 décembre 1946, fixant la date des élections au Conseil de la République dans les territoires de l'A. E. F. et du Cameroun.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-2.906, du 19 décembre 1946, fixant la date des élections au Conseil de la République dans les territoires de l'A. E. F. et au Cameroun.

Art. 2. — Le présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 décembre 1946.

Pour le Gouverneur général p. i. :

Le Secrétaire général p. i.,
L. PÉCHOUX.

Décret n° 46-2.906 du 19 décembre 1946, fixant la date des élections au Conseil de la République dans les territoires de l'A. E. F. et au Cameroun.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la constitution de la République française en date du 27 octobre 1946 ;

Vu la loi n° 46-2.383 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République ;

Vu le décret n° 46-2.575 du 20 novembre 1946, déterminant les modalités d'application dans les territoires d'Outre-Mer autres que Madagascar de la loi du 27 octobre 1946 susvisée et notamment son article 16,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les élections au Conseil de la République auront lieu dans les territoires de l'A. E. F. et au Cameroun aux dates fixées ci-après.

1^o Dans les territoires de l'A. E. F.

a) 10 janvier 1947 si tous les membres du Conseil représentatif ont été élus le 15 décembre 1946 date du premier tour de scrutin pour les élections au Conseil représentatif.

b) 30 janvier 1947 si tous les membres du Conseil représentatif n'ont été élus que le 12 janvier 1947 date du second tour de scrutin pour les élections au Conseil représentatif.

2^o Au Cameroun

a) 10 janvier 1947 si tous les membres de l'Assemblée représentative ont été élus le 22 décembre 1946 date du premier tour de scrutin pour les élections à l'Assemblée représentative.

b) 10 février 1947 si tous les membres de l'Assemblée représentative n'ont été élus que le 19 janvier 1947 date du deuxième tour de scrutin pour les élections à l'Assemblée représentative.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 19 décembre 1946.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République,

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

Pension de retraite. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 6 novembre 1946, M. Maris (Roger-Dominique-Charles-André), chef de bureau de classe exceptionnelle après 3 ans d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour ancienneté de service.

Fin à la délégation des fonctions. — Par décret du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 21 novembre 1946, il est mis fin à la délégation donnée à M. Léger pour exercer les fonctions de Gouverneur chef de territoire du Tchad pour compter de la reprise de service de M. Rogué, Gouverneur titulaire de ce territoire.

Admission. — Liste des candidats admis à l'examen professionnel d'entrée dans la Magistrature coloniale.

Sont admis pour ordre mérique :

N° 2 M. Polycarpe.

Classement, affectation. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 19 novembre 1946, M. Lovat (Fernand-Joseph), ingénieur adjoint de 1^{re} classe des Travaux publics de l'Etat (Mines) placé en service détaché pour une période de cinq ans à la disposition du Ministre de la France d'Outre-Mer, pour compter du 1^{er} septembre 1946, est classé à compter de cette date dans le cadre général des Travaux publics des Mines et des techniques industrielles des colonies au grade d'ingénieur adjoint de 1^{re} classe des Mines et affecté en A. E. F.

Licenciement. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 15 novembre 1946, M. Deloivre (Maurice), ingénieur adjoint de 2^e classe stagiaire des Travaux publics des colonies, a été licencié de son emploi, pour compter du 9 février 1946.

Nominations. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 14 novembre 1946 :

M. Hilaire (Pierre), ingénieur en chef de 1^{re} classe de la météorologie, a été nommé chef du Service météorologique de l'A. E. F.

M. Mangeney (François), inspecteur ordinaire de 2^e classe de la météorologie, a été nommé chef du Service météorologique de la Nouvelle-Calédonie.

Reclassements — Par arrêté n° 4.375, du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 21 octobre 1946 :

I. - Ont été reclassés dans le personnel de direction des Services techniques (Ingénieurs) du cadre général des Transmissions Coloniales :

A la 1^{re} classe après 3 ans du grade d'Ingénieur

M. Butty (René), avec une ancienneté civile de 9 mois rappels services militaires 6 jours (non utilisables pour avancement automatique).

II. - Ont été reclassés dans le personnel de contrôle et de Maîtrise du cadre général des Transmissions Coloniales :

A. - Service Radioélectrique :

A la 1^{re} classe après 3 ans du grade de chef de centre

M. Cornec (Jean), avec une ancienneté civile de 3 ans 3 mois rappels services militaires 1 an 10 mois, 18 jours (non utilisables pour avancement automatique).

M. Destaville (Henri), avec une ancienneté civile de 3 ans 9 mois rappels services militaires 8 mois, 24 jours (non utilisables pour avancement automatique).

M. Trillant (Auguste), avec une ancienneté civile de 3 mois rappels services militaires 1 an 1 mois, 21 jours (non utilisables pour avancement automatique).

A la 2^e classe du grade de chef de centre

M. Berenger (Charles), avec une ancienneté civile de 1 an 3 mois rappels services militaires 10 mois, 3 jours (non utilisables pour avancement automatique).

M. Petton (Emile), avec une ancienneté civile de 1 an 9 mois rappels services militaires 1 an, 10 mois 5 jours (non utilisables pour avancement automatique).

A la 1^{re} classe après 3 ans du grade de chef de poste

M. Ballue (Edmond), avec ancienneté civile de 4 ans 8 mois 24 jours rappels services militaires 11 mois, 27 jours (non utilisables pour avancement automatique).

M. Orthlieb (Alphonse), avec une ancienneté civile de 2 ans 9 mois 27 jours rappels services militaires 27 jours, (non utilisables pour avancement automatique).

M. Papon (Jean), avec une ancienneté civile de 1 an 4 mois 4 jours rappels services militaires 1 moi, 4 jours (non utilisables pour avancement automatique).

A la 2^e classe du grade de chef de poste

M. Gontard (Jean), avec une ancienneté civile de 3 mois rappels services militaires 1 an 2 mois.

M. Bes (Maurice), avec une ancienneté civile de 3 mois rappels services militaires 22 jours.

A la 3^e classe du grade de chef de poste

M. Chautant (Pierre), avec une ancienneté civile de 9 mois rappels services militaires 2 mois 17 jours.

A la 1^{re} classe du grade de sous-chef de poste

M. Smagghe (Jean), avec une ancienneté civile de 1 an 3 mois rappels services militaires 1 an, 1 jour.

*A la 1^{re} classe après 3 ans du grade de chef de section
des installations Radioélectriques*

M. Lorton (Paul), avec une ancienneté civile de 5 ans 3 mois rappels services militaires 7 mois, 21 jours (non utilisables pour avancement automatique).

*A la 1^{re} classe après 3 ans du grade de contrôleur principal
des installations Radioélectriques*

M. Lacour (Raymond), avec une ancienneté civile de 8 ans 3 mois rappels services militaires 7 ans, 10 mois 3 jours (4 ans 10 mois 3 jours seulement utilisables pour avancement automatique).

M. Berenger (Ernest), avec une ancienneté civile de 11 ans 3 mois rappels services militaires 3 ans, 24 jours (dont 24 jours seulement utilisables pour avancement automatique).

M. Hyot (Gabriel), avec une ancienneté civile de 11 ans 6 mois 10 jours rappels services militaires 2 ans, 9 mois 10 jours (non utilisables pour avancement automatique).

M. Baumard (André), avec une ancienneté civile de 3 ans 5 mois 16 jours rappels services militaires 2 mois, 16 jours (non utilisables pour avancement automatique).

Les présents reclassements prendront effet pour compter du 1^{er} octobre 1944, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

3.406 A. — ARRÊTÉ fixant les conditions de recrutement et la solde de l'Inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacement du personnel dépendant du Ministère des Colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de soldes et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1941, portant organisation des Services de l'Enseignement en A. E. F. ;

Vu l'approbation ministérielle donnée par lettre n° 47.664, du 10 septembre 1946 ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 2 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'Inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F. est choisi parmi :

Les Inspecteurs d'académie du cadre métropolitain ;

Les Provisseurs du cadre métropolitain pourvus de l'agrégation ou du doctorat d'Etat ès-sciences ou ès-lettres et ayant au moins 10 ans d'ancienneté dans les fonctions d'administration universitaires ou d'enseignement.

Art. 2. — La solde de l'Inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F. est fixée ainsi qu'il suit :

Avant 3 ans	225.000 »
Après 3 ans	240.000 »
Après 6 ans	255.000 »
Après 8 ans	270.000 »

Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} juin 1946 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 décembre 1946.

SOUCADAUX.

3.412. — ARRÊTÉ modifiant les droits de sortie sur le diamant.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2.614/DD du 27 septembre 1946, portant modification des tarifs des droits de douane applicables à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu le télégramme officiel n° 1.263 AE/Mines en date du 5 novembre 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans la séance du 2 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article premier de l'arrêté n° 2.614 du 27 septembre 1946 est modifié comme suit :

NUMERO DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE PERCEPTION	DROIT DE SORTIE	C. A.
78 »	Diamants	Valeur	Exempt.	2 %

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 2 décembre 1946.

SOUCADAUX.

3.428 A. — ARRÊTÉ portant relèvement provisoire du tarif des notaires en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 29 juin 1939, fixant le statut des Greffiers de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 août 1939, organisant le cadre des Commis-greffiers de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 juin 1935, portant organisation de la Justice française en A. E. F. ;

Vu les arrêtés des 3 octobre 1910, 25 avril 1927, 15 janvier 1933, 14 décembre 1937 et 13 août 1946, portant réglementation des frais de Justice et des remises et émoluments des Officiers ministériels et auxiliaires de la Justice en A. E. F. ;

Vu la loi du 24 décembre 1897, relative au recouvrement des frais dus aux notaires ;

Vu le décret du 30 décembre 1928, donnant pouvoir aux Gouverneurs généraux de fixer les émoluments des notaires ;
Sur la proposition du Procureur général, Chef du Service Judiciaire ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue en sa séance du 4 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les honoraires, vacations, frais de rôle et de voyages et autres droits qui peuvent être dus aux notaires et à l'occasion des actes de leur ministère sont déterminés pour l'A. E. F. conformément aux règles et aux tarifs ci-après :

Art. 2. — L'honoraire tarifé d'un acte comprend l'émolument de tous les soins, conseils, consultations, conférences, examens, et tous autres travaux relatifs à la rédaction de l'acte.

Art. 3. — Si les parties le demandent, tous les actes du ministère des notaires seront taxés par le juge.

La forme de l'action des notaires en recouvrement des taxes établies en leur faveur est celle régie par la loi du 24 décembre 1897.

Les dispositions du présent tarif ne sont point exclusives des émoluments qui peuvent être réclamés par les notaires et greffiers-notaires, soit pour les travaux qui ne sont pas relatifs à la rédaction des actes, soit pour les missions dont ils seraient chargés à titre exceptionnel, et qui n'auraient rien d'incompatible avec la nature et la dignité de leur ministère, conformément à la loi du 24 décembre 1897.

Ces émoluments sont réglés à l'amiable. En cas de contestation, le montant en sera fixé par ordonnance du président du Tribunal du siège.

Art. 4. — Les notaires et greffiers-notaires ne peuvent percevoir aucun droit de recette et de comptabilité pour l'encaissement et la garde des fonds et des valeurs déposés en conséquence ou pour l'exécution directe d'un acte de vente ou d'emprunt passé dans leur étude.

Art. 5. — Il est interdit aux notaires et aux greffiers-notaires, sous peine de restitution et de poursuites disciplinaires, s'il y a lieu, d'exiger des droits et honoraires plus élevés que ceux portés au tarif.

Art. 6. — Aucun honoraire n'est dû pour l'acte, la copie ou l'extrait déclarés nuls par la faute du notaire ou du greffier-notaire.

Tout acte resté imparfait par la volonté des parties ou de l'une d'elles donne droit à la moitié de l'honoraire qui eût été perçu si l'acte avait été parfait.

Art. 7. — Lorsqu'un acte contient plusieurs conventions dérivant ou dépendant les unes des autres, il n'est perçu d'honoraires que sur la convention principale. Si les conventions sont indépendantes et donnent lieu à des droits distincts d'enregistrement l'honoraire est dû pour chacune d'elles.

Art. 8. — Avant tout règlement, les notaires doivent obligatoirement fournir aux parties le compte détaillé des sommes dont elles sont redevables. Ce compte n'est délivré qu'une fois.

Art. 9. — Il est alloué aux notaires, suivant la nature des actes compris dans le tarif, des honoraires fixes ou gradués, des honoraires proportionnels, des vacations ou des honoraires par rôle de minute.

Art. 10. — En outre, il leur est alloué des droits de rôle pour les expéditions qui leur sont réclamées.

Art. 11. — Dans les contrats ayant pour objet des prestations en nature, l'honoraire est calculé d'après l'évaluation faite pour la perception des droits d'enregistrement.

Lorsque la valeur de l'immeuble n'est pas exprimée dans l'acte, elle est obtenue en multipliant le revenu annuel par douze, conformément aux règles en vigueur pour la perception des droits d'enregistrement.

Art. 12. — L'honoraire n'est perçu qu'une fois sur les valeurs qui figurent dans plusieurs opérations successives comprises dans un même acte de liquidation.

Art. 13. — Il est alloué aux notaires, par vacations de trois heures, 144 francs. La première vacation commencée est due en entier, les suivantes divisibles par tiers, à raison de 48 francs l'heure. Maximum, trois vacations par jour, le temps employé au voyage ne comptant pas dans le calcul des vacations.

Dans les actes rétribués par vacation, l'heure du commencement et celle de la fin des opérations avec les interruptions doivent être constatées.

Art. 14. — L'honoraire par rôle de minute est de 80 francs, par rôle de 35 lignes à la page et 20 syllabes à la ligne.

Toutefois, pour les cahiers des charges des ventes judiciaires il n'est dû que 12 francs par rôle.

Art. 15. — Les honoraires par rôle de copie ou d'extrait analytique sont fixés, pour tous les notaires à 40 francs.

Le rôle devra contenir 25 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne. Le rôle est dû en entier, s'il est seul, et par fraction non inférieure à la moitié s'il y a plusieurs rôles.

Art. 16. — Les notaires doivent tenir, dans leur étude, à la disposition de toute personne qui en fera la demande, un exemplaire du présent tarif, fixant leurs honoraires.

Art. 17. — Lorsque le notaire est obligé de se transporter dans une localité à plus de deux kilomètres de sa résidence, il lui sera alloué :

1^o Une indemnité journalière de 200 francs pour chaque journée passée hors de sa résidence, réduite à 120 francs si l'aller et le retour ont lieu dans la même journée ;

2^o Une indemnité kilométrique de 12 francs par kilomètre parcouru sur les voies ordinaires et le remboursement de ses frais de transport en première classe sur voie ferrée.

L'indemnité kilométrique sur les voies ordinaires sera calculée suivant le nombre de kilomètres séparant la résidence du notaire ou la station de chemin de fer du lieu où il doit se transporter. L'aller et le retour ne donnent lieu qu'à une seule indemnité.

Tout voyage requis la nuit sera payé double.

Il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes que le notaire aura faits dans un même déplacement.

Art. 18. — A la fin de chaque année les greffiers remplissant sur le territoire de l'A. E. F. les fonctions de notaire devront établir et adresser au Chef du service judiciaire un état détaillé, en double exemplaire, préalablement vérifié et visé par le Procureur de la République ou le Juge de paix à compétence étendue du lieu, des perceptions effectuées par eux en la qualité de notaire, en vertu du tarif en vigueur.

Art. 19. — Le montant intégral des perceptions sera acquis au notaire s'il ne dépasse pas 120.000 francs.

Si le montant dépasse cette somme l'excédent sera partagé, entre l'officier ministériel et le budget de la colonie, sans que les honoraires de l'espèce, acquis au notaire, puissent dépasser 360.000 francs par an, l'excédent étant acquis au budget.

Dans tous les cas, le chef du service judiciaire transmettra à l'ordonnateur l'état détaillé fourni par l'officier ministériel.

Après toutes vérifications utiles, comportant le cas échéant l'examen des répertoires et livres de comptabilité de l'office, l'ordonnateur émettra contre les intéressés des ordres de recettes remboursables dans les soixante jours de leurs émissions.

Art. 20. — Les dispositions des arrêtés des 3 octobre 1910, 25 avril 1927, 15 janvier 1933, 14 décembre 1937 et 13 août 1946 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté ;

TARIF

Acceptation d'emploi (par acte séparé).

a) Lorsque l'emploi ou le remplacement a été fait au moyen d'un achat ou d'un placement ayant donné lieu à un honoraire proportionnel dans l'étude, 96 francs ;

b) Dans le cas contraire : 1 % de 1 à 30.000 francs, 0,75 % au-dessus, minimum 120 francs.

Acquiescement pur et simple (par acte séparé).

64 francs en brevet : 96 francs, en minute et en plus 32 francs par chaque partie en sus de la première ayant un intérêt distinct et intervenant dans l'acte.

Acte imparfait.

Voir dispositions générales.

Acte respectueux.

Réquisition : 120 francs ; notification : 240 francs non compris les rôles de copie.

Adoption testamentaire (au décès de l'adoptant).

Si le testament est authentique ou mystique 2,50 % de 1 à 30.000 francs, 1,75 % de 30.000 à 150.000 francs, 1 % de 150.000 à 300.000 francs, 0,50 % au-dessus, sans préjudice du droit de rédaction du testament.

Si le testament est olographe moitié des honoraires ci-dessus.

Adhésion pure et simple (par acte séparé).

64 francs en brevet, 96 francs en minute ; en plus 32 francs par chaque partie en sus de la première ayant un intérêt distinct et intervenant dans l'acte.

Affectation hypothécaire (par acte séparé).

96 francs, si l'acte primitif est en l'étude, au cas contraire, moitié de l'honoraire de l'acte principal sans pouvoir dépasser 0,75 % pour les baux et 1,25 % pour les autres actes.

Par un tiers dans l'acte principal : moitié des honoraires ci-dessus : minimum 96 francs.

Affiches et insertion.

Affiches manuscrites, 8 francs par affiche, affiches imprimées, 96 francs par droit de rédaction : insertion dans les journaux, 96 francs pour rédaction.

Antériorité (consentement à).

1 % de 1 à 30.000 francs et 0,75 % au-dessus sur les sommes profitant d'une façon effective de l'antériorité, minimum, 144 francs.

Antichrèse (par acte séparé).

Honoraires comme en matière d'affectation hypothécaire.

Apprentissage.

32 francs.

Arbitres et experts (nomination d').

Honoraires par rôles de minute.

Assurance (contrat d').

0,50 % de 1 à 30.000 francs, 0,40 % au-dessus sur le montant de la valeur assurée, minimum, 144 francs.

Autorisation.

64 francs en brevet, 96 francs en minute.

Pour faire le commerce : 96 francs en brevet, 120 francs en minute.

Bail.

1^o De gré à gré :

Minimum 96 francs ; à ferme 2 % de 1 à 30.000 francs 1,50 % au-dessus ; à loyer, 1,50 % de 1 à 30.000 francs ; 0,75 % au-dessus ; à nourriture 1,50 % de 1 à 30.000 fr., 1 % au-dessus ; à paturage, 1,50 % de 1 à 30.000 fr., 1 % au-dessus sur le prix total des années du bail augmenté des charges ; à colonage 1,50 % de 1 à 30.000 francs, 1 % au-dessus sur l'évaluation de la part totale des fruits revenant au propriétaire ; à cheptel 2,50 % de 1 à 30.000 francs, 1,75 % au-dessus sur l'évaluation de la part totale du croît revenant au propriétaire ; à vie 1,50 % de 1 à 30.000 francs, 1 % au-dessus, sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle ; à durée illimitée ou emphytéotique 2,50 % de 1 à 30.000 francs, 1,75 % au-dessus, sur le capital formé de vingt fois la redevance annuelle.

2^o Bail par adjudication (cahier des charges compris) : moitié en sus des honoraires ci-dessus : minimum 192 francs.

3^o Louage d'ouvrage et d'industrie :

1,50 % de 1 à 30.000 francs, 1 % au-dessus, minimum 120 francs.

Billet simple à ordre ou porteur.

1,50 % de 1 à 30.000 francs, 1 % au-dessus, minimum 72 francs.

Bordereau d'inscription (rédaction de).

0,30 % de 1 à 30.000 francs, 0,20 % au-dessus, minimum 96 francs.

Si l'hypothèque doit être inscrite dans plusieurs arrondissements, 64 francs par bureau en sus du premier.

Bordereau de renouvellement d'inscription.

0,30 % de 1 à 30.000 francs, 0,20 % au-dessus, minimum 96 francs.

Si l'hypothèque doit être inscrite dans plusieurs arrondissements, 64 francs par bureau en sus du premier.

Bornage (procès-verbal de).

Honoraire par rôle de minute.

Cahier des charges.

a) Pour vente immobilière :

Honoraires par rôle de minute, de 48 francs si la vente est judiciaire, de 72 francs si la vente est volontaire. Dans ce dernier cas, l'honoraire n'est dû que si la tentative d'adjudication reste sans effet.

b) Pour vente mobilière :

Honoraire de 72 francs par rôle de minute. L'honoraire n'est dû que dans le cas où il n'y a pas d'adjudication.

Cautionnement.

a) Par acte séparé : moitié de l'honoraire de l'acte principal sans pouvoir excéder 1 % pour les baux et 1,50 % pour les autres actes ; minimum, 96 francs.

b) Dans l'acte contenant l'engagement principal : un quart de l'honoraire principal sans pouvoir excéder 21 % minimum 96 francs.

Certificat de propriété.

a) Lorsqu'il est délivré pour l'exécution d'un acte contenant partage ou mutation de propriété dans lequel un honoraire proportionnel a été perçu dans la même étude : 64 francs.

b) Au cas contraire, 0,75 % de 1 à 30.000 francs, 0,50 % au-dessus, minimum 96 francs.

Certificat de vie.

Pour ceux délivrés dans la forme notariée : 48 fr.

Pour tous autres certificats : pour chaque trimestre à percevoir : de 600 francs et au dessus, 2 ; de 600 francs à 301 francs 1,50 ; de 300 francs à 101 francs, 1 ; de 100 à 50 francs, 0,60 ; au-dessous de 50 francs néant.

Cession de bail.

Honoraires comme en matière de bail sur les années restant à courir.

Compromis

Honoraires par rôle de minute.

Compte d'administration légale, d'antichrèse, de bénéfice d'inventaire, de copropriété, d'exécution testamentaire, de gestion, de mandat, de séquestre :

2,50 % de 1 à 30.000 francs, 1,75 % de 30.000 francs à 75.000 francs, 1 % de 75.000 à 150.000 francs, 0,50 % au-dessus sur le chapitre le plus élevé en recettes ou en dépenses : minimum 240 francs.

Compte de tutelle

Mêmes honoraires que ci-dessus.

S'il y a liquidation préalable dans le même acte, il est perçu, en outre, l'honoraire de liquidation sur la part revenant à l'ayant compte sans toutefois que l'honoraire puisse être annulé en ce qui concerne les valeurs figurant à la fois dans la liquidation et dans le compte : minimum 240 francs.

Récépissé de compte

Par acte séparé : 96 francs.

Arrêté de compte, 96 francs, sous réserve du cas où il y a lieu à honoraire proportionnel à raison des conventions que renferme l'acte.

Compulsoire

Honoraires par vacation.

Consentements à adoption, à mariage, à tutelle officielle :

64 francs en brevet, 96 francs en minute.

Constitution de pension alimentaire

- a) 0,75 % de 1 à 30.000 francs, 0,50 % au-dessus ;
b) Dans les autres cas : 1,50 % de 1 à 30.000 francs,

1 % au-dessus. Sur le capital formé de dix fois la prestation annuelle minimum : 120 francs.

Constitution de rente perpétuelle, de rente viagère.

A titre onéreux : 2,50 % de 1 à 30.000 francs ; 1,75 % au-dessus, sur le capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère.

A titre gratuit : honoraires comme en matière de donation ou de testament : minimum 120 francs.

Contrat de mariage

a) Sur les apports cumulés des époux, déduction faite des charges : 1,50 de 1 à 30.000 francs, 1 de 100.000 à 300.000 francs ; 0,50 au-dessus.

b) En ligne collatérale et autres étrangers : 2,50 % de 1 à 30.000 francs ; 1,75 % de 30.000 à 150.000 francs ; 1 % de 150.000 à 300.000 francs ; 0,50 % au-dessus ;

c) Donation éventuelle, institution contractuelle : 160 francs sans préjudice du droit proportionnel à percevoir au décès comme en matière de testament ; société de ménage : 96 francs ;

d) Promesse d'égalité : 96 francs.

Minimum de contrat : 360 francs.

Si le contrat de mariage n'est pas suivi de célébration l'honoraire est perçu par rôle de minute.

e) Résiliation de contrat de mariage : 120 francs.

Crédit (ouverture de).

Avec garantie : honoraires comme en matière d'obligation, sans garantie, moitié des honoraires ci-dessus, minimum : 120 francs.

Dation en paiement.

Honoraires comme en matière de vente de gré à gré, minimum : 120 francs.

Décharge par acte séparé de cautionnement, d'exécution testamentaire, de mandat, d'objets mobiliers, de pièces de solidarité : 64 francs en brevet, 96 francs en minute.

Décharge de dépôt de sommes ou valeurs.

0,50 % de 1 à 30.000 francs ; 0,30 % au-dessus, minimum 144 francs.

Déclaration pure et simple.

Honoraires par rôle de minute.

Déclaration de command.

48 francs jusqu'à 1.000 francs ; 88 francs jusqu'à 5.000 francs ; 120 francs jusqu'à 10.000 francs 180 francs jusqu'à 30.000 francs ; 240 francs au-dessus.

Déclaration de succession (état de meubles compris).

S'il y a liquidation faite ou en cours : 0,50 % de 1 à 30.000 francs ; 0,25 % au-dessus.

En cas contraire : 0,50 % de 1 à 30.000 francs ; 0,40 % de 30.000 à 100.000 francs ; 0,25 % de 100.000 à 500.000 francs ; 0,15 % au-dessus, sur l'ensemble des biens et valeurs énoncés dans la déclaration de succession.

Si la liquidation intervient postérieurement à la déclaration de succession, le tarif de cette déclaration est réduit à 0,50 % de 1 à 30.000 francs ; 0,20 % au-dessus et l'excédent d'honoraires qui aurait été perçu est imputé sur l'honoraire de liquidation.

Déclaration d'emploi (par acte séparé).

Honoraires comme en matière d'emploi.

Déclaration de privilège de second ordre.

a) Si elle est à la suite d'un acte d'emprunt reçu dans l'étude : 120 francs ;

b) Dans les autres cas : 1,50 % de 1 à 30.000 francs ; 1 % au-dessus : minimum 192 francs.

Déclaration préalable aux ventes de meubles.

64 francs.

Délégation de créance.

a) Parfaite (par acte séparé) : honoraires comme en matière d'obligation, minimum : 120 francs ;

b) Imparfaite : 96 francs ;

c) Lorsque la déclaration parfaite intervient dans un acte dont elle n'est pas l'objet principal : moitié des honoraires perçus en matière d'obligation. Minimum : 96 francs.

Délivrance de legs.

a) Ayant pour objet une somme d'argent ou des valeurs mobilières :

1^o Sur l'acte de délivrance avec décharge : 1,50 % de 1 à 30.000 francs ; 1 % au-dessus, sans décharge ni quittance : 1 % de 1 à 30.000 francs ; 0,50 % au-dessus ;

2^o Sur la décharge en quittance ultérieure : 0,75 % de 1 à 30.000 francs ; 0,50 % au-dessus ;

b) Ayant pour objet des immeubles ou des objets mobiliers avec ou sans décharge : 0,75 % de 1 à 30.000 francs ; 0,50 % au-dessus ; minimum : 144 fr.

Dépôt d'actes (sous seing privé) autres que les testaments olographes.

1^o Si le dépôt est fait par toutes les parties avec reconnaissance de leurs écritures, l'honoraire perçu sera celui auquel aurait donné lieu l'acte authentique contenant la convention.

2^o Dans le cas où le dépôt n'est pas fait par toutes les parties, moitié de l'honoraire précédent, minimum : 144 francs.

Dépôt d'extraits de contrat de mariage (art. 67 et 68 du Code du commerce).

72 francs pour les quatre extraits non compris le coût des extraits.

Dépôt et insertion en matière de société.

1^o Dépôt : 72 francs par localité, non compris le coût de l'expédition.

2^o Insertion : 96 francs pour la rédaction et l'envoi.

Dépôt de pièces authentiques et autres (acte de).

Honoraires par rôle de minute.

Dépôt au greffe de procès-verbal de difficultés, ou autres actes.

Une vacation.

Désistement d'appel, d'instance, d'hypothèque ou de privilège, de plainte, de réméré, etc...

64 francs en brevet, 96 francs en minute.

Donation entre vifs.

1^o Acceptée (sans distinction de lignes) : 2,50 % de 1 à 30.000 francs ; 1,75 % de 30.000 à 150.000 francs ; 1 % de 150.000 à 300.000 francs ; 0,50 % au-dessus, sur la valeur des biens donnés.

2^o Non acceptée : les trois quarts de l'honoraire de la donation acceptée.

3^o Acceptation de donation : le quart de l'honoraire de la donation acceptée.

Minimum : 240 francs.

Partage anticipé ou d'ascendants (art. 1075 C, c).

2,50 % de 1 à 30.000 francs ; 1,75 % de 30.000 à 300.000 francs ; 1,50 % de 300.000 à 600.000 francs ; 1 % de 600.000 à 1 million de francs ; 0,50 % de 1 à 3 millions de francs ; 0,25 % au-dessus ; minimum : 240 francs.

Donation entre époux pendant le mariage.

Honoraires de rédaction : en l'étude : 120 francs ; au domicile des parties : 160 francs ; la nuit : 320 fr.

Honoraires dus au décès : comme en matière de testament.

Echange.

Honoraires comme en matière de vente sur la valeur la plus forte des deux lots échangés : minimum 120 fr.

Endossement.

1,50 % de 1 à 30.000 francs ; 1 % au-dessus ; minimum 72 francs.

Etablissement d'origine de propriété (par acte séparé).

Honoraires par rôle de minute.

Etat des dettes des meubles.

Honoraires par rôle de minute.

Etat des lieux (procès-verbal de).

Honoraires par rôle de minute.

Formalités hypothécaires.

Pour les réquisitions de transcriptions d'actes translatifs de propriété, y compris la réquisition d'états d'inscriptions, de saisies et de transcription et les certificats de non transcription et de non résolution ou rescision (en ce non compris l'envoi des pièces) :

DÉSIGNATION	NOTAIRES RÉSIDENT	NOTAIRES NE RÉSIDENT PAS au siège de la Conservation des hypothèques.
Sur les actes représentant un capital de moins de 500 francs.....	16	16
Sur les actes représentant un capital de moins de 1.000 francs.....	30	30
Sur les actes représentant un capital de moins de 2.000 francs.....	44	44
Sur les actes représentant un capital de moins de 5.000 francs.....	64	64
Sur les actes représentant un capital de moins de 30.000 francs.....	92	92
Sur les actes représentant un capital Au-dessus de 30.000 francs.....	120	120
Pour les réquisitions d'états d'inscription et de radiation.....	28	40
Pour toutes les autres réquisitions..	16	22
Pour port de chaque envoi de pièces.	»	16

Gage et nantissement.

Honoraires comme en matière d'affectation hypothécaire.

Indivision (convention d').

Honoraires par rôle de minute.

Inventaire.

Honoraires par vacation.

Légalisation par le juge de paix ou le président du Tribunal de première instance.

4 francs par pièce légalisée.

Légalisation du Gouvernement.

10 francs.

Lettre de change.

1,50 % de 1 à 30.000 francs ; 1 % au-dessus ; minimum : 72 francs.

Licitation.

a) De gré à gré si l'indivision cesse, honoraires comme en matière de partage ;

b) Sur l'ensemble des biens licités ; minimum 192 fr.

Dans le cas contraire, honoraires comme en matière de vente sur la part acquise ; minimum : 120 francs.

c) Par adjudication volontaire : honoraires comme en matière de vente par adjudication volontaire ;

L'honoraire est perçu sur le prix total des immeubles licités ;

d) Judiciaires : mêmes honoraire que ceux déterminés pour les ventes par adjudication judiciaire d'immeubles.

Liquidation de reprises.

2,50 % de 1 à 30.000 francs ; 1,75 % de 30.000 à 300.000 francs ; 1,50 % de 300.000 à 600.000 francs ; 1 % de 500.000 à 1 million de francs ; 0,50 % de 1 million à 3 millions de francs ; 0,25 % au-dessus, sur les sommes payées ou garanties augmentées de la moitié du surplus de la créance de la femme : 0,30 % de 1 à 30.000 francs et 0,20 % au-dessus, sur les reprises en nature : minimum 240 francs.

Main-levée d'érou ou de saisie.

64 francs en brevet, 96 francs en minute.

Main-levée d'inscription hypothécaire, de privilège.

a) Définitive ou partielle réduisant la créance : 0,30 % de 1 à 30.000 francs ; 0,20 % au-dessus ; minimum : 96 francs ;

b) Réduisant le gage : 96 francs.

Lorsqu'il y a une ou plusieurs main-levées partielles réduisant la créance, l'honoraire pour main-levées définitive est perçu seulement sur la somme qui restait garantie.

Mitoyenneté.

Abandon : 96 francs ; cession : honoraires comme en matière de vente ; convention : honoraires par rôle de minute ; minimum 144 francs.

Marchés et devis.

Honoraires comme en matière de vente ou de louage suivant le cas.

32 francs.

*Mention marginale.**Notoriété.*

Simple : 64 francs en brevet ; 96 francs en minute.

Complexe : 120 francs en brevet ; 160 francs en minute.

Obligation.

2,50 % de 1 à 30.000 francs ; 1,75 % de 30.000 à 150.000 francs ; 1 % de 150.000 à 400.000 francs ; 0,50 % au-dessus ; minimum : 120 francs.

Partage volontaire ou judiciaire.

a) Avec ou sans liquidation de communauté, de succession ou de société : 2,50 % de 1 à 30.000 francs ; 1,75 % de 30.000 à 300.000 francs ; 1,50 % de 300.000 à 600.000 francs ; 1 % de 600.000 à 1 million de francs :

0,50 % de 1 million à 2 millions de francs ; 0,25 % au-dessus sur l'actif brut, rapport non compris, déduction faite des legs particuliers ; minimum 240 francs ;

b) Liquidation sans partage : moitié des honoraires ci-dessus, minimum : 192 francs ;

c) Partage de biens indivis dans les cas autres que ceux prévus au § a ci-dessus : 2,25 % de 1 à 30.000 fr. ; 1,50 % de 30.000 à 200.000 francs ; 1 % de 200.000 à 800.000 francs ; 0,50 % au-dessus ; minimum : 240 fr.

Partage testamentaire.

Droit exigible au moment de la rédaction de l'acte : honoraires par rôle de minute, minimum : 480 francs.

Au décès : honoraires comme en matière de partage.

Procuration.

Spéciale : 64 francs en brevet, 96 francs en minute.

Générale ou prévue par l'article 2 de la loi du 21 juin 1843 : 96 francs en brevet, 120 francs en minute

Promesse de vente.

1 % de 1 à 30.000 francs ; 0,75 % au-dessus, avec imputation sur l'honoraire de vente si elle se réalise dans la même étude ; minimum 120 francs.

Prorogation de délai.

1 % de 1 à 30.000 francs ; 0,75 % au-dessus, minimum : 96 francs.

Prorogation de bail.

Honoraires comme en matière de bail sur les années restant à courir.

Purge légale.

Honoraires par vacation.

Quittance.

a) Pure et simple dans les cas prévus par les articles 1250 § 2 et 1251 du Code civil : 2 % de 1 à 30.000 francs ; 1 % de 30.000 à 150.000 francs ; 0,50 % au-dessus ; minimum : 96 francs ;

b) D'ordre judiciaire : 2,50 % de 1 à 30.000 francs ; 2 % de 30.000 à 150.000 francs ; 1 % au-dessus, minimum : 144 francs ;

c) Subrogative (art. 1250 § 1^{er} C. c.) : honoraires comme en matière d'obligations ; minimum : 120 fr.

d) De salaires données au Trésorier-payeur par des individus illettrés 0,50 % (art. 29. janvier 1938).

Rachat par réméré.

Honoraires comme en matière de quittance pure et simple.

Ratification.

64 francs en brevet, 96 francs en minute, et en plus 32 francs par chaque partie en sus de la première ayant un intérêt distinct et intervenant dans l'acte.

Réalisation de crédit.

96 francs.

Recherche (droit de).

Si l'année est indiquée : 8 francs : au cas contraire : 14 par acte et par année.

Si la recherche a pour objet la délivrance d'une expédition ou la réception d'un acte l'honoraire n'est pas dû.

Reconnaissance d'enfant naturel!

144 francs.

Reconnaissance de dot, de reprise de droits paraphernaux.

Honoraires comme en matière d'apports en mariage ; minimum : 144 francs.

Reconnaissance de dettes.

Honoraires comme en matière d'obligation, minimum : 120 francs.

Règlement d'indemnité en cas d'expropriation pour cause de déclaration d'utilité publique.

a) Avant le jugement d'expropriation : honoraires comme en matière de vente ;

b) Après le jugement : honoraires comme en matière de quittance pure et simple.

Réméré (vente à).

Honoraires comme en matière de vente.

Remise de dette.

Honoraires comme en matière de quittance pure et simple.

Renonciation (par acte séparé).

64 francs en brevet, 96 francs en minute.

Renonciation à hypothèque légale.

a) A la suite d'un acte authentique ou de dépôt avec reconnaissance d'écritures d'un acte de vente sous signature privée : 96 francs.

b) Dans les autres cas : moitié de l'honoraire qui aurait été perçu sur l'acte de vente : minimum 120 fr.

Résiliation.

a) De vente dans les vingt-quatre heures : 96 francs, après ce délai : moitié de l'honoraire de l'acte résilié ;

b) De bail : moitié de l'honoraire de bail sur les années restant à courir ; minimum : 96 francs.

Rétablissement de communauté (acte de) (art. 1451 C. c.)

Un quart des honoraires de contrat de mariage ; minimum : 144 francs.

Retrait de droits litigieux, d'indivision successorale.

Honoraires comme en matière de quittance pure et simple.

Révocation

De conseil à la mère tutrice : 96 francs ; de donation entre époux : 120 francs ; de mandat ou de substitution : 64 francs en brevet, 96 francs en minute ; de testament : 120 francs.

Société (acte de)

Jusqu'à 500.000 francs 1,50 % ; de 500.001 à 1.500.000 francs : 1 % ; Au-dessus de 1.500.000 francs : 0,25 %.

Déclaration de souscription du capital social.

Si l'acte de société a été reçu dans l'étude : 320 fr. ; dans le cas contraire ; moitié de l'honoraire qui aurait été perçu sur l'acte de société.

Prorogation de société

0,75 % de 1 à 30.000 francs et 0,50 % au-dessus et honoraire entier sur les nouveaux apports, s'il y en a.

Dissolution de société

160 francs, sous réserve du cas où il y a lieu à honoraire proportionnel à raison des conventions que renferme l'acte.

Sous-bail

Honoraires comme en matière de bail.

Substitution de pouvoir

64 francs en brevet, 96 francs en minute.

Testament olographe

Présentation au président du tribunal et retrait (art. 1997 C. c.) : 120 francs ; acte de dépôt, s'il y a lieu : 96 francs ; moitié des honoraires perçus en matière de testament authentique.

Testament public ou authentique

a) Droit fixe pour la rédaction de l'acte : en l'étude, 120 francs ; hors de l'étude : 280 francs ; la nuit : 440 francs ;

b) Droit au décès du testateur sur les dispositions contenues dans le testament : en ligne directe, entre époux, en ligne collatérale, entre étrangers : 2,50 % de 1 à 30.000 francs ; 1,75 % de 30.000 à 150.000 francs ; 1 % de 150.000 à 300.000 francs ; 0,50 % au-dessus.

Testament mystique.

a) Acte de souscription : 300 francs ;

b) Présentation au président et retrait : 120 francs ;

c) Sur les dispositions du testament au décès ; honoraires comme en matière de testament authentique.

Tirage au sort des lots.

Moitié des honoraires perçus en matière de partage, mais seulement dans les cas où cette opération a été la seule pour laquelle le notaire a été commis minimum, 240 francs.

Titre nouvel.

Moitié des honoraires perçus sur le titre originaire ; minimum : 120 francs.

Transaction.

Cet acte donne ouverture à l'honoraire spécial de la convention à laquelle il aboutit et, de plus, s'il y a lieu, à un honoraire particulier, réglé d'après les difficultés de l'affaire et les soins donnés à sa conclusion.

Translation d'hypothèque.

a) Portant sur la totalité du gage : honoraires comme en matière d'affectation hypothécaire ;

b) Partielle : mêmes honoraires perçus sur une somme qui sera fixée eu égard au montant de la créance, en tenant compte du rapport existant entre la valeur des biens dégrevés et celle de la totalité du gage ; minimum : 120 francs.

Transport de droits litigieux et successifs.

Honoraires comme en matière de vente.

Usufruit (cession ou don d').

Honoraires comme en matière de vente ou de donation selon le cas.

Vente par adjudication judiciaire ou volontaire de créance, droits incorporels, fonds de commerce (cahier des charges compris).

4,50 % de 1 à 10.000 fr. ; 2,50 % de 10.000 à 30.000 francs ; 2 % au-dessus ; minimum : 360 francs.

Vente par adjudication de meubles et objets mobiliers, d'arbre au détail et de bateaux.

Droit de prisée pour chaque vacation de trois heures : 96 francs ; assistance au référé et pour chaque vacation : 72 francs ; 10 % de 1 à 30.000 francs et 8 % au-dessus, sur le produit de la vente.

Vente par adjudication judiciaire d'immeubles.

3,75 % de 1 à 10.000 francs ; 2,50 % de 10.000 fr. à 30.000 francs ; 1,50 % de 30.000 à 40.000 francs ; 1 % de 40.000 à 90.000 francs ; 0,50 % au-dessus.

L'honoraire sera perçu sur le prix de chaque lot séparément lorsque les lots seront composés d'immeubles distincts.

Vente par adjudication volontaire d'immeubles (cahier des charges compris).

5,50 % de 1 à 10.000 francs ; 4,50 % de 10.000 à 30.000 francs ; 3 % de 30.000 à 300.000 francs ; 2 % de 300.000 à 600.000 francs ; 1 % au-dessus.

L'honoraire sera perçu séparément sur le prix de chaque lot.

Le même honoraire sera applicable si la vente est réalisée de gré à gré dans les quatre mois de la tentative d'adjudication.

Vente d'immeubles de gré à gré.

2,50 % de 1 à 30.000 francs ; 1,75 % de 30.000 à 200.000 francs ; 1 % de 200.000 à 400.000 francs ; 0,50 % au-dessus, minimum : 120 francs.

Vente de gré à gré de bois, taillis, futaies, fruits et récoltes, et, en général, de meubles et objets mobiliers.

Même tarif que ci-dessus.

Art. 21. — Le Procureur général, Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Brazzaville, le 4 décembre 1946.

SOUCADAUX.

3.429 B. — ARRÊTÉ portant relèvement provisoire des émoluments et remises des Greffiers des Tribunaux de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 juin 1935, portant organisation de la justice française en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1910, portant tarif des frais et émoluments en matière civile et criminelle ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1927, portant relèvement provisoire du tarif des frais, émoluments, honoraires en matière civile et criminelle (greffe, notariat etc.) devant les tribunaux français de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Procureur général, Chef du Service Judiciaire en A. E. F. ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue en sa séance du 4 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les émoluments et remises des greffiers des tribunaux, justices de Paix et de la Cour d'appel de l'A. E. F. sont fixés ainsi qu'il suit :

1^o Actes de greffe.

Opposition aux scellés formés par déclaration sur le procès-verbal de scellés. 5 frs.
Avertissement-convocation d'une partie. 5 »

Transmission d'actes de procédure, avis à partie, dans les cas prévus par les textes réglant la procédure civile ou commerciale, ou réquisition aux fins de citation (y compris la mention sur le registre tenu à cet effet). 5 frs.

Mention sommaire portée sur un registre dans les cas prévus par les règlements (matière civile et commerciale). 5 »

Droit de mise au rôle en première instance (matière civile et commerciale). 5 »

Droit de mise au rôle en appel. 5 »

Collation d'inventaire et droit de garde des dossiers et documents y contenus produits dans une instance quelque soit le nombre des parties.

1^o En première instance. 20 frs.

2^o En appel. 25 »

Les honoraires ci-dessus comprennent un premier droit de communication à chaque partie, les droits de communication ultérieurs seront décomptés en sus ;

Acceptation de succession, ou renonciation déclaration de command, d'opposition, d'appel, de pourvoi en matière civile, de cessation de fonction, de délaissement, de désaveu, de surenchère, de soumission de caution, d'affirmation de voyage, les actes de notoriété, de retrait, d'exécutoire de dépens, les procès-verbaux de délivrance de seconde grosse, et généralement tous actes de greffe non prévus au présent arrêté. 30 frs.

Actes de dépôt :

Procès-verbal de vérification et d'affirmation de rapport de mer, de réunion de créanciers en matière de faillite, de compulsoire. 30 frs.

Rédaction d'extrait destiné à être inséré dans les journaux ou à être affiché et certificats délivré en brevet. 20 »

Contredits consignés aux cahiers des charges ou aux procès-verbaux d'ordre ou de faillite. 10 »

Production ou affirmation de créance en matière d'ordre ou de distribution. 10 »

Bordereau de collocation (rôle en sus). 10 »

Droit global de communication dans les procédures d'ordre, de distribution par contribution, de faillite, quelque soit le nombre des parties. 10 »

Lettre de convocation à témoin en matière de faillite d'ordre ou de distribution. 5 »

Lettre de convocation à témoin en matière civile ou commerciale. 5 »

Par témoin entendu dans un procès-verbal d'enquête en matière civile ou commerciale. 5 »

Recherche des actes, jugements, documents rédigés rendus ou déposés au greffe depuis plus d'une année. 5 »

Pour la première année indiquée. 5 »

Pour chacune des années suivantes. 2 50

Communication sans déplacement des actes, jugements et documents se trouvant au greffe. 10 »

Droit global de communication de cahier des charges ou de procès-verbal d'expertise en tenant lieu. 50 »

Légalisation ou visa d'exploit, mention de chaque acte sur le répertoire, timbre du répertoire s'il y a lieu, bulletin individuel n° 1 ou n° 2.....	2 fr. 50
Duplicata de bulletin individuel ou inscription au registre.....	2 »
Bulletin de distribution ou de remise de cause (matière civile ou commerciale)...	2 »
Bulletin n° 3 délivré à la partie intéressée .	10 »
Extrait de jugement de condamnation à l'amende ou à l'emprisonnement et autres extraits contenant mention sommaire d'un jugement d'une ordonnance ou d'un procès-verbal.....	10 »
Copie figurée d'un testament établie dans les cas prévus par le paragraphe 2 de l'article 1007 du Code civil (ou compulsaire et droit de dépôt compris).....	50 »
Etat des frais fournis à une partie requérante.....	1 »

2° Honoraires par vacation et par rôle d'expédition

Pour chaque vacation de 3 heures aux oppositions, reconnaissance et levées de scellés, aux inventaires, réunions de conseils de famille et autres actes donnant ouverture à honoraires.....	60 frs.
Droit d'expédition en toute matière par rôle de vingt lignes à la page et de onze à quinze syllabes à la ligne.....	6 »
Les expéditions des ordonnances et de tous jugements et arrêts en matière civile (édit. de 1776) destinées aux archives coloniales seront taxées par rôle de vingt lignes à la page et de onze à quinze syllabes à la ligne à raison de.....	6 »
Expédition d'un acte de l'état civil (les mentions de reconnaissance d'enfant naturel, de légitimation, de rectification seront expédiées avec les actes en marge desquelles elles auront été faites sans augmentation de droits).....	15 »

3° Actes de procédure.

Rédaction des qualités en nature civile et commerciale :

En première instance (matière civile et commerciale)	
Pour tous jugements par défaut.....	20 frs.
Pour tous jugements contradictoires.....	30 »
En appel (matière civile et commerciale :	
Pour tous arrêts par défaut.....	30 »
Pour tous arrêts contradictoires.....	50 »
Rédaction du cahier des charges contenant les conditions de vente d'immeubles faite en justice ou par autorité de justice.....	120 »
Pour affiches et publication du cahier des charges même à l'audience.....	60 »
Les autres frais se soldent sur taxe :	
Remise proportionnelle sur la vente :	
Sur les premiers 10.000 francs.....	4 %
Sur la somme excédant 10.000 fr. jusqu'à 50.000 francs.....	2 %
de 50.000 à 100.000 francs.....	1 1/2 %
Au-dessus.....	1 %

En cas de revête sur surenchère la remise proportionnelle ne sera perçue que sur le prix excédant celui de la première adjudication.

Cette remise ne sera exigible dans les licitations que sur la part acquise au colicitant devenu adjudicataire.

4° Honoraires en matière de ventes mobilières

Honoraires proportionnels : 12 % sur le produit de la vente.	
Honoraires par vacation de 3 heures pour assistance aux référés s'il y a lieu ou pour prise si elle est nécessaire pour chaque vacation.....	60 frs.
Si la vente atteint 3.000 francs il pourra être passé en taxe des vacations pour « temps employé à préparer les objets mis en vente ».	
Honoraires par rôle d'expédition : chaque rôle de 25 lignes à la page et de onze à quinze syllabes à la ligne sera taxé à raison de.....	15 »
Honoraire fixe :	
Rédaction de l'original de placard.....	10 »
Chaque placard manuscrit.....	5 »

(Ou remboursement des frais d'impression et s'il y a lieu de tous autres frais justifiés).

5° Dispositions générales.

Ne donnent lieu à aucun émoulement :

- Les minutes des ordonnances, jugements et arrêts ;
 - Les écritures que les greffiers sont tenus de faire quand ils assistent un magistrat ;
 - Les déclarations d'opposition ou d'appel en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police ;
 - Les pièces périodiques à fournir ;
 - Les expéditions, copies, légalisations demandées, dans un but d'intérêt public par le département ou le Gouverneur général ou les Chefs de territoires ;
 - Les communications requises par le Procureur général, le Président de la Cour, les Procureurs de la République, les Présidents de tribunaux et les juges de Paix.
- L'établissement et l'inventaire des pièces de procédure en matière correctionnelle, criminelle et de simple police ;

Les greffiers doivent inscrire, en marge des expéditions qui leur sont demandées le détail des déboursés et des droits auxquels chaque arrêt, jugement ou acte donne lieu. A défaut d'expédition ils doivent faire cette mention sur des états signés d'eux et qu'ils remettent aux parties ;

Ils portent sur les registres dont la tenue est prescrite par la loi (répertoire et registre d'émoulements) toutes les sommes qu'ils perçoivent. Les déboursés et les émoulements sont inscrits sur des colonnes séparées.

Ils ne pourront délivrer aucune expédition avant que les droits d'enregistrement n'aient été acquittés.

Il leur est interdit, sous peine de poursuite, de recevoir d'autres ou plus forts droits que ceux qui leur sont alloués ci-dessus ; ils ne peuvent exiger ni recevoir aucun droit de prompt expédition.

Le Président du tribunal correctionnel ou le juge de paix, visera les expéditions délivrées à partie en matière correctionnelle ;

Mention devra être faite sur un registre spécial coté et paraphé.

1° Des avertissements envoyés aux parties et aux témoins ;

2° Des actes remis aux agents d'exécution aux fins de notification ;

3^o Des citations et autres actes transmis aux chefs de départements, chefs de subdivisions ou chefs de poste ;

4^o Des requêtes d'appel ;

Tous arrêts, jugements ou rôles de greffe devront être soumis à la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 1^{er} juin 1903 et de l'arrêté du 20 novembre 1928 ;

Art. 2. — Les dispositions du titre II de l'arrêté du 3 octobre 1910 celles de l'arrêté du 25 avril 1927 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3. — Registre du commerce. — Les dispositions du titre IV de l'arrêté du 23 mars 1929 sur le registre du commerce sont modifiées comme suit :

« Art. 20. — Au moment du dépôt d'une déclaration aux fins d'immatriculation, ou d'inscription ou de radiation, le requérant doit présenter au greffier le récépissé constatant le versement au Trésor ou à une agence spéciale, pour chaque immatriculation, inscription ou radiation.

1^o De la somme de 50 francs, perçue au profit du budget général à titre de remboursement du prix des formules, des frais de registres, et frais de toute formalité à accomplir d'office ;

2^o De la somme de 30 francs perçue à titre d'émoluments conformément aux dispositions de l'article 24 du décret du 14 avril 1928 ;

II. — Toute demande de copie des inscriptions portées au registre, ou de certificat pouvant être délivré à l'occasion de la loi, doit être accompagnée du récépissé constatant le versement au Trésor ou à une agence spéciale de la somme de 30 francs perçue à titre d'émoluments.

III. — Les frais de timbre et de poste ne sont pas compris dans les sommes susvisées. Ils sont remboursés directement par le requérant au greffier ou, le cas échéant à la Direction des affaires économiques.

Les copies des inscriptions du registre et les certificats de non inscription délivrés à la requête des autorités judiciaires ou administratives sont fournies gratuitement et sur papier libre à condition de porter la mention de leur destination.

« Article 21. — Sur les sommes perçues à titre d'émoluments il est accordé au greffier :

15 francs pour chaque immatriculation, inscription ou radiation ;

20 francs pour chaque copie ou certificat délivré par lui.

« Art. 22. — Les émoluments revenant au greffier lui sont mandatés mensuellement par la Direction des Finances et du Contrôle sur production d'un état indiquant le nombre des immatriculations, inscriptions et radiations effectuées, des copies et des certificats délivrés et mentionnant le numéro et la date du récépissé présenté à l'occasion de chacune de ces opérations.

Art. 8. — Le Procureur général, chef du Service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 4 décembre 1946.

SOUCADEAUX.

3.430. — ARRÊTÉ réglementant l'exportation des marchandises, produits et denrées de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret-loi, du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, ensemble les décrets et arrêtés d'application aux colonies ;

Vu la loi du 12 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités ;

Vu le décret du 31 mai 1946, déterminant les conditions d'application aux départements et territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, autres que l'Indochine des articles 2 et 3 de la loi du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun français, notamment le paragraphe un de l'article 1^{er} ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 6 décembre 1946,

ARRÊTE :

TITRE I^{er}

Exportations commerciales.

Art. 1^{er}. — L'expédition ou la réexpédition hors du territoire de l'A. E. F. de toute marchandise, objet, denrées ou produit, pour quelque destination que ce soit, est subordonnée à une autorisation d'exportation délivrée aux expéditeurs par le Directeur des Affaires économiques à Brazzaville ou par son délégué.

Art. 2. — Les demandes d'autorisation d'exportation sont établies en cinq exemplaires, sur des imprimés conforme au modèle n^o 1, utilisé jusqu'ici.

Elles devront contenir toutes les indications demandées et être appuyées de toutes les justifications estimées nécessaires par l'autorité chargée de les délivrer.

Chaque exemplaire de ces licences devra être revêtu, par les soins des exportateurs, de l'une des indications ci-après, portées d'une manière très apparente en haut des dits documents :

1^{er} exemplaire : Direction des Affaires économiques ;

2^e exemplaire : Direction des Douanes ;

3^e exemplaire : bureau de Douane de sortie (exemplaire de contrôle) ;

4^e exemplaire : exportateur ;

Office des changes (en cas d'exportation sur l'étranger) ;

5^e exemplaire : exportateur (en cas d'expédition sur la France).

Art. 3. — La durée de validité des licences d'exportation est de six mois à compter du jour de leur délivrance.

Une prorogation de trois mois pourra être accordée sur demande dûment motivée de l'intéressé.

Passé ces délais, le bénéficiaire pourra déposer une nouvelle demande sans que la non-utilisation de la première licence lui confère un droit quelconque pour l'obtention d'une nouvelle autorisation.

Art. 4. — L'autorisation d'exportation pourra être exceptionnellement retirée dans des cas de force

majeure affectant l'économie de la colonie et en cas de fraude de la part de l'intéressé.

Art. 5. — L'apurement des licences est effectué par le service des Douanes et conjointement par l'Office des changes lorsque les autorisations d'exportation donnent lieu à rentrée de devises.

Art. 6. — a) Les exemplaires de contrôle des licences couvrant des marchandises qui auront été exportées pour la totalité des quantités mentionnées dès le premier passage en douane, seront réunis et envoyés à la Direction des Douanes, au moins une fois par mois, par le bureau d'exportation; les licences devront être revêtues du visa de l'agent des Douanes, du cachet du bureau et de la mention « totalité ».

b) Si l'exportation est effectuée en plusieurs fois, une imputation sera faite par le bureau de Douane lors de chaque exportation partielle simultanément sur l'exemplaire de contrôle et sur le ou les exemplaires aux mains du déclarant.

L'exemplaire de contrôle ne sera revêtu de la mention « totalité » et adressé à la Direction des Douanes comme il est dit au paragraphe précédent qu'après exportation de la totalité des quantités sur lesquelles porte l'autorisation, sauf en cas d'expiration des délais de validité de la licence, auquel cas il convient de se référer aux dispositions du paragraphe suivant.

c) Si l'exportation de tout ou partie des quantités autorisées n'est pas effectuée, le bureau de douane adressera l'exemplaire de contrôle à la Direction des Douanes, dans le mois qui suivra l'expiration de la durée de validité de l'autorisation d'exportation correspondante, après y avoir apposé, suivant le cas, la mention « validité expirée » ou la mention « licence apurée pour telle quantité, soit X francs, validité expirée pour le reliquat ».

d) Dès que l'autorisation d'exportation cessera d'avoir effet l'exemplaire de l'exportateur sera retenu au bureau de dédouanement qui le classera dans ses archives.

En cas d'annulation de la licence ou de péremption des délais de celles-ci, l'exportateur adressera, dans le mois qui suit, l'exemplaire qu'il détient au bureau de dédouanement.

Faute de l'avoir fait en temps requis, il pourra se voir refuser toute nouvelle autorisation d'exporter jusqu'à ce qu'il ait satisfait à cette formalité.

e) En ce qui concerne le montant des valeurs à imputer sur les licences, il est précisé que la valeur à considérer n'est pas celle pour l'assiette des droits de douane (notamment s'il s'agit d'une marchandise mercuroialisée), mais le prix F. O. B.

f) Si l'exportation a lieu sur l'étranger, l'exportateur est, le cas échéant, tenu de céder ses devises à l'Office des changes dans un délai qui est en principe de deux mois à compter de leur encaissement.

Art. 7. — Toute manœuvre d'un exportateur sur l'étranger tendant à distraire ou conserver une certaine quantité de devises devant être versées à l'Office des changes, par exemple par indication sur la licence d'une valeur pour la marchandise, inférieure à celle à laquelle la vente a eu effectivement lieu, est punie des peines prévues à l'article 4 du décret-loi du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or et par l'article 2 du décret du 20 janvier 1940 ainsi que par tous actes qui viendraient à être pris ultérieurement en la matière.

Art. 8. — La sortie du territoire de l'A. E. F. des provisions de ménage (produit du cru et articles importés), est réglementée comme suit à compter de la date de publication du présent arrêté.

TITRE II

Colis Familiaux et Provisions de Ménage

a) Colis familiaux.

Envois par paquets-poste, aéro-paquets, colis postaux et messageries à destination de la France et de tous autres territoires français.

1^o Conditions des exportations.

Art. 9. — Les envois de produits du cru en paquets-poste, aéro-paquets, colis postaux et messageries à destination de la France et tous autres territoires français, sous réserve pour ces derniers des dispositions réglementaires locales, sont soumis aux conditions suivantes :

a) Etre gratuits et dépourvus de tout caractère commercial ;

b) Ne contenir que des produits énumérés à l'art. 10 ;

c) S'il s'agit de paquets-poste, être revêtu de l'étiquette verte « Douane » indiquant la nature, l'origine, la quantité et la valeur des produits exportés ; s'il s'agit d'aéro-paquets, de colis postaux ou de messageries, être accompagnés de la déclaration en douane réglementaire.

Art. 10. — Peuvent seuls être exportés par paquets-poste, aéro-paquets, colis postaux et messageries, les produits du cru ci-après à l'exclusion de tout produit importé :

Cacao en fèves ou broyé.

Café vert ou torréfié.

Beurre de production locale.

Huiles et graisses de production locale.

Miel de production locale.

Légumes secs ou séchés de production locale.

Maïs sous toutes ses formes.

Manioc sous toutes ses formes.

Savon.

Cuir, chaussures et objets de cuir de fabrication exclusivement locale et tous autres produits du cru sauf le riz.

Art. 11. — Le poids unitaire des envois est fixé par les règlements postaux et porté à la connaissance des usagers par les voies habituelles.

2^o Cartes d'expéditeurs.

Art. 12. — Ayants-droit. Des cartes d'expéditeur peuvent être délivrées :

1^o Aux français, d'origine métropolitaine ou nord-africaine, quel que soit leur âge, résidant en A. E. F.

2^o Aux personnes résidant en A. E. F., d'origine non métropolitaine ou non nord africaine, quel que soit leur âge, ayant leur famille en France ou dans les territoires français d'outre-mer.

Il n'est délivré qu'une seule carte par expéditeur. Tous les membres d'une même famille (conjoint et descendants) ont droit à la carte d'expéditeur, qu'ils soient ou non présents à la colonie. Dans le cas où l'un des membres d'une famille serait absent de la colonie, la carte d'expéditeur sera délivrée au chef de famille ou à la conjointe.

Des dérogations exceptionnelles pourront être apportées pour des cas particulièrement intéressants sur demande dûment motivée des intéressés par le Gouverneur chef de territoire ou par le Directeur des Affaires économiques du Gouvernement général.

La carte d'expéditeur confère le droit d'expédier mensuellement 12 kilogrammes de produits du cru, tels qu'ils sont énumérés à l'article 10.

Art. 13. — Délivrance des cartes d'expéditeur. Les cartes sont délivrées et renouvelées par l'Autorité administrative locale, qui est tenue d'exiger toutes justifications quant à l'identité du pétitionnaire.

Pour les familles dont un ou plusieurs membres sont absents de la colonie, les cartes des absents ne seront délivrées que sur présentation du livret de famille ou, à défaut, sur production d'un certificat établi par le maire de la commune où résident les membres absents et attestant l'existence de ces membres.

Dans le cas où les intéressés se trouveraient dans l'impossibilité de présenter ces documents, les cartes auxquelles ils peuvent prétendre leur seront délivrées pour une durée maximum de trois mois, à charge par eux de certifier sur l'honneur, l'exactitude de leurs déclarations et de prendre l'engagement écrit de régulariser leur situation avant l'expiration des trois mois précités.

Si dans le délai imparti, les justifications ne sont pas produites les cartes seront retirées définitivement et les intéressés seront en outre passibles des sanctions prévues à l'article 30 du présent arrêté, sauf cas de force majeure dûment démontré.

La carte d'expéditeur ne peut être utilisée que par le titulaire ou par un membre de sa famille.

Art. 14. — Validité et durée des cartes d'expéditeur. Les cartes ne sont valables que dans le territoire où elles ont été délivrées et pour une durée d'une année à décompter du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Elles portent :

1^o Au recto, les noms et prénoms, la profession, l'adresse de l'ayant-droit (le cas échéant, le nom de celui qui a qualité pour le représenter), le numéro et la date de la délivrance, le nom et le qualité de l'autorité qui l'a délivrée ;

2^o Au verso, douze cases correspondant aux douze mois de l'année, et dans lesquelles sera apposé, lors de l'expédition des colis, le timbre à date du bureau de poste qui fera foi.

Les envois devront être faits dans le courant du mois et en une seule fois pour le même expéditeur, sauf en cas d'expéditions par avion. Le cumul de deux ou plusieurs mois est interdit.

En cas de changement de territoire, la délivrance d'une nouvelle carte ne pourra intervenir que contre remise de l'ancienne.

En cas de départ des territoires de l'A. E. F., la carte devra être restituée, au plus tard la veille du départ, à l'autorité qui l'a établie. Cette dernière en délivrera reçu.

Art. 15. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux envois destinés aux Comités de bienfaisance ou à la Croix-rouge Française qui restent soumis aux régimes spéciaux en vigueur.

Art. 16. — Les agents du Service des P. T. T. sont chargés, lors de la remise des paquets ou colis aux guichets, de vérifier que les envois répondent aux prescriptions du paragraphe c de l'article 9 et à celles de l'article 11.

Ils apposent sur la carte de l'expéditeur, dans la case réservée au mois en cours, le timbre à date de leur bureau.

Art. 17. — Les agents du service des Douanes procèdent au contrôle quant à leur contenu, des colis ou paquets, avant leur expédition, ainsi qu'à la régularité des envois quant à la présente réglementation.

3^o Agences de colis.

Art. 18. — Les agences de colis et paquets ne pourront exercer leur activité qu'après avoir obtenu l'agrément du Gouverneur chef du territoire ou du Directeur des services économiques du Gouvernement général et lui avoir administré la preuve qu'elles présentent toutes les garanties désirables.

L'expédition aura lieu comme pour les particuliers au moyen des cartes d'expéditeur de leurs clients. Les ordres d'envoi devront être donnés par écrit à l'agence qui sera tenue de les présenter à toute réquisition de l'autorité supérieure pour en permettre le contrôle.

L'autorisation d'exercer leur activité pourra être retirée à ces agences sur plainte motivée de leurs clients, ou à la suite d'inexécution des clauses du présent arrêté constatée par les services des douanes ou par le service des P. T. T.

4^o Pénalités.

Art. 19. — Tout envoi irrégulier vis-à-vis des administrations des P. T. T. et des Douanes, entraînera le refus pur et simple de l'envoi sans préjudice des pénalités encourues pour infraction à la réglementation douanière.

Art. 20. — L'emploi de fausses cartes, la cession de cartes, l'altération de timbres à date, les envois à caractère commercial ou ne répondant pas aux prescriptions de l'article 10 entraîneront la confiscation de l'envoi, sans préjudices des poursuites prévues par les règlements en vigueur.

La suppression de la carte d'expéditeur pourra en outre être prononcée par le Chef du territoire.

B. — Provisions de ménage accompagnant les personnes quittant la colonie et allant s'établir ou séjourner en France, ou dans un territoire français autre que la Métropole.

Art. 21. — Chaque personne quittant le territoire de l'A. E. F. et allant s'établir ou séjourner en France, ou dans un territoire français autre que la métropole, est autorisée à exporter, quels que soient son âge et sa situation de famille, et sous réserve des dispositions en vigueur dans les territoires français autres que la métropole, 50 kilogrammes de provisions de ménage constituées par des produits du cru énumérés à l'art. 10 du présent arrêté.

Chaque personne est, en outre, autorisée à exporter une quantité supplémentaire de 50 kilogrammes par membre de sa famille (ascendants directs, conjoint et enfants) résidant en France, ou dans un territoire français autre que la métropole, plus une quantité forfaitaire de 50 kilogrammes par famille ou par personne seule, à l'intention des collatéraux.

Des dérogations exceptionnelles pourront être apportées dans les conditions prévues à l'article 12.

Le poids d'un seul des produits du cru exportés ne pourra pas, toutefois, excéder le tiers de la quantité totale autorisée.

Art. 22. — Chaque personne quittant le territoire de l'A. E. F. et allant s'établir ou séjourner en France, ou dans un territoire français autre que la métropole, est autorisée à exporter 10 kilogrammes des produits

et articles ci-après importés par le commerce local :

Aliments de régime.
Beurre en boîte.
Margarine ou saindoux.
Biscuits.
Cacao en poudre.
Chocolat.
Fruits secs ou conservés.
Confitures.
Sucre.
Epices.
Farines et pâtes alimentaires.
Fécules diverses.
Conserves de viandes.
Conserves de poisson.
Conserves de légumes.
Lait en poudre, stérilisé, concentré ou condensé.
Savon de toilette ou médicinal.
Semoule.
Thé en paquets.
Tabac ou cigarettes.
Etc., sauf le riz.

Chaque personne est, en outre, autorisée à exporter une quantité supplémentaire de 5 kilogrammes par membres de la famille (ascendants directs, conjoint et enfants) résidant en France ou dans un territoire français autre que la Métropole, plus une quantité supplémentaire de 5 kilogrammes par famille ou personne seule, à l'intention des collatéraux.

Le poids d'un seul des produits ou articles importés par le commerce local ne devra pas, toutefois, excéder le cinquième de la quantité totale autorisée.

Le poids total de tabac exporté ne devra pas dépasser 500 grammes par adulte et le nombre de cigarettes ne devra pas excéder 300 cigarettes par adulte quittant la colonie.

Art. 23. — Chaque personne quittant le territoire de l'A. E. F. et allant s'établir ou séjourner en France, ou dans un territoire français autre que la métropole, est autorisée à exporter les articles d'habillement ci-après provenant des importations du commerce local :

a) *Personne du sexe masculin :*

Un complet de drap neuf (ou 3 m. 50 de tissu de laine avec doublure, toile tailleur et fil).
Un manteau de drap neuf (ou 3 m. de tissu de laine avec doublure, toile tailleur et fil).
Une paire de chaussures neuves.
Une couverture neuve (laine ou coton).
Dix mètres de tissu pour lingerie.
Trois bobines de fil à coudre.
Un kilogramme de laine à tricoter.
2 kil. 500 de coton à tricoter.
Six pelotes de coton à repriser.
Six paires de chaussettes neuves.

b) *Personne du sexe féminin.*

Une robe lainage neuve, (ou 3 m. de tisu de laine avec doublure et fil).
Un costume tailleur neuf (ou 3 m. 50 de tissu de laine avec doublure, toile tailleur et fil).
Un manteau de drap neuf (ou 3 m. de tissu de laine avec doublure toile tailleur et fil).
Une paire de chaussures neuves
Une couverture neuve (laine ou coton).
Dix mètres de tissu pour lingerie.
Six bobines de fil à coudre.
Douze fusettes de soie de couleur.

Douze pelotes de coton à repriser.
Un kilogramme de laine à tricoter.
2 kil. 500 de coton à tricoter.
Six paires de bas neufs.

Chaque personne est, en outre autorisée à exporter une quantité égale supplémentaire de ces articles d'habillement par membre de la famille (conjoint et enfants) résidant en France où dans un territoire français autre que la Métropole.

Art. 24. — Les exportations par anticipation des produits du cru et des articles importés faisant l'objet des articles 21, 22, et 23 ne sont pas admises.

Art. 25. — Afin de faciliter le contrôle du service des Douanes tant au départ de la colonie qu'à l'arrivée à destination, les produits et articles faisant l'objet des articles 21, 22 et 23 devront voyager exclusivement en caisses complètes, indépendantes des autres bagages et être groupés par catégorie.

Art. 26. — Les demandes d'autorisation d'exportation devront être fournies en cinq exemplaires, sur les imprimés réglementaires, et seront appuyées d'un certificat constatant la situation de famille des intéressés, ou, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur du pétitionnaire donnant la composition de sa famille.

Tous les renseignements demandés au recto devront être donnés.

De plus, ces demandes mentionneront :

a) Au recto, en haut et à droite, la composition de la famille du pétitionnaire ;

b) Au verso, la liste détaillée en poids, métrages et valeurs des produits (cru, importation) et des effets d'habillement.

Les autorisations d'exportation de provisions de ménage (produits du cru, denrées d'importation et articles d'habillement seront accordées dans les limites fixées aux articles 21, 22 et 23 par les Gouverneurs, chefs de territoire au Gabon, dans l'Oubangui-Chari et au Tchad et par la Direction des services économiques du Gouvernement général pour le Moyen-Congo.

Elles seront visées par le Service des Douanes au départ, après contrôle des espèces et quantités.

La durée de validité de ces licences d'exportation est de 2 mois à compter du jour de leur délivrance.

Les autorisations d'exportation ainsi délivrées vaudront autorisation d'importation dans la Métropole, ou dans les territoires français d'outre-mer, après visa de la Douane du port d'arrivée.

Dispositions spéciales aux équipages

Art. 27. — Les équipages des bâtiments de la marine marchande française escalant dans un des ports de l'A. E. F. sont autorisés, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 28 ci-dessous, à embarquer 10 kilogrammes de produits du cru par personne.

Art. 28. — A l'arrivée au dernier port du territoire où escalera le navire, le commandant fournira à l'autorité locale un état nominatif de l'équipage présent à bord, certifié exact par le chef du service de l'inscription maritime.

Sur présentation de cet état, l'autorité locale lui délivrera une autorisation globale d'embarquement pour les quantités demandées, dans les limites prévues à l'article 27.

Cette autorisation, qui sera visée par le Service des Douanes, ne pourra être délivrée qu'une seule fois au cours du voyage.

Art. 29. — Des autorisations d'exportations aux équipages des avions pourront être accordées par le Directeur des Services économiques du Gouvernement général suivant les possibilités et uniquement à destination de la Métropole.

TITRE III

Sanctions.

Art. 30. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F.

Art. 31. — Toutes dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté sont abrogées notamment l'arrêté 957/AE du 18 avril 1946 réglementant la sortie des provisions de ménage de l'A. E. F. est annulé.

Art. 32. — Les Gouverneurs, chefs de territoire, le Directeur des services économiques du Gouvernement général, le Directeur des Douanes et le Directeur des Transmissions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 décembre 1946.

SOUCADAUX.

3.430 C. — ARRÊTÉ tendant à relever le tarif des émoluments perçus en A. E. F. par les agents d'exécution pour les divers actes de leur Ministère.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés des 11 mai 1914 et 30 décembre 1922 concernant les agents d'exécution ;

Vu les arrêtés des 3 octobre 1910, 25 avril 1927, 13 janvier 1933 et 14 décembre 1937 concernant le tarif des frais de justice et les émoluments dus aux officiers ministériels en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 juin 1935, portant organisation de la justice en A. E. F. ;

Sur la proposition du Procureur général, Chef du Service Judiciaire ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue en sa séance du 4 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les divers droits à percevoir par les agents d'exécution pour les actes de leur ministère sont fixés ainsi qu'il suit :

Droits fixes :

Pour toutes citations, sommations, significations de tous arrêts, jugements et ordonnances, dénunciations, protêts et généralement tous actes du ministère des huissiers en matière civile et commerciale, à l'exception de ceux pour lesquels les émoluments sont fixés par vacation :

Original.....	45 frs.
Pour chaque copie s'il y a lieu.....	10 »
Pour inscription au répertoire.....	5 »

Si, en même temps que l'exploit il est signifié des pièces, leur copie sera taxée à raison de 10 francs par rôle de 25 lignes à la page à raison de 12 à 15 syllabes à la ligne.

Art. 2. — En matière pénale ou lorsque la signification ou notification est faite à un détenu il ne sera perçu que les deux tiers seulement des émoluments perçus pour l'original.

Art. 3. — Un droit de transport pourra être accordé par le juge taxateur pour toutes citations, significations ou sommations faites dans le périmètre urbain au delà d'un rayon d'un kilomètre, en prenant pour point de départ, à Brazzaville, l'hôtel du Gouvernement général, à Libreville et à Bangui l'hôtel du Gouverneur, et, dans les régions et les postes, la résidence de l'administrateur ou du chef de poste.

Ce droit variera, suivant la distance, de 10 à 100 francs.

En cas de transport hors du périmètre urbain l'agent d'exécution aura droit à 150 francs par jour en plus de ses frais de voyage et à 120 francs si les voyages d'aller et de retour ont lieu dans la même journée.

Lorsque l'acte préparé par un agent d'exécution aura été signifié par un autre ainsi qu'il a été prévu dans les arrêtés concernant la procédure en matière civile et commerciale, l'agent d'exécution qui a préparé l'acte n'aura droit qu'à la moitié des émoluments prévus au tarif, l'autre moitié étant allouée à celui qui a signifié l'acte.

Ce dernier aura seul droit aux frais de transport. Les indemnités perçues par les agents d'exécution ne sont pas soumises au prélèvement institué par l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 décembre 1932 et modifié par les arrêtés du 14 décembre 1937 et par l'article 6 ci-après du présent arrêté.

Art. 4. — Pour commandement aux fins de payer :

Original.....	60 frs
Copie.....	20 »
Pour visa d'actes soumis à cette formalité	15 »

Vacations :

Art. 5. — Les émoluments perçus par les agents d'exécution lorsqu'ils procèdent à un constat ou à une saisie autre que la saisie arrêt sont fixés par vacations de trois heures.

Pour la première vacation.....	150 frs
Pour toute vacation consécutive sans qu'il puisse être compté plus de 3 vacations dans une journée.....	75 »

Les émoluments par vacations sont exclusifs de tous droits fixes, le temps employé en transport ne comptant pas dans le calcul des vacations.

Art. 6. — A la fin de chaque année les fonctionnaires rétribués sur le budget de l'A. E. F. et qui remplissent, au siège de la Cour d'appel, des tribunaux de première instance ou des Justices de paix à compétence étendue les fonctions d'agent d'exécution, devront établir et adresser au chef du Service judiciaire un état détaillé, en double exemplaire, préalablement vérifié et visé par le Procureur de la République ou le Juge de paix à compétence étendue du lieu, des perceptions effectuées par eux à titre d'émoluments, pour les actes de leur ministère.

Le montant intégral des perceptions ainsi effectuées sera acquis à l'agent d'exécution s'il ne dépasse pas un total de 40.000 francs.

Si le montant des émoluments perçus dépasse cette somme, l'exédent sera partagé par moitié entre l'agent d'exécution et le budget de la colonie.

Dans tous les cas, le Chef du Service judiciaire transmettra à l'ordonnateur l'état annuel détaillé fourni par l'officier ministériel. Après toutes vérifications utiles, comportant, le cas échéant, l'examen des répertoires et livres de comptabilité de la charge, l'ordonnateur émettra contre l'intéressé un ordre de recettes remboursable dans les soixante jours de l'émission.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 8. — Le Procureur général, chef du Service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 4 décembre 1946.

SOUCAUDAUX.

3.431 D. — ARRÊTÉ portant relèvement du tarif des commissaires priseurs en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 29 juin 1939, fixant le statut des greffiers de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 juin 1935, portant réorganisation de la Justice en A. E. F. ;

Vu les arrêtés des 3 octobre 1910, 25 avril 1927 et 14 décembre 1937, portant réglementation des remises et émoluments perçus par les officiers ministériels et auxiliaires de la Justice en A. E. F. ;

Sur la proposition du Procureur général, Chef du Service Judiciaire de l'A. E. F. ;

La Commission Permanente du Conseil d'Administration entendue en sa séance du 4 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les Commissaires priseurs ont droit, sur le montant des ventes mobilières effectuées par leur ministère, à une remise de 12 % sur le montant de la vente.

Cette somme est payée par l'acheteur en sus du prix auquel l'adjudication a été prononcée.

Art. 2. — A la fin de chaque année, les fonctionnaires retribués par le budget de l'A. E. F. et qui remplissent au siège des Tribunaux de 1^{re} instance ou des Justices de paix à Compétence étendue les fonctions de Commissaires-priseurs, doivent établir et adresser au chef du Service Judiciaire un état détaillé en double exemplaire, préalablement visé par le Procureur de la République ou le Juge de paix à Compétence étendue du lieu, des perceptions effectuées par eux à titre de remises, pour les actes de leur ministère.

Si le montant des perceptions ainsi effectuées ne dépasse pas 30.000 francs, il sera intégralement acquis au Commissaire priseur.

Si le montant des perceptions dépasse cette somme, l'excédent sera partagé par moitié entre le Commissaire priseur et le budget de la Colonie.

Dans tous les cas, le chef du Service Judiciaire transmettra à l'ordonnateur l'état annuel détaillé fourni par l'officier ministériel. Après toutes vérifications utiles, comportant le cas échéant, l'examen des répertoires et

livres de comptabilité de la charge, l'ordonnateur émettra contre l'intéressé un ordre de recettes remboursable dans les soixante jours de l'émission.

Art. 3. — Le Procureur général, Chef du Service Judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Brazzaville, le 4 décembre 1946.

SOUCAUDAUX.

3.455. — ARRÊTÉ portant modification de la taxe dédouanement des échantillons paquets lettres et colis postaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1935, portant réorganisation de l'administration des P. T. T. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrangements concernant le Service des colis postaux conclus à Stockholm le 28 août 1924, à Londres, le 28 juin 1929 et révisés à Buenos Ayres en 1939 ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1928, instituant une taxe fixe de dédouanement sur les échantillons et paquets lettres en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1930, instituant un droit de dédouanement sur les colis postaux à destination de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Directeur des Transmissions ;
Sur avis conforme du Directeur des Douanes de l'A. E. F. ;
La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue en sa séance du 6 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les colis postaux, les échantillons et les paquets lettres à destination de l'A. E. F. contenant des objets passibles de droit de douane, sont, quelle que soit leur origine, soumis, en dehors des droits de douane, à une taxe fixe de 8 francs dite « taxe de dédouanement ».

Art. 2. — Cette taxe sera encaissée au profit du Service des P. T. T., au moment de la livraison des colis aux destinataires. Sa perception sera constatée par l'apposition sur les colis de figurines postales représentant une valeur de 8 francs.

Art. 3. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1947 et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 décembre 1946.

SOUCAUDAUX.

3.456. — ARRÊTÉ portant modification de la redevance d'abonnement aux boîtes postales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1935, portant réorganisation de l'Administration des P. T. T. de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 3.412 du 17 septembre 1938, fixant pour l'ensemble des bureaux des P. T. T. de l'A. E. F. un taux unique d'abonnement aux boîtes postales;

Sur le rapport du directeur des Transmissions de l'A. E. F. La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue en sa séance du 6 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le prix d'abonnement aux boîtes postales déjà installées ou susceptibles de l'être ultérieurement dans les bureaux des P. T. T. de l'A. E. F. est fixé à 250 francs par an.

Cette redevance est payable d'avance et par semestre.

Art. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1947 et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 décembre 1946.

SOUCADAUX.

3.457. — ARRÊTÉ portant modification des taxes téléphoniques applicables dans les relations entre l'A. E. F. et le Congo-Belge.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1945, portant réorganisation administrative du Service des P. T. T. de l'A. E. F. et tous actes subséquents;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1935, portant fixation des taxes téléphoniques applicables dans les relations entre l'A. E. F. et le Congo-Belge;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1946, portant réglementation de l'exploitation téléphonique en A. E. F.;

Sur la proposition du directeur des Transmissions;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 6 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les taxes téléphoniques applicables dans les relations entre l'A. E. F. et le Congo-Belge sont modifiées comme suit en francs C. F. A. :

a) Entre Brazzaville et Léopoldville :

Pour les communications d'une durée égale ou inférieure à 3 minutes..... 24 »

Pour les communications dépassant 3 minutes :
Pour les 3 premières minutes..... 21 »
Par minute ou fraction de minute supplémentaire..... 7 »

b) Entre Brazzaville et Matadi Boloba :

Pour les communications d'une durée égale ou inférieure à 3 minutes..... 54 »

Pour les communications dépassant 3 minutes :
Pour les 3 première minutes..... 54 »
Par minute ou fraction de minute supplémentaire..... 18 »

c) Entre Brazzaville et Boma :

Pour les communications d'une durée égale ou inférieure à 3 minutes..... 45 »

Pour les communications dépassant 3 minutes :

Pour les 3 premières minutes..... 45 »
Par minute ou fraction de minute supplémentaire..... 15 »

d) Entre Brazzaville et Thysville, Inkissi, Madimba, Moerbéké, Kwamouth :

Pour les communications d'une durée égale ou inférieure à 3 minutes..... 36 »

Pour les communications dépassant 3 minutes :

Pour les 3 premières minutes..... 36 »
Par minute ou fraction de minute supplémentaire..... 12 »

Art. 2. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1947 et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 décembre 1946.

SOUCADAUX.

3.458. — ARRÊTÉ portant modification de la taxe de magasinage des colis postaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1920, modifié par l'arrêté du 6 juillet 1926, portant création d'une taxe de magasinage sur les colis postaux;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1935, portant réorganisation de l'Administration des P. T. T. et tous actes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du directeur des Transmissions;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue en sa séance du 6 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le délai de garde des colis postaux tombés en souffrance en A. E. F. ne peut dépasser 4 mois.

Passé ce délai les colis postaux sont renvoyés aux bureaux d'origine ou vendus au profit de la Colonie s'ils sont abandonnés par les expéditeurs.

Art. 2. — Le droit de magasinage est fixé à 1 franc par jour avec un maximum de 50 francs par colis.

Art. 3. — Le droit de magasinage est applicable à partir du quatrième jour qui suit la réception de la lettre d'avis par le destinataire.

Art. 4. — Cette taxe est perçue au moment de la livraison des colis et figure dans la comptabilité aux produits budgétaires, sous la rubrique « Colis postaux colonie ».

Art. 5. — En cas de réexpédition ou de renvoi du colis à l'origine, le droit de magasinage est suivi sur l'office correspondant, conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrangement de Stockholm.

Art. 6. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1947 et sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 décembre 1946.

SOUCADAUX.

1.475. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 22 décembre 1945 réorganisant les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1935, réglant le mode d'institution des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945, portant réorganisation des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F., modifié par les arrêtés des 27 février, 27 septembre et 26 octobre 1946 ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1946, portant création de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Pointe-Noire ;

Vu la fixation au 1^{er} décembre 1946, par le Gouverneur délégué dans les fonctions de Gouverneur du Moyen-Congo la date des élections aux Chambres de Commerce du Moyen-Congo ;

Vu les conditions d'éligibilité aux Chambres de Commerce de l'A. E. F. et le nombre insuffisant des candidats les remplissant pour Pointe-Noire ;

Vu l'insuffisance numérique des candidatures à la Chambre de Commerce de Brazzaville ;

Sur la proposition de la Chambre de Commerce de Bangui et des Chefs des territoires du Moyen-Congo et du Gabon ;

Vu la nécessité ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 7 décembre 1946,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 22 décembre 1945, réorganisant les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de l'A. E. F. est modifié et complété comme suit :

Art. 3. (nouveau). — L'avant dernier paragraphe est remplacé par le suivant :

Les Chefs de territoire, après la clôture des listes électorales, arrêtent le nombre des membres à élire en application des dispositions qui précèdent.

Ils peuvent toutefois modifier la composition de principe de la Chambre de Commerce pour tenir compte de l'importance des divers intérêts à représenter.

Art. 5. (nouveau). — Le paragraphe b est ainsi complété : « et des étrangers représentant des intérêts français ».

Art. 6. (nouveau). — L'avant dernier paragraphe est remplacé par le suivant :

Les étrangers de la section étrangère sont obligatoirement des colons, commerçants ou industriels étrangers ou des représentants de Sociétés françaises ou étrangères.

Les membres citoyens français de cette section sont des Directeurs ou Gérants de Sociétés étrangères.

Art. 7. (nouveau). — L'avant dernier paragraphe est remplacé par le suivant :

Le nombre des membres titulaires et suppléants des diverses catégories de chaque section des Chambres de Commerce sera fixé par arrêté du Chef du territoire.

Art. 9. (nouveau). — Le dernier paragraphe est remplacé par le suivant :

Ces indemnités, dont le mode d'attribution et le taux devront être approuvés par le Chef du territoire en

Conseil, seront comprises dans les dépenses ordinaires des budgets des Chambres.

Art. 11. (nouveau). — Cet article est ainsi complété :

Toutefois pour les premières élections à la Chambre de Commerce de Pointe-Noire et pour le remplacement à celle de Brazzaville des membres nommés par des membres élus, les personnes qui, abstraction faite des conditions de dates d'arrivée ou de retour à la Colonie, d'activité et d'installation des maisons, établissements, sociétés, etc. . . qu'ils dirigent ou gèrent dans le ressort des Chambres de Commerce, remplissent les autres conditions pourront, soit sur leur demande, soit d'office à la diligence du Chef de la subdivision ou de la circonscription administrative dont ils dépendent, être inscrits sur les listes électorales.

En conséquence, il sera établi dans chaque subdivision du Moyen-Congo une liste complémentaire à la liste déjà arrêtée et affichée.

Cette liste sera de même que la précédente, établie par section et par catégorie.

Elle sera arrêtée par le Chef de la subdivision ou de la circonscription administrative et affichée par lui 10 jours avant la date des élections.

Cet affichage constituera la notification aux intéressés de leur inscription sur la liste électorale en cause ou du rejet de leur demande.

Le chef de la subdivision appréciera la recevabilité des demandes d'inscription présentées pour lesquelles, vu les circonstances, il ne pourra y avoir d'autre recours que celui adressé, au besoin télégraphiquement, au chef du territoire qui décidera sans appel.

Quel que soit le nombre définitif des électeurs à la suite de l'établissement de la liste complémentaire, la composition des Chambres de Commerce de Brazzaville et Pointe-Noire, demeure en principe, celle qui a déjà été arrêtée par le Chef du territoire du Moyen-Congo, sauf modification ultérieure qu'il estimerait nécessaire de lui apporter et dont il serait seul juge.

Art. 12. (nouveau). — Le deuxième paragraphe est remplacé par le suivant :

« 1^o Les commerçants africains titulaires d'une patente de la 1^{re} à la 8^e classe incluse ;

2^o Les planteurs ou agriculteurs africains non patentés pouvant justifier d'au moins 10 hectares de cultures en exploitation régulière ;

3^o Les éleveurs africains non patentés pouvant justifier d'un cheptel de plus de 50 têtes de bétail, à l'exclusion des citoyens de statut français ».

Art. 18. (nouveau). — Est inséré le deuxième paragraphe suivant :

« Sont en outre éligibles sans conditions d'activité sous réserve que leurs prédécesseurs :

1^o Aient quitté le ressort de la Chambre ;

2^o Ou aient perdu, du fait de leur remplacement, les droits à l'élection qu'ils tenaient de leur situation antérieure d'agents généraux, les agents de comptoir ou de succursale, les directeurs ou gérants agissant pour le compte de sociétés, de commanditaires ou de tiers ».

Cet article est en outre complété comme suit :

« A titre exceptionnel, pour les premières élections à la Chambre de Commerce de Pointe-Noire et pour le remplacement des membres nommés par des membres élus à la Chambre de Commerce de Brazzaville, sont éligibles les personnes qui, abstraction faite des conditions de dates d'arrivée ou de retour à la colonie : d'exercice d'activité et d'installation des établissements, sociétés,

etc..., qu'ils gèrent ou dirigent dans le ressort de l'Assemblée consulaire intéressée, remplissent les autres conditions d'éligibilité.

Les déclarations de candidature devront être entre les mains du chef du territoire au mois 30 jours francs avant la date fixée pour les élections.

L'affichage de la liste, au minimum 15 jours avant les élections, constituera pour les intéressés la notification de l'acceptation ou du rejet de leur candidature.

A défaut des pièces justificatives prescrites par l'article 18, de l'arrêté du 22 décembre 1945, les intéressés devront déclarer par écrit remplir les conditions d'éligibilité requises.

Le cas de fausse déclaration reconnue pourra, le cas échéant, entraîner l'exclusion de son auteur de la Chambre de Commerce sur vote de celle-ci obtenue à la majorité absolue de membres.

La déclaration pourra ne pas être exigée des candidats qui, de notoriété publique, remplissent les conditions.

Vu les circonstances, aucun recours ne pourra être produit touchant l'acceptation ou le rejet des candidatures, « sauf auprès du chef de territoire, au besoin télégraphiquement, qui décidera sans appel ».

Art. 20. (nouveau). — Cet article est remplacé par le suivant :

Les collèges électoraux sont, en principe, convoqués au moins un mois avant le jour de l'élection par arrêté du Chef du territoire, qui fixera par ce texte la date de l'élection et les heures d'ouverture des bureaux de vote.

Pour les premières élections à la Chambre de Commerce de Pointe-Noire et pour le remplacement des membres nommés par des membres élus à celle de Brazzaville, la fixation par le Chef du territoire du Moyen-Congo de la date des élections vaudra convocation des collèges électoraux, quelles que soient la date de ce texte et celles prévues pour les élections.

Aucun recours ne pourra être exercé à ce sujet.

Art. 27. (nouveau). — L'article 27 est ainsi complété :
« Toutefois pour les élections de 1946 et de 1947, aux Chambres de Commerce de Pointe-Noire et de Brazzaville les élections auront lieu à la majorité relative à un seul tour.

A égalité de suffrage, l'élection sera acquise au candidat le plus âgé ou, à égalité d'âge, au plus ancien à la colonie ».

Art. 29. (nouveau). — L'article 29 est ainsi complété :

Pour les élections de 1946 et de 1947 aux Chambres de Commerce de Pointe-Noire et de Brazzaville, les commissions chargées de la constatation des résultats sont ainsi constituées :

a) *Brazzaville*

Président :

L'inspecteur des Affaires administratives du Moyen-Congo ou en cas d'empêchement, le Chef du bureau économique.

Membres :

Le Président de la Chambre de Commerce de Brazzaville ou son délégué ;

L'Administrateur-Maire de Brazzaville ou son délégué.

b) *Pointe-Noire*

Président :

L'Administrateur-Maire de Pointe-Noire ou son délégué.

Membres :

Le plus âgé des candidats présents à la section française ;

Un fonctionnaire désigné par l'administrateur-Maire de Pointe-Noire.

Art. 31 (nouveau). — L'article 31 est ainsi complété :

« Pour les élections de 1946 et de 1947 aux Chambres de commerce, les Chefs de territoire fixeront par arrêté la date d'installation des nouvelles Assemblées ».

Art. 35 (nouveau). — L'article 35 est remplacé par le suivant :

« Les Chambres peuvent être autorisées, par arrêté spécial du Chef de territoire, en Conseil, à recevoir les legs ou donations ».

Art. 50 et 51 (nouveaux). — Au lieu de « Gouverneur général » et Conseil d'Administration » lire :

« Chef de territoire » et « Conseil ».

Art. 54 (nouveau). — L'article 54 est remplacé par le suivant :

« Les bureaux des Chambres de commerce sont composés au minimum d'un Président, d'un Vice-président et d'un Trésorier qui doivent être choisis exclusivement au sein des sections françaises.

Chaque année, avant le 31 octobre, les Chambres de commerce se réunissent en séance extraordinaire pour procéder à l'élection de leur bureau. Les Chefs de territoire désignent obligatoirement pour assister à cette séance, un Délégué qui le préside de droit.

Tout membre titulaire qui, avant le 15 septembre n'aura pas déclaré par écrit au Président en exercice sa volonté soit de ne pas faire partie du bureau, soit de ne pas accepter certaines fonctions dans le bureau pour l'exercice à venir, s'engage, *ipso facto*, sous peine de radiation d'office, à accepter les fonctions auxquelles il pourra être élu.

Dans la troisième semaine de septembre, les bureaux font adresser à chaque membre titulaire et à chaque membre suppléant, un avis fixant la date de la séance extraordinaire en cause et la liste des déclarations de non candidature dont il a été question au paragraphe précédent.

Tous les membres titulaires et suppléants ont l'obligation, sous peine de radiation d'office, de participer à l'élection des bureaux.

Ceux qui ne peuvent assister aux séances extraordinaires devront voter par correspondance dans les formes précisées ci-après.

Les votes par correspondance devront être parvenus le 20 octobre au plus tard, au Chef du territoire, sous enveloppe portant la mention...

Le reste sans changement.

Art. 2. — Dans tous les articles intéressés au lieu de « sujets français » et « non citoyens » lire « citoyens autochtones ayant conservé leur statut personnel ».

Art. 3. — Toute disposition contraire est abrogée.

Sont notamment rapportés les arrêtés des 27 février 1946, 27 septembre 1946 et 26 octobre 1946.

Art. 4. — Les Chefs de territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 7 décembre 1946.

3.495. — ARRÊTÉ rétablissant la subdivision de Mindouli.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1937, portant détermination des limites territoriales du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1936, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1934, déterminant l'organisation territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1945, portant modification des limites entre le Pool et le Niari, et de l'organisation territoriale du département du Pool, notamment suppression de la subdivision de Mindouli et son rattachement à celle de Madingou ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1944, modifié par l'arrêté du 31 août 1944, créant une agence spéciale dans toutes les subdivisions du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, déterminant en A. E. F. les centres d'état civil européen ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1945, transférant le centre d'état-civil de Mindouli à Madingou ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940, modifié par l'arrêté du 12 mai 1944, réorganisant l'état-civil indigène en A. E. F. ;

Sur la proposition du Chef de territoire du Moyen-Congo ;
La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 11 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rétablie la subdivision de Mindouli du département du Pool.

Art. 2. — Le territoire de cette subdivision reste le même que celui de l'ancienne subdivision de Mindouli.

Art. 3. — L'agence spéciale et le centre d'état-civil de Mindouli sont rétablis à la date du 1^{er} janvier 1947.

Art. 4. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui sera enregistré, publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 décembre 1946. SOUCADAUX.

3.524. — ARRÊTÉ fixant le montant maximum de l'encaisse de l'agence spéciale de Boko.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, portant règlement sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 15 mars 1944 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1937, relatif aux agences spéciales et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1937, modifié par ceux des 6 octobre 1938, 27 juin 1941 et 31 août 1944, fixant le taux des diverses indemnités allouées au personnel des cadres coloniaux et locaux ;

Vu les arrêtés des 24 décembre 1938, 25 mars 1943 et 31 mai 1944, instituant des agences spéciales et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 2 mars 1946, déterminant le montant maximum des encaisses des agences spéciales de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Gouverneur du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le montant maximum autorisé de l'encaisse de l'agence spéciale de Boko (département du Pool), est fixé à cinq cents mille francs.

Art. 2. — Le Directeur des Finances et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui abroge toutes disposi-

tions antérieures et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 décembre 1946.

Pour le Gouverneur général p. i. :

Le Secrétaire général p. i.,

PECHOUX:

2.337. — ARRÊTÉ portant modificatif n° 4 à l'arrêté annuel sur l'alimentation n° 56/CM, du 11 avril 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929, sur le Service de l'Alimentation des Troupes stationnées aux colonies et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 297/CM, du 28 septembre 1944, réglant le Service de l'alimentation des troupes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté permanent n° 296/CM, du 28 septembre 1944, relatif à la présentation de l'arrêté annuel sur l'alimentation ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intendance et la proposition du Général Commandant supérieure des troupes de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté annuel sur l'alimentation n° 56/CM, du 11 avril 1946, est modifié comme suit à compter du 1^{er} octobre 1946 :

Tableau II. - B) Denrées achetées sur place

Remplacer les anciens prix par ceux ci-dessous pour les denrées et places indiquées ci-après :

Pointe-Noire.....	I viande.....	31 francs ;
Brazzaville.....	I —	23 francs ;
Bangui.....	E —	25 francs

Tableau III. - Prestation d'alimentation des militaires européens

Remplacer les anciens taux par les taux ci-dessous :

PLACES OU ZONES de RAVITAILLEMENT	INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE des VIVRES	MONTANT des PRESTATIONS	INDEMNITÉ DIFFÉRENTIELLE Caporaux-chefs	RATION de CAMPAGNE
<i>Moyen-Congo</i>				
Brazzaville.....	»	»	12 30	»
Mindouli.....	»	»	9 70	»
Pointe-Noire.....	»	»	11 15	»
<i>Oubangui-Chari</i>				
Bangui.....	22 75	34 30	4 »	»
Berbérati.....	22 75	34 30	4 »	»
Bouar.....	22 75	34 30	4 »	»
Zone Bangui, Bangassou, Bouar, Berbérati.....	»	»	»	46 »
<i>Tchad</i>				
Fort-Archambault (M.C.)...	»	»	2 30	»
Fort-Lamy (Bas-Chari).....	»	»	0 40	»
Ouaddai.....	»	»	»	»
Batha.....	»	»	1 50	»
Kanem.....	»	»	1 80	»
Borkou.....	»	»	4 95	»
Tibesti.....	»	»	4 45	»
Emedi-Kouffra.....	»	»	3 05	»
<i>Gabon</i>				
Libreville.....	»	»	10 15	»
Port-Gentil.....	»	»	22 75	»
Mitzié.....	»	»	7 45	»

Colonne : Observations.

Remplacer la première phrase du 2^e paragraphe « indemnités différentielles, caporaux-chefs » par la suivante :

Les indemnités sont allouées directement aux ordinaires pour compenser l'insuffisance des versements effectués par ces militaires (30 fr. 30), elles sont payées aux intéressés régulièrement autorisés à vivre isolément.

Tableau IV. - Prestations d'alimentation des militaires indigènes

Remplacer les anciens taux par les taux ci-après :

Moyen-Congo				
Brazzaville.....	10 20	11 55	»	»
Pointe-Noire.....	12 15	13 60	»	»
Zone côtière.....	»	»	»	17 70
Zone de l'intérieur.....	»	»	»	15 »
Gabon				
Libreville.....	10 75	12 40	»	»
Zone côtière.....	»	»	»	16 50

Art. 2. — Le Général Commandant supérieur des Troupes de l'A. E. F.-Cameroun, et le Directeur de l'Intendance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Brazzaville, le 13 décembre 1946.

SOUCADAUX.

3.572. — ARRÊTÉ portant nomination des membres du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et spécialement son article 22 ;

Vu les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946, portant modification au décret précité ;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881, sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif des colonies ;

Vu les nécessités du Service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres titulaires du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F. :

Président :

M. Paoli, vice-président de la Cour d'appel.

Membres :

MM. Perillou, administrateur de 3^e classe des colonies, licencié en droit ;

Maldant, administrateur de 3^e classe des colonies, licencié en droit.

Art. 2. — M. Sanner, administrateur adjoint des colonies, licencié en droit, est nommé Commissaire du Gouvernement près ladite juridiction.

Art. 3. — M. Parini, administrateur adjoint des colonies, remplira les fonctions de Secrétaire-archiviste.

Art. 4. — Sont nommés membres suppléants :

Président suppléant :

M. Gorlier, Conseiller à la Cour.

Membres suppléants :

MM. Laulhe, administrateur adjoint des colonies ;

Wattel, administrateur adjoint des colonies ;

Dubouis, administrateur adjoint des colonies.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 décembre 1946.

SOUCADAUX.

3.595. — ARRÊTÉ portant nomination des membres du Conseil du Gouvernement.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2.250, du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46-2.492, du 6 novembre 1946, et n° 46-2.879, du 11 décembre 1946 ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres titulaires du Conseil du Gouvernement de l'A. E. F. :

MM. Gerard, directeur général de maison de commerce et président de la Chambre de Commerce de Brazzaville ;

Balme, agent général adjoint de la C. G. T. A. et président du Comité cotonnier de l'A. E. F. ;

Annouvié, commis principal d'administration et président de l'Association générale des fonctionnaires africains ;

Amadou Diop, commerçant et président de la Commission municipale de Poto-Poto, Chevalier de la Légion d'honneur.

Sont nommés membres suppléants :

MM. Meaux, commerçant et planteur, directeur de la C. F. H. B. C. ;

Barnier, industriel et commerçant ;

Kongo (Martial), président de la Commission municipale de Bacongo ;

Meyé (François), instituteur.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 5, du décret du 16 octobre 1946, les présentes nominations sont faites pour une durée de deux ans.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 décembre 1946.

SOUCADAUX.

3.612. — ARRÊTÉ portant modification à l'arrêté du 19 novembre 1946, portant fixation des mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie ad valorem en A. E. F. pendant le premier semestre 1947.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1946, portant fixation des mercuriales officielles pour le premier semestre 1947 ;

Vu l'avis émis par la Commission prévue par l'article 6 de l'arrêté du 13 décembre 1940 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 24 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau des mercuriales officielles annexé à l'arrêté n° 3.270 du 19 novembre 1946, est modifié comme suit :

Fruits et graines oléagineux		les 100 K. N.
Sésames.....		800 »
Ricin.....		800 »
Autres.....		800 »

Bois exotiques et autres

a) *Grûmes et équarris avec majoration de valeur de 10 p. 100 pour les équarris (4) :*

	le mètre cube
Okoumé, limbo.....	1.000 »
Bois tendres : Assas, bahia canarium, daniella, éviné, olon, ozigo, tulipier....	700 »
Bois divers : alep, acajou, azobé, bilinga, bubinga, demi-deuil, douka, éveuss, iroko, kévazingo, miama, moabi, movingui, niové, noyers, oboto, olonvogo, ossimialé, ozouga, padouk, palétuvier, rikio, tali.....	1.000 »
Bois spéciaux ; zingana dépouillé d'aubier.	2.000 »
Ebène.....	2.500 »

b) *Charpentes et sciages machine :*

Bois divers : Okoumé, limbo, acajou, alep, azobé, bilinga, bubinga, demi-deuil, douka, éveuss, iroko, kévazingo, miama, moabi, movingui, niové, noyer, oboto, olon, ossimialé, ozouga, padouk, palétuvier, rikio, tali, afo, ozigo bahia :	le mètre cube
Épaisseur inférieure à 8 centimètres..	2.100 »
Épaisseur supérieure ou égale à 8 centimètres.....	1.800 »

c) *Débites spéciaux :*

Frises à parquet toutes essences des trois premières catégories.....	2.000 »
	la pièce
	125 »
Traverses de chemin de fer.....	Valeur commande
Poteaux de mine ou télégraphiques (sur commandés spéciales).....	Valeur commande
Déroutages : Bois des deux premières catégories, sous emballage moyen 250 kilos, qualité 50 p. 100 extérieur, 50 p. 100 intérieur (spécification sur commande).....	le mètre cube
	3.200 »

d) *Rondins d'essences communes :*

Déchet d'okoumé et de bois tendres, destinés à la papeterie.....	200 »
--	-------

Fruits, tiges et filaments à ouvrer

Coton en laine (toutes catégories).....	1.000 K. B.
	35.000 »
	100 K. B.
Paka (Urena lobata).....	Valeur
Pounga (Triumfetta centifolia).....	à
Piassava.....	l'exportation
Sisal.....	1.500 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 décembre 1946.

SOUCADAUX.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2.942 du 25 octobre 1946 Journal officiel de l'A. E. F. du 15 novembre 1946, page 1395.

	CATÉGORIES	
	DÉCRET DU 3-7-97	ARRÊTÉ DU 8-3-45
Au lieu de :		
Proviseurs et professeurs agrégés.....	1 ^{re} B.	3 ^e
Proviseurs, censeurs, professeurs, etc. licenciés...	2 ^e	4 ^e
Professeurs techniques....	2 ^e	4 ^e
Lire :		
Proviseurs et professeurs agrégés.....	1 ^{re} B.	1 ^{re}
Proviseurs, censeurs, professeurs, etc. licenciés..	2 ^e	3 ^e
Professeurs techniques....	2 ^e	3 ^e

RECTIFICATIF au tableau des mercuriales officielles (1^{er} semestre 1947) annexé à l'arrêté n° 3.270 du 19 novembre 1946.

Denrées coloniales de consommation :

Café de production locale exelsa, gros indénéié :

Au lieu de :

22.000 francs les 1.000 K.N.

Lire :

22.500 francs les 1.000 K.N.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 9 décembre 1946, sont inscrits au tableau d'avancement du deuxième semestre 1946, du personnel du cadre commun supérieur des Services financiers et comptables de l'A. E. F. :

Pour l'emploi de commis de 1^{re} classe

M. Lambert (Maurice), commis de 2^e classe.

Pour l'emploi de commis de 2^e classe

MM. Aubame (Jean-Hilaire) ;
Many (Jean) ;
Ayouné (Jean) ;
Vierin (Jean-Baptiste), commis de 3^e classe.

Pour l'emploi de commis de 3^e classe

MM. Concko (Michel) ;
Darlan (Antoine) ;
Bayonne (Marc), commis de 4^e classe.

Promotions. — Par arrêté en date du 9 décembre 1946, sont promus dans le personnel du cadre commun supérieur des Services financiers et comptables de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} juillet 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

NOM ET PRENOMS	ANCIENNETÉ CONSERVÉE (Y COMPRIS RAPPELS DE SERVICES CIVILS du décret du 20 mai 1941)		RAPPELS SERVICES MILITAIRES
	<i>A l'emploi de commis de 1^{re} classe</i>		
Lambert (Maurice).....	néant		2 ans 2 mois 7 jours
	<i>A l'emploi de commis de 2^e classe</i>		
Aubame (Jean-Hilaire).....	néant		néant
Many (Jean).....	néant		néant
Ayouné (Jean).....	néant		néant
Vierin (Jean-Baptiste).....	néant		néant
	<i>A l'emploi de commis de 3^e classe</i>		
Concko (Michel).....	néant		non déterminés
Darlan (Antoine).....	néant		non déterminés
Bayonne (Marc).....	néant		non déterminés

Intégrations. — Par arrêté en date du 9 décembre 1946, M. Cogitore (Antoine), est agréé dans le cadre commun supérieur des Assistants-Vétérinaires de l'A. E. F. en qualité d'assistant-vétérinaire de 3^e classe stagiaire pour compter de la veille du jour de sa convocation au port.

— La décision n° 404/DP 3, du 25 février 1946, agréant M^{me} Lamassoure née (Ludwig Marie-Louise), dans le cadre local de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité d'institutrice de 6^e classe stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1946 et la décision n° 517/DP 3, du 31 mai 1946 la titularisant dans le grade d'institutrice de 6^e classe pour compter du 3 juin 1946, sont et demeurent rapportées.

En application de la dépêche ministérielle n° 52.274, la situation de l'intéressée doit être régularisée comme suit :

Institutrice stagiaire du cadre métropolitain pour compter du 1^{er} juillet 1945, solde 57.000 francs ;

Institutrice de 6^e classe du cadre métropolitain pour compter du 1^{er} janvier 1946, solde 66.000 francs (57.000 + 9.000).

— Par arrêté en date du 12 décembre 1946, sont intégrés dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement aux grades et classes ci-après, les agents du cadre local de l'Enseignement de l'A. E. F. dont les noms suivent :

Institutrice de 3^e classe

M^{me} Lamassoure (Marie-Louise), née Ludwig, ancienneté administrative conservée, 11 mois, 28 jours.

Institutrice de 2^e classe

M^{mes} Julia (Madeleine), ancienneté administrative conservée, 1 an, 11 mois ;

Leveque (Madeleine), ancienneté administrative conservée, 1 an, 5 mois.

Instituteurs et institutrices de 1^{re} classe

M^{mes} Seraphine (Eva), ancienneté administrative conservée, 2 ans, 5 mois ;

Simon (Madeleine), ancienneté administrative conservée, 1 an, 5 mois ;

Betbeder (Paulette), ancienneté administrative conservée, 1 an, 5 mois ;

Briu (Renée), ancienneté administrative conservée, 1 an, 5 mois ;

M^{lle} Jouvenaux (Denise), ancienneté administrative conservée, 11 mois ;

M^{mes} Billard (Andrée), ancienneté administrative conservée 11 mois ;
Mariotti (Simone), ancienneté administrative conservée, 5 mois ;
M. Jadas-Hecart (Emile), ancienneté administrative conservée, 5 mois.

Instituteurs et institutrices principaux de 3^e classe

M^{mes} Celeste (Raymonde), ancienneté administrative conservée, 2 ans, 5 mois ;

Squarcioni (Yvonne), ancienneté administrative conservée, 11 mois ;

MM. Granger (Marius), ancienneté administrative conservée, 4 ans, 5 mois ;

Nicolai (Jacques), ancienneté administrative conservée, 3 ans, 11 mois ;

Anna (Michel), ancienneté administrative conservée 3 ans, 11 mois ;

Gateau (Pierre), ancienneté administrative conservée, 2 ans, 11 mois ;

Bos (Pierre), ancienneté administrative conservée, 2 ans 5 mois ;

M^{me} Ducret (Madeleine), ancienneté administrative conservée, 3 ans, 5 mois.

Instituteurs et institutrices principaux de 2^e classe

M^{mes} Lesage (Henriette), ancienneté administrative conservée, 4 ans, 11 mois ;

Feliciaggi (Marie), ancienneté administrative conservée, 3 ans 11 mois ;

Anceau (Marguerite), ancienneté administrative conservée, 3 ans, 5 mois ;

Debeix (Yvonne), ancienneté administrative conservée, 1 an, 11 mois ;

MM. Hannot (Charles), ancienneté administrative conservée, 2 ans, 11 mois ;

Cervetti (Pierre), ancienneté administrative conservée, 3 ans, 3 mois ;

Anceau (Jean), ancienneté administrative conservée, 1 an, 11 mois ;

Pinaud (Marcel), ancienneté administrative conservée, 1 an, 11 mois.

Instituteurs principaux de 1^{re} classe

MM. Desauay (Daniel), ancienneté administrative conservée, 2 ans, 5 mois ;

Schaeffert (Joseph), ancienneté administrative conservée, 1 an, 11 mois ;

Tarquin (Gérard), ancienneté administrative conservée, 1 an, 5 mois ;

Primat (Léon), ancienneté administrative conservée, 1 an, 6 mois, 21 jours.

Instituteurs et institutrices hors classe avant 3 ans

- M^{me} Delisle (Lucienne), ancienneté administrative conservée, 2 ans, 5 mois ;
 MM. Simon (Max), ancienneté administrative conservée, 1 an, 11 mois ;
 Darnet (André), ancienneté administrative conservée, 11 mois ;
 M^{mes} Rouïl (Hermina), ancienneté administrative conservée, 11 mois ;
 Friedrich (Lina), ancienneté administrative conservée, 5 mois ;
 M. Glenat (Léon), ancienneté administrative conservée, 5 mois.

Instituteurs et institutrices hors classe après 3 ans

- M^{me} Gamache (Marie-Louise), ancienneté administrative conservée, 2 ans, 11 mois ;
 MM. Gamache (Pierre), ancienneté administrative conservée 9 ans, 5 mois ;
 Martin (Victor), ancienneté administrative conservée, 6 ans, 5 mois (détaché en disponibilité) ;
 Cournanel (Georges), ancienneté administrative conservée, 6 ans, 11 mois ;
 Rigaux (Marcel), ancienneté administrative conservée, 5 ans, 11 mois ;
 Delisle (Maurice), ancienneté administrative conservée, 4 ans, 5 mois ;
 Laubie (Antoine), ancienneté administrative conservée, 2 ans, 11 mois ;
 Calatte (Anandin), ancienneté administrative conservée, 2 ans, 11 mois.

Inspecteurs de 2^e classe (enseignement primaire)

- MM. Billard (Raymond), ancienneté administrative conservée, 1 an, 5 mois ;
 Aubot (Louis), ancienneté administrative conservée, 1 an, 5 mois ;
 Betbeder (Jean), ancienneté administrative conservée, 1 an, 5 mois ;
 Friedrich (Eugène), ancienneté administrative conservée, 1 an, 5 mois.

Admissions. — Par arrêté en date du 12 décembre 1946 sont admis à prendre rang dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement aux grades et classes ci-après, les fonctionnaires de l'Enseignement du cadre Métropolitain, détachés en A. E. F., dont les noms suivent :

I. - Enseignement primaire

Instituteurs et institutrices de 3^e classe

- M^{me} Gambier (Raymonde), ancienneté administrative conservée, 3 ans, 5 mois ;
 M^{lle} Telle (Marguerite), ancienneté administrative conservée, 2 ans, 5 mois ;
 M^{me} Barroux (Renée), ancienneté administrative conservée, 1 an, 5 mois ;
 M. Ladent (Henri), ancienneté administrative conservée, 1 an, 5 mois ;
 M^{mes} Lative, ancienneté administrative conservée, 1 an, 5 mois ;
 Prieur (Odette), ancienneté administrative conservée, 1 an, 5 mois ;
 M. Duchereux (Albert), ancienneté administrative conservée, 3 ans, 5 mois ;
 M^{me} Desmont (Henriette), ancienneté administrative conservée, 1 an, 5 mois.

Instituteurs et institutrices de 2^e classe

- MM. Mathieu (Yves), ancienneté administrative conservée, 4 ans, 5 mois ;
 Ungritch (Henri), ancienneté administrative conservée, 3 ans, 5 mois ;
 Marlin (Roger), ancienneté administrative conservée, 2 ans, 5 mois ;
 Goarant (Yves), ancienneté administrative conservée, 2 ans, 5 mois ;
 Gambier (Alexandre), ancienneté administrative conservée, 1 an, 11 mois ;

- Vigier (Pierre), ancienneté administrative conservée, 1 an, 11 mois ;
 Bouyer (Pierre), ancienneté administrative conservée, 1 an, 5 mois ;
 M^{lle} Trepier (Emma), ancienneté administrative conservée, 1 an, 5 mois.

Instituteurs et institutrices de 1^{re} classe

- MM. Carbonel (Paul), ancienneté administrative conservée, 4 ans, 5 mois ;
 Pradel (Albert), ancienneté administrative conservée, 4 ans, 5 mois ;
 M^{me} Sarda (Henriette), ancienneté administrative conservée, 4 ans, 5 mois ;
 MM. Leroy (Pierre), ancienneté administrative conservée, 2 ans, 5 mois ;
 Mantey (Paul), ancienneté administrative conservée, 2 ans, 5 mois ;
 M^{me} Albarêt (Rose), ancienneté administrative conservée, 2 ans, 5 mois ;
 M. Barret (Pierre), ancienneté administrative conservée, 1 an, 11 mois ;
 M^{mes} Cervetti (Angèle), ancienneté administrative conservée, 1 an, 5 mois ;
 Tarquin (Juliette), ancienneté administrative conservée, 1 an, 5 mois ;
 MM. Grevoz (Jean), ancienneté administrative conservée, 1 an, 5 mois ;
 Desmont (René), ancienneté administrative conservée, 1 an, 11 mois ;
 Galtier (Pierre), ancienneté administrative conservée, 2 ans, 5 mois ;
 Plumet (Charles), ancienneté administrative conservée, 1 an, 11 mois ;
 M^{mes} Bouquette, ancienneté administrative conservée, 1 an, 5 mois ;
 Bouyer (Jeanne), ancienneté administrative conservée, 8 mois.

Instituteurs et institutrices principaux de 3^e classe

- MM. Sarda (Marius), ancienneté administrative conservée 4 ans, 5 mois ;
 Jeannet (Gabriel), ancienneté administrative conservée, 1 an, 11 mois.
 M^{me} Verchain (Laurence), ancienneté administrative conservée, 1 an, 11 mois.
 MM. Mongay (Max), ancienneté administrative conservée, 1 an, 5 mois ;
 Verchain (Albert), ancienneté administrative conservée, 1 an, 5 mois ;
 Buisson (Albert), ancienneté administrative conservée, 1 an, 5 mois ;
 Delamare (Marcel), ancienneté administrative conservée, 1 an, 5 mois ;
 M^{me} Grolier (Marcelle), ancienneté administrative conservée, 2 ans, 5 mois.
 MM. Grolier (Lucien), ancienneté administrative conservée, 5 mois ;
 Lefevre (Vital), ancienneté administrative conservée, 1 an, 11 mois ;
 M^{me} Sieger (Madeleine), ancienneté administrative conservée, 2 ans, 5 mois.
 M. Claverile (Jules), ancienneté administrative indéterminée.
 M. Genisset (Edmond), ancienneté administrative conservée, 6 ans, 5 mois.
 M^{me} Puech (Rose), ancienneté administrative conservée, 4 ans, 5 mois.
 MM. Jacquet (Robert), ancienneté administrative conservée, 3 ans, 5 mois ;
 Mansuy (Jean), ancienneté administrative conservée, 3 ans, 5 mois.

Institutrice principale de 2^e classe

- M^{me} Ludwig (Marguerite), ancienneté administrative conservée, 3 ans, 11 mois.

Instituteurs et Institutrices principaux hors classe avant 3 ans

- MM. Ludwig (Auguste), ancienneté administrative conservée, 3 ans, 5 mois ;
 Vallet (André), ancienneté administrative conservée, 5 ans, 5 mois.
 M^{me} Cazeilles (Louise), ancienneté administrative conservée, 2 ans, 5 mois

II. - Enseignement secondaire

Professeurs agrégés de 1^{re} classe

- M^{me} Grinsard (Suzanne), ancienneté administrative conservée, 2 ans, 10 mois.
 M. Cormary (Henri), ancienneté administrative conservée, 1 an, 11 mois.

Professeur licencié principal de 1^{re} classe

- M. Bourthoumiou (Paul), ancienneté administrative conservée, 1 an, 10 mois, 15 jours.

Professeur licencié principal de 2^e classe

- M. Duvernoy, ancienneté administrative conservée, 1 an, 5 mois.

Professeurs licenciés principaux de 3^e classe

- MM. Pechoux (André), ancienneté administrative conservée, 2 ans, 10 mois 5 jours ;
 Gaurier (Gabriel), ancienneté administrative conservée, 1 an, 5 mois.

Professeurs licenciés de 1^{re} classe

- M. Albaret (Jacques), ancienneté administrative conservée, 1 an, 1 mois, 15 jours.
 M^{me} Adde (Jacqueline), ancienneté administrative conservée, 3 ans, 11 mois.
 M. Spindler (Maurice), ancienneté administrative conservée, 11 mois.

III. - Education physique et sports

Professeur principal de 3^e classe

- M^{me} Mistral, ancienneté administrative conservée, 2 ans, 5 mois.

Professeur de 4^e classe

- M. Collier (Louis), ancienneté administrative conservée, 1 an.

IV. - Professeurs de musique et chant

Professeur de 4^e classe

- M^{me} Pepper (Eliane), ancienneté administrative conservée, 4 ans, 5 mois, 4 jours.

V - Enseignement professionnel

Professeur principal de 1^{re} classe

- M. Hivert (Camille), ancienneté administrative conservée, 11 mois.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juin 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Nominations. — Par arrêté en date du 7 décembre 1946, est rapporté l'arrêté n° 1.092, du 1^{er} mai 1946, nommant M. Escande, agent d'exécution près la Cour d'appel et le Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville.

M. Bourdil, commis-greffier stagiaire de 4^e classe, est nommé agent d'exécution près la Cour d'appel et le Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville.

— Par arrêté en date du 10 décembre 1946, M. Lacour (Henri), administrateur en chef des colonies, est nommé Directeur des Bureaux du Gouvernement de l'Oubangui-Chari.

M. Joblon, administrateur en chef des colonies, est nommé Inspecteur des Affaires administratives du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement de M. Lacour, appelé à d'autres fonctions

M. Beck-Ceccaldi (Charles), administrateur de 2^e classe des colonies, Chef du Bureau de l'Administration générale du territoire du Tchad, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, Directeur des Bureaux du Gouvernement du Tchad.

M. Castex (Marcel), administrateur de 1^{re} classe des colonies, est nommé à titre provisoire, Directeur des Bureaux du Gouvernement du Gabon.

M. Rosier (Emile), administrateur de 2^e classe des colonies, est nommé Directeur des Bureaux ad hoc du Gouvernement du Moyen-Congo, pour siéger au Conseil privé de ce territoire.

M. Dubouis (Maurice), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, est nommé Chef du Service financier *ad hoc* du Gouvernement du Moyen-Congo, pour siéger au Conseil privé de ce territoire.

Intérim. — Par arrêté en date du 13 décembre 1946, M. Callier, Président par *intérim* du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui, est nommé membre *ad hoc* du Conseil privé du Tchad, en remplacement de M. Buteri, Juge de paix à compétence étendue, par *intérim*, de Fort-Lamy, indisponible.

Indemnité de réinstallation. — Par arrêté en date du 11 décembre 1946, le montant de l'indemnité de réinstallation à allouer à M. Mary (Raoul), Gouverneur des colonies en retraite, calculée au prorata des services rendus en position de présence effective aux colonies, antérieurement au 1^{er} janvier 1935, est fixé comme suit :

$$\frac{500 \times 5\,356}{360} = 7.439 \text{ francs métropolitains.}$$

La dépense est imputable pour :

$$\frac{500 \times 4.056}{360} = 5.633 \text{ francs métropolitains}$$

au budget de l'A. O. F. et pour :

$$\frac{500 \times 1.300}{360} = 1.806 \text{ francs métropolitains}$$

au budget du Togo.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 19 juin 1931, le budget de l'A. E. F. paiera la totalité de l'indemnité.

Les parts incombant à l'A. O. F. et au Togo feront l'objet d'ordres de paiement émis par la Direction des Finances, à l'encontre de leurs budgets respectifs.

Justice. — Par arrêté en date du 11 décembre 1946, M. Genet (Philippe), licencié en droit, chef de la subdivision de Mouila est chargé, à Mouila, des fonctions de juge de paix à attributions correctionnelles et de simple police aux lieu et place du Chef du département de la N'Gounié.

M. Genet (Philippe), prêtera le serment d'usage.

PERSONNEL INDIGÈNE

Pensions de retraites du personnel indigène. — Par arrêté en date du 2 décembre 1946, les pensions ci-après sont concédées sur la Caisse locale de retraites du personnel indigène de l'A. E. F.

433 M. Malonga M'Bondji, ex-préposé de 2^e classe du cadre local subalterne du service actif des Douanes, une pension pour invalidité contractée en service de 3.894 francs avec jouissance du 1^{er} novembre 1946.

434. M. Koukou (Damien), ex-chef facteur de 2^e classe des P. T. T. une pension pour infirmité contractée en service de 5.382 francs, avec jouissance du 1^{er} novembre 1946.

435. M. Kounkou (Damien), titulaire de la pension d'invalidité n° 434 une majoration de pension de 1.600 francs à titre d'indemnité pour charges de famille afférente à son enfant Kounkou (Cécile), avec jouissance du 1^{er} novembre 1946 au 9 octobre 1948.

436. M. Bandio (Jean), ex-infirmier principal de 4^e classe une pension pour infirmité contractée en service de 5.625 francs avec jouissance du 1^{er} décembre 1946.

437. M. N'Guéma (Edouard), ex-commis d'administration de 1^{re} classe une pension pour invalidité contractée en service de 6.203 francs avec jouissance du 1^{er} octobre 1946.

438. M. N'Guéma (Edouard), titulaire de la pension d'invalidité n° 437, une majoration de pension à titre d'indemnité pour charges de famille afférente aux enfants ci-après désignés et fixée comme suit avec jouissance du 1^{er} octobre 1946.

- 1^o Ndong (Philibert), né le 7 février 1934 ;
 - 2^o Andenne (Joseph) né le 2 avril 1940 ;
 - 3^o Mégué (Josephine), née le 1^{er} mars 1944 ;
 - 4^o Tsame (Marie-Christine), née le 21 septembre 1946.
- 8.400 francs jusqu'au 6 février 1949 inclus ;
 6.700 francs jusqu'au 1^{er} avril 1952 ;
 5.200 francs jusqu'au 29 février 1956 ;
 3.700 francs jusqu'au 20 septembre 1958.

439 M. Bondo (Joseph), ex-préposé auxiliaire de 3^e classe du cadre local subalterne des Douanes, une pension pour infirmité contractée en service de 1.174 francs avec jouissance du 1^{er} décembre 1946.

Réintégration. — Par arrêté en date du 11 décembre 1946, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1.104, du 1^{er} mai 1946 susvisé, plaçant M. Opangault, commis d'administration de 2^e classe dans la position de disponibilité sans solde, est modifié ainsi qu'il suit :

Lire :

Est placé sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période de 7 mois à compter du 1^{er} mai 1946.

(Le reste de l'arrêté sans changement).

M. Opangault est remis à la disposition du Procureur général, Chef du service judiciaire de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} décembre 1946.

Rétrogradation. — Par arrêté en date du 13 décembre 1946, le planton de 6^e classe Mayembo (Maurice), en service à l'Inspection de l'Élevage de l'A. E. F., est rétrogradé à la 7^e classe de son emploi.

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

DIVERS

Prix des imprimés. — Par arrêté en date du 2 décembre 1946, le prix des imprimés de toute nature délivrés aux particuliers par le Service de Douanes est porté à 2 francs l'unité.

Caisse d'épargne postale de l'A. E. F. — Par arrêté en date du 2 décembre 1946, les bureaux de poste de Oyem, Bitam, Mouila, Bangassou, Bambari, Berbérati, sont ouverts au service de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F. et au service des comptes locaux.

Ils participent, en qualité de correspondants de la Caisse d'épargne, à l'encaissement des sommes versées, au remboursement en capital et intérêts des sommes déposées, et détiennent les comptes locaux des déposants.

Rectification. — Par arrêté en date du 6 décembre 1946, le texte de l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 juillet 1946 susvisé est rectifié comme suit :

a) La valeur taxable de l'or extrait du sous-sol de l'A. E. F. et mis en circulation au cours de l'année 1945 est fixée comme suit :

(Reste du paragraphe a sans changement).

b) La taxe à percevoir sur les diamants et carbones extraits du sous-sol de l'A. E. F. et mis en circulation au cours de l'année 1945 est fixée forfaitairement comme suit :

(Reste du paragraphe b sans changement).

Prix et la valeur mercuriale. — Par arrêté en date du 11 décembre 1946, à compter du 1^{er} octobre 1946 le prix F. O. B. et la valeur mercuriale sont fixés comme suit pour les cafés robusta, Nana, Kouilou, Niaouli de type prima c'est-à-dire comportant 0,30% de corps étrangers, 0,70% de grains noirs, 1% de grains piqués ou écrasés, 0,20% de grains brisés.

Valeur F. O. B. la tonne emballée 31.000 francs.

Valeur mercuriale les 1.000 kilos nets 29.000 francs

Prime spéciale pour connaissance de langues. — Par arrêté en date du 12 décembre 1946, l'alinéa 1^{er} de l'article 8 de l'arrêté du 6 avril 1939 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux de la prime est fixé uniformément à 12.000 francs par an ».

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} septembre 1946.

Expulsions. — Par arrêté en date du 9 décembre 1946, il est enjoint aux nommés :

Pandélis Vondas, de nationalité grecque, né en 1905 à Kéfalima (Grèce), fils de Georges et de Mana Racia, mécanicien, demeurant à Bangui.

Yanaros (Jean), de nationalité grecque, né le 8 avril 1907 à Mytilène (Grèce), fils de Georges et de Erini Polavis, mécanicien, demeurant à Bangui.

D'avoir à quitter immédiatement le territoire de l'A. E. F. ;

Au cas où les intéressés ne se conformeraient pas à cet ordre, ils seraient expulsés par les soins de la police.

Caisses d'avances. — Par arrêté en date du 11 décembre 1946, il est institué une caisse d'avance dans chaque brigade du Service géographique de l'A. E. F.

Ces caisses ont pour but d'assurer le paiement des personnels indigènes employés par les brigades.

Le régisseur de caisse d'avance est désigné par décision du Gouverneur général, sur proposition par le Chef du Service géographique avec l'assentiment du Directeur des Finances, Sous-ordonnateur.

Le maxima des avances pouvant être consenties au régisseur de caisse d'avances est fixé à cinquante mille francs.

Cette avance peut être versée en totalité ou par fractions par le comptable du Trésor du centre d'ordonnement ou de sous-ordonnement.

En cas de versement par fractions, l'avance initiale sera toujours versée par ce dernier ; les remboursements des dépenses réellement effectuées pouvant, dans la limite de l'avance consentie, être faits par l'agent spécial le plus proche du lieu de travail de la brigade, sur le vu du carnet d'avances et sur présentation des pièces justificatives.

La décision nommant le chef de brigade, régisseur de caisse d'avances fixe :

La mission et les zones de travaux de la brigade ;

Le montant de l'avance ;

Le crédit du budget local sur lequel les dépenses sont à imputer ;

Les effectifs des personnels indigènes permanents employés par la brigade ;

Les effectifs maxima des débroussaillers, porteurs, pouvant être embauchés par le chef de brigade en cours de travaux.

Société de Prévoyance. — Par arrêté en date du 13 décembre 1946, le taux de la quote-part à verser par les Sociétés indigènes de Prévoyance de l'A. E. F. à leur Fonds commun est fixé à compter du 1^{er} janvier 1947 à 10 % du montant total des cotisations annuelles perçues.

Bureau de plein exercice. — Par arrêté en date du 13 décembre 1946, à compter du 1^{er} janvier 1947, le bureau auxiliaire de Bangassou est converti en bureau de plein exercice et ouvert à toutes les opérations postales et télégraphiques, y compris les articles d'argent.

Ce bureau de plein exercice est classé en 4^e catégorie.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté 3.042 du 31 octobre 1946, portant ouverture du bureau de Bambari, sont abrogées en ce qui concerne les agences postales de Yalinga et de Rafai

Les agences postales de Yalinga et de Rafai sont rattachées au bureau de plein exercice de Bangassou, à compter du 1^{er} janvier 1947.

Admissions. — Par arrêté en date du 17 décembre 1946, sont déclarés admis au certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F. :

MM. le R. P. Girollet, de la Mission catholique de N'Djolé ;
le R. P. Lamaze, de la Mission catholique de Libreville ;
le R. P. Sillard, de la Mission catholique de Libreville ;
M^{me} Brenckle, en religion Sœur Marie-Gabriel, de la Mission catholique de Libreville.

Création des Sociétés indigènes de Prévoyance. — Par arrêté en date du 2 décembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, sont créées dans le territoire du Gabon les Sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels Agricoles de Makokou et de Mékambo.

— Sont créées dans le territoire du Tchad les Sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels Agricoles suivantes :

Moundou, Doba, Baïbokoum, Kélo, Lai, Bongor, Fianga, Léré, Pala, Fort-Archambault, Kyabé, Koumra, Moïssala, Am-Timan, Aboudéa, Mangueigné, Melfi, Abécher, Biltine, Adré, Goz-Béïda, Am-Dam, Fort-Lamy (urbaine), Fort-Lamy (rurale), Bokoro, Bousso, Massénya, Massakory, Moussoro, Mao, Rig-Rig, Ziguei, Bol, Ati, Mongo, Oum-Hadjer, Ouadi-Rimé.

Le siège social de chacune de ces Sociétés est situé au chef-lieu de la subdivision correspondante.

Les Gouverneurs des Colonies, Chefs des territoires du Tchad et du Gabon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté en date du 2 décembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, sont créées les Sociétés indigènes de Prévoyance de Secours et de Prêts mutuels Agricoles de Pointe-Noire, M'Vouti, Madingo-Kayes, subdivision de Brazzaville,

Commune mixte de Brazzaville, Boko, Kinkala, Madin-gou, Mayama, Mouyondzi, Djambala, Gamboma, Imp-fondo, Dongou, Epéna, Dolisie, Mossendjo, Sibiti, Divenié, Zanaga, Franceville, Okondja, Fort-Rousset, Mossaka, Ewo, Makoua, Ouessou, Sembé-Souanké.

Le siège social de ces Sociétés est au Chef-lieu de la subdivision du même nom.

L'administrateur en chef des Colonies, délégué dans les fonctions de Gouverneur du Moyen-Congo, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté en date du 6 décembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, sont créées dans le territoire de l'Oubangui-Chari les Sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels Agricoles suivantes :

Bangui, Damara, Bimbo, Bossembelé, Bossangoa, Bouca, Bocaranga, Bozoum, Bouar, Baboua, Nola, M'Baïki, Boda.

Le siège social de chacune de ces Sociétés est situé au Chef-lieu de la subdivision correspondante.

Le Gouverneur des colonies, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Réforme du statut. — Par arrêté en date du 6 décembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, l'article 7 *in fine* de l'arrêté n° 301, du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires européens de l'A. E. F. est complété ainsi qu'il suit :

« 7^e Indemnité de départ colonial ».

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 6 décembre 1946.

Le Médecin lieutenant des Troupes coloniales hors cadres Miletto (Guy), arrivé de la Métropole par le s/s « Cap Tourane » est mis provisoirement à la disposition du directeur du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, et du Directeur *p. i.* de l'Institut Pasteur pour effectuer un stage d'un mois. Le Médecin lieutenant Miletto recevra son affectation à l'issue de ce stage.

La solde et les indemnités du Médecin lieutenant Miletto sont imputables au budget local de l'A. E. F.

Le Médecin lieutenant Miletto aura droit aux frais de déplacement pendant la durée de son stage à Brazzaville.

— Le Médecin capitaine des Troupes coloniales hors cadres Pelissier (Aimé), arrivé de la Métropole par le s/s « Cap Tourane » est mis à la disposition du Directeur *p. i.* de l'Institut Pasteur de Brazzaville, en remplacement du médecin capitaine Arnoult, rapatrié.

Les soldes et indemnités du médecin capitaine Pelissier sont à la charge du budget local de l'A. E. F.

En date du 7 décembre.

— Le Médecin commandant des Troupes coloniales Saint-Paul (Jean), débarqué du s/s « Cap Tourane » le 22 novembre 1946 est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement numérique du médecin capitaine Bos, médecin-chef du Département sanitaire de l'Ouham-Pendé, rapatriable.

La solde et les indemnités du médecin commandant Saint-Paul sont imputables au budget local de l'A. E. F., pour compter du jour de son embarquement de France.

— Le Médecin lieutenant des Troupes coloniales hors cadres Miletto (Guy), en stage à l'Institut Pasteur et au Service général d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, en remplacement numérique de l'Assistant médical Kraus, précédemment en service au Département sanitaire du Haut-Ogooué, rapatrié.

La solde et les indemnités du médecin lieutenant Miletto restent imputables au budget local de l'A. E. F.

— Le Médecin commandant des Troupes coloniales hors cadres Pous (Léon), débarqué du *s/s* « Cap Tourane » le 22 novembre 1946, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement numérique du médecin capitaine Riou, Médecin chef du Département sanitaire de l'Ombella-M'Poko, rapatriable.

La solde et les indemnités du médecin commandant Pous sont imputables au budget de l'A. E. F. pour compter du jour de son embarquement de France.

— Les fonctionnaires, dont les noms suivent, nouvellement désignés pour servir en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Gouvernement général :

M^{lle} Gateau (Madeleine), infirmière stagiaire, est affectée à l'Hôpital général de Brazzaville.

M^{lle} Delaygue (Augusta), sage-femme stagiaire, est affectée à l'Hôpital général de Brazzaville.

— La décision n° 499 du 9 mars 1946, désignant M. Boudet comme agent d'exécution à Port-Gentil est rapportée.

M. Frey, commis des Services financiers est désigné comme agent d'exécution près la justice de Paix à compétence étendue de Port-Gentil.

— M. Boraschi (François), administrateur de 3^e classe des colonies, précédemment en service au Tchad, de retour de congé, est remis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

En date du 9 décembre.

— M. Grasser (René), inspecteur de 3^e classe des Eaux et Forêts des colonies, précédemment en service au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon en remplacement de M. Tariel.

— M. Giguët (Raymond), contrôleur forestier de 4^e classe du cadre commun supérieur des contrôleurs-forestiers de l'A. E. F., précédemment en service au Gabon, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 10 décembre.

— M. Trezenem (Edouard), administrateur de 3^e classe des colonies, de retour de permission d'absence est chargé provisoirement des fonctions de Directeur de l'Institut d'études Centrafricaines.

M. Trezenem est chargé de la gérance de la Caisse de menues dépenses de cet Institut.

En date du 11 décembre.

— M. Natouralis Rotislaw, surveillant de travaux agricoles, 1^{er} échelle, 5^e échelon, du statut des agents auxiliaires européens de l'A. E. F., précédemment en service au Tchad, est affecté à la Direction de l'Agriculture de l'A. E. F. à Brazzaville.

— M. Hivert (Camille), professeur de mathématiques de 2^e classe du cadre métropolitain (enseignement technique, cadre normal, 2^e catégorie) en service au cours secondaire de Brazzaville est mis à la disposition de M. le Directeur de l'Ecole Edouard-Renard (section professionnelle) à dater du 10 décembre 1946.

La décision n° 1.814 du 29 août 1944 affectant M. Hivert au cours secondaire de Brazzaville est annulée.

En date du 12 décembre.

— Une permission d'absence de six mois pour en jouir à Dakar (Sénégal), est accordée à M. N'Diaye (Momat) ouvrier d'art de 2^e classe du cadre local du C. F. C. O.

Des réquisitions de transport au compte du budget annexe du C. F. C. O. par voie maritime de Pointe-Noire jusqu'à son lieu de résidence de congé au Sénégal seront délivrées à M. N'Diaye (Momat) qui voyage accompagné de sa femme et de six enfants âgés de 15 ans, 13 ans et demi, 11 ans et demi, 8 ans et demi, 5 ans et 3 ans.

— Une permission d'absence de trois mois à passer dans la Métropole, est accordée à M^{me} Audouin (Sœur Regina), sage-femme auxiliaire en service à Bangui.

Des réquisitions de transport par voie ferrée et voie aérienne lui seront délivrées au compte du budget local de l'A. E. F. pour se rendre de Bangui à son lieu de congé en France, classement : 3^e catégorie du décret du 3 juillet 1897, 6^e catégorie A. G. G. du 8 mars 1945.

Pendant le voyage A. E. F.-Métropole, l'intéressée aura droit à sa solde de base 5.000 par mois.

Pendant la durée de congé M^{me} Audouin n'aura droit à aucune solde. Elle percevra avant son départ de la colonie une prime de fin de séjour égale à 4 mois de solde majorée de la demi-indemnité de zone.

— M. Maire (Raymond), contrôleur de 1^{re} classe avant 3 ans des Transmissions coloniales, précédemment en service au Tchad, est affecté au Moyen-Congo.

— M. Papin (Camille), Sous-chef de poste de 1^{re} classe des Transmissions coloniales, nouvellement affecté en A. E. F., est affecté à la Direction des Transmissions de Brazzaville.

— M. Maurel (Sylvain), mécanicien principal hors classe du cadre commun des P. T. T. de l'A. E. F., précédemment en service au Moyen-Congo, est affecté en Oubangui-Chari.

En date du 13 décembre.

— M. Meplain, médecin auxiliaire, précédemment affecté au Gouvernement général (S. G. H. M. P.), est affecté en Oubangui-Chari.

— M. Boyer, agent sanitaire, précédemment en service au Gouvernement général (S. G. H. M. P.), est affecté en Oubangui-Chari.

— M. Lacruche, agent sanitaire, précédemment en service au Gouvernement général (S. G. H. M. P.), est affecté au Moyen-Congo.

— M. Gibirila-Bazou, pharmacien africain de 3^e classe, précédemment en service au Gouvernement général (Pharmacie d'Approvisionnements généraux), est affecté au Moyen-Congo.

— M. Soppelsa (Fortuné), adjoint principal des Services civils, précédemment affecté au Service des Contributions directes du Gouvernement général de l'A. E. F., est mis à la disposition du Contrôleur financier de l'A. E. F.

En date du 16 décembre.

— La décision n° 2.065/TP susvisée, est et demeure rapportée.

M. Suire (Roger), agent comptable principal hors classe du C. F. C. O., est nommé comptable-gestionnaire du Magasin central et des Approvisionnements généraux du Chemin de fer Congo-Océan à Pointe-Noire.

M. Suire (Roger) aura droit aux indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet le 1^{er} janvier 1947.

— M. Silva (René), stagiaire de l'Administration coloniale, en service à la Direction des Affaires économiques, est nommé comptable-gestionnaire des marchandises livrées à l'A. E. F. au titre *Lease and lend Bill*, en remplacement de M. Chambeau, démissionnaire.

Il exercera ces fonctions sous la responsabilité du Directeur adjoint des Echanges commerciaux, qui percevra l'indemnité de responsabilité fixée par les textes susvisés.

La présente décision aura effet pour compter du 23 octobre 1946.

En date du 17 décembre.

— M. Demontoux (André), brigadier de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, actuellement en service à Mindohli, est affecté à Boko-Songho en qualité de Chef de bureau secondaire des Douanes.

— La décision n° 1.712 susvisée, est et demeure rapportée.

M. Tournier (Maurice), agent comptable principal de 1^{re} classe du C. F. C. O., est chargé des fonctions de billeteur des personnels européen et indigène du C. F. C. O. pour compter du 1^{er} janvier 1947.

M. Tournier (Maurice) aura droit à l'indemnité prévue par l'arrêté du 27 octobre 1937, modifié par l'arrêté du 8 septembre 1944.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 7 décembre 1946.

— MM. Dakam (Dieudonné) et N'Lathé (Jacob), agents de culture de 5^e classe stagiaires du cadre local secondaire indigène de l'A. E. F. sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} août 1946.

— M. Tchoffo (Benjamin), agent de culture de 5^e classe, stagiaire du cadre local secondaire indigène de l'A. E. F., est astreint à une prolongation de stage d'un an à compter du 1^{er} août 1946.

En date du 9 décembre.

— M. Bandila (Jérôme), est engagé dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 février 1946 susvisé, comme commis de bureau et classé à la 2^e catégorie, 2^e échelon 450 francs par mois.

Le commis de bureau Bandila, nouvellement engagé, est mis à la disposition de l'inspecteur général du Travail en A. E. F.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1946.

En date du 11 décembre.

— M. Gouété Moukolo, est engagé dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 février 1946 susvisé, comme planton auxiliaire et classé à la 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon 200 francs par mois.

Le planton auxiliaire Gouété, nouvellement engagé, est mis à la disposition de l'inspecteur de l'Elevage en A. E. F., en remplacement numérique du planton Mayembo, qui recevra une autre affectation.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1946.

— M. Zoungou (Auguste), chauffeur auxiliaire, 2^e catégorie, 2^e échelon, est mis à la disposition du directeur du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie.

En date du 12 décembre.

— Est acceptée pour compter du 2 décembre 1946, la démission de son emploi offerte par M. Makita (Pierre), élève-météorologiste.

M. Makita (Pierre), devra rembourser la bourse qu'il a perçue jusqu'au 1^{er} décembre 1946.

— M. Aubola (Marie-Joseph), commis de bureau en service à la direction générale de la Santé publique, est licencié de son emploi pour compter du 15 décembre 1946, pour « mauvaise manière habituelle de servir ».

— Est et demeure rapportée la décision n° 2.992/TP du 28 octobre 1946 susvisée ;

M. Ganga (Gaston), en service à la Direction générale des Travaux publics à Brazzaville, est classé pour compter du 28 octobre 1946 dans le statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F. en qualité de chauffeur-mécanicien de route, 3^e catégorie, 6^e échelon, traitement mensuel 1.000 francs.

— La démission de son emploi offerte par M. N'Goubi (Michel), aide-météorologiste de 5^e classe du cadre local secondaire indigène de l'A. E. F., est acceptée pour compter du 1^{er} décembre 1946.

— Le commis principal de 3^e classe du cadre secondaire des Douanes Zédé (François-Xavier), en service à Brazzaville, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service, à compter du 1^{er} janvier 1947 et sera rayé des cadres à cette même date.

— Le surveillant de 1^{re} classe du cadre local subalterne des P. T. T. M'Bizi, en service à Brazzaville, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour infirmité contractée en service, à compter du 1^{er} janvier 1947 et sera rayé des cadres à cette même date.

En date du 13 décembre.

— M. Djessou Loubo, médecin africain de 1^{re} classe est détaché pour ordre au Ministère de la France d'Outre-Mer, Direction du Service de Santé coloniale, en vue de poursuivre ses études à la Faculté de médecine de Paris.

Pendant la période de détachement la solde de l'intéressé est à la charge du budget local de l'A. E. F.

Une réquisition de transport Brazzaville-Paris par voie aérienne lui sera délivrée au compte du budget de l'A. E. F. classement 3^e catégorie du décret du 3 juillet 1897.

DIVERS

En date du 6 décembre 1946.

— Il est institué une Commission permanente chargée de procéder à Brazzaville aux réceptions provisoires et définitives des travaux de bâtiments administratifs confiés à l'entreprise.

Cette Commission qui se réunira sur la convocation de son Président sera constituée comme suit :

Président :

L'ingénieur principal, chef du Service des Travaux publics du Moyen-Congo ou son représentant.

Membres :

Le délégué du Directeur des Finances ;
L'ingénieur adjoint chargé du Contrôle des entreprises.

En date du 9 décembre.

— A compter du 1^{er} décembre 1946, le bureau auxiliaire de Mouila est converti en bureau de plein exercice et ouvert à toutes les opérations postales et télégraphiques y compris les articles d'argent.

Ce bureau de plein exercice est classé en 4^e catégorie.

Les bureaux auxiliaires de Sindara et de Fougamou, y sont rattachés.

L'agence postale de Mouila est supprimée à compter du 1^{er} décembre 1946.

La présente décision abroge toutes dispositions antérieures.

En date du 10 décembre.

— Le Conseil d'Administration des Sœurs missionnaires du Saint-Esprit du Moyen-Congo est composé comme suit :

Présidente :

M^{me} Floren, en religion Sœur Thecla, supérieure principale des Sœurs missionnaires du Saint-Esprit.

Membres :

M^{mes} Thomas, en religion Sœur Jacques ;
Morel, en religion Sœur Christine.

En date du 11 décembre.

— M. le R. P. Claer, de la Mission catholique de Minvoul (Gabon), est autorisé à se présenter à l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement privé.

En date du 12 décembre.

— La décision n° 2.734 AP/2 du 4 octobre 1946 est ainsi modifiée :

M. Carcassonne, est désigné conjointement avec M. Piquemal, pour représenter et défendre les intérêts de la colonie dans la procédure concernant :

1^o Hamadani et consorts ;

2^o La Banque Commerciale Africaine, civilement responsable, devant la Justice de paix à compétence étendue de Fort-Lamy.

A cet effet, MM. Carcassonne et Piquemal ont tous pouvoirs pour intervenir, se porter partie civile au nom de la colonie, réitérer à l'audience toutes déclarations, déposer toutes conclusions, répondre, s'il y a lieu, aux conclusions qui seront prises à l'audience, et généralement, faire le nécessaire.

En date du 17 décembre.

— M^{lle} Fortier, officière de l'Armée du Salut, domiciliée à Brazzaville est autorisée à ouvrir et diriger un dispensaire pour indigène à Banza-Gounga, km. 16 de la route Brazzaville-Kinkala, subdivision de Brazzaville.

L'intéressée devra se soumettre aux dispositions de l'arrêté du 18 avril 1924, notamment de ses articles 7, 8 et 10.

Le remplacement par une autre personne de la directrice autorisée du dispensaire ne pourra avoir lieu sans l'intervention d'une nouvelle décision.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 10 octobre 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Contribution foncière

Propriétés bâties :

Libreville (commune)..... 84.129 »

Propriétés non bâties :

Libreville (commune)..... 93.497 »

— Par arrêté en date du 22 octobre 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Chiffres d'affaires

Libreville (commune)..... 228.295 »

Port-Gentil (commune)..... 182.115 »

Centimes additionnels (Chambres de commerce)

sur chiffre d'affaires

Libreville (commune)..... 22.830 »

Port-Gentil (commune)..... 18.213 »

Impôt général sur le revenu

Libreville (subdivision)..... 159.909 »

Oyem..... 4.375 »

Booué..... 826 »

Patentes

Libreville (commune)..... 59.390 »

Libreville (subdivision)..... 59.300 »

Port-Gentil (subdivision)..... 2.000 »

Oyem..... 7.700 »

Bitam..... 4.100 »

Mekambo..... 2.500 »

Lastoursville..... 500 »

Centimes additionnels (Chambres de commerce) sur patentes et licences

Libreville (commune)..... 5.939 »

Libreville (subdivision)..... 5.930 »

Port-Gentil (subdivision)..... 200 »

Oyem..... 770 »

Bitam..... 410 »

Mekambo..... 250 »

Lastoursville..... 50 »

Impôt personnel indigène

Bitam..... 11.040 »

Lastoursville..... 475 »

Impôt personnel

Oyem..... 1.250 »

Bitam..... 900 »

Taxe radio

Libreville (commune)..... 200 »

Port-Gentil (commune)..... 2.800 »

— Par arrêté en date du 7 novembre 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Bénéfices divers

Makokou..... 7.740 »

Traitements et salaires

Libreville (commune)..... 86.019 »

Libreville (subdivision)..... 13.540 »

Kango..... 2.553 »

Cocobeach..... 1.736 »

Port-Gentil (commune)..... 71.488 »

Port-Gentil (subdivision)..... 4.609 »

Omboué..... 30.381 »

N'Djolé..... 9.022 »

Mouila..... 6.207 »

Fougamou..... 18.190 »

M'Bigou..... 3.168 »

Mimongo..... 17.097 »

Koula-Moutou..... 8.829 »

Tchibanga..... 2.535 »

Oyem..... 8.342 »

Bitam..... 1.184 »

Mitzic..... 1.060 »

Booué..... 3.341 »

Mekambo..... 1.542 »

Lastoursville..... 1.807 »

Contribution foncière

Propriété bâtie :

Bitam..... 5.914 »

Propriété non bâtie :

Bitam..... 2.400 »

Impôt général

Libreville (commune)..... 22.589 »

Libreville (subdivision)..... 7.166 »

Patentes

Port-Gentil (commune)..... 8.863 »

M'Bigou..... 500 »

Mimongo..... 400 »

Tchibanga..... 3.600 »

Mitzic..... 1.100 »

Makokou..... 100 »

Centimes additionnels (Chambres de commerce) sur patentes et licences

Port-Gentil (commune)..... 886 »

M'Bigou..... 50 »

Mimongo..... 40 »

Tchibanga..... 360 »

Mitzic..... 110 »

Makokou..... 10 »

Impôt personnel

Libreville (subdivision).....	33.400 »
Port-Gentil (subdivision).....	49.440 »
Tchibanga.....	11.640 »

Taxes sur les appareils radio

Bitam.....	400 »
------------	-------

Impôt personnel

Libreville (commune).....	28.975 »
Libreville (subdivision).....	1.675 »
Port-Gentil (commune).....	1.925 »
Lambaréné.....	24.575 »
Mimongo.....	1.180 »
Tchibanga.....	400 »
Mitzié.....	600 »
Makokou.....	225 »

DIVERS

Réincorporation. — Par arrêté en date du 25 novembre 1946, l'arrêté n° 723/AG, du 14 septembre 1943, rattachant le Canton N'Gossi à la subdivision d'Omboué est rapporté.

Le Canton N'Gossi est réincorporé à la subdivision de Fougamou qui retrouve ainsi ses limites résultant de l'arrêté n° 47/AG, du 28 janvier 1941.

Création d'un poste administratif. — Par arrêté en date du 29 novembre 1946, il est créé à Setté-Cama, dans la subdivision d'Omboué, dépendant du département de l'Ogooué-Maritime, un poste de Contrôle administratif, dont les limites sont celles antérieurement fixées par l'article 4 de l'arrêté du 20 février 1937, susvisé.

Commission. — Par arrêté en date du 6 décembre 1946, M. Ferris, membre de la Chambre de commerce, est nommé membre de la Commission d'établissement des listes électorales consulaires du Gabon (section étrangère) en remplacement de M. Binge.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 23 novembre 1946.

— M. Tillaut (Georges-Marie), administrateur des colonies est nommé secrétaire Trésorier de la Société Indigène de Prévoyance du département de la N'Gounié en remplacement de M. Planche (Joseph), stagiaire de l'administration coloniale, nommé Chef de poste à N'Dendé.

La présente décision prend effet à compter de la passation de service des intéressés.

En date du 26 novembre.

— Le Sergent chef, infirmier hors cadres Fontaine (Roséma), débarqué du « s/s Félix-Roussel », est affecté à l'Hôpital de Libreville pour compter du 12 septembre 1946 en remplacement de l'adjudant chef infirmier Marie-Olive, rapatrié.

En date du 28 novembre.

— Est rapportée la décision n° 676/CP du 21 juin 1946, nommant M. Pech chef de la subdivision de Medouneu.

M. Pech, administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, est mis à la disposition du Chef du département de l'Ogooué-Maritime et affecté à la subdivision d'Omboué pour servir à Setté-Cama.

En date du 29 novembre.

— M. Tillaut (Georges), administrateur de 2^e classe des colonies en service à Mouila, est nommé adjoint au Chef du département de la N'Gounié.

— M. Carbillet (Henri), instituteur de 6^e classe du cadre Métropolitain, nouvellement mis à la disposition du Gouverneur du Gabon, est affecté en qualité de directeur à l'école de Lambaréné.

M. Chagas (Sébastien), est affecté à cette école en qualité d'adjoint.

En date du 2 décembre.

— La décision n° 891/CP, du 19 août 1946, est rapportée. M. Gadault (Roger), mécanicien auxiliaire des Travaux publics de retour de congé est mis à la disposition du chef de Service des Travaux publics pour servir au Garage administratif de Libreville en qualité de Chef de garage.

En date du 5 décembre.

— Le Contrôleur stagiaire Raynaud (Emile), précédemment à la disposition du Chef de l'inspection forestière de l'Estuaire est mis à la disposition du Chef de la section de recherches forestières de l'A. E. F. à Libreville.

Le Contrôleur stagiaire Germain (Bernard) précédemment à la disposition du Chef de l'inspection forestière de l'Ogooué est mis à la disposition du Chef de la section de recherches forestières de l'A. E. F. à Lambaréné.

En date du 6 décembre.

— La décision n° 340/CP du 22 mars 1946, est rapportée.

Le Surveillant auxiliaire des Travaux publics Oubril (René) du 5^e échelon de la 1^{re} échelle, affecté au Gabon est mis à la disposition du chef de Service des Travaux publics.

— La décision n° 933/CP du 31 octobre 1946 est rapportée.

L'ingénieur principal de 4^e classe du cadre général des Travaux publics Carayon, de retour de congé prend la direction du Service des Travaux publics du Gabon.

L'ingénieur de 4^e classe des Travaux publics Sylvain est adjoint au chef de Service. Il sera chargé particulièrement :

Du contrôle de l'exploitation de Garage administratif et des ateliers mécaniques Travaux publics.

De l'organisation des travaux routiers.

De l'organisation et de l'exploitation de la carrière de bitume.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ MUNICIPAL portant interdiction de stationnement sur certains points dans la Commune mixte de Brazzaville.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE BRAZZAVILLE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la charte des Communes mixtes de l'A. E. F., instituée par les décrets des 14 mars 1911, 17 avril 1920 et par les arrêtés du 28 décembre 1936, modifiés par les arrêtés du 3 décembre 1938, 24 juin 1939, 18 octobre 1940, 22 novembre 1941, et du 1^{er} décembre 1943 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1934, fixant les conditions d'application du décret du 4 octobre 1932, portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile ;

Vu l'arrêté municipal n° 1, du 26 juin 1944, portant interdiction de doubler, avec un véhicule automobile, un autobus à l'arrêt, pendant son service normal ;

Vu l'arrêté municipal n° 68, du 3 décembre 1935, déterminant les points de stationnement des voitures de louage dans la ville de Brazzaville ;

Vu la délibération en date du 28 novembre 1946, de la Commission municipale de la Commune mixte de Brazzaville ;

Sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le stationnement des véhicules automobiles est interdit sur les emplacements délimités ainsi que suit :

1^o Avenue du Camp

Du croisement de l'Avenue *Paul Doumer* au rond point Nord du Parc des expositions, le stationnement est interdit le long du trottoir opposé à l'Hôtel de la Poste. Le stationnement se fera le long du trottoir longeant l'hôtel de la Poste et dans les rues adjacentes

2^o Avenue du Gouverneur général EBOUÉ

Stationnement interdit du côté de la B. A. O., entre le nouveau Magasin de la C. F. H. B. C. et le Siège social de la S. C. K. N. Le stationnement se fera le long du trottoir longeant le café cinéma *Assanakis* et dans l'Avenue *Orsi*.

3^o Avenue du 28 août 1940

Stationnement interdit du côté de la B. C. A. depuis la B. C. A. jusqu'au dépôt du *Courrier d'Afrique*.

Le stationnement se fera le long du trottoir longeant la *Socofra*.

4^o Rue dite « Rue de la Poste »

Stationnement interdit en bordure du trottoir longeant la *Socofra*, du ponceau de la *M'Foa* à l'Avenue du 28 août 1940.

Le stationnement ne pourra avoir lieu que le long de la bordure du *Parc des Expositions*.

5^o Croisement de l'Avenue du général de GAULLE et de l'Avenue du Commerce

Stationnement interdit tout long de la *Maison Carlos Silva*.

Sur cette section, le stationnement ne pourra avoir lieu que le long des trottoirs opposés à cette Maison.

6^o Avenue du Commerce

Stationnement interdit le long de la façade de la S. C. K. N. et du Magasin de M. *Gouveia*.

Il devra s'effectuer dans les deux rues non dénommées sises la première entre le *Trésor* et le *Magasin Gouveia*, la deuxième entre le *Magasin de la S. C. K. N.* et la *concession Carlos Silva*.

7^o Avenue du Commerce et rue Liotard

Stationnement interdit le long de la façade du *Magasin Kitoko*.

Il ne pourra s'effectuer que sur le *Parking* de la place *Jean Jaurès*.

8^o Avenue du 28 août 1940

Stationnement interdit le long du trottoir d'*Air-France*. Il ne pourra s'effectuer que :

A. - Le long du trottoir longeant *Air-France* dans la rue *Louis Girard* sise entre *Air-France* et les jardins de la *Mairie*.

B. - Dans l'allée transversale partant du bâtiment de la *Mairie* en direction du Commissariat de *Police*.

C. - Dans les 2 parcs situés devant la *Mairie*.

Art. 2. — Les emplacements où il est interdit de stationner seront délimités par deux panneaux réglementaires.

Art. 3. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté, qui entrera en vigueur au fur et à mesure de la mise en place des panneaux de signalisation, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article 471 paragraphe 15 du Code pénal, sous préjudice des recours des tiers. Les peines prévues par l'article 474 du même Code sont applicables en cas de récidive.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 décembre 1946.

L'Administrateur-maire,
DUBURCH.

Approuvé sous n° 27, le 9 décembre 1946.

Le Gouverneur général p. i. de l'A. E. F.,
SOUCADAUX.

ARRÊTÉ fixant les salaires des employés occupés dans les entreprises de Brazzaville.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement Général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 31 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942, ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chefs de territoire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1946, fixant le salaire journalier minimum des manœuvres dans les centres de Brazzaville et de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté du 24 août 1945, portant création et organisation de l'Inspection générale du travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux employés occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les salaires des employés occupés dans les entreprises de Brazzaville.

Art. 2. — Le salaire minimum est le salaire au-dessous duquel un adulte de qualification déterminée et d'aptitude physique normale, ne peut être rémunéré.

Dans ce minimum sont comprises les primes, allocations en indemnités ou gratifications fixes, en nature ou espèces, ayant le caractère de fait d'un complément de salaires à l'exception des allocations destinées à encourager la famille ou la natalité, ainsi que des primes correspondant à un objet déterminé et qui ne sont dues que dans la mesure où cet objet est atteint, telles que : primes de rendement, prime d'ancienneté, etc...

Art. 3. — Les taux mensuels des salaires minima, pour le personnel de service défini dans les catégories 1 et 2 de l'arrêté n° 2.756, du 5 octobre 1946, seront fixés ultérieurement.

Art. 4. — Les taux mensuels des salaires minima pour le personnel des bureaux et assimilés défini dans les catégories 3 à 6, de l'arrêté n° 2.756, du 5 octobre 1946, sont fixés ainsi qu'il suit :

3 ^e Catégorie, 1 ^{er} échelon	1.800 »
2 ^e échelon	2.500 »
4 ^e Catégorie, 1 ^{er} échelon	3.500 »
2 ^e échelon	4.500 »
5 ^e Catégorie, 1 ^{er} échelon	6.500 »
2 ^e échelon	7.500 »
6 ^e Catégorie	10.000 »

Art. 5. — Les salaires minima des jeunes employés sans contrat d'apprentissage, sont fixés comme il suit, en fonction des salaires des employés adultes de leur catégorie professionnelle :

De quatorze à quinze ans	50 p. 100
De quinze à seize ans	60 —
De seize à dix-sept ans	70 —
De dix-sept à dix-huit ans	80 —

Au dessus de dix-huit ans les jeunes employés, sans contrat d'apprentissage, seront considérés comme adultes et recevront le salaire de leur catégorie professionnelle, à condition de justifier d'une capacité professionnelle suffisante.

Art. 6. — L'employé qui passe d'une catégorie ou d'un échelon dans une catégorie ou à un échelon supérieur, doit percevoir dans tous les cas, un salaire au moins égal à celui qu'il recevait avant sa promotion.

Art. 7. — L'application des dispositions du présent arrêté ne peut entraîner une diminution d'appointements pour l'un quelconque des employés intéressés.

Art. 8. — Chaque engagement de l'un des employés visé par le présent arrêté, ainsi que toute modification survenant ultérieurement dans ses fonctions et entraînant un changement d'appointements ou d'attribution, fera l'objet d'une notification écrite à l'intéressé.

Il en sera de même du classement intervenu à son sujet en application du présent arrêté. Cette notification définira d'une façon précise les fonctions de l'employé, la catégorie et échelon dans lequel il est classé et le montant de ses appointements.

L'intéressé devra accuser réception de ces notifications.

Art. 9. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 1946.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 décembre 1946.

SADOUL.

Approuvé par lettre du Gouverneur général n° 541 I. G. T./A. E. F., du 30 novembre 1946.

ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission de recensement général des votes pour l'élection des membres du Conseil représentatif territorial du Moyen-Congo, la date et le lieu de leur réunion.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DU GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

Vu le décret n° 46-2.374, du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. notamment l'article 16 ;

Vu l'arrêté n° 1.185/ AP. I, du 13 novembre 1946, de l'Administrateur en chef délégué dans les fonctions de Gouverneur du Moyen-Congo, portant convocation du collège électoral ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1946, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu la désignation par le Procureur général, chef du service judiciaire du magistrat appelé à présider les commissions de recensement des votes,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. — Une Commission composée :

Président :

D'un Conseiller à la Cour d'appel de Brazzaville ;

Membres :

L'administrateur, Chef de la 2^e section de la Direction des Affaires politiques et sociales ;

De l'administrateur adjoint, Chef du Service de statistique ;

De l'administrateur adjoint, Chef du Service de presse,

procède au recensement général des votes et en proclame les résultats.

Art. 2. — La Commission est assistée en ce qui concerne le recensement des votes du premier collège par un notable de statut français et en ce qui concerne celui du second collège par un notable autochtone désigné par le Gouverneur du Moyen-Congo.

Art. 3. — Le recensement général des votes se fera le huitième jour qui suit le jour du scrutin.

La Commission statuera sur les télégrammes officiels émanant des bureaux de vote dont elle pourra le cas échéant, demander confirmation. Elle se réunira à nouveau sur convocation de son président dans un délai ne pouvant excéder le dix huitième jour suivant le jour du scrutin, pour rédiger le procès-verbal définitif sur le vu des procès-verbaux des bulletins de vote.

La Commission siège dans la salle d'audience du Tribunal de Brazzaville. Un représentant désigné par chaque candidat peut assister aux opérations de la Commission qui sont constatées par procès-verbaux.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 décembre 1946.

SADOUL.

ARRÊTÉ réglementant à titre exceptionnel et provisoire la circulation et le transport des produits de ravitaillement d'origine locale.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 2 novembre 1935, autorisant le Gouverneur général de l'A. E. F. à prendre des mesures pour réglementer la circulation, la mise en vente et l'exportation des produits agricoles ;

Vu l'arrêté n° 1.774, du 5 juin 1937, réglementant la police des marchés et réprimant le pistage et le coxage en A. E. F. ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun français ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1944, portant réglementation des prix en temps de guerre en A. E. F. modifié et complété par les arrêtés des 21 avril et 22 décembre 1945 ;

Vu l'arrêté rectificatif à la réglementation des prix en vigueur en A. E. F. en date du 23 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 2.469, du 12 septembre 1946, déléguant au Gouverneur délégué dans les fonctions de Gouverneur du Moyen-Congo, certains pouvoirs en matière de circulation et de vente des produits de ravitaillement d'origine locale ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police, des Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chefs du territoire.

Vu l'arrêté n° 934, du 17 septembre 1946, réglementant la circulation et le transport des produits de ravitaillement d'origine locale.

Le Conseil Privé entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté n° 934 du 17 septembre 1946, sont rapportées.

Art. 2. — Sur tout le territoire du Moyen-Congo, la circulation et le transport des produits de ravitaillement d'origine locale font provisoirement l'objet d'une réglementation d'exception.

Art. 3. — Sont dénommés produits de ravitaillement d'origine locale :

Manioc et ses dérivés. - Maïs. - Arachides. - Paddy. - Riz. - Patates. - Ignames. - Tarots. - Pommes de terre. - Huile de palme. - Huile d'arachides. - Poisson séché ou fumé. - Volailles. - Moutons. - Chèvres. - Porcs.

Art. 4. — Les courants principaux de ravitaillement sont définis comme suit :

a) *Vers Brazzaville* : toutes les subdivisions du Pool, sauf celle de Madingou et le département de l'Alima-Léfini.

b) *Vers Dolisié* : toutes les subdivisions du Niari.

c) *Vers Pointe-Noire* : tout le département du Kouilou et la subdivision de Madingou.

Les courants secondaires établis par l'usage correspondant aux besoins de ravitaillement régional ou local sont également admis. Leur orientation et conditions de fonctionnement sont déterminées par des décisions prises par les Chefs de département et de la subdivision intéressés.

Art. 5. — Tout commerçant qui a coutume de ravitailler des points particuliers et bien définis du territoire dans un sens contraire aux courants principaux ou secondaires définis ci-dessus devra en faire la déclaration avec preuve à l'appui (contrats, lettres d'engagement, etc.) au Chef de la subdivision du lieu de sa résidence. De même toute entreprise qui a coutume de recevoir des apports vivriers de points du territoire dans un sens contraire aux courants principaux ou secondaires susvisés, doit en faire la déclaration au Chef de la subdivision où se trouve son exploitation.

Les dérogations reconnues nécessaires sont accordées par les Chefs de département sur proposition des Chefs de subdivision. Lorsque la dérogation envisagée intéresse deux ou plusieurs départements, elle est accordée par le Chef du territoire après avis des Chefs de département.

Art. 6. — En vue de faciliter l'exécution des dispositions du présent arrêté, particulièrement en ce qui concerne les achats effectués sur les marchés publics, les transporteurs pourront être astreints à des formalités de contrôle, telles que présentation d'un carnet de route mentionnant le lieu et date d'achat, la nature, la quantité et la destination de la marchandise.

Art. 7. — Tout transporteur pour le compte de tiers est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de s'assurer que les marchandises qu'il convoie ne se déplacent pas dans un sens contraire aux dispositions du présent arrêté.

Art. 8. — La circulation et le transport de produits visés dans le présent arrêté restent libres lorsque le poids des marchandises transportées n'excède pas vingt kilos par voyageur ; le petit bétail est exclu de cette tolérance.

Art. 9. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. ainsi que celles prévues par le décret du 3 mai 1945, susvisé. Ces peines sont applicables :

a) Au transporteur qui opère pour son propre compte et à toute personne ayant sciemment participé à l'infraction constatée ;

b) Au transporteur pour le compte de tiers ayant contrevenu aux dispositions de l'article 5 ci-dessus et à toute personne ayant sciemment participé à l'infraction constatée.

Art. 10. — Les Chefs de département et de subdivision sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 28 décembre 1946.

SADOU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 7 décembre 1946, est annulé le rôle des contributions directes, concernant l'année 1946, détaillé ci-après :

<i>Impôt général sur le revenu</i>	
Kinkala.....	1.568 »
<i>Impôt personnel</i>	
Kinkala.....	300 »

— Par arrêté en date du 9 décembre 1946, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

<i>Traitements et salaires</i>	
Djambala.....	2.519 »
Fort-Rousset.....	2.327 »
Mossaka.....	5.317 »
Makoua.....	1.915 »
Impfondo.....	343 »
Sibiti.....	4.472 »
Divénié.....	744 »
Mossendjo.....	3.578 »
Kinkala.....	1.491 »
Madingou.....	8.357 »
Brazzaville (subdivision).....	2.952 »
Brazzaville (commune).....	347.616 »
Madingo-Kayés.....	4.228 »
M'Vouti.....	8.546 »
<i>Impôt général sur le revenu</i>	
Mossaka.....	1.027 »
Mossendjo.....	4.247 »
M'Vouti.....	1.568 »

Patentes

Fort-Roussset.....	2.000 »
Makoua.....	15.100 »
Madingou.....	1.000 »
Pointe-Noire (subdivision).....	10.000 »

Licences

Makoua.....	4.060 »
-------------	---------

Centimes additionnels Chambres de commerce sur patentes et licences

Fort-Roussset.....	200 »
Makoua.....	1.910 »
Madingou.....	100 »
Pointe-Noire (subdivision).....	1.000 »

Impôt personnel

Rôles nominatifs :

Gamboma.....	3.400 »
Mabirou.....	175 »
Mossaka.....	9.450 »
Makoua.....	7.295 »
M'Vouti.....	300 »

Rôles numériques :

Gamboma.....	40 »
Mabirou.....	1.400 »
Fort-Roussset.....	1.920 »
Mossaka.....	12.840 »
Madingou.....	8.000 »

Taxe vicinale

Mossaka.....	56 »
Mossendjo.....	157 »

PERSONNEL INDIGÈNE

Intégration. — Par arrêté en date du 9 décembre 1946, par application des dispositions de l'arrêté du 18 avril 1946 susvisé, M. Bantsimba (Pierre), commis de bureau (2^e catégorie, 2^e échelon), en service au Service de l'Enseignement du Moyen-Congo, est intégré dans le cadre local subalterne des Ecrivains-Interprètes en qualité d'écrivain-interprète de 5^e classe stagiaire pour compter du 1^{er} décembre 1946.

DIVERS

Elections à l'Assemblée représentative. — Par arrêté en date du 14 décembre 1946, l'arrêté n° 1.355/AP/2 du 11 décembre 1946 est et demeure abrogé.

L'alinéa 1^{er} de l'article 3 de l'arrêté n° 1.450/AP/1 du 5 novembre 1946 susvisé est modifié comme suit :

Département du Pool

A Brazzaville commune mixte et subdivision :

Dix bureaux de sections électorales pour le collège des autochtones présidés respectivement par :

1^{re} section :

MM. Autin élève administrateur (A. E.).

2^e section :

Soppelsa, adjoint principal des Services civils (D. C. F.).

3^e section :

Wagnies, stagiaire d'administration coloniale (S. J.).

4^e section :

Desbœufs, administration générale (D. F. Contrôle Financier).

5^e section :

Alluchon, stagiaire d'administration (D. F.).

6^e section :

Faure, administrateur adjoint de 1^{re} classe (D. P.).

7^e section :

Mouric, stagiaire d'administration coloniale (S. Presse).

8^e section :

Queinnec, stagiaire d'administration coloniale (A. E.).

9^e section :

Robert, stagiaire d'administration coloniale (Cabinet).

10^e section :

Schumandt, élève administrateur (A. E.).

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 5 décembre 1946.

— M. Jeannet, Directeur du Centre scolaire de Boko (département du Pool), est nommé gérant de la Mutuelle de cet établissement.

En date du 7 décembre.

— M^{me} Caer est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de Lingère à l'Hôpital général de Brazzaville, au salaire journalier de 200 francs, en remplacement de M^{me} Sauve, rapatriée.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

En date du 10 décembre.

— M. Bremondy (Paul), instituteur de 5^e classe du cadre métropolitain, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef du département du Niari, pour servir à l'École supérieure du territoire à Dolisie.

— M. Maguet (Jean), sous-chef de Poste de 1^{re} classe des Transmissions coloniales (Section radio), en service au B. C. R. de Brazzaville, est mis à la disposition du chef du département du Niari, pour servir en qualité de Chef de la section Radio à Dolisie.

— M^{me} Bruno, institutrice auxiliaire, récemment affectée au territoire, est nommée Directrice de l'École indigène de Brazzaville, en remplacement de M^{me} Privas, appelée à d'autres fonctions.

En date du 12 décembre.

— M. Rouleau (Jacques), administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville.

— M. Autin (Jean), élève-administrateur des colonies nouvellement affecté au territoire, est affecté au Bureau des Affaires Economiques du Moyen-Congo.

— M. Lagadec (Jean), Chef de bureau d'Administration générale, en service à la Mairie de Brazzaville, est affecté à Mindouli (département du Pool), en qualité de Chef de cette subdivision.

En date du 17 décembre.

— L'Administrateur des colonies Rosier, est chargé de l'expédition des Affaires courantes du Gouvernement du Moyen-Congo en l'absence du Gouverneur se rendant en tournée.

En date du 18 décembre.

— M. Chabert (Jean), stagiaire d'administration coloniale, précédemment Chef de poste de Mindouli est nommé adjoint au Chef de subdivision de Mindouli.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 3 décembre 1946.

— M. Ontsira (Emmanuel), moniteur d'agriculture de 5^e classe, précédemment en service à Boko, département du Pool, est mis à la disposition du Chef du département de l'Alima-Léfini pour servir à Lékana.

En date du 5 décembre.

— Le commis d'ordre auxiliaire Ongaïe (Georges), (1^{er} échelon de la 2^e catégorie), en service à l'Ecole supérieure de Dolisie, est affecté à Brazzaville, à la disposition du Chef du Service de l'Enseignement (emploi vacant).

— L'écrivain-dactylographe auxiliaire Bilombo (Edouard) (1^{er} échelon de la 1^{re} catégorie), en surnombre au Bureau du secteur scolaire de Pointe-Noire, est affecté à Dolisie, à la disposition du directeur de l'Ecole supérieure, en remplacement du commis d'ordre Ongaïe, muté.

En date du 7 décembre.

— M. Gambou (Gérard), écrivain bénévole en service à Mouyondzi, est classé dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 février 1946 susvisé, comme écrivain-dactylographe, à la 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon, 200 francs par mois.

L'écrivain-dactylographe auxiliaire Gambou (Gérard), nouvellement agréé, est mis à la disposition du Chef du département du Pool pour servir aux bureaux de la subdivision de Mouyondzi.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1946.

En date du 9 décembre.

— M. Boma (Joseph), est engagé, à titre précaire et essentiellement révocable, comme dactylographe auxiliaire, au salaire mensuel de 2.200 francs, exclusif de toute indemnité.

Le dactylographe auxiliaire Boma (Joseph), nouvellement engagé, est mis à la disposition de l'Administrateur-maire de Brazzaville pour servir au Commissariat de Police, en remplacement numérique de M. Diouf Alioué, licencié.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1946.

— M. Youla (Paul), commis de bureau auxiliaire, précédemment en service à l'Hôpital général, est licencié de son emploi pour « fautes graves dans le service ».

La présente décision aura effet pour compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

En date du 10 décembre.

— La décision n° 1.080/DP 3 du 21 octobre 1946 est modifiée comme suit :

Article 1^{er} - *nouveau* - Un congé de longue durée de six mois à solde de présence, à passer à Mayama, (subdivision de Mayama, département du Pool), est accordé à l'agent d'Hygiène de 4^e classe N'Zouli (Raphaël), en traitement à l'Hôpital général de Brazzaville.

En date du 12 décembre.

— L'instituteur indigène de 2^e classe Massengo (David), en service à Fort-Rousset, est nommé directeur de l'Ecole de Makoua en remplacement du moniteur Matoko qui reste affecté à ladite Ecole.

— Le moniteur de classe exceptionnelle Loubaki (Marcellin), en service à Franceville, est affecté à Zanaga en remplacement du moniteur Mayanda non installé.

— Le moniteur de classe exceptionnelle Mayanda (Marcel), en permission d'absence à Boko, est mis à la disposition du Chef du département du Haut-Ogooué pour servir à l'Ecole de Franceville pour compter du 9 janvier 1947 date d'expiration de son congé.

— Le moniteur de 4^e classe stagiaire Titinabaye (François), précédemment mis à la disposition du Chef du département de la Sangha-Likouala pour suppléer un moniteur absent, est affecté à Brazzaville pour poursuivre son stage.

En date du 17 décembre.

— M. Kokolo (René), en service aux Travaux publics du Kouilou à Pointe-Noire, est classé dans le statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F. en qualité de maître ouvrier 3^e catégorie, 1^{er} échelon, traitement mensuel 500 francs, pour compter du 1^{er} décembre 1946.

— M. Sackanot (Hippolyte), écrivain-dactylographe journalier en service aux bureaux de la subdivision de Dongou, est classé dans le statut fixé par l'arrêté du 11 février 1946 susvisé comme dactylographe auxiliaire à la 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon, 200 francs par mois.

Le dactylographe auxiliaire Sackanot, nouvellement agréé est mis à la disposition du Chef de département de la Likouala pour servir à Dongou.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1946.

DIVERS

En date du 5 décembre 1946.

— Une agence postale est créée à Mouyondzi. Elle sera ouverte aux services de l'émission et du paiement des mandats locaux et franco-coloniaux.

Cette agence sera gérée par M^{me} Favié, dame commis principal du cadre métropolitain des P. T. T. détachée en A. E. F. M^{me} Favié cumulera les fonctions d'agent postal avec les fonctions administratives qu'elle exerce actuellement à Mouyondzi.

La comptabilité mensuelle de l'agence sera envoyée à M. le Receveur principal de l'A. E. F. à Brazzaville.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} janvier 1947.

— Est rapportée la décision n° 1.024 du 8 octobre 1946 susvisée en ce qui concerne l'élève N'Goma (Simon), boursier de l'Ecole urbaine de Pointe-Noire, qui n'a pas rejoint. L'élève Bola (Félix), est admis comme boursier à l'Ecole urbaine de Pointe-Noire, en remplacement de l'élève N'Goma.

Est complétée comme suit la décision n° 1.024 du 8 octobre 1946 susvisée :

1^o Sont admis comme boursiers à l'Ecole régionale de Ouessou au taux de 100 francs par mois, les élèves dont les noms suivent :

- | | |
|---------------------|-----------------------|
| 1. - Abo (Robert). | 4. - Gau (Antoine). |
| 2. - Allam (René). | 5. - Manion (André). |
| 3. - Ebba (Pierre). | 6. - Mappo (Anselme), |

originaires de l'Ecole élémentaire de Souanké.

2^o Sont admis comme boursiers à l'Ecole régionale de Mayama au taux de 125 francs par mois, les élèves dont les noms suivent :

- | | |
|-------------------------|--------------------------|
| 1. - Biyeri (Georges). | 4. - M'Youla (Joseph). |
| 2. - Fouilou (Bernard). | 5. - N'Douri (François). |
| 3. - Miékou-Moutima. | 6. - N'Tondo (Auguste), |

originaires de l'Ecole préparatoire de Pangala (Pool).

En date du 10 décembre.

— Les candidats dont les noms suivent reçus aux examens qui ont eu lieu dans les différents centres du Moyen-Congo, sont admis à suivre les cours des élèves-infirmiers et agents sanitaires d'hygiène de Brazzaville et nommés élèves-infirmiers et agents sanitaires d'hygiène du cadre local subalterne pour compter du 1^{er} janvier 1947 :

Elèves-infirmiers

Département du Pool

- | | |
|----------------------|-----------------------|
| Malanda (Patrice). | Mabélé (Hilaire). |
| Libissa (Georges). | Gouama (Abraham). |
| Bemba (Gabriel). | Sita (Albert). |
| Kiminou (Célestin). | Kibemba (Lambert). |
| Bayoungana (Daniel). | Boumpoutou (Joachim). |
| Kouakoua (Fidèle). | Fouloukila (Pasteur). |
| Tchika (Alexandre). | |

Département du Kouilou

Koubemba (Ferdinand). Missensa (Bernard).

*Département de la Likouala*Bafoua (Gabriel). Mambenza (Edmond).
Bemba. Mokolenguinia (Alphonse).*Département de la Sangha-Likouala*Ongoya (Dominique). Ikonga (Ernest).
Ombila (Pierre). Koubah (Prosper).*Département du Niari*

Moussawou (Aloyse). N'Gouma (Antoine).

Elèves-agents sanitaires d'hygiène

*Département du Pool*Babingui (Joseph). Pemba (Samuel).
Missonza (Berthin). Makoumbou (Jacques).
Embinga (Auguste). N'Sim-N'Sémoto (J.-L.).
Moussolo (Jérôme).*Département du Kouilou*Djiembo (Jean-Baptiste). Biodédet (Gustave).
Bouity (Adrien). Moutou (Robert).
Djiembo (Séraphin). Tchimbakala (Basile).
Engono (Pierre).

Pendant la durée des études, ces élèves auront droit à une bourse scolaire mensuelle telle qu'est prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 1.139 du 12 juin 1945 susvisé.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 12 octobre 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Impôt cédulaires sur les revenus, contribution foncière
Propriété non bâtie :

Bocaranga 21 »

Traitements et salaires

Bimbo 1.029 »
M'Baïki 2.547 »
Berbérati 126.515 »
Carnot 40.469 »
Nola 4.306 »
Fort-Crampel 1.018 »
Bambari 5.609 »
Kouango 163 »
Bangassou 14.237 »
Ouango 6.750 »

Impôt personnel

Bossembélé 111.650 »
Damara 14.420 »

Patentes droit fixe

Bossembélé 11.300 »
Damara 23.500 »

Centimes additionnels au profit des chambres de commerce

Bossembélé 1.130 »
Damara 2.350 »

— Par arrêté en date du 12 octobre 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Bangui (commune) 171.718 »

Bénéfices divers

Bangui (commune) 67.500 »

Impôt général sur le revenu

Bangui (commune) 448.469 »

Impôt personnel

Bangui (commune) 1.900 »

Patentes droit fixe

Bangui (commune) 89.900 »

Licences

Bangui (commune) 1.325 »

Centimes additionnels au profit des chambres de commerce

Bangui (commune) 9.124 »

Taxe radio

Bangui (commune) 200 »

— Par arrêté en date du 28 octobre 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Impôt cédulaires sur les revenus

Propriété bâtie :

Berbérati 5.819 »
Bangassou 16.943 »

Propriété non bâtie :

Bimbo 5.683 »
Berbérati 22.022 »
Nola 17.193 »
Bangassou 26.465 »

Traitements et salaires

Damara 600 »
Bozoum 3.162 »
Bocaranga 669 »
Bossangoa 6.104 »
Bouca 379 »
Fort-Sibut 4.127 »
Fort-crampel 1.018 »
Bangassou 100 »

Bénéfices divers

Bimbo 43.740 »
Berbérati 135.090 »
Nola 110.104 »
Bangassou 91.620 »

Impôts général sur le revenu

Bimbo 192.813 »
Berbérati 240.711 »
Nola 146.634 »
Bozoum 54.528 »
Bangassou 155.903 »

Impôt personnel

Bimbo 11.740 »
Bossembélé 15.540 »
Berbérati 1.350 »
Nola 5.250 »
Bocaranga 300 »
Bouar-Baboau 72.540 »
Bossangoa 1.370 »
Fort-Sibut 17.740 »
Fort-Crampel 360 »
Bambari 2.820 »
Grimari 4.315 »
Bria 7.840 »
Alindao 18.120 »
Kembé 10.140 »

Patentes droit fixe

Bimbo	9.850 »
Berbérati	3.500 »
Nola	1.800 »
Bossangoa	2.400 »
Bambari	106.360 »
Bria	4.000 »

Licences

Berbérati	3.000 »
Bambari	8.000 »

Centimes additionnels au profit des chambres de commerce

Bimbo	985 »
Berbérati	650 »
Nola	180 »
Bossangoa	240 »
Bambari	11.436 »
Bria	400 »

Taxe sur le bétail

Bambari	41.907 »
---------------	----------

Taxe radio

Nola	400 »
------------	-------

— Par arrêté en date du 6 novembre 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Bénéfices divers

Bambari	27.529 »
Bakouma	80.415 »

Traitements et salaires

N'Délé	7.716 »
--------------	---------

Foncier (non bâti)

Alindao	13.196 »
Obo	126 »

Impôt général

Bambari	210.663 »
Mobaye	3.833 »
Alindao	55.816 »
Kembé	11.954 »
Bakouma	134.422 »

Patentes

Bozoum-Bocaranga	22.400 »
Bouar-Baboua	106.700 »
Paoua	1.700 »

Centimes sur patentes et licences (Chambres de commerce)

Bozoum-Bacaranga	2.240 »
Bouar-Baboua	10.670 »
Paoua	170 »

Radio

Bimbo	800 »
-------------	-------

Impôt Personnel

M'Baïki	76.935 »
Bossangoa	14.460 »
Bakala	4.675 »
Ippy	5.655 »
Obo	2.400 »

DIVERS

Mesures sanitaires. — Par arrêté n° 522, en date du 1^{er} décembre 1946, la subdivision de Carnot, en totalité est placée sous le régime de l'observation sanitaire fixé par le titre 3 de l'arrêté du 28 juin 1935.

Le tronçon de route Carnot, Bac de la Lobaye sera réservé au Service officiel, rapide et sanitaire.

Le barrage de la Lobaye ne laissera passer que les porteurs de laissez-passer spéciaux visés par les autorités administratives et sanitaires.

La traversée de la subdivision de Carnot entre les subdivisions de Bouar et Berbérati se fera uniquement de jour, les barrages Nord et Sud seront fermés de 17 h. 30 à 6 h. 30. Les passagers seront prévenus lors de leur passage à Bouar ou Berbérati qu'ils ne pourront ni pénétrer ni sortir de la subdivision de Carnot pendant ces heures et que s'ils y passent la nuit, ils y resteront s'ils ne sont pas vaccinés depuis plus de 10 jours, en observation médicale pendant six jours sous chambres grillagées.

Tout trafic routier commercial de Bangui à Carnot Berbérati et retour sera détourné par Bouar.

— Par arrêté n° 526, en date du 7 décembre 1946, pendant la période du 15 décembre 1946 au 31 mai 1947, les mesures de police sanitaire suivantes seront appliquées dans toute l'étendue du territoire de l'Oubangui-Chari dans le but de prévenir ou de circonscrire les épidémies de méningite cérébro-spinale.

Des barrières sanitaires et postes filtres seront établis à l'entrée des routes en Oubangui-Chari à la diligence des Chefs de département sur la proposition des médecins-chefs des départements sanitaires frontalières. Les passagers indigènes venant de l'extérieur non munis d'un laissez-passer sanitaire justifiant qu'ils sont vaccinés depuis moins de neuf mois contre la méningite cérébro-spinale seront dirigés par ces postes filtres sur les centres médicaux de Bouar, Bozoum, Batangafo, Fort-Crampel, Fort-Sibut, Bangui, Berbérati, Carnot, N'Délé et Bossangoa où ils devront se soumettre à la vaccination.

Tout indigène qui, de par ses occupations, est appelé à se déplacer fréquemment à l'intérieur du territoire devra recevoir dans un des centres médicaux du territoire 2 injections du vaccin anti-méningo-coccique à 10 jours d'intervalle ou justifier qu'il a déjà reçu ces vaccinations depuis moins de neuf mois.

Le passeport sanitaire prévu par l'arrêté n° 752, du 9 mars 1937, devra porter obligatoirement mention des vaccinations anti-méningococciques.

Les Chefs de village, Chefs de terre, de canton ou de tribus doivent déclarer à l'autorité administrative dont ils dépendent dans un délai de 24 heures tout décès suspect parvenu à leur connaissance.

En cas de maladie déclarée et reconnue le village contaminé subira un isolement absolu. La circulaire indigène sera réduite autant que possible autour de la zone contaminée.

Si des raisons administratives ou économiques nécessitaient la réouverture d'un marché au cours de l'épidémie dans une zone reconnue contaminée, celui-ci serait spécial à la région contaminée et son accès interdit à tout indigène non vacciné.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et punies conformément à la loi.

— Par arrêté en date du 13 décembre 1946, est rétabli le Poste Administratif de Fort-de-Possel.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 30 novembre 1946.

— M. De Glos (Nicolas), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies est habilité, pendant l'absence de M. Placet (Jean), administrateur en chef des colonies, Chef du Bureau de la Comptabilité, à signer les pièces comptables du Budget Local du Budget d'Emprunt et du Budget Annexe du Congo-Océan, Finances et Matières, en qualité de Sous-ordonnateur et par délégation du Chef de territoire, dans les conditions prévues et arrêtées par le décret du 31 décembre 1937.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1946.

— M. Touboul (Joseph), administrateur de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, est nommé adjoint au Chef du département du M'Bomou à Bangassou.

— M. Pean, Elève-administrateur des colonies, nouvellement affecté, est mis à la disposition du Chef du département de la Haute-Sangha à Berbérati.

— M. Auzuret, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, est nommé Chef de la subdivision de Berbérati, en remplacement de M. Peyrical, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, en instance de rapatriement sanitaire.

— M. Cherit Mabrouk, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, précédemment en service aux Affaires Politiques à Bangui, est mis à la disposition du Chef du département de l'Ouham-Pendé pour servir en qualité de Chef de la subdivision de Bozoum, en remplacement de M. Fremineau, administrateur de 2^e classe des colonies, qui conserve ses fonctions de Chef de département.

— M. Maniel (Pierre), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, est mis à la disposition du Chef du département de l'Ouham-Pendé pour servir en qualité d'adjoint.

— M. Ceccaldi, administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, précédemment Chef de la subdivision de M'Baïki, est nommé Chef de la subdivision de Boda, en remplacement de M. Ter Sarkissoff, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, rapatriable sur la Métropole.

— M. Roudaut (Constant), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, est mis à la disposition du Chef du département de la Lobaye pour servir en qualité d'adjoint.

Il remplira en outre les fonctions d'agent spécial et d'agent Postal de M'Baïki.

— M. Fouace (Michel), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, est mis à la disposition du Chef du Bureau des Affaires Economiques à Bangui.

— M. Mac Clenahan (Georges), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, récemment affecté au territoire, est mis à la disposition du Chef du service des Affaires Politiques à Bangui, en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Cherit Mabrouk, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, appelé à d'autres fonctions.

— MM. Lepers (Gérard) et Corbet (Robert), stagiaires de l'Administration coloniale, nouvellement affecté au territoire, sont mis à la disposition du Chef du Bureau de la Comptabilité.

— M. Dieu (Maurice), adjoint principal hors classe des services civils des colonies, retour de congé, réaffecté en Oubangui-Chari, est mis à la disposition du Chef du département de la Ouaka-Kotto, pour servir en qualité de Chef de la subdivision de Bakala, en remplacement de M. Rolland, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, qui conserve ses fonctions de Chef de la subdivision de Grimari.

— M. Roizot, stagiaire de l'Administration coloniale, en service au Bureau de la Comptabilité, est mis à la disposition du Chef du département de la Ouaka-Kotto et nommé, Greffier près la Justice de paix à Attributions correctionnelles de la subdivision de Kembe.

— M. Teissier du Gros, administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, en service à Ippy, est nommé à compter du 1^{er} décembre 1946, Chef de cette subdivision, en remplacement de M. Tailleur, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, qui conserve ses fonctions de Chef de la subdivision de Bria.

— M. Guy, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, en service au département de la Ouaka-Kotto, est nommé Chef de la subdivision de Bambari, poste vacant.

— M. Combes (Robet), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, nouvellement affecté au territoire, est nommé adjoint, au Chef du département de la Ouaka-Kotto, à Bambari.

En date du 3 décembre.

— M. Villeneuve, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, Chef du Service des Contributions Directes à Bangui, est mis à la disposition du Chef du département du M'Bomou pour servir en qualité de Chef des subdivisions de Yalinga et Ouadda, en remplacement de M. Mercier, qui conserve ses fonctions de Chef de la subdivision de Bakouma.

En date du 5 décembre.

— M. Livernet (Paul), instituteur de 4^e classe du cadre métropolitain, mis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari par décision n° 3.060 DP3 en date du 4 novembre 1946 de Monsieur le Gouverneur général est affecté à Bangui et nommé Directeur de l'Ecole Professionnelle.

— Madame Livernet (Odette), institutrice de 3^e classe du cadre métropolitain, mise à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari par décision n° 3.060 DP3 en date du 4 novembre 1946 de Monsieur le Gouverneur général est affectée à Bangui et chargée de l'Enseignement au Cours moyen 2^e année.

Madame Livernet licenciée des Sciences sera en outre chargée de Cours au collège moderne de Bangui.

La présente décision aura son effet pour compter du 23 novembre 1946.

— M. Carre (Jacques), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, nouvellement affecté en Oubangui-Chari est mis à la disposition du Chef du département de la Ouaka-Kotto pour servir en qualité de Chef de la subdivision de Kembé, en remplacement de M. Crus, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, qui conserve ses fonctions de Chef de la subdivision de Mobaye.

En date du 12 décembre.

— M. Guezille (Martin), élève-administrateur des colonies, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, est mis à la disposition du Chef du département du M'Bomou, pour servir en qualité d'adjoint au Chef de la subdivision de Ouango, en remplacement de M. Lambert, administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, remis à la disposition du Gouverneur général.

— La décision n° 1.630/CP du 30 novembre 1946 est annulée en ce qui concerne MM. Fouace, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies et Corbet, stagiaire de l'Administration coloniale.

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

M. Fouace, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies bureau de la Comptabilité.

M. Corbet, stagiaire de l'Administration coloniale, bureau des Affaires Economiques.

— M. Babaz (Eugène), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, est mis à la disposition du Chef du département de l'Ouham pour servir en qualité d'adjoint au Chef de la subdivision de Batangafo.

M. Babaz, sera affecté plus spécialement aux recensements et au dépistage des sommeilleux.

— Le brigadier-chef de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes Pellet (Albert), remplira cumulativement les fonctions de Chef du poste administratif et de Chef de bureau des Douanes de Fort-de-Possel.

— M. Martin, élève-administrateur des colonies, affecté nouvellement au territoire, est mis à la disposition du Chef du département de l'Ombella-M'Poko, pour servir en qualité d'adjoint au Chef de la subdivision de Bossembélé.

En date du 14 décembre.

— M. Gradwohl, contrôleur de 4^e classe des Transmissions coloniales, en service à Bangui, affecté en Guyane française suivant instructions du Ministre de la France d'Outre-Mer, sera dirigé sur Brazzaville par premier fluvial de la C. G. T. A.

Une réquisition de transport au compte du budget local de l'A. E. F. lui sera délivrée par les soins du bureau de la Comptabilité.

M. Gradwohl est accompagné de son épouse et de ses deux enfants.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 12 décembre 1946.

L'agent d'administration Kane (Firmin), en service à la Mairie de Bangui, est reclassé au 7^e échelon de la 4^e catégorie conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 février 1946.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1946.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

Tribunal. — Par arrêté en date du 12 décembre 1946, M. Callier, président par *intérim* du Tribunal de Bangui, nommé Juge de paix à compétence étendue *ad hoc* à Fort-Lamy, est nommé Conseiller privé *ad hoc* pour assister à la réunion du Conseil privé du Gouverneur Chef du territoire du Tchad qui doit avoir lieu le vendredi 13 décembre 1946, à 10 heures, dans le bureau du Gouverneur.

PERSONNEL INDIGÈNE

Nomination. — Par arrêté en date du 6 décembre 1946, l'écrivain-interprète Titimbaye (Jeannot), en service à Mongo, est nommé provisoirement greffier auprès de la Justice de paix de Mongo en remplacement de Arabi Elgoni, en congé pour affaires personnelles.

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 11 décembre 1946, Moundou est désigné comme lieu de résidence obligatoire au nommé Koddou Goubalmi, condamné

à 5.000 francs d'amende et dix ans d'interdiction de séjour par jugement n° 6, du 20 juillet 1944, du Tribunal de second degré du Kanem.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 25 septembre 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Koumra..... 5.491.00 »

Impôts général sur le revenu

Koumra..... 5.034 »

Taxe vicinale

Koumra..... 213 »

— Par arrêté en date du 25 septembre 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Bénéfices divers

Ati..... 45.225 »

Impôt général sur le revenu

Koumra..... 11.928 »

Moissala..... 10.655 »

Goz-Béïda..... 31.640 »

Ati..... 37.300 »

Impôt personnel

Bouso..... 845 »

Baïbokoum..... 14.190 »

Moissala..... 2.805 »

Abécher..... 10.500 »

Goz-Béïda..... 2.525 »

Ati..... 3.600 »

Patentes

Bouso..... 7.600 »

Moundou..... 75.920 »

Baïbokoum..... 47.300 »

Koumra..... 50.800 »

Goz-Béïda..... 25.250 »

Oum-Hadjer..... 13.800 »

Centimes additionnels au profit des Chambres de commerce

Bouso..... 760 »

Moundou..... 7.592 »

Baïbokoum..... 4.730 »

Koumra..... 5.080 »

Goz-Béïda..... 2.525 »

Oum-Hadjer..... 1.380 »

Taxe sur les appareils radio

Massakory..... 100 »

— Par arrêté en date du 10 septembre 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Impôt général sur le revenu

Doba..... 13.876 »

Impôt personnel

Bongor..... 10.450 »

Doba..... 5.555 »

Lai..... 700 »

Fort-Archambault..... 24.250 »

Koumra..... 2.210 »

Melfi..... 595 »

<i>Patentes</i>	
La Kabbia.....	16 000 »
Doba.....	99.520 »
Melfi.....	14 200 »
Ziguéi.....	300 »
<i>Licences</i>	
Doba.....	3.000 »
<i>Chiffre d'affaires</i>	
Abécher.....	14.862 »
<i>Centimes additionnels au profit des Chambres de commerce</i>	
La Kabbia.....	1.600 »
Doba.....	10.252 »
Abécher.....	1.188 »
Melfi.....	1.420 »
Ziguéi.....	30 »
<i>Taxe sur le bétail</i>	
Melfi.....	105 »
<i>Taxe sur les appareils radio</i>	
Fort-Lamy.....	1 300 »
Bongor.....	400 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 30 novembre 1946.

— M. Beaudoin, élève administrateur des colonies, est désigné pour remplacer M. Hersé, administrateur des colonies, en absence temporaire.

M. Beaudoin légalisera par délégation du Chef du territoire, les signatures des Chefs de département et du Juge de Paix à compétence étendue apposés sur les pièces à valoir à l'extérieur.

En date du 3 décembre.

— M. Dard (Roger), administrateur de 2^e classe des colonies, nommé Chef de la subdivision de Biltine par décision n° 1026, du 26 novembre 1946, est jusqu'au jour de son départ pour rejoindre son nouveau poste, nommé provisoirement Chef de Cabinet du Gouverneur du Tchad, en remplacement de M. Herse, administrateur de 2^e classe des Colonies, appelé à d'autres fonctions.

M. Dard sera chargé, par délégation du Gouverneur Chef du territoire, de la légalisation des signatures sur les pièces à produire à l'intérieur et hors du territoire.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1946.

En date du 5 décembre.

— M. Le Cronc, commis de 4^e classe stagiaire des Services financiers, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du Chef du Bureau de la Comptabilité, pour servir à Fort-Lamy.

— M. Carol (Pierre), Chef de Bureau de 1^{re} classe de l'Administration générale des colonies, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du Chef de département du Logone, pour servir dans les bureaux du département à Moundou.

— M. Seguinél (Henri), géomètre contractuel, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du Chef du Service des Travaux publics avec résidence à Fort-Lamy.

— M. Gourichon (Raymond), surveillant principal contractuel des Travaux publics, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du Chef du département du Ouaddaï avec résidence à Abéché.

— M. Charron, surveillant contractuel des Travaux publics, nouvellement affecté au territoire du Tchad, est mis à la disposition du Chef de département du Logone avec résidence à Moundou.

— M. Larcher, ouvrier d'art, contractuel, nouvellement affecté au territoire du Tchad, est mis à la disposition du Chef de Service des Travaux publics avec résidence à Fort-Lamy.

— M. Pirotte, Chef menuisier contractuel, nouvellement affecté au territoire du Tchad, est mis à la disposition du Chef de la subdivision des Travaux publics de Fort-Archambault avec résidence à Archambault.

En date du 7 décembre.

— M. Maignez, Chef de bureau de 1^{re} classe, réaffecté au Tchad, est nommé agent spécial à Koumra, à compter du jour de sa prise de service.

En date du 12 décembre.

— M. Beck Ceccaldi, administrateur de 2^e classe des colonies, directeur des bureaux du territoire et Chef du bureau de l'Administration générale, est désigné comme inspecteur des Affaires administratives *ad hoc*, pour présider la Commission centrale de surveillance des Sociétés Indigènes de Prévoyance du territoire du Tchad, jusqu'à la nomination d'un inspecteur des Affaires administratives du territoire du Tchad.

DIVERS

En date du 12 décembre 1946.

— Le Chef de canton de Ouadi Doi, El Hadj Abdel Krim Ould Bakhit, est nommé sultan du Dar Sila, subdivision de Goz-Béïda, en remplacement de son frère El Hadj Mustapha Ould Bakhit, décédé le 2 novembre 1946.

El Hadj Abdel Krim percevra l'allocation annuelle de 36.000 francs que percevait son prédécesseur conformément à l'arrêté du Gouverneur général en date du 31 août 1944.

La présente décision aura effet pour compter du 3 novembre 1946.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des Territoires ou des départements intéressés.

SERVICE DES MINES

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

Moyen-Congo. — Par décision en date du 10 décembre 1946, M. Chollet (Robert-Louis), est agréé comme mandataire de la Société Minière de l'Ouarra pour la représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour la durée d'un an.

— Par décision en date du 10 décembre 1946, M. Chollet (Robert-Louis), est agréé comme mandataire de la Société Minière du Kouilou pour la représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis d'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour la durée d'un an.

— Par décision en date du 10 décembre 1946, M. Chollet (Robert-Louis), est agréé comme mandataire de la Société Minière de la Moboma pour la représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour la durée d'un an.

— Par décision en date du 14 décembre 1946, M. Castille (Julien), est agréé comme mandataire de M. Dard (Frédéric-Marie-Joseph), pour les opérations définies par la procuration susvisée.

ANNULATION DE MANDATAIRE

Moyen-Congo. — Par décision en date du 14 décembre 1946, est annulée à compter du 6 décembre 1946, la décision n° 2.097/M, du 13 août 1946, agréant M. Demarteau (Gustave), comme mandataire de la Société Minière de l'Ouarra pour la représenter auprès de l'Administration.

RENOUVELLEMENTS DE PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIERS

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 11 décembre 1946, le permis d'exploitation n° CXC-487, appartenant à M. Romano (Jean), est renouvelé pour une première période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1947.

— Par arrêté en date du 14 décembre 1946, le permis d'exploitation n° CLXXXVII-171 p, appartenant à la Société des Mines de Bassilombo est renouvelé pour une première période de quatre ans à compter du 15 décembre 1946.

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHE MINIÈRE

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 13 décembre 1946, l'autorisation personnelle de recherches minières n° 276, est renouvelée au nom de M. Champroux (André), pour une première période de cinq ans, à compter du 15 décembre 1946.

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES

Gabon. — Par arrêté en date du 2 décembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Société Minière du Kouilou, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de deux ans un permis général de recherches minières, valable pour or et cassitérite, portant le n° 452 et constitué par quatre carrés joints de 10 kilomètres de côté chacun, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau-signal est situé sur

la rivière Djoungou (affluent de la lagune Banio) et à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 640 de longueur, orienté 34° 30' Est par rapport au Nord géographique, et ayant son origine au confluent de la rivière Djoungou avec son trentième affluent de gauche, ces affluents étant comptés de l'amont vers l'aval en partant de sa source.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 40' Sud ; long., 11° 1' Est Greenwich.

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 2 décembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Compagnie Equatoriale de Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 487 p q, constitué par deux carrés de 10 kilomètres de côté chacun, orienté N.-S. et E.-O. vrais, ainsi défini :

Carré 487 p. — Le poteau-signal matérialisant l'angle Sud-Est du permis est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 205, ayant son origine au confluent des rivières Boulouba et Maka affluent et sous-affluent rive droite de la Kotto et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 202° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre ;

Carré 487 q. — Le poteau-signal matérialisant le centre du permis est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 650, ayant son origine au confluent des rivières N'Goukwa et Boulouba, sous-affluent et affluent rive droite Kotto et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 48° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques des poteaux-sinaux de l'angle Sud-Est du carré p et du centre du carré q de ces permis sont approximativement les suivantes :

Carré 487 p : lat., 6° 46' Nord ; long., 22° 9' 50" Est Greenwich ;

Carré 487 q : lat., 6° 53' Nord ; long., 22° 11' 55" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 6 décembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à M. Castille (Julien), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or exclusivement portant le n° 486 p, q, r, s constitué par quatre carrés orientés N.-S. et E.-O. vrais.

Carré 486 p. — Le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4.500 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Lebiyou avec son affluent gauche Ibilli faisant avec le Nord géographique un angle de 335° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Carré 486 q. — Le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 5.000 mètres de longueur ayant son origine à la source de la rivière Lemboulou affluent de la Massemba et sous-affluent de la Leyou et faisant avec le Nord géographique un angle de 40° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Carré 486 r. — Le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3.000 mètres de longueur ayant son origine à la source

de la rivière Mignadi affluent de la Lombo et faisant avec le Nord géographique un angle de 265° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Carré 486 s. — Le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3.400 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Mignadi (affluent gauche Lombo) avec son affluent droit Diala (le 16 em à partir de la source) et faisant avec le Nord géographique un angle de 262° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques des poteaux-sinaux des centres de ces permis sont approximativement les suivantes :

Carré 486 P. Lat., 1° 29' 10" Sud ; long., 12° 47' 25" Est Greenwich.

Carré 486 Q. Lat., 1° 29' 40" Sud ; long., 12° 52' 20" Est Greenwich.

Carré 486 R. Lat., 1° 41' 5" Sud ; long., 12° 40' Est Greenwich.

Carré 486 S. Lat., 1° 35' 30" Sud ; long., 12° 38' 55" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 6 décembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses portant le n° 468 constitué par deux carrés jointifs P et Q de 10 kilomètres de côté chacun orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le poteau-signal commun matérialisant l'angle S.-E. du carré P et l'angle S.-O. du carré Q est situé à 1.000 mètres du confluent de la rivière Sanko et de son affluent de gauche Boubendi sur une droite orientée faisant avec le Nord géographique un angle de plus 139 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal commun aux deux carrés sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 14' Nord ; long., 15° 35' 40" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 6 décembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses portant le n° 469 constitué par deux carrés jointifs P et R de 10 kilomètres de côté chacun orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le poteau-signal commun matérialisant l'angle S.-O. du carré P et l'angle N.-O. du carré R est situé au confluent de la Bamakoro et de son affluent de gauche la Bato. La Bamakoro étant un affluent rive droite de la Bakina.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal commun aux deux carrés du permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 3° 57' 30" Nord ; long., 15° 30' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 6 décembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses portant le n° 470 constitué par deux carrés jointifs P et Q de 10 kilomètres de côté

chacun orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le poteau-signal commun matérialisant l'angle N.-E. du carré P et l'angle N.-O. du carré Q est situé à 1.800 mètres du confluent du Momoshoko avec la Niompongo, affluent rive gauche de la Bandja sur une droite orientée faisant avec le Nord géographique un angle de moins de 10 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal commun aux deux carrés du permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 3° 35' 50" Nord ; long., 15° 36' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 6 décembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses portant le n° 471 et ainsi défini :

Carré P de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle S.O., matérialisé par un poteau-signal est situé à 5.600 mètres du confluent de la Mompondo et de la Mopoké sur une droite orientée et faisant avec le Nord géographique un angle de plus 86 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 3° 35' 40" Nord ; long., 15° 41' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 6 décembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses portant le n° 472 constitué par deux carrés jointifs P et R de 10 kilomètres de côté chacun orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau-signal matérialisant l'angle S.-O. du carré P et l'angle N.-O. du carré R est situé à 4.700 mètres du confluent de la rivière Diembo et de la Kadeï sur une droite orientée faisant avec le Nord géographique un angle de plus 163 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal commun aux deux carrés de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 3° 46' Nord ; long., 15° 41' 20" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 6 décembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans un permis général de recherches minières, valable pour pierres précieuses portant le n° 473 constitué par quatre carrés jointifs P. Q. R. S de 10 kilomètres de côté chacun orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau-signal commun est situé à 5 kil. 800 du confluent de la Bandja et de son premier affluent rive droite à partir de Kadeï, la Yatalaga sur une droite orientée faisant avec le Nord géographique un angle de plus 130 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal centre du permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 3° 38' Nord ; long., 15° 52' 10" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 6 décembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses portant le n° 474 constitué par deux carrés jointifs P et Q, de 10 kilomètres de côté chacun orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau-signal matérialisant l'angle N.-E. du carré P et l'angle N.-O. carré Q est situé à 8 kil. 700 du confluent de la Kadeï et de son affluent rive droite la Bayengue sur une droite orientée faisant avec le Nord géographique un angle de moins 128 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal commun aux deux carrés du permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 3° 32' Nord ; long., 15° 52' 10" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 6 décembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 475, constitué par deux carrés jointifs P et R, dont le poteau-signal commun, matérialisant l'angle Sud-Ouest du carré P et l'angle Nord-Ouest du carré R est situé à 450 mètres du confluent Kadeï avec son affluent de gauche la Beligala et faisant avec le Nord géographique un angle de plus 164 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre poteau-signal commun aux deux carrés de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 3° 39' 30" Nord ; long., 15° 58' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 6 décembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 476, constitué par quatre carrés jointifs P, Q, R, S de 10 kilomètres de côté chacun, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau-signal commun est situé à 4 kil. 500 du confluent de la rivière Ouango et de la Sangha sur une droite orientée faisant avec le Nord géographique un angle de moins 37 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 3° 29' Nord ; long., 16° 4' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 6 décembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 477, constitué par

quatre carrés jointifs P, Q, R, S de 10 kilomètres de côté chacun, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau-signal commun est situé à 4 kilomètres du confluent de la Zoumia et de la Ndélé sur une droite orientée et faisant avec le Nord géographique un angle de plus 42 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 3° 29' Nord ; long., 16° 14' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 6 décembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses portant le n° 478 constitué par quatre carrés jointifs P Q R S de 10 kilomètres de côté chacun orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le poteau-signal commun est situé à 1.400 mètres de la source de la Mopoundo, affluent rive gauche de la Sangha sur une droite orientée faisant avec le Nord géographique un angle de moins 66 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ces permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 3° 17' 40" Nord ; long., 16° 10' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 6 décembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses portant le n° 479 constitué par deux carrés jointifs P et R de 10 kilomètres de côté chacun orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le poteau-signal commun, matérialisant l'angle Sud-Ouest du carré P et l'angle Nord-Ouest du carré R est situé à 3.400 mètres ayant son origine à la source de la Sao, affluent rive gauche de la Sangha et faisant avec le Nord géographique un angle de plus 19 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal aux deux carrés de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 3° 17' 40" Nord ; long., 16° 15' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 6 décembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses portant le n° 480 constitué par deux carrés jointifs P et Q de 10 kilomètres de côté chacun orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le poteau-signal commun, matérialisant l'angle Nord-Est du carré P et l'angle Nord-Ouest du carré Q, est situé à 3.900 mètres de la source de la rivière Kanja, affluent rive gauche de la Sangha, sur une droite orientée faisant avec le Nord géographique un angle de moins 74 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre poteau-signal commun aux deux carrés de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 3° 12' Nord ; long., 16° 12' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 6 décembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses portant le n° 481 constitué par trois carrés jointifs P Q R de 10 kilomètres de côté chacun orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le poteau-signal commun est situé à 2.100 mètres du confluent de la Baboni et de son affluent de droite la Dali sur une droite orientée faisant avec le Nord géographique un angle de moins 14° 30'. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre poteau-signal commun de ces permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 52' Nord ; long., 16° 56' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 6 décembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses portant le n° 482 constitué par quatre carrés jointifs P Q R S de 10 kilomètres de côté chacun orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le poteau-signal commun est situé à 3.900 mètres au Nord vrais de la source de la rivière Koko, affluent rive droite de la Bembondo, cette dernière affluent rive droite de la Lobaye.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 51' 20" Nord ; long., 16° 45' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 6 décembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui, Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses portant le n° 483 constitué par deux carrés jointifs P et R de 10 kilomètres de côté chacun orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le poteau-signal commun matérialisant l'angle Sud-Est du carré P et l'angle Nord-Est du carré R est situé à 1.800 mètres du confluent de la Koumi avec son affluent de droite la Kaka sur une droite orientée faisant avec le Nord géographique un angle de plus 97 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre poteau-signal commun aux deux carrés de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 40' 20" Nord ; long., 16° 52' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 6 décembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses portant le n° 484 constitué par quatre carrés

jointifs P Q R S de 10 km. de côté chacun orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le poteau-signal commun est situé à la source du premier affluent rive gauche de la Koka à partir de sa source. La Koka est un affluent rive gauche de la So, elle-même affluent rive droite de la Bala.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 54' Nord ; long., 17° 13' 50" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 6 décembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses portant le n° 485 constitué par quatre carrés jointifs P Q R S de 10 km. de côté chacun orienté N.-O. et E.-O. vrais dont le poteau-signal commun est situé à 2 kil 500 de la source de la rivière Berawara, affluent rive droite de la Bouta sur une droite orientée à l'Est géographique.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 43' Nord ; long., 17° 18' Est Greenwich.

SERVICE FORESTIER

Avis au public

Adjudications de coupe d'Okoumé

Des adjudications de droits de coupe d'Okoumé auront lieu dans le territoire du Gabon, des adjudications de droits de coupe de bois divers auront lieu dans les territoires du Moyen-Congo et de l'Oubangui-Chari, le 15 février 1947.

Ne pourront prendre part à ces adjudications que les personnes visées à l'article 8 de l'arrêté n° 2.715, du 10 octobre 1946, (*Journal officiel* du 1^{er} novembre, page 1.320) ou à l'article 7 de l'arrêté n° 2.715 bis, du 10 octobre 1946, (*Journal Officiel*, page 1.322).

Les demandes de participer à l'adjudication devront parvenir au Chef de territoire intéressé, sous forme de lettre recommandée, avant le 15 janvier 1947.

RENOUVELLEMENT PAR VOIE D'ÉCHANGE DE PERMIS TEMPORAIRE

Gabon. — Par arrêté en date du 2 décembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à M. Fillot (Georges), sous réserve des droits des tiers, pour une durée d'une année à compter du 17 novembre 1946, le huitième renouvellement par voie d'échange de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-p.c.o. n° 2.125).

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt de 2.500 hectares située dans la région du Lac-Oguémoué (subdivision de Lambaréné, département de l'Ogooué-Maritime) et délimitée comme suit :

Rectangle A B C D de 6.250 mètres sur 4.000 mètres de côté.

Le point A se trouve à l'extrémité d'une droite de 6.000 mètres de longueur dont l'origine est dans l'île située de la rivière Ossombié dans le Lac-Oguémoué et faisant avec le Nord géographique un angle de 108° vers l'Ouest.

B se trouve à 6.250 mètres à l'Ouest géographique de A. Le rectangle se construit au Nord géographique de A B tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan joint au présent arrêté.

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Libreville. — Par arrêté en date du 6 décembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à M. Pouilla (Léon), domicilié à Libreville, sous réserve des droits des tiers et pour une durée d'une année à compter de la date du présent arrêté, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, pour les essences autres que l'Okoumé.

Ce permis concerne une parcelle de forêt situé dans la région de la Mondah, subdivision de Cocobeach département de l'Estuaire, et déterminée comme suit :

Rectangle A. B. C. D. de 5 kilomètres 600 sur 4 kilomètres 464.

Le point A est situé à 2 kilomètres à l'Est et à 900 mètres au Sud géographique du confluent Libi-Bengolé.

B est situé à 4 kilomètres 464 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A. B.

DEMANDES DE RENOUELEMENT D'AUTORISATIONS D'EXPLORATION

Moyen-Congo. — 8 novembre 1946. Demande de renouvellement d'une autorisation d'exploration de 16.400 hectares de la Société Africaine d'Entreprises à Pointe-Noire.

Lot n° 1. - Limite N.-O., la voie ferrée du C. F. C. O. entre les P. K. 77 et 102.

Limite Ouest, la piste partant du P. K. 77 jusqu'au village de Kougni.

Limite S.-E. la piste de Kougni au P. K. 102, de Kougni jusqu'au point où elle franchit la limite Ouest des ex-permis Meijer, puis cette limite jusqu'au C. F. C. O.

Lot n° 2. - Limite Ouest, la piste allant du P. K. 72 vers Kakamoueka, de la route Brazzaville-Pointe-Noire à la N^o Tombo.

Limite N.-O., la rivière N^o Tombo entre les pistes P. K. 72 à Kakamoueka et Kakamoueka, P. K. 102.

Limite Nord, la piste Kakamoueka, P. K. 102 entre les rivières N^o Tombo et Loukenéné.

Limite Est, la rivière Loukenéné.

Limite Sud la route Pointe-Noire-Brazzaville.

— 12 novembre 1946. Demande de renouvellement d'une autorisation d'exploration de 5.000 hectares de la Société de Constructions des Batignolles.

Lot n° 1. - Carré de 5 kilomètres de côté E. F. G. H.

Le milieu du côté E. F. est situé à 5 kilomètres au Sud géographique d'un point lui-même situé à 2 kilomètres 130, selon un orientation géographique de 294° 28', du centre du pont métallique de la S. C. B. sur la Loémé, Le côté E. F. est orienté O.-E. géographique. Le carré se construit au Sud de E. F.

Lot n° 2. - Carré de 5 kilomètres de côté I. J. K. L., orienté selon les directions cardinales. Le côté Ouest est adjacent sur 3 kilomètres 200 au côté Est du Lot n° 1, le sommet N.-O. étant à 1 kilomètre 800 au Sud géographique du sommet N.-E. du Lot n° 1.

PERMIS SPÉCIAL DE COUPE

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 2 décembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, un permis spécial de coupe de cent arbres d'essences diverses est accordé à la Société Anonyme des Bois Equatoriaux à Bangui, pour une durée de un an à compter de la date du présent arrêté.

La coupe sera effectuée sur le côté Nord de la route Bangui M^o Baïki, entre le pont de la Sabé au Nord et le kilomètre 98 au Sud, et sur une profondeur de 1.500 mètres.

Le titulaire devra tenir un carnet de chantier sur son exploitation, Il sera soumis à tous les règlements en vigueur en matière domaniale, fiscale, ou forestière.

DEMANDE DE RESTITUTION PAR VOIE D'ÉCHANGE DE PERMIS DE COUPE INDUSTRIELLE

Gabon. — 28 octobre 1946. Demande de restitution par voie d'échange de l'ex-permis de coupe industrielle n° 2.380, par la Société Forestière du Bas-Ogooué (S. F. B. O.), 5.000 hectares, (subdivision de Lambaréné, département de l'Ogooué-Maritime).

1^{er} Lot, région de la Mandjibé, polygone A B C D E F de 2.500 hectares.

Le point A est situé à 16 kil. 400, suivant un orientation de 9° vers l'Ouest, du confluent des rivières Ikoy et de Gaston ;

A B à 8 kil. 250, suivant 280° 45' vers l'Ouest ;

B C à 2 kil. 500 suivant 10° 45' vers l'Ouest ;

C D à 10 kil. 950 suivant 100° 45' vers l'Ouest ;

D E à 1 kil. 600 suivant 190° 45' vers l'Ouest ;

E F à 2 kil. 700 suivant 280° 45' vers l'Ouest ;

F A à 0 kil. 900 suivant 190° 45' vers l'Ouest ;

Ce lot fait l'objet d'un permis temporaire d'exploitation valable jusqu'au 12 octobre 1947.

2^e Lot, région de la Mandjibé, polygone A B C D E F G H.

A B à 2 kilomètres suivant 281° ;

B C à 2 kil. 225 suivant 11° ;

C D à 4 kilomètres suivant 281° ;

D E à 2 kil. 800 suivant 11° ;

E F à 4 kil. 500 suivant 101° ;

F G à 2 kil. 500 suivant 11° ;

G H à 1 kil. 500 suivant 101° ;

H A à 7 kil. 525 suivant 191°.

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Gabon. — 4 novembre 1946. Demande de permis temporaire d'exploitation d'essences diverses de 2.500 hectares, par M. Nicolas (Emile), (subdivision de Chinchoua, département de l'Estuaire ;

Carré de 5 kilomètres de côté A B C D.

A est situé à 1 kilomètre au Sud géographique du confluent des rivières Metouma et Magha ;

B à 5 kilomètres au Sud géographique de A ;

Le carré se construit à l'Ouest de A B.

DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLORATION

Gabon. — 28 octobre 1946. Demande d'autorisation d'exploration de 2.500 hectares par la Société Gabonaise d'Exploitations Forestières (S. G. E. F.), à Port-Gentil :

Région du Rembo-Kotto, (subdivision d'Omboué, département de l'Ogooué Maritime), rectangle A B C D de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres.

A est situé à 3 kilomètres, suivant un orientation géographique de 243°, de la borne en ciment du S. E. R. P. au village N'Kogho sur le Rembo-Kotto ;

B est à 4 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 5 novembre 1946. Demande d'autorisation d'exploration de 2.500 hectares de M. Veyrier à Port-Gentil.

Région du Lac Avanga, (subdivision de Port-Gentil, département de l'Ogooué Maritime). Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 6 kil. 250.

A est situé à 3 kilomètres au Sud géographique du confluent des rivières Pemié et N'Kovié.

B est à 4 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 24 octobre 1946. Demande d'autorisation d'exploration de 5.000 hectares par M. Lancelin (Raymond) à Coco-Beach, (subdivision de Coco-Beach, département de l'Estuaire).

Lot n° 1, rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 4 kil. 150.

A est situé au confluent des rivières Noya et Veñg. B est à 6 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 2, rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 4 kil. 150.

A est situé au confluent des rivières Missolo et Tomboni.

B est à 6 kilomètres de A, suivant un orientation de 144° vers l'Est.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXPLORATION

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 5 décembre 1946, pris en Conseil des intérêts locaux, est accordé pour une durée de 4 mois à compter du 16 novembre 1946, le renouvellement prévu par l'arrêté n° 691 du 16 juillet 1946, de l'autorisation d'exploration de 8.550 hectares attribuée précédemment à la Société : Afrique et Congo, pour une durée de 4 mois à compter du 16 juillet 1946.

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 5 décembre 1946, pris en Conseil des intérêts locaux, il est accordé à M. Gaschet (René), domicilié à Tchicanou, sous réserve des droits des tiers, pour une durée d'une année à compter du 20 novembre 1946, le deuxième renouvellement du permis temporaire d'exploitation qui lui a été précédemment accordé par arrêté n° 159 bis, en date du 18 janvier 1945, dans la région de Tchicanou.

TRANSACTIONS AVANT POURSUITES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 5 décembre 1946, pris en Conseil des intérêts locaux, sont approuvées les transactions avant poursuites ci-après indiquées, consenties à la suite des procès-verbaux pour infractions à la réglementation forestière :

Ferreira et ses neveux, procès-verbal du 18 juin 1946, restitution, 19.550 francs, amende, 450 francs ;

Pouena (Ange), procès-verbal du 8 juillet 1946, restitution, 1.000 francs, amende, 1.000 francs ;

Pasteur Andersonn, procès-verbal du 25 juillet 1946, restitution, 1.200 francs, amende, 300 francs ;

Caci, procès-verbal du 26 août 1946, amende, 500 frs.

Bongo (Louis) et Ogrounda C., procès-verbal du 13 août 1946, restitution, 500 francs, amende, 2.000 frs. ;

Samba (Augustin), procès-verbal du 26 août 1946, amende, 500 francs ;

Adji Abdou, procès-verbal du 2 août 1946, amende, 200 francs ;

Tanneries d'Afrique, procès-verbal du 19 octobre 1946, restitution, 3.024 francs, amende, 100 francs ;

Elanga (Flavien), procès-verbal du 21 octobre 1946, amende, 100 francs.

AUTORISATIONS D'EXPLORATION

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 5 décembre 1945, pris en Conseil des intérêts locaux, il est accordé à M. Solomiac (Frédéric), domicilié à Holle, sous réserve des droits des tiers, une autorisation d'exploration dans le département du Kouilou portant sur une superficie de 4.600 hectares déterminée comme suit :

Lot n° 1. - Carré A B C D de 5 kilomètres de côté.

Le point A est situé à 2 kilomètres au Nord géographique de la gare de Holle.

B est à 5 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le carré se construit au Sud de A B.

Lot n° 2. - Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 7 kilomètres.

Le point A est situé au point kilométrique 53 de la voie ferrée du C. F. C. O.

B est à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 4 mois.

— Par arrêté en date du 5 décembre 1946, pris en Conseil des intérêts locaux, il est accordé à M. Obriot (Jean), domicilié à Brazzaville, sous réserve des droits des tiers, une autorisation d'exploration dans le département de la Sangha-Likouala, portant sur une superficie de 5.000 hectares déterminée comme suit :

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 5 kilomètres.

Le point A est situé à 2 kilomètres à l'Ouest géographique du confluent Sanga-N'Daki.

B est à 10 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 60° vers l'Ouest.

Le rectangle se construit au Nord Est de A B.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 4 mois.

PERMIS DE COUPE DE BOIS

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 5 décembre 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, un permis de coupe de bois de feu est accordé, pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté, à M. Tappy (André), à Pointe-Noire.

Le présent permis porte sur une quantité totale maxima de 54.000 stères, à exploiter dans la région comprise entre Saint-Paul et Holle.

Il sera tenu par le titulaire un registre d'entrée et de sortie du bois du même type que celui en usage pour les postes à bois.

Le titulaire est soumis à toutes les obligations résultant de l'application de la réglementation actuelle sur les permis spéciaux de coupe, et à toutes celles à intervenir en la matière.

— Par arrêté en date du 5 décembre 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à M. Rocco (Jacques), domicilié à Brazzaville, sous réserve des droits des tiers, et à compter de la date du présent arrêté, un permis spécial d'ouvrir et d'exploiter un poste à bois à N'Gabé (subdivision de Brazzaville, département du Pool).

L'intéressé versera trimestriellement les redevances prévues. Il devra se conformer dans ses opérations de coupe de stockage, et de vente, et en ce qui concerne l'occupation du domaine public, aux règles édictées ou qui seront édictées en ces matières.

— Par arrêté en date du 5 décembre 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à M. Bombolo (Jean), domicilié à Mossaka, sous réserve des droits des tiers, et à compter de la date du présent arrêté, un permis spécial d'ouvrir et d'exploiter un poste à bois à Mossaka (subdivision de Mossaka, département de la Sangha-Likouala).

L'intéressé versera trimestriellement les redevances prévues. Il devra se conformer dans ses opérations de coupe de stockage, et de vente, et en ce qui concerne l'occupation du domaine public, aux règles édictées ou qui seront édictées en ces matières.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CONCESSION A TITRE PROVISOIRE ET ONÉREUX
D'UN TERRAIN RURAL

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 2 décembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2.403/COL, du 25 novembre 1944, est modifié ainsi qu'il suit :

Est accordée à M. Barnier (Georges), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 3 ha. 74 a. 64 ca., sis au P. K. n° 456, du C. F. C. O., (subdivision de Kinkala, Département du Pool).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un triangle rectangle dont la droite AB se confond avec la droite limitant la zone de réserve de 50 mètres du C. F. C. O. et dont le sommet de l'angle droit A se trouve à environ 40 centimètres de l'axe de la voie d'embranchement du C. F. C. O. Il reste

entendu que la zone de servitude de 20 mètres de part et d'autre de la voie d'embranchement est respectée.

Ce terrain est destiné à la construction d'une savonnerie.

Le reste de l'arrêté sans changement.

AUTORISATIONS DE TRANSFERT DE CONCESSIONS RURALES
PROVISOIRES

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 2 décembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert au Conseil d'Administration de la Mission Catholique du Vicariat Apostolique de Berbérati des concessions de 7 ha. 24 a. 54 ca., et de 1 ha. 60 a., sises à Bouar (Département de l'Ouham-Pendé), et précédemment accordées à titre provisoire et gratuit à Mgr. Sintas par arrêtés n°s 1.239/COL et 1.246/COL du 10 juin 1944.

Sont expressément réservées au profit de l'Administration toutes les emprises nécessaires à des travaux ou ouvrages quelconques ainsi qu'à des servitudes éventuelles utiles à la colonie.

Les reprises ci-dessus seront effectuées sans indemnité sur simple déclaration, par décision du Chef de territoire, de la nécessité de cette emprise de son objet et de son étendue. Toutefois lorsqu'elles s'appliqueront à des constructions élevées en matériaux définitifs, une indemnité sera due, qui sera celle que la loi prévoit dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge pour le Conseil d'Administration de la Mission Catholique du Vicariat Apostolique de Berbérati de remplir toutes les obligations imposées au précédent bénéficiaire par les textes actuellement en vigueur.

Le Conseil d'Administration de la Mission Catholique du Vicariat Apostolique de Berbérati reste soumis pour les terrains qui lui sont transférés par le présent arrêté, à tous les règlements généraux et locaux, fiscaux, fonciers et forestiers que l'Etat ou la colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

— Par arrêté en date du 2 décembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée à M. Cuguini, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 87 hectares, sis sur la route Bouar-Bocara (subdivision de Bouar-Baboua, département de l'Ouham-M'Pendé).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un hexagone irrégulier, situé à 9 kil. 500 du centre de Bouar et traversé d'Ouest en Est par la rivière Bollé et la route allant de Bocara à Bouar.

Ce terrain est destiné à l'établissement de cultures riches ainsi qu'à la construction d'une maison d'habitation, d'une briqueterie et d'aménagements pour l'élevage.

— Par arrêté en date du 6 décembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée à M. Michel (Emile), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 6 hectares, sis sur la route Bania-Nola à 500-mètres environ après le bac de Bania (subdivision de Berbérati, département de la Haute-Sangha).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 300 mètres

de côté sur 200 mètres. Le côté Nord est situé à environ 500 mètres du bac de Bania. Le côté Ouest est limité par la route Bania-Nola.

Ce terrain est destiné à usage exclusivement industriel.

CONCESSION RURALE DÉFINITIVE

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 6 décembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordé à titre définitif, après mise en valeur, à la Société Industrielle, Commerciale et Agricole du Pool, la concession d'un terrain rural de 130 hectares, sis à Yokama, (subdivision de Kinkala département du Pool).

Le présent titre sera remis à la Société Industrielle, Commerciale et Agricole du Pool contre versement à la Caisse du Receveur des Domaines à Brazzaville, en outre des frais d'enregistrement de timbre et tous actes relatifs à la présente concession d'une somme de 400 francs, représentant le montant de la provision pour frais de délimitation exigée par l'article 35 de l'arrêté du 19 mars 1937.

La Société Industrielle, Commerciale et Agricole du Pool devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus conformément aux prescriptions de l'article 7, du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

AFFECTATION DE LOT URBAIN

Gabon. — Par arrêté en date du 6 décembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration est affecté au Service de la Station des câbles français de l'Ouest Africain, le lot n° 208, du plan de lotissement de Libreville d'une superficie de 2.407 mètres carrés.

Ce terrain est destiné à la construction de la Station des câbles sous-marins de Libreville.

Ce terrain a déjà été immatriculé au nom de l'Etat Français.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — Par réquisition n° 135, du 1^{er} décembre 1944, M. Besson, agissant comme mandataire de la C. E. C. A. à Libreville, a sollicité l'immatriculation, au nom et pour le compte de La Commerciale de l'Afrique Française (C. O. A. F.), société anonyme ayant son siège social à Abidjan, d'un terrain de 1.250 mètres carrés sis à Sindara (département de la N'Gounié), acquis de la Société Le Commerce Africain, suivant acte notarié en date à Port-Gentil du 7 juillet 1941.

Cette propriété qui prendra le nom de « Factorerie de Sindara » a été accordée à titre définitif à la Société Le Commerce Africain par arrêté n° 990, du 24 novembre 1933.

— Par réquisition n° 136, du 15 mars 1945, M. Gallais (André-Louis-Marie), industriel, a sollicité l'immatriculation à son profit d'un terrain de 4.942 mètres carrés 75, sis à Port-Gentil, lot n° 353, (département de l'Ogooué-Maritime).

Cette propriété qui prendra le nom d'« Etablissements A. Gallais II » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 212/DE, du 22 septembre 1944.

— Par réquisition n° 137, du 14 juin 1945, M. Juvin (Emile), restaurateur et planteur, a sollicité l'immatriculation à son profit d'un terrain de 5 hectares, sis à Lambaréné (département de l'Ogooué-Maritime).

Cette propriété qui prendra le nom de « Le Pindi » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 432/COL, du 4 mars 1941.

— Par réquisition n° 138, du 1^{er} septembre 1945, M. Delaquerrière (Albert-Louis-Emile), exploitant forestier et planteur, a sollicité l'immatriculation à son profit d'un terrain de 127 ha. 13 a. 25 ca., sis au confluent de l'Ogooué et de la M'Vili (département de l'Ogooué-Maritime).

Cette propriété qui prendra le nom de « Plantation et Huilerie de la M'Vili » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 586/COL, du 19 mars 1945.

— Par réquisition n° 623, du 28 novembre 1946, M. Gaitanos (Antoine), commerçant à Eholowa (Cameroun), a sollicité l'immatriculation à son profit du lot n° 6, du centre commercial d'Oyem (département du Woleu-N'Tem),

Cette propriété qui prendra le nom de « Lela I » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 522/DE, du 29 avril 1946.

— Par réquisition n° 141, du 29 novembre 1946, M^{me} veuve Piraube, mandataire de M. Isaac (Jean-Marie), propriétaire à Port-Gentil, a sollicité l'immatriculation, au profit de ce dernier, d'un terrain de 50 hectares, situé au Lac Azingo, (subdivision de Lambaréné, département de l'Ogooué-Maritime).

Cette propriété qui prendra le nom de « Propriété N'Chambé » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 292, du 15 mars 1929.

— Par réquisition n° 142, du 29 novembre 1946, M^{me} veuve Piraube, mandataire de M. Isaac (Jean-Marie), propriétaire à Port-Gentil, a sollicité l'immatriculation, au profit de ce dernier, d'un terrain de 30 ha. 60 a., situé à l'entrée du Lac Azingo, (subdivision de Lambaréné, département de l'Ogooué-Maritime).

Cette propriété qui prendra le nom de « Palmeraie Pointe Buir » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 299, du 15 mars 1929.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Par réquisition n° 143, du 6 décembre 1946, le conservateur de la propriété foncière à Libreville a demandé, au nom et pour le compte de M. Stavropoulos (Stavres), décédé à Port-Gentil, le 3 juillet 1943, l'immatriculation d'un terrain de 3 kil 243 formant le lot n° 18 du plan de lotissement de Port-Gentil, département de l'Ogooué-Maritime,

Cette propriété qui prendra le nom de « Propriété Stavropoulos » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1.182 DE du 29 novembre 1946.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ladite propriété aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Oubangui-Chari. — Par réquisition n° 714 du 3 décembre 1946, le Receveur des Domaines à Bangui agissant au nom et pour le compte de la colonie de l'A. E. F., a demandé l'immatriculation des lots 50-51-52-53-54-60 et

61 du plan de lotissement de Bambari (département de la Ouaka-Kotto).

Ces lots qui prendront le nom de « Marche Bambari » ont été affectés à la colonie à titre définitif par arrêté n° 1.867/Col. du 15 septembre 1945 et sont destinés à la création d'un marché pour le centre de Bambari.

ATTRIBUTIONS A TITRE DÉFINITIF

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 5 décembre 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, est attribué à titre définitif à M. Medieye-Dieye, le lot n° 11, du plan de lotissement de Dolisie, d'une superficie de 2.330 mètres carrés, précédemment adjugé à la Société Commerciale et Minière de l'Uelé, par procès-verbal approuvé le 11 décembre 1937, et transféré à son nom par arrêté n° 2.685/AE du 1^{er} juillet 1939.

Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté du Gouverneur général du 19 mars 1937, réglementant l'adjudication des terrains urbains et du cahier des charges spécial réglementant l'adjudication dudit lot.

Sont expressément réservées au profit de l'Administration toutes les emprises nécessaires à des travaux ou ouvrages quelconques ainsi qu'à des servitudes éventuelles utiles à la Colonie.

Les reprises ci-dessus seront effectuées sans indemnité sur simple déclaration, par décision du Chef de territoire, de la nécessité de cette emprise, de son objet et de son étendue. Toutefois, lorsqu'elles s'appliqueront à des constructions élevées en matériaux définitifs, une indemnité sera due, qui sera celle que la loi prévoit dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

M. Medieye-Dieye devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899, portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 5 décembre 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, est attribué à titre définitif à la Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui, le lot n° 29, du plan de lotissement de Dolisie, d'une superficie de 2.400 mètres carrés, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal en date du 14 juin 1939, approuvé le 1^{er} juillet 1939, sous le n° 307.

Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté du Gouverneur général du 19 mars 1937, réglementant l'adjudication des terrains urbains et du cahier des charges spécial réglementant l'adjudication dudit lot.

Sont expressément réservées au profit de l'Administration toutes les emprises nécessaires à des travaux ou ouvrages quelconques ainsi qu'à des servitudes éventuelles utiles à la Colonie.

Les reprises ci-dessus seront effectuées sans indemnité sur simple déclaration, par décision du Chef de territoire, de la nécessité de cette emprise, de son objet et de son étendue. Toutefois, lorsqu'elles s'appliqueront à des constructions élevées en matériaux définitifs, une indemnité sera due, qui sera celle que la loi prévoit dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899, portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. modifié par le décret du 12 décembre 1920.

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION DE TERRAINS URBAINS

Gabon. — M. Thion demande la mise en adjudication du lot n° 16 Oyem, d'une superficie de 1.989 mètres carrés au prix de 5 francs le mètre carré.

L'adjudication aura lieu le 18 décembre 1946.

Moyen-Congo. — M. Privas (Henry) sollicite la mise en adjudication d'un terrain de 25 ares, sis à Epéna, d'une superficie de 2.500 mètres carrés.

Ce terrain est destiné à la construction d'un magasin et d'un hangar à produits.

Oubangui-Chari. — 1° Institut Recherche Coton Textile Exotique a sollicité la mise en adjudication du lot n° 210 ;

2° La Société des Transports en Oubangui-Cameroun a sollicité la mise en adjudication des lots n°s 334, 33, 343 et 350 du rand ferte et les lots n°s 365 et 332.

Tchad. — M. Le Bris demande la mise en adjudication du lot n° 1 et 2 îlot dans le quartier résidentiel de Fort-Lamy.

L'adjudication aura lieu le 4 janvier 1947.

DEMANDE DE CESSION DE GRÉ A GRÉ D'UN TERRAIN URBAIN

Oubangui-Chari. — M. Plante a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain de 2 hectares, sis à la route de Fort-Sibut au Km. 7.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 5 décembre 1946, pris en Conseil des intérêts locaux, est cédé de gré à gré à la Mission Métropolitaine des Tabacs, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 6.430 mètres carrés formant le lot n° 12 du plan de lotissement du quartier de M'Pila à Brazzaville, subdivision de Brazzaville (département du Pool).

Ce terrain est destiné à la construction de hangars de stockage et de transit des récoltes de tabac.

La présente cession est consentie, moyennant paiement d'une somme de 643.000 francs.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Décret n° 46-2691 du 27 novembre 1946 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du Ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'acte du 24 juin 1946 constituant le Gouvernement provisoire de la République ;

Vu le décret du 8 août 1935 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'Office national et des offices départementaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation, les textes qui l'ont modifié et, notamment, le décret du 17 juin 1946 ;

Vu le décret du 29 mai 1946 fixant les attributions du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRETE :

Art. 1^{er}. — L'office national des anciens combattants et victimes de la guerre constitue un établissement public d'État doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Au chef-lieu de chaque département, l'Office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre constitue un établissement public d'État.

PREMIERE PARTIE

Office National des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre

TITRE I^{er}

Art. 2. — L'Office national a pour objet de veiller en toutes circonstances sur les intérêts matériels et moraux de ses ressortissants.

Il a notamment pour attributions :

1^o De prendre ou de provoquer en leur faveur toutes mesures jugées nécessaires ou opportunes et plus particulièrement en matière d'assistance, d'éducation, d'apprentissage, d'établissement, de rééducation professionnelle, d'aide au travail, d'assurance et de prévoyance sociale ;

2^o De diriger, de coordonner et de contrôler l'action des offices départementaux et de statuer sur les recours formés contre leurs décisions ;

3^o D'utiliser au mieux des intérêts de ses ressortissants ses ressources propres, les subventions de l'Etat ou le produit des fondations, dons et legs, soit directement, soit par l'intermédiaire des offices départementaux, des associations constituées par ses ressortissants ou des œuvres privées qui leur viennent en aide ;

4^o D'assurer la liaison entre lesdites associations ou œuvres privées et les pouvoirs publics ;

5^o De donner son avis sur les projets ou propositions de lois et les projets de décrets concernant ses ressortissants et de suivre l'application des dispositions approuvées ;

6^o D'une manière générale, d'assurer à ses ressortissants invalides pensionnés de guerre et anciens combattants, veuves de guerre, ascendants et pupilles de la Nation, prisonniers, déportés et internés, victimes civiles de la guerre, réfugiés, sinistrés et spoliés, le patronage et l'appui permanent qui leur sont dus par la reconnaissance de la Nation.

Art. 3. — L'Office national est administré sous l'autorité du Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, par un comité d'administration et une commission permanente et par un directeur dont les attributions respectives sont définies par le présent décret.

Art. 4. — A titre transitoire, jusqu'à publication du décret prévu à l'article 76 ci-dessous, les membres du comité d'administration sont nommés par le

Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre. Ils doivent être de nationalité française, âgés de vingt-cinq ans au moins et jouir de leurs droits civils et politiques.

Ne peuvent faire partie du comité d'administration de l'Office national ;

a) Les personnes ayant occupé à quelque date que ce soit un poste de direction ou de responsabilité à la légion française des combattants et les personnes membres de la légion après le 8 novembre 1942 ;

b) Les membres des groupements anti-nationaux visés par l'ordonnance du 21 décembre 1943 ;

c) Les individus entrant dans l'un des cas d'indignité prévus par l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération.

d) Les individus condamnés par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la répression des faits de collaboration ;

e) Les individus frappés d'ingnité nationale par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944 ;

f) Les fonctionnaires et agents publics visés par l'ordonnance du 27 juin 1944 et les textes subséquents relatifs à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain.

Art. 5. — Présidé par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, ou son représentant, le comité d'administration compte soixante-quatorze membres désignés par les organismes dont ils relèvent, à savoir :

1^o Trois parlementaires ;

Un membre du Conseil d'Etat ;

Un membre de la Cour des comptes ;

Neuf représentants des départements ministériels intéressés, anciens combattants, finances, intérieur, travail, éducation nationale, agriculture, santé publique, armées, deux sièges étant attribués au Ministère des armées ;

Trois représentants de la Confédération Générale du Travail ;

Un représentant de la Confédération des travailleurs chrétiens ;

Un représentant de la Confédération générale du patronat français ;

Un représentant de la Confédération générale de l'Agriculture ;

Deux représentants du Conseil National de la Résistance, dont un au titre de sa commission militaire.

Ces membres seront de préférence choisis parmi les titulaires de la carte du combattant, les victimes de la guerre et les pupilles de la Nation ;

2^o Vingt-cinq représentants de l'Union française des associations françaises de combattants ;

Un représentant de la Fédération nationale des mutilés et réformés militaires, veuves, orphelins et ascendants (hors guerre) ;

3^o Cinq représentants des organisations de Résistance reconnues par le Conseil National de la Résistance et des Forces françaises combattantes, désignés en accord par le Conseil National de la Résistance, sa commission militaire et la commission supérieure des Forces françaises combattantes de l'intérieur ;

Cinq représentants des organisations nationales des anciens combattants de la guerre 1939-1945 ;

Cinq représentants des fédérations de déportés, internés et résistants ;

Cinq représentants de la fédération nationale des prisonniers de guerre ;

Deux représentants de la Fédération nationale des déportés du travail ;

Un représentant de l'Association nationale des victimes civiles de la guerre ;

Un représentant de l'Union française des familles des morts pour la patrie ;

Une représentante de l'Amicale des veuves, orphelins, ascendants victimes des deux guerres ;

Une représentante de l'association des familles des fusillés et massacrés.

Art. 6. — Présidée par le Ministre des Anciens combattants et victimes de la guerre, ou son représentant, la commission permanente comprend vingt et un membres, savoir :

Neuf membres représentant les départements ministériels visés à l'article 5 et nommés par le Ministre des Anciens combattants et victimes de la guerre ;

Douze membres élus dans son sein par le Comité d'administration.

La commission permanente peut, suivant les besoins, constituer dans son sein des sous-commissions d'études qui peuvent faire appel à des personnes choisies à l'extérieur en raison de leur qualité ou de leur compétence particulière.

Art. 7. — Pour être valables, les délibérations du Comité d'administration doivent être prises par vingt-cinq membres au moins et celles de la commission permanente, par huit membres au moins.

Art. 8. — Cessent de plein droit de faire partie du Comité d'administration les membres qui n'exercent plus les fonctions qui les avaient fait désigner.

Sont considérés comme démissionnaires et peuvent être remplacés par le Ministre des Anciens combattants et victimes de la guerre, les membres du comité qui ont manqué à trois réunions consécutives à moins que leur excuse n'ait été admise comme valable par le Comité d'administration.

Art. 9. — Les fonctions de membre du Comité d'administration sont gratuites.

Toutefois, sont remboursés à tous les membres du Comité les frais de séjour et de déplacement supportés par eux à l'occasion de missions spéciales et pour assister aux séances du Comité d'administration et de la commission permanente.

Ces frais seront décomptés suivant les tarifs fixés par arrêté interministériel du Ministre des Anciens combattants et victimes de la guerre et du Ministre des Finances.

TITRE II

Organisation.

Art. 10. — Le Comité d'administration, sur le rapport de la commission permanente donne son avis sur les projets de budget primitif et supplémentaire ou rectificatif et les comptes administratifs et de gestion de l'Office national.

D'une manière générale, il se prononce sur toutes les affaires qui lui sont renvoyées soit par le Ministre, soit par le directeur.

Exception faite des délibérations d'ordre budgétaire ou financier qui doivent faire l'objet d'une approbation spéciale, les délibérations du Comité d'administration sont exécutoires si, dans un délai de vingt jours, le Ministre des Anciens combattants et victimes de la guerre n'y a pas fait opposition.

Le Comité d'administration accepte ou refuse les dons et legs qui sont faits à l'Office. Toutefois, lorsqu'ils sont grevés de charges, conditions ou affectations immobilières, l'autorisation d'accepter ou de refuser et, lorsqu'ils donnent lieu à des réclamations des familles, l'autorisation d'accepter est donnée par décret rendu en Conseil d'Etat.

Il se réunit au moins une fois par semestre et toutes les fois que les besoins du service l'exigent, sur la demande du président.

Lorsque le nombre des membres présents est inférieur à vingt-cinq les délibérations sont renvoyées à la séance suivante, elles sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés du président et du secrétaire. Ils font mention des membres présents.

Le Comité d'administration peut déléguer ses pouvoirs à la commission permanente prévue à l'art. 6.

Le directeur, les directeurs adjoints et sous-directeurs de l'Office, les inspecteurs généraux, les chefs de bureau intéressés, l'agent comptable et le contrôleur financier ont entrée avec voix consultative au Comité d'administration et à la commission permanente.

Art. 11. — La commission permanente donne son avis sur les projets de budgets et les comptes financiers de l'Office national, des Offices départementaux et établissements rattachés.

Elle statue :

Sur les recours formés contre les décisions des offices départementaux ;

Sur les demandes de subventions ou d'avances formulées par les institutions de toutes sortes qui prêtent leur concours, sous quelque forme que ce soit (œuvres, associations, etc.) pour l'amélioration du sort des ressortissants de l'office national ou la sauvegarde de leurs intérêts matériels et moraux.

La commission permanente peut, en outre, être saisie par l'un de leurs membres de toutes les questions de principe ayant trait au fonctionnement administratif et financier de l'Office national, des offices départementaux et des établissements qui relèvent de l'Office national.

TITRE III

Fonctionnement.

Art. 12. — Le directeur assure le fonctionnement de l'office dans les conditions fixées par le présent décret.

Il est nommé par décret sur la proposition du Ministre des Anciens combattants et victimes de la guerre.

Il prend toutes mesures utiles au fonctionnement de l'office, soit en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par le présent décret, soit en vertu des délibérations du Comité d'administration ou de la commission permanente.

Il représente l'office en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est spécialement habilité pour :

1^o Signer les actes relatifs à la réalisation des prêts consentis par l'Office national ;

2° Procéder à l'accomplissement des formalités de mainlevées concernant les inscriptions hypothécaires, de privilège, de nantissement ou de toutes autres garanties réelles, qu'il s'agisse de mainlevée avec ou sans constatation de paiement ;

3° Représenter l'Office dans les opérations de faillites, de liquidation judiciaire ou de règlement transactionnel de ses débiteurs.

Il a sous ses ordres le personnel de l'Office national.

Art. 13. — Le directeur peut, sans intervention préalable du Comité d'administration, par délégation générale :

1° Passer les marchés et traités en exécution des programmes arrêtés par le Comité, lorsque l'importance de chacun d'eux ne dépasse pas 500.000 francs, les baux et locations d'immeubles lorsque l'importance annuelle de chacun de ces contrats ne dépasse pas 100.000 francs et que leur durée ne dépasse pas neuf ans ;

2° Réaliser les achats et ventes de meubles et procéder à la réforme des objets mobiliers hors d'usage ou impropres au service auquel ils sont destinés, lorsque la valeur des meubles ou objets ne dépasse pas 50.000 francs.

3° Approuver les décomptes définitifs d'entreprises inférieurs à 500.000 francs.

Au delà de ces chiffres, le directeur ne peut traiter qu'avec l'autorisation ou par délégation spéciale du Comité d'administration.

Art. 14. — Le directeur de l'Office peut, sans autorisation préalable, accepter provisoirement, ou à titre conservatoire, les dons et legs qui sont faits à l'office.

Art. 15. — En cas d'absence momentanée ou d'empêchement, le directeur peut se faire suppléer dans ses fonctions par le directeur adjoint ou, à défaut, par le fonctionnaire désigné à cet effet, sur sa proposition, par le Ministre des Anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 16. — L'Office national et l'office départemental de la Seine sont soumis au contrôle financier de l'Etat prévu par le décret du 25 octobre 1935 et l'arrêté du 4 décembre 1937.

TITRE IV

Régime financier.

Art. 17. — Les services financiers de l'office s'exécutent par gestion et par exercice, il en est rendu compte de la même manière.

Art. 18. — Les droits acquis et les services faits du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui donne son nom à un budget sont seuls considérés comme appartenant à l'exercice de ce budget.

Les périodes d'exécution des services du budget embrassent, outre l'année même à laquelle ils s'applique, des délais complémentaires qui s'étendent pendant l'année suivante jusqu'au 10 février pour la liquidation et l'ordonnancement des sommes dues aux créanciers et jusqu'au dernier jour de février pour la liquidation et le recouvrement des droits acquis à l'office et le paiement des dépenses.

Art. 19. — Les recettes de l'office sont divisées en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent :

1° Les revenus des biens, fonds et valeurs appartenant à l'établissement ;

2° Les revenus des dons et legs faits au profit de l'office ;

3° Les subventions annuelles de l'Etat et des autres collectivités ;

4° Le montant des remboursements de prêts de toutes espèces ;

5° Les autres ressources d'un caractère annuel et permanent.

Les recettes extraordinaires comprennent :

1° Le capital provenant de l'aliénation des biens et valeurs ;

2° Le capital provenant des dons et legs ;

3° Le montant des souscriptions et des subventions accidentelles ;

4° Les autres ressources accidentelles, notamment les prélèvements sur le fonds de réserve.

Art. 20. — Les dépenses de l'office sont divisées en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires comprennent :

1° L'emploi des revenus des biens, fonds et valeurs grevés d'affectations spéciales ;

2° L'emploi des revenus des dons et legs d'affectations spéciales ;

3° Les subventions de toute nature accordées aux offices départementaux et coloniaux des anciens combattants et victimes de la guerre ;

4° Les subventions et avances aux collectivités ou œuvres diverses s'occupant de ses ressortissants ;

5° Les dépenses concernant la rééducation professionnelle et l'hébergement desdits ressortissants ainsi que les avances de toutes catégories qui leur sont consenties ;

6° Les traitements, salaires et allocations du personnel de l'Office national ;

7° Les dépenses administratives de l'établissement autres que celles prévues à l'alinéa ci-dessus (location et entretien des bâtiments et du mobilier, chauffage, éclairage, téléphone, impressions, fournitures de bureau, etc.) ;

8° Les autres dépenses d'un caractère annuel et permanent.

Il peut être ouvert au budget un crédit pour dépenses imprévues. Les dépenses imputables sur ce crédit sont engagées par le directeur, sans libération du comité d'administration, dans les limites fixées par ce comité.

Les dépenses extraordinaires comprennent les dépenses temporaires ou accidentelles imputables sur les recettes extraordinaires énumérées à l'article qui précède ou sur l'excédent des recettes ordinaires.

Art. 21. — Le budget est, pour chaque exercice, préparé par le directeur qui le présente au Comité d'administration et à la commission permanente.

Le budget est soumis avant le 15 octobre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi, au Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et au Ministre des finances qui procèdent à son règlement par voie d'arrêté.

Art. 22. — Un budget supplémentaire est établi chaque année avant le 1^{er} juillet. Ce budget comprend par chapitres et par articles l'excédent de recettes de l'exercice clos, ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer du même exercice.

Sont également compris dans le budget supplémentaire les crédits destinés à faire face aux dépenses supplémentaires reconnues nécessaires et les ressources affectées au paiement de ces dépenses.

Le budget supplémentaire, les crédits supplémentaires reconnus nécessaires au cours d'exercice et les

ressources nouvelles ainsi que les virements de crédits de chapitre à chapitre sont proposés et approuvés dans les mêmes formes que le budget primitif.

En aucun cas, les virements de crédits ne peuvent avoir lieu entre les crédits pour dépenses ordinaires et les crédits pour dépenses extraordinaires, ni modifier l'emploi des ressources ayant une affectation spéciale.

Art. 23. — Les fonds libres de l'office sont versés en compte courant au Trésor, sans intérêts, sous réserve des sommes figurant au crédit du compte courant postal ouvert au nom de l'agent comptable.

Art. 24. — La partie des excédents de recettes sur les dépenses à la clôture d'un exercice dépassant les besoins prévus pour l'exercice courant doit être affectée à la constitution d'un fonds de réserve et employé au moins jusqu'à concurrence des deux tiers soit en rentes sur l'Etat, soit en valeurs assimilées. Le placement dans les mêmes conditions des sommes provenant des libéralités faites à l'Office national peut être décidé en cours d'exercice par le Comité d'administration.

Art. 25. — Les deniers de l'office sont insaisissables. Aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes dues à cet établissement, sauf aux créanciers porteurs de titres exécutoires, à défaut de décision du directeur de nature à leur assurer paiement, à se pourvoir devant le Ministre des Anciens combattants et victimes de la guerre aux fins, s'il y a lieu de mandatement d'office, après, le cas échéant, inscription au budget du crédit nécessaire, par décret rendu sur la proposition concertée du Ministre des Anciens combattants et victimes de la guerre et du Ministre des finances.

Art. 26. — Le directeur engage seul les dépenses de l'office dans la limite des crédits régulièrement ouverts au budget.

Les dépenses qui ont fait l'objet d'une délibération du Comité d'administration, ne peuvent être engagées que conformément aux délibérations de ce comité.

Le directeur est chargé de la liquidation et de l'ordonnement des dépenses ainsi que de l'établissement des titres de recette.

Il passe, dans les conditions fixées à l'article 12, les marchés et traités et procède aux adjudications suivant les règlements en vigueur pour les marchés de l'Etat.

Art. 27. — Les opérations de recettes sont effectuées par un agent comptable chargé seul, et sous sa responsabilité personnelle de faire toute diligence pour assurer la rentrée des revenus et créances, legs, donations et autres ressources de l'office ; de faire procéder contre les débiteurs en retard, aux exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires ; d'avertir le directeur de l'expiration des baux ; d'empêcher les prescriptions de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques et de requérir l'inscription hypothécaire de tous titres qui en sont susceptibles.

Néanmoins, quand il sera nécessaire d'exercer des poursuites, l'agent comptable devra, avant de les commencer, en référer au directeur qui ne pourra y surseoir que par un ordre écrit.

L'agent comptable est chargé d'acquitter les dépenses régulièrement mandatées par le directeur.

Il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs.

Art. 28. — L'agent comptable est nommé et, le cas échéant, remplacé ou révoqué par décret contresigné

du Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du Ministre des finances. Ses émoluments sont fixés dans les mêmes formes.

Il est justiciable de la Cour des comptes et soumis aux vérifications de l'Inspection générale des Finances et du Receveur central des Finances de la Seine.

Avant son installation, il prête serment devant la Cour des comptes et fournit en garantie de sa gestion un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du Ministre des Finances. Ce cautionnement peut être réalisé soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, soit par affiliation à une association française de cautionnement mutuel.

Dans le cas de décès, de démission, de remplacement ou de révocation de l'agent comptable, le Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis du Ministre des Finances, peut nommer un gérant intérimaire qui en remplit les fonctions jusqu'au jour de l'installation du nouvel agent comptable. La gestion du gérant intérimaire est entièrement distincte de celle de l'ancien et du nouveau titulaire.

Les fonctions d'administrateur et d'ordonnateur sont incompatibles avec celles de comptable.

Art. 29. — Une hypothèque légale sur les biens de l'agent comptable est attribuée aux droits et créances de l'office par application de l'article 2121 du code civil.

Toute personne autre que l'agent comptable qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de l'office est, par ce seul fait, constituée comptable, sans préjudice des poursuites prévues par l'article 258 du code pénal comme s'étant immiscée sans titre dans les fonctions publiques.

Art. 30. — Des agents spéciaux délégués par le directeur peuvent être chargés, à titre de receveurs auxiliaires, de procéder à l'encaissement de certaines catégories de recettes.

La délégation qui institue les agents spéciaux reste valable jusqu'à révocation expresse, sans qu'il y ait lieu de la renouveler d'année en année.

Les receveurs auxiliaires sont tenus d'opérer dans les cinq premiers jours de chaque mois, à la caisse de l'agent comptable, le versement de la totalité des recettes par eux effectuées au cours du mois précédent, sous réserve des versements partiels qui peuvent être effectués périodiquement en conformité des décisions du directeur.

Art. 31. — Des agents spéciaux, désignés par le directeur, peuvent être chargés à titre de régisseurs et à charge de rapporter dans le délai d'un mois à l'agent comptable les acquis des créanciers réels et les pièces justificatives, de payer au moyen d'avances mises à leur disposition les salaires des ouvriers, les secours et allocations diverses ainsi que les menues dépenses de l'office. Le montant de ces avances est fixé par arrêté du Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du Ministre des Finances.

Le directeur pourvoit au remplacement des régisseurs qui, soit par convenance personnelle, soit pour une cause de mauvaise gestion, soit pour tout autre motif, ne sauraient continuer leur service de régie.

Des avances dont le montant est fixé par le Comité d'administration peuvent être faites également aux personnes chargées de mission. Ces personnes doivent justifier au comptable, au plus tard dans le délai d'un mois après leur retour de mission, de l'emploi ou du reversement de ces avances.

Aucune nouvelle avance ne peut, dans les limites prévues par le présent article, être faite par l'agent comptable qu'autant que les acquis et les pièces justificatives de l'avance précédente lui ont été fournis ou que la portion de cette avance dont il reste à justifier à moins d'un mois de date.

Art. 32. — Les receveurs auxiliaires et les régisseurs pourront être appelés, suivant les circonstances et dans les conditions qui seront fixées par le Comité d'administration, à fournir un cautionnement en garantie de leur gestion.

Art. 33. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dues par l'office, toutes significations de cessions ou de transport desdites sommes et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites entre les mains de l'agent comptable.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes significations ou oppositions faites à d'autres personnes que l'agent comptable.

Art. 34. — Le compte administratif du directeur et le compte de gestion de l'agent comptable sont soumis, avant le 15 mai de la deuxième année de l'exercice, au Comité d'administration. Celui-ci donne son avis sur le compte du directeur et prend une délibération spéciale sur les résultats du compte de gestion.

Le directeur se retire au moment du vote sur son compte.

Le compte administratif du directeur accompagné éventuellement des observations du Comité d'administration et de la commission permanente, est soumis avant le 30 juin de la même année à l'approbation du Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du Ministre des Finances.

Art. 35. — L'inspection générale des Finances, peut examiner la gestion financière de l'office et se faire représenter, pour l'exercice de son contrôle, tous registres et documents intéressant cette question.

Art. 36. — Les arrêtés, pris de concert par le Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le Ministre des Finances, règlent la forme des budgets et des comptes de l'office, la tenue des livres et des écritures du directeur et de l'agent comptable et fixent la nomenclature des pièces justificatives des recettes et des dépenses.

DEUXIEME PARTIE

OFFICES DÉPARTEMENTAUX. — CARACTÈRE JURIDIQUE.
— ATTRIBUTIONS. — COMPOSITION

TITRE V

Art. 37. — L'office départemental a pour mission d'assurer dans le cadre du département, les fonctions dévolues à l'office national par le présent décret.

Art. 38. — L'office départemental est administré sous l'autorité du préfet, par un Conseil d'administration, une commission permanente et par un secrétaire général dont les attributions respectives sont définies par le présent décret.

Art. 39. — A titre transitoire, jusqu'à publication du décret prévu à l'article 77 ci-dessous, les membres du Conseil d'administration sont nommés dans les conditions esposées aux articles suivants.

Ils doivent être de nationalité française, âgés de vingt-cinq ans au moins et jouir de leurs droits civils et politiques.

Un décret ultérieur, pris en Conseil des Ministres, après avis du Comité d'administration provisoire de l'Office national, fixera le statut définitif des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre et, notamment, le mode d'élection des représentants des diverses catégories de victimes de la guerre et d'anciens combattants au sein du nouvel organisme.

Art. 40. — Ne peuvent faire partie du Conseil d'administration de l'office départemental :

a) Les personnes ayant occupé à quelque date que ce soit, un poste de direction ou de responsabilité à la légion française des combattants et les personnes membres de la légion après le 8 novembre 1942 ;

b) Les membres des groupements anti-nationaux visés par l'ordonnance du 21 décembre 1942, modifiée par l'ordonnance du 21 août 1944 ;

c) Les individus entrant dans l'un des cas d'indignité prévus par l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération ;

d) Les individus tombant sous le coup de l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la répression des faits de collaboration ;

e) Les individus reconnus coupables d'indignité nationale par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944 ;

f) Les fonctionnaires et agents publics visés par l'ordonnance du 11 décembre 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain.

Art. 41. — Présidé par le préfet, le Conseil d'administration de l'office départemental est constitué sur des bases analogues à celles du comité de l'Office national. Le préfet soumet au Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après consultation des organismes intéressés, ses propositions quant à l'effectif global (sans que celui-ci puisse excéder l'effectif du Comité d'administration de l'Office national) et quant à la proportion de représentants dévolu à chacune des trois catégories prévues à l'échelon national et à l'intérieur de ces catégories dans chaque groupement. Après approbation de ces propositions par le Ministre des anciens combattants les différents organismes désignent leurs représentants sur invitation du préfet, qui nomme les membres de l'administration et arrête la liste définitive.

En cas de non désignation dans le délai imparti ou de désignation de personnes ne remplissant pas les conditions requises, le préfet adresse une nouvelle invitation à l'association intéressée.

A défaut de désignation régulière à l'expiration du nouveau délai imparti, le préfet procède d'office aux nominations.

Toutes les contestations relatives aux opérations qui précèdent doivent être portées, dans les huit jours de la publication des nominations, par lettre recommandée, devant le Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, qui statue définitivement, après avis du Comité d'administration de l'Office national.

Les recours ne sont pas suspensifs.

Les représentants des invalides pensionnés de la loi du 31 mars 1919, des veuves de guerre, des orphelins de guerre, pupilles de la Nation, des titulaires de la carte du combattant ou d'une pièce établissant la qualité de combattant de la guerre 1939-1945, non pensionnés, sont désignés, sur l'invitation du préfet, par le comité exécutif de l'union départementale des

combattants, combattants de la libération et victimes des deux guerres ou, à défaut, par les organismes qualifiés.

Les représentants des membres de la résistance sont désignés sur l'invitation du préfet, par le Comité départemental de la libération.

Les représentants des prisonniers de guerre, des déportés politiques et des victimes civiles sont désignés sur l'invitation du préfet, dans chacune de ces catégories, par la fédération départementale ou, en cas de co-existence de plusieurs groupements reconnus, par entente de ces divers groupements.

Les représentants des administrations sont nommés par le préfet.

Les représentants des syndicats d'employeurs et des syndicats de travailleurs sont désignés sur invitation du préfet, sur proposition des organisations syndicales départementales.

En cas de non-désignation dans le délai imparti ou de désignation de personnes ne remplissant pas les conditions requises, le préfet adresse une nouvelle invitation à l'association intéressée.

A défaut de désignation régulière à l'expiration du nouveau délai imparti, le préfet procède d'office aux nominations.

Toutes les contestations relatives aux opérations qui précèdent doivent être portées, dans les huit jours de la publication des nominations, par lettre recommandée, devant le Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, qui statue définitivement après avis du Comité d'administration de l'Office national.

Les recours ne sont pas suspensifs.

Art. 42. — Le remplacement des membres est effectué, à la diligence du préfet, selon les modalités prévues pour leur désignation, en cas de décès, démission, révocation de mandat, cessation des fonctions qui les avaient fait désigner, absence à trois séances consécutives du Conseil d'administration ou de la commission permanente, sauf excuse reconnue valable par le Conseil ou la commission.

Art. 43. — L'office départemental peut faire appel à des conseillers techniques qui ont entrée aux séances avec voix consultative.

Ils sont nommés par le préfet, après avis du Conseil d'administration de l'office départemental.

Art. 44. — Les fonctions de membres de l'office départemental sont gratuites.

Toutefois, les membres peuvent demander le remboursement des frais de déplacement et de séjour supportés par eux pour assister aux séances du Conseil d'administration, de la commission permanente et des sous-commissions ou à l'occasion de missions spéciales.

Ces frais sont décomptés suivant des tarifs fixés par arrêté interministériel du Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du Ministre des Finances.

TITRE VI

Organisation et administration.

Art. 45. — Le Conseil d'administration constitué conformément aux dispositions prévues aux articles 38 à 42 est présidé par le préfet et en cas d'empêchement, par un des vices-présidents que le Conseil élit parmi ses membres.

Toutefois, dans la Seine, les séances du Conseil d'administration, en cas d'empêchement du préfet, sont présidées par un membre de ce Conseil délégué par le préfet.

Il se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande écrite d'un tiers de ses membres.

Il délibère sur :

1° Les projets de budgets primitif et supplémentaire ou rectificatif ;

2° L'acceptation ou le refus des dons et legs ;

3° Les comptes administratifs et de gestion ;

4° Le mode d'administration des biens ;

5° Les marchés, traités, baux et locations d'immeubles ;

6° L'acquisition, l'aliénation et l'échange d'immeubles et de valeurs mobilières ;

7° L'achat et la vente de meubles ;

8° Les projets de travaux et de fournitures ainsi que l'approbation des comptes d'entreprises ;

9° Les transactions ;

10° Toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre et par l'Office national ou par son président, sa commission permanente ou le secrétaire général.

Les avis prévus aux numéros 1°, 2°, 3°, 5° et 6° ne sont exécutoires qu'après avis de l'Office national et approbation du Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ; les autres délibérations sont exécutoires si, dans le délai de quinze jours, le préfet n'a pas demandé qu'elles soient soumises à l'approbation du ministre.

Toutefois, lorsque les dons et legs faits à l'office départemental sont grevés de charges, conditions et affectations immobilières, l'autorisation de les accepter ou de les refuser et, lorsqu'ils donnent lieu à des réclamations des familles, l'autorisation de les accepter est donnée par décret rendu en Conseil d'Etat.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations ne sont valables que si un tiers au moins des membres en exercice assistent à la séance.

Lorsque le nombre des membres présents n'atteint pas le quorum les délibérations sont renvoyées à la séance suivante. Elles sont alors valables, quel que soit le nombre des présents.

Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire. Ils font mention des membres présents.

Dans les huit jours qui suivent la séance, une copie des délibérations du Conseil d'administration est envoyée au préfet.

Celui-ci peut, dans un délai de huit jours à dater de la réception, soumettre ces délibérations à l'approbation de l'office national.

Dans ce cas, l'exécution de la délibération est suspendue jusqu'à la décision de l'Office national, qui doit intervenir dans le délai de deux mois à dater de sa réception.

Passé ce délai, la délibération est exécutoire.

Art. 46. — Le Conseil d'administration choisit dans son sein une commission permanente dont la composition est soumise à l'approbation de l'Office national.

Il peut être créé au sein de la commission permanente une ou plusieurs sous-commissions dont la composition et les attributions sont fixées par délibération du Conseil d'administration approuvée par l'Office national.

La commission permanente se réunit dans l'intervalle des sessions du Conseil d'administration. Elle délibère sur les demandes individuelles tendant à l'obtention des compléments de salaires, subventions, allocations, prêts, secours et avantages de toutes natures institués par la loi ou par l'office national en faveur des ressortissants de celui-ci et pour le service desquels des crédits sont ouverts aux budgets des offices départementaux.

Elle est chargée des attributions dévolues aux offices départementaux en matière d'emplois réservés aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre ainsi qu'aux veuves et orphelins de guerre.

Elle émet son avis :

1^o Sur les demandes d'avances et d'avantages divers, instruites pour le compte de l'office national ;

2^o Sur les demandes de cartes du combattant formulées en application de l'article 4 du décret du 1^{er} juillet 1930 et sur les retraits de cartes effectués en application de l'article 11 dudit décret ;

3^o Sur toutes autres questions qui lui sont soumises sur l'instruction de l'Office national.

La commission permanente et les sous-commissions sont présidées par le préfet ou un vice-président élu par elles et choisi dans leur sein.

Leurs délibérations ne sont valables que si un quart au moins des membres en exercice assistent à la séance.

Elles sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils font mention des membres présents.

Dans les huit jours qui suivent la séance, une copie des délibérations de la commission permanente est envoyée au préfet, qui peut, avant exécution, les soumettre à l'approbation du Conseil d'administration.

Art. 47. — Des recours peuvent être formés par tout intéressé contre les décisions des sous-commissions, dans les trente jours de leur notification, devant la commission permanente qui est saisie dès sa première réunion.

Des recours peuvent être formés par tout intéressé contre les décisions de la commission permanente, dans les trente jours de leur notification, devant le Conseil d'administration de l'office départemental qui en est saisi dès sa première réunion.

Des recours peuvent être formés par tout intéressé contre les décisions du Conseil d'administration de l'office départemental, dans les trente jours de leur notification, devant l'office national qui en donne connaissance au préfet. Dans le délai maximum d'un mois à dater de cette communication, le préfet transmet le dossier du recours, avec son rapport, à l'Office national.

Au reçu de cet envoi, l'Office national statue sur mémoire par des décisions qui doivent être motivées et qui ne peuvent être attaquées devant le Conseil d'Etat que pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

Art. 48. — L'office départemental doit choisir, parmi les membres des groupements appelés à participer à la désignation de ses membres, les membres de l'enseignement et les personnalités présentant toutes garanties de compétence et de dévouement, des correspondants locaux chargés de le renseigner sur la situation et les besoins de ses ressortissants.

TITRE VII

Fonctionnement.

Art. 49. — Sous l'autorité du président, le secrétaire général assure le fonctionnement de l'office départemental dans les conditions fixées par le présent décret.

Il est nommé par arrêté du Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur proposition du directeur de l'Office national.

Il prend toutes mesures utiles au fonctionnement de l'office, soit en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par le présent décret, soit en vertu des délibérations du Conseil d'administration ou de la commission permanente.

Il représente l'office en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il a sous ses ordres le personnel de l'office.

Il a entrée avec voix consultative au Conseil d'administration et à la commission permanente.

Art. 50. — Le statut du personnel administratif des offices départementaux sera fixé dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi n^o 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

Art. 51. — Le président de l'office peut, sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire, les dons et legs qui sont faits à l'office.

Art. 52. — En cas d'absence momentanée ou d'empêchement, le secrétaire général peut se faire suppléer dans ses fonctions par le secrétaire adjoint ou si l'office ne comporte pas d'emploi de secrétaire adjoint, par le fonctionnaire désigné à cet effet sur sa proposition, par le Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 53. — Un rapport détaillé sur le fonctionnement de l'office est préparé, chaque année, par le président, soumis à l'approbation du Conseil d'administration qui le transmet, avec ses observations, à l'Office national.

TITRE VIII

Régime financier.

Art. 54. — Les services financiers de l'office départemental s'exécutent par gestion et par exercice et il en est rendu compte de la même manière.

Art. 55. — Les droits acquis et les services faits du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui donne son nom à un budget sont seuls considérés comme appartenant à l'exercice de ce budget.

La période d'exécution des services du budget embrasse, outre l'année même à laquelle il s'applique, des délais complémentaires qui s'étendent pendant l'année suivante jusqu'au 31 janvier pour la liquidation et l'ordonnement des sommes dues aux créanciers et jusqu'au dernier jour de février pour la liquidation et le recouvrement des droits acquis à l'office départemental et le paiement des dépenses. Toutefois, pour l'office départemental de la Seine, ces dites limites sont respectivement fixées au 10 février et au dernier jour de février.

Art. 56. — Les ressources de l'office départemental comprennent :

Les subventions qui pourront lui être accordées par le département ou les communes par des personnes ou des associations privées ;

Le produit des dons et legs faits directement à l'office départemental et dont il aura la libre disposition en capital et intérêts ;

La quote-part qui lui sera attribuée par l'office national sur les crédits alloués par le Parlement pour les offices départementaux ;

Les attributions de toute autre nature qui lui sont faites par l'Office national.

Art. 57. — Les recettes de l'office départemental sont divisées en recettes ordinaires et recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent :

1^o Les revenus des biens, fonds et valeurs appartenant à l'établissement ;

2^o Les revenus des dons et legs faits au profit de l'office départemental qui en aura la libre disposition ;

3^o Les subventions annuelles des collectivités locales, de personnes ou des associations privées ;

4^o Les subventions et avances de l'Office national ;

5^o Le montant des remboursements des secours remboursables consentis par l'office départemental et des prêts réalisés pour le compte de l'Office national.

6^o Les recettes des écoles de rééducation, foyers et établissements rattachés à l'office départemental ;

7^o Les autres ressources d'un caractère annuel et permanent.

Le capital des dons et legs, le revenu de ces dons et legs, les souscriptions ou subventions des collectivités et associations ou personnes privées ne pourront être utilisées que conformément à la volonté de leurs auteurs.

Les recettes extraordinaires comprennent :

1^o Le capital provenant de l'aliénation des biens et valeurs ;

2^o Le capital provenant des dons et legs ;

3^o Le montant des souscriptions et des subventions accidentelles ;

4^o Les autres ressources accidentelles.

Les dépenses de l'office départemental sont divisées en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires comprennent :

1^o L'emploi des revenus des biens, fonds et valeurs grevés d'affectations spéciales ;

2^o L'emploi des revenus des dons et legs grevés d'affectations spéciales ;

3^o Les dépenses des services de rééducation professionnelle d'assistance et de crédits confiés à l'office départemental ;

4^o L'emploi du montant des remboursements des secours remboursables consentis par l'office départemental et le reversement à l'Office national des remboursements de prêts reçus pour son compte ;

5^o Les traitements, salaires et allocations du personnel de l'office départemental ;

6^o Les dépenses d'administration de l'établissement autres que celles visées à l'alinéa ci-dessus (location et entretien des bâtiments et du mobilier, chauffage, éclairage, téléphone, impressions, fournitures de bureau, etc.) ;

7^o Les dépenses des écoles de rééducation, foyers et établissements rattachés à l'office départemental ;

8^o Les autres dépenses d'un caractère annuel et permanent.

Il peut être ouvert au budget un crédit pour dépenses imprévues. Les dépenses imputables sur ce crédit sont engagées par le président sans délibération de la

commission permanente dans les limites fixées par cette assemblée.

Les dépenses extraordinaires comprennent les dépenses temporaires ou accidentelles imputables sur les recettes extraordinaires énumérées ci-dessus.

Art. 58. — Le budget est, pour chaque exercice, préparé par le président qui le présente au Conseil d'administration.

Le budget, délibéré par ce Conseil, est soumis pour avis, à l'Office national avant le 15 octobre de l'année précédant celle pour laquelle le budget est établi. Ce budget est approuvé par le Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 59. — Un budget supplémentaire est établi chaque année avant le 1^{er} mai.

Ce budget comprend, par chapitres et articles, l'excédent de recettes de l'exercice clos, ainsi que les restes à recouvrer et les rentes à payer du même exercice.

Sont également compris dans le budget supplémentaire les crédits destinés à faire face aux dépenses supplémentaires reconnues nécessaires et les ressources affectées au paiement de ces dépenses.

Le budget supplémentaire, les crédits supplémentaires reconnus nécessaires au cours de l'exercice et les ressources nouvelles ainsi que les virements de crédits, de chapitre à chapitre, d'article à article sont proposés, délibérés et approuvés dans les mêmes formes que le budget primitif.

En aucun cas, les virements de crédits ne peuvent avoir lieu entre les crédits pour dépenses ordinaires et les crédits pour dépenses extraordinaires, ni modifier l'emploi des ressources ayant une affectation spéciale.

Art. 60. — Les fonds libres de l'office départemental sont versés en compte courant au Trésor sans intérêts, sous réserve des sommes figurant au crédit du compte courant postal ouvert au nom de l'agent comptable.

Art. 61. — La partie des excédents de recettes sur les dépenses à la clôture d'un exercice dépassant les besoins prévus pour l'exercice courant peut, par délibération du Conseil d'administration, être affectée à la constitution d'un fonds de réserve et employée, soit en rentes sur l'Etat, soit en valeurs assimilées.

Le placement dans les mêmes conditions des sommes provenant des libéralités faites à l'office départemental peut être décidé en cours d'exercice par le Conseil d'administration.

Art. 62. — Les deniers de l'office départemental sont insaisissables, aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes dues à cet établissement, sauf aux créanciers porteurs de titres exécutoires, à défaut de décision du président, de nature à leur assurer le paiement, à se pourvoir devant le Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, aux fins, s'il y a lieu, de mandatement d'office, après le cas échéant, inscription au budget du crédit nécessaire.

Art. 63. — Le président engage seul les dépenses de l'office départemental dans la limite des crédits régulièrement ouverts au budget.

Les dépenses qui ont fait l'objet d'une délibération de la commission permanente ne peuvent être engagées que conformément à cette délibération.

Le président est chargé de la liquidation de l'ordonnement des dépenses, ainsi que de l'établissement des titres de recette.

Il peut déléguer ses fonctions d'ordonnateur au secrétaire général de l'office départemental.

Il passe les marchés et traités et procède aux adjudications suivant les règles en vigueur pour les marchés de l'Etat.

Art. 64. — Les opérations de recettes sont effectuées par un agent comptable chargé seul, et sous sa responsabilité personnelle, de faire toute diligence pour assurer la rentrée des revenus et créances, legs, donations et autres ressources de l'office départemental, de faire procéder contre les débiteurs en retard aux exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires, d'avertir le président de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques et de requérir l'inscription hypothécaire de tous titres qui en sont susceptibles.

Néanmoins, quand il sera nécessaire d'exercer des poursuites, l'agent comptable devra, avant de les commencer, en référer au président qui ne pourra y faire surseoir que par un ordre écrit.

L'agent comptable est chargé d'acquitter les dépenses régulièrement mandatées par le président.

Il a seul qualité pour opérer tout manquement de fonds ou valeurs.

Art. 65. — Les fonctions d'agents comptables de l'office départemental sont remplies par le Trésorier-payeur général, et, dans la Seine, par un agent comptable spécial.

A titre exceptionnel, lorsque les opérations d'un office départemental prendront une importance particulière, il pourra également après avis de cet office, et sur proposition du Comité d'administration de l'office national, être procédé à la nomination d'un agent comptable spécial.

Art. 66. — Les dépenses occasionnées par l'application du présent décret aux trésoriers-payeurs généraux et aux comptables subordonnés agissant pour le compte de leurs chefs de services, leur seront remboursées dans les conditions qui seront déterminées par un décret contresigné par le Ministre des Finances, après avis du Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

La rémunération qu'il pourrait, être reconnue nécessaire de leur allouer sera fixée dans les mêmes formes.

Art. 67. — L'agent comptable spécial est nommé, et le cas échéant, remplacé ou révoqué par décret contresigné du Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du Ministre des Finances. Ses émoluments sont fixés dans les mêmes formes.

Il est justiciable de la Cour des comptes et soumis aux vérifications de l'inspection générale des Finances, ainsi que du Trésorier-payeur général, dans les départements, et du receveur central des Finances dans la Seine.

Avant son installation, il prête serment devant le préfet du département et fournit en garantie de sa gestion un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du Ministre des Finances. Ce cautionnement peut être réalisé soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, soit par affiliation à une association française de cautionnement mutuel.

Quand les fonctions d'agent comptable sont confiées à un comptable du Trésor en exercice, ce dernier n'est pas assujéti à une nouvelle prestation de serment et le cautionnement qu'il a fourni au Trésor est affecté solidairement à la garantie de sa gestion comme comptable de l'office.

Dans le cas de décès, de démission, de remplacement de révocation d'un agent comptable spécial, le Ministre

des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis du Ministre des Finances, peut nommer un gérant intérimaire qui en remplit les fonctions jusqu'au jour de l'installation du nouvel agent comptable. La gestion du gérant intérimaire est entièrement distincte de celle de l'ancien et du nouveau titulaire.

Les fonctions d'administrateur et d'ordonnateur sont incompatibles avec celles de comptable.

Art. 68. — Une hypothèque légale sur les biens de l'agent comptable est attribuée aux droits et créances de l'office départemental par application de l'article 2121 du code civil.

Toute personne autre que l'agent comptable qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de l'office départemental est, pour ce seul fait, constituée comptable sans préjudice des poursuites prévues par l'article 258 du Code pénal comme s'étant immiscée sans titre dans les fonctions publiques.

Art. 69. — Des agents spéciaux, délégués par le président, peuvent être chargés, à titre de receveurs auxiliaires, de procéder à l'encaissement de certaines catégories de recettes.

La délégation qui institue les agents spéciaux reste valable jusqu'à révocation expresse, sans qu'il y ait lieu de la renouveler d'année en année.

Les receveurs auxiliaires sont tenus d'opérer dans les cinq premiers jours de chaque mois, à la caisse de l'agent comptable, le versement de la totalité des recettes par eux effectuées au cours du mois précédent, sous réserve des versements partiels qui peuvent être effectués périodiquement en conformité des décisions du président.

Art. 70. — Des agents spéciaux, désignés par le président, peuvent être chargés, à titre de régisseurs et à charge de rapporter dans le délai d'un mois à l'agent comptable les acquits des créanciers réels et les pièces justificatives, de payer, au moyen d'avances mises à leur disposition, les salaires des ouvriers, les secours et allocations diverses, ainsi que les menues dépenses de l'office départemental. Le montant de ces avances est fixé par arrêté du Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du Ministre des Finances.

Le président pourvoit au remplacement des régisseurs qui, soit pour convenances personnelles, soit pour cause de mauvaise gestion, soit pour tout autre motif, ne sauraient continuer leur service de régie.

Des avances dont le montant est fixé par la commission permanente peuvent être également faites aux personnes chargées de mission. Ces personnes doivent justifier au comptable, au plus tard dans le délai d'un mois après leur retour de mission, de l'emploi ou du reversement de ces avances.

Aucune nouvelle avance ne peut, dans les limites prévues par le présent article, être faite par l'agent comptable qu'autant que les acquits et pièces justificatives de l'avance précédente lui ont été fournis ou que la portion de cette avance dont il reste à justifier a moins d'un mois de date.

Art. 71. — Les receveurs auxiliaires et les régisseurs pourront être appelés, suivant les circonstances et dans les conditions qui seront fixées par la commission permanente, à fournir un cautionnement en garantie de leur gestion.

Art. 72. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dues par l'office départemental, toutes significations de cessions ou de transport desdites

sommes et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent être faites entre les mains de l'agent comptable.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes significations ou oppositions faites à d'autres personnes que l'agent comptable.

Art. 73. — Le compte administratif du président et le compte de gestion de l'agent comptable sont soumis, avant le 1^{er} mai de la deuxième année de l'exercice, au Conseil d'administration. Celui-ci donne son avis sur le compte du président et prend une délibération spéciale sur les résultats du compte de gestion du comptable.

Le président se retire au moment du vote sur son compte.

Les délibérations et observations de l'office départemental sur les comptes administratifs présentés à son examen, sont communiquées à l'office national.

Les comptes provisoirement arrêtés par les offices intéressés sont envoyés à l'office national avec un rapport administratif et sont approuvés par le Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 74. — Le comptable du Trésor chargé des fonctions d'agent comptable d'un office départemental établit un compte spécial des opérations qu'il effectue en cette qualité.

Le compte de gestion de ce comptable ou de l'agent comptable spécial est remis à l'office départemental avant l'établissement du compte administratif.

Le comptable tient ses pièces de comptabilité à la disposition de l'office départemental sans toutefois s'en dessaisir.

Le Conseil d'administration prend une délibération spéciale sur le résultat du compte de gestion.

Art. 75. — L'Inspection générale des Finances peut examiner la gestion financière de l'office et se faire représenter, pour l'exercice de son contrôle, tous registres et documents intéressant cette gestion.

Art. 76. — Des arrêtés pris de concert par le Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le Ministre des Finances règlent la forme des budgets et des comptes de l'office départemental, la tenue des livres et des écritures du président et de l'agent comptable, fixent la nomenclature des pièces justificatives des recettes et des dépenses.

Un arrêté du Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre règle la tenue de la comptabilité matière.

TROISIÈME PARTIE

TITRE IX

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 77. — Un décret ultérieur pris en Conseil des Ministres après avis du Comité d'administration provisoire, fixera le statut définitif de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre, et notamment le mode d'élection des représentants des diverses catégories de victimes de guerre et d'anciens combattants au sein du nouvel organisme.

Art. 78. — Des décrets spéciaux détermineront les conditions d'application du présent décret à l'Algérie, aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat.

Art. 79. — Sont abrogés le décret du 8 août 1935 et les textes qui l'ont modifié, ainsi que toutes les dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires à celles du présent décret.

Art. 80. — Le Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le Ministre des Finances sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1946.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République:

*Le Ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*

Laurent CASANOVA.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Modificatif n° 1, au tableau de répartition des classes n° 10.896, E. M. A./1 du 31 juillet 1945 (Bulletin officiel, partie semi-permanente, page 960).

Paris, le 12 septembre 1946,

La classe 1919 est dégagée de toutes obligations militaires à compter du 15 avril 1946. Elle reste à la disposition du Ministre des armées pour la défense passive jusqu'au 15 avril 1948 (loi du 11 juillet 1938, article 11).

Le présent modificatif devra être porté par voie d'affiche, à la connaissance des militaires de réserve.
(Extrait du B. O. G. - P. S. P. de 1946, page 1445).

NOTA. — Le tableau de répartition des classes n° 10.896, E. M. A./1 du 31 juillet 1945 a été publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 octobre 1945.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURE DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Martin (Paul-Joseph), adjudant de gendarmerie, décédé en Syrie en 1943.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Gora N'Diaye, planteur à Kango, décédé à Libreville, le 25 novembre 1945.

M. Guetty (Georges), Armurier, décédé à l'hôpital de Libreville le 29 novembre 1946.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS AU PUBLIC

Concours pour le recrutement d'élèves-contrôleurs des Douanes

Un arrêté, en date du 21 août 1946, du Ministre des Finances, institue deux concours spéciaux dans les territoires d'Outre-Mer, pour le recrutement d'élèves-contrôleurs des Douanes en France et en Algérie. Ces concours sont réservés aux candidats résidant aux Colonies et appartenant aux catégories visées à l'article 2 de l'ordonnance n^{os} 45, 1.283 du 15 juin 1945 et à l'article 1^{er} du décret n^{os} 46, 1.096 du 16 mai 1946 ainsi qu'à ceux qui n'ont pas pu faire acte de candidature depuis le 1^{er} septembre 1939.

Les candidats doivent en outre appartenir au sexe masculin, remplir les conditions requises pour l'accès aux fonctions publiques et être titulaires de l'un des diplômes suivants :

- a) Licence ;
- b) Baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ;
- c) Diplôme supérieurs de l'école des hautes études commerciales de Paris ;
- d) Diplôme d'études supérieures commerciales des universités ; enfin être reconnus aptes à un service essentiellement actif.

Les deux concours spéciaux auront lieu aux dates ci-après :

1^o Concours, 27 et 28 mai 1947 ;

2^o Concours 25 et 26 novembre 1947.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 15 janvier 1947, pour le premier concours, et au 15 juillet 1947, pour le second.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la Direction des Douanes à Brazzaville.

AVIS

Les adjudications, cessions ou attributions de terrains vont être reprises pour le Quartier industriel de M'Pila, à une date qui sera fixée ultérieurement.

Le lotissement ayant été modifié par de nouveaux tracés, les personnes ayant obtenu ou sollicité des terrains dans ce quartier sont priées de se présenter ou de se faire représenter au *Service de la Voirie*, pour reconnaître les lots éventuellement modifiés.

C. F. C. O.

Avis au public n° 3

La Direction du Chemin de fer Congo-Océan et du Port de Pointe-Noire a l'honneur d'informer le public qu'une augmentation des tarifs et taxes diverses, de l'ordre de 22 à 25 p. 100, sera appliquée à partir du 1^{er} janvier 1947, sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur général de l'A. E. F.

Les nouveaux prix et les modalités d'application résultant de cette mesure feront l'objet d'une communication ultérieure.

AVIS AUX LECTEURS ET ABONNÉS

Le Chef du Service de l'Imprimerie officielle rappelle qu'aucun envoi n'est fait contre remboursement.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

MODIFICATIONS DE SOCIÉTÉS

20698

Étude de M^e Jean GODET, notaire à Paris, 49, rue des Petites-Ecuries

Société Commerciale de l'Ouest Africain

Société anonyme

Siège : à PARIS, 7, rue de Téhéran

Augmentation de capital

I. — Aux termes d'une délibération prise le 12 août 1941, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société Anonyme Commerciale de l'Ouest Africain*, au capital de 125 millions de francs, ayant son siège à Paris 7, rue de Téhéran, a adopté, à l'unanimité, notamment, la résolution suivante, ici littéralement rapportée :

« *Première résolution* : L'assemblée générale autorise le Conseil d'administration à augmenter le capital social qui est actuellement de cent vingt-cinq millions de francs, d'une somme de cent vingt-cinq millions de francs, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles à émettre contre espèces et ce, sur simples décisions dudit Conseil qui détermineront l'importance de l'augmentation ou des augmentations successives dans la limite sus-indiquée, les époques, les taux, les conditions et modalités de chaque émission, sous réserve de l'accomplissement des formalités de vérification par l'assemblée générale, conformément à la loi. »

II. — Aux termes d'une délibération prise le 29 décembre 1941, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite *Société Commerciale de l'Ouest Africain* a adopté, à l'unanimité, notamment, la résolution suivante, ci-après littéralement rapportée :

« *Deuxième résolution* : Le Conseil d'administration est statutairement autorisé à porter le capital social jusqu'à un chiffre total de deux cent cinquante millions en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles à émettre contre espèces et ce, sur simples décisions dudit Conseil qui détermineront l'importance de l'augmentation ou des augmentations successives dans la limite susindiquée, les époques, les taux, les conditions et les modalités de chaque émission sous réserve de l'accomplissement des formalités de vérification par l'assemblée générale, conformément à la loi. »

III. — Aux termes d'une délibération prise le 2 mars 1946, dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée à la minute de la délibération reçue par M^e GODET, notaire à Paris, le 19 août 1946, ci-après énoncée, le Conseil d'administration de ladite société, conformément à l'autorisation des assemblées générales extraordinaires des actionnaires susénoncées a décidé de procéder à l'augmentation du capital social de deux cents millions de francs, à deux cent cinquante millions de francs, par l'émission de deux cent mille actions nouvelles de deux cent cinquante francs nominales chacune, à souscrire contre espèces, ainsi qu'il est indiqué :

« Le Conseil d'administration, en vertu de l'autorisation qui lui a été conférée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 29 décembre 1941, décide de porter le capital social de deux cent millions de francs à deux cent cinquante millions de francs, par l'émission de deux cent mille actions nouvelles de deux cent cinquante francs chacune, à souscrire contre espèces au prix de mille francs par action (soit deux cent cinquante francs représentant le capital nominal et sept cent cinquante francs représentant la prime).

« Ces deux cent mille actions nouvelles, dont les droits seront identiques à ceux des actions anciennes seront créées jouissance du 1^{er} mai 1946. Dans les bénéfices qui pourront être répartis au titre de l'exercice devant commencer le 1^{er} mai 1946 et des exercices ultérieurs, ces actions nouvelles auront droit au même dividende que celui qui pourra être distribué aux actions anciennes et toutes les actions au porteur faisant partie du capital ainsi porté à deux cent cinquante millions de francs recevront, sauf dispositions légales nouvelles, le même dividende net. »

IV. — Aux termes d'une délibération prise suivant procès-verbal dressé par M^e GODET, notaire à Paris, le 19 août 1946, le Conseil d'administration de ladite société a adopté, à l'unanimité, les résolutions ci littéralement rapportées :

« Le Conseil d'administration de la *Société Commerciale de l'Ouest Africain*, conformément à l'art. 25 des statuts et à la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 12 août 1941, confirmée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 29 décembre 1941, délègue M. René CARRE, à l'effet de :

« Constater la réalisation de l'augmentation de capital de cinquante millions de francs, décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 12 août 1941, confirmée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1941 susénoncées, dresser la liste des souscripteurs et l'état des verse-

ments, les certifier, faire la déclaration authentique de souscriptions et de versements concernant cette augmentation de capital, donner tous pouvoirs pour faire les publications légales, passer et signer tous actes et, généralement, faire le nécessaire.

« Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité. »

V. — Aux termes d'un acte reçu par M^e GODET, notaire susnommé, le 19 août 1946, M. René CARRE, président directeur général de la *Société Commerciale de l'Ouest Africain*, demeurant à Paris, 41, boulevard Suchet, agissant en sadite qualité et, en vertu des pouvoirs ci-dessus rapportés, a déclaré pour en faire la constatation authentique :

« Que l'augmentation de capital de cinquante millions de francs, décidée par le Conseil d'administration dans sa délibération en date du 2 mars 1946, a été entièrement formée par suite de la souscription intégrale à deux cent mille actions de deux cent cinquante francs chacune, émises en exécution de cette délibération, ladite souscription faite par vingt-deux mille cinq cent huit personnes ou établissements signées en la liste mentionnée ci-après.

« Que chaque souscripteur s'est libéré intégralement du montant des actions par lui souscrites plus la prime de sept cent cinquante francs par action, de sorte qu'il a été versé par lesdits souscripteurs, une somme totale de deux cent millions de francs, entre les mains de M^e GODET, notaire susnommé, conformément à la loi.

« Et que, par suite, le capital de ladite société se trouve ainsi porté à deux cent cinquante millions de francs, sauf approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

« A l'appui de cette déclaration ledit Monsieur CARRÉ a représenté au notaire :

« 1^o Une liste dressée sur sept cent huit feuilles de papier timbré à quinze francs contenant l'indication des noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, du nombre et du montant des actions souscrites par chacun d'eux, ainsi que l'état des versements effectués par lesdits souscripteurs ;

« 2^o Et tous les bulletins de souscription signés régulièrement par chaque souscripteur. »

VI. — Aux termes d'une délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de la *Société Commerciale de l'Ouest Africain*, le 27 septembre 1946, dont la copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M^e GODET, notaire susnommé, suivant acte reçu par lui, le 30 septembre 1946, dûment enregistré, ladite société a adopté, à l'unanimité, les résolutions suivantes ci-après littéralement rapportées :

« *Première résolution* : L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise et après vérification de tous les actes et formalités accomplis par le Conseil d'administration en conformité des lois en vigueur et des autorisations qui lui ont été données par l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1941, reconnaît sincères et véritables :

« La déclaration faite par le délégué du Conseil d'administration suivant acte reçu le 19 août 1946, par M^e GODET, notaire à Paris, de la souscription des 200.000 actions nos 800.001 à 1.000.000 de 250 francs chacune, représentant l'augmentation de capital de cinquante millions de francs, décidée par le Conseil d'administration dans sa séance du 2 mars 1946, prise en conformité de l'article 7 des statuts et du versement

intégral des actions souscrites et de la prime afférente à chaque action, soit au total la somme de deux cent millions de francs.

« Et l'état annexé à ladite déclaration.

« Cette augmentation de capital étant définitivement réalisée le capital social, qui était de deux cents millions de francs, est élevé à deux cent cinquante millions de francs, divisé en un million d'actions de deux cent cinquante francs chacune, toutes de même catégorie, complètement libérées.

« Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité. »

« *Sixième résolution* : L'assemblée générale extraordinaire décide que l'année sociale se clôturera le 31 mars de chaque année.

« L'exercice ouvert le 1^{er} mai 1946 sera donc clos le 31 mars 1947.

« Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité. »

« *Neuvième résolution* : Comme conséquence des décisions prises sous les résolutions précédentes, ainsi que pour mettre les statuts en harmonie avec les lois en vigueur et, plus spécialement avec l'acte dit « loi du 16 novembre 1940 », modifié par l'acte dit « loi du 4 mars 1943 » rendu applicable aux sociétés ayant leur siège en France et leur exploitation dans les territoires d'outre-mer autres que l'Algérie, par décret du 8 juin 1946, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 7, 24, 28, 34, 36, et 38 des statuts et de ratifier purement et simplement les modifications apportées aux articles 17, 21, 22, 23, 25, 25 bis, 26, et 41 par le Conseil d'administration dans sa séance du 28 juin 1946, ci-dessous rappelées :

Article 7. — Les deux premiers alinéas de cet article sont modifiés comme suit :

« Le capital social est fixé à deux cent cinquante millions de francs, divisé en un million d'actions de deux cent cinquante francs chacune, toutes de même catégorie, complètement libérées.

« Le Conseil d'administration est statutairement autorisé à augmenter le capital social d'une somme supplémentaire de cent cinquante millions de francs, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles à émettre contre espèces et ce, sur simples décisions dudit Conseil qui détermineront l'importance de l'augmentation ou des augmentations successives dans la limite susindiquée, les époques, les taux, les conditions et les modalités de chaque émission, sous réserve de l'accomplissement des formalités de vérification par l'assemblée générale, conformément à la loi. »

Article 17. — Au premier alinéa, remplacer « sept » par « trois ».

Ajouter l'alinéa suivant *in fine* :

« Les administrateurs doivent, avant d'accepter leurs fonctions, certifier qu'ils n'exercent pas un nombre de mandats supérieur à celui autorisé par la loi et le procès-verbal de l'assemblée ou du Conseil doit mentionner leur déclaration sous leur signature. »

Article 21. — Remplacer le texte de cet article par le suivant :

« Le Conseil nomme parmi ses membres, un président qui peut être élu pour la durée de son mandat d'administrateur. Le Conseil peut, à tout moment, lui retirer ses fonctions de président. Le président doit être une personne physique.

« Le Conseil peut, s'il le juge utile, nommer un président d'honneur et un vice-président.

« En cas d'absence du président, du président d'honneur et du vice-président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui doit présider la réunion.

« Le Conseil peut également, sur la proposition du président, lui adjoindre, à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein.

« Le Conseil désigne également un secrétaire qui peut être pris en dehors du Conseil. »

Article 22. — Au deuxième alinéa, remplacer « quatre » par « trois » et supprimer la deuxième phrase.

Article 23. — Remplacer le texte du dernier alinéa par le suivant :

« Les copies ou extraits de ses procès-verbaux à produire, en justice ou ailleurs, sont signés soit par le président, le président d'honneur ou le vice-président, soit par deux administrateurs ou par le directeur général. »

Article 24. — Après le premier alinéa, ajouter :

« A l'exclusion seulement des actes expressément réservés à l'assemblée générale. »

Article 25. — Supprimer le premier alinéa.

Au deuxième alinéa, au lieu de :

« en fixer les attributions et la rémunération fixe ou proportionnelle », mettre :

« en fixer les attributions, dans les limites des lois en vigueur et la rémunération fixe ou proportionnelle. »

Au troisième alinéa, ajouter :

« dans les limites de la loi. »

Article 25 bis. — Après l'article 25, insérer un article 25 bis, ainsi conçu :

« Le président du Conseil d'administration remplit les fonctions de directeur général ou, à défaut, le directeur général, nommé par le Conseil, sur la proposition du président, exerce ces fonctions pour le compte et sous la responsabilité personnelle du président du Conseil d'administration.

« Le Conseil délègue à son président tous pouvoirs qu'il juge convenables.

« Aucun membre du Conseil d'administration autre que le président, l'administrateur recevant une délégation dans les cas prévus aux alinéas 5 et 6 ci-après et l'administrateur choisi comme administrateur directeur général ne peut être investi de fonctions de direction dans la société.

« Toutefois, le président peut nommer un comité composé soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs de la société. Les membres de ce comité sont chargés d'étudier les questions que le président renvoie à leur examen.

« Le président règle le fonctionnement, le mode de délibération et les attributions de ce comité.

« Les administrateurs membres de ce comité peuvent recevoir une rémunération dans les conditions prévues par la législation en vigueur, cette rémunération est fixée par le Conseil d'administration sur la proposition du président.

« Dans le cas où le président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur, cette délégation

renouvelable doit toujours être donnée pour une durée limitée.

« Si le président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

« A tout moment, le président peut suspendre de ses fonctions le directeur général, à charge pour ledit président d'en saisir le Conseil d'administration dans le plus bref délai. »

Article 26. — Remplacer « sont signés par deux administrateurs... tout autre mandataire » par :

« doivent porter la signature du président ou du directeur général, à moins de délégation donnée par l'un d'entre eux ou par le Conseil à tout directeur ou mandataire général ou spécial ne faisant pas partie du Conseil d'administration. »

Ajouter l'alinéa suivant :

« Les membres du Conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire relativement aux engagements de la société ; ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu, conformément à la législation en vigueur. »

Article 28. — Au premier alinéa, après « 8 août 1935 » ajouter :

« la loi du 22 février 1945 et des lois subséquentes. »

Article 34. — Au deuxième alinéa supprimer la phrase :

« dans celles assimilées aux assemblées constitutives... supérieur à dix. »

Article 36. — Supprimer le douzième alinéa ayant trait aux assemblées assimilées aux assemblées constitutives.

Article 38. — Remplacer cet article par : « L'année sociale commence le premier avril et finit le 31 mars. »

Article 41. — Au paragraphe 3, quatrième alinéa, supprimer : « les administrateurs délégués et ».

« Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité. »

« Dixième résolution : L'assemblée donne pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente délibération pour en effectuer le dépôt et les publications partout où besoin sera.

« Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité. »

Deux extraits :

1^o Des délibérations des assemblées générales extraordinaires des actionnaires, des 12 août et 29 décembre 1941 ; des délibérations du Conseil d'administration des 2 mars et 19 août 1946 ;

2^o De la déclaration de souscription et de versement du 19 août 1946 ;

3^o De l'acte de dépôt du 30 septembre 1946 et du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 1946,

Ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, les 14 et 21 octobre 1946.

Pour extrait :

Signé : GODET.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR LOCAL DE L'ASSOCIATION DES FRANÇAIS LIBRES

CHAPITRE I^{er}

Buts et organisations.

Article 1^{er}. — Conformément aux buts et aux statuts de l'Association des Français Libres, il est formé entre les Anciens Français Libres du Gabon membres de l'association, une section, dite :

Section de l'Association des Français Libres du Gabon

Art. 2. — La section est administrée par l'assemblée locale, par un Comité de direction et par le bureau de ce comité.

Elle a son siège à Libreville.

L'ensemble des membres de chaque commune (ou région) constitue une sous-section susceptible de donner naissance ultérieurement à une section autonome.

Assemblée locale.

Article 3. — L'assemblée locale est formée de tous les membres actifs de la section. Les membres auxquels il serait impossible d'y assister peuvent s'y faire représenter par un mandataire porteur d'un pouvoir écrit.

Comité.

Article 4. — Le Comité de direction est nommé par l'assemblée locale qui fixe par un vote le nombre de ses sièges qui comprend au minimum 7 représentants de la section, les sous-sections seront représentées à raison de 1 représentant par sous-section de 15 à 50 membres, et 2 représentants par sous-section de plus de 50 membres.

En cas d'absence du titulaire, un suppléant est désigné par la section ou sous-section.

Les membres du Comité sont élus pour 2 ans, leur renouvellement a lieu par moitié tous les ans. Les membres soumis la première année au renouvellement sont désignés par tirage au sort.

Le Comité a la facilité de se compléter en cas de vacances par des nominations provisoires sont soumises à l'approbation de la première assemblée locale. Le nombre ainsi nommé en remplacement d'un autre reste en fonction pendant le temps à courir du mandat de son prédécesseur ou à défaut pendant une durée à fixer par l'assemblée.

La liste des membres à proposer au vote de l'assemblée locale pour faire partie du Comité est arrêtée par le Comité sortant. Tout membre peut faire acte de candidature et demander son inscription sur la liste. Le Comité forme son bureau comme suit :

Bureau.

Article 5. — Le bureau se compose de :

- 1 président ;
- 3 vice-présidents ;
- 1 secrétaire ;
- 1 secrétaire-adjoint ;
- 1 trésorier.

Il est élu chaque année par le Comité après renouvellement partiel de celui-ci.

Commissaires aux comptes.

Article 6. — Une commission de deux membres nommés par l'assemblée locale est chargée d'apurer les comptes du trésorier.

Organisation régionale.

Art. 7. — Dans les limites d'un département ou dans une certaine région, l'un des comités locaux dit sous-section, peut être choisi pour agir comme intermédiaire sur le plan administratif, entre l'ensemble des comités locaux et le Comité de direction, dans tous les cas où la liaison directe n'est pas spécifiée dans le présent règlement intérieur général.

Ce comité, dit Comité régional ou sous-section, est aussi chargé de centraliser et de traiter avec les autorités ou personnalités régionales des questions intéressant l'ensemble des comités locaux qui lui sont rattachés.

La désignation d'un Comité régional ou sous-section appartient au Comité de direction qui statue en tenant compte des conditions particulières à la région et de l'avis de la majorité des comités locaux qui en dépendent.

CHAPITRE II

Fonctionnement.

Art. 8. — L'assemblée locale se réunit en session ordinaire une fois l'an deux mois au moins, avant l'assemblée générale de l'association.

Art. 9. — La présentation de la carte de membre est exigée pour assister à l'assemblée.

Art. 10. — Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée.

Le scrutin est de droit s'il est réclamé par le bureau ou par le dixième des membres présents. En cas de scrutin les mandataires des membres absents doivent présenter leur pouvoir écrit en remettant le bulletin de leur mandataire. Aucun mandataire n'est autorisé à détenir plus de dix procurations.

Bureau.

Art. 11. — Le bureau de direction se réunit en séance ordinaire au moins une fois par trimestre sur convocation du président.

Art. 12. — Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Art. 13. — Le vote à lieu à main levée. Le scrutin est de droit s'il est réclamé par deux membres présents.

Art. 14. — Tout membre du Comité qui, sans s'être valablement excusé manquerait d'assister à trois réunions consécutives, serait considéré comme démissionnaire ; la présente disposition lui sera rappelée après la deuxième absence.

Art. 15. — Le secrétaire est responsable de l'envoi des convocations et de la rédaction des procès-verbaux.

Le trésorier a tous les pouvoirs et obligations relatifs aux recettes et dépenses dans les limites définies à l'article 18 et à la tenue des comptes de la section.

Dispositions communes.

Art. 16. — En dehors des réunions ordinaires de l'assemblée locale et du Comité de direction, il peut être tenu des réunions extraordinaires aux dates fixées par le Comité, soit sur l'initiative du Bureau, soit sur la demande du tiers au moins des membres du Comité.

Il peut être tenu de même des réunions extraordinaires du bureau sur l'initiative du président ou sur la demande du tiers de ces membres.

Le vote a lieu dans les mêmes conditions que dans les réunions ordinaires.

Art. 17. — Les délibérations de l'assemblée locale et du comité ne sont valables que si le tiers des membres y sont présents ou représentés.

Toute réunion dans laquelle ce quorum n'aura pas été atteint sera suivie, à une semaine au moins d'intervalle, d'une deuxième réunion où il ne sera plus nécessaire.

Il se dressé procès-verbal de chaque séance. Une copie de ce procès-verbal est conservée sur un registre.

Finances.

Art. 18. — Les cotisations des membres, les ressources exceptionnelles (subventions, dons, produits de fêtes locales, etc...) sont reçues par les soins du trésorier de la section, à charge d'en rendre compte au Comité de direction de l'association.

L'encaisse limite de chaque section est fixée par décision du Comité directeur de l'association. L'excédent de recettes est versé au trésorier général de l'association par les trésoriers des sections locales aux colonies, ou viré au compte en banque de l'association dans les pays étrangers.

Art. 19. — Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Services.

Art. 20. — Le décès d'un membre de l'association doit être signalé par ses camarades, à défaut de la famille, dans le plus court délai, de façon que le Comité de la section puisse prendre toutes dispositions utiles en vue des obsèques.

Art. 21. — Le bureau est chargé d'examiner la création d'une sous-section indigène, de la présenter à la première assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Art. 22. — Toutes modifications au présent règlement sont sujettes à approbation par l'assemblée générale de l'association.

Société de Pêche Congolaise de Baleines

dite : « SOPECOBA »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de fr. métropolitains

Siège social : PORT-GENTIL (Gabon)

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Paris du 14 mai 1946, enregistré, il a été formé une société à responsabilité limitée entre :

1^o La société *Cosmos*, société à responsabilité limitée au capital de 120.000 francs, dont le siège est à Paris, 56, faubourg Saint-Honoré ;

2^o M. Roald NERDRUM, demeurant 59, Cale Cort, London (N. W.) ;

3^o M. Jens ANDVIG, demeurant à Oslo (Norvège) ;

4^o M. Mojens HARTMANN, demeurant à Bordeaux, consulat de Norvège.

Cette société prend la dénomination de :

Société de pêche congolaise de baleines

« *SOPECOBA* »

Société à responsabilité limitée.

Elle a pour objet toutes entreprises de pêcheries par exploitation directe ou indirecte, principalement dans les eaux africaines, la transformation et la vente des produits et des sous-produits de la pêche, l'emploi, le placement et la gestion des fonds provenant de la vente et de la transformation en question, et toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à ces objets principaux.

Le siège social, primitivement fixé à Paris, 56, faubourg Saint-Honoré, a été transféré à Port-Gentil (Gabon) par décision prise par les associés en date à Paris du 10 juillet 1946. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

La société est administrée par la société *COSMOS*, qui sera représentée à cet effet par l'un de ses gérants.

Le gérant a les pouvoirs d'administration les plus étendus. Il pourra désigner tous directeurs et mandataires et définira les conditions de leurs fonctions et de leurs rémunérations. Il pourra être investi de fonctions de directeur technique et commercial. Toutefois, il ne pourra emprunter, effectuer de libéralités, aliéner ou hypothéquer les immeubles sociaux ou se substituer un tiers dans ses fonctions sans le consentement unanime des autres associés.

Le capital social est fixé à un million de francs métropolitains divisé en mille parts de mille francs chacune, attribuées comme suit :

1° A la société *COSMOS* : 550 parts, en rémunération de son apport en espèces de 550.000 francs métropolitains ;

2° A M. Roald NERDRUM : 150 parts, en rémunération de son apport en espèces de 150.000 francs métropolitains ;

3° A M. Jens ANDVIG : 150 parts, en rémunération de son apport en espèces de 150.000 francs métropolitains ;

4° A M. Mojens HARTMANN : 150 parts, en rémunération de son apport en espèces de 150.000 francs métropolitains.

La totalité des parts ainsi réparties entre les associés a été entièrement libérée.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive suivante.

Condition suspensive.

La constitution de la société est subordonnée à l'obtention de la part du Gouverneur général de l'Afrique Equatoriale française, d'une concession exclusive de pêche aux cétacés dans la zone de pêche de l'Afrique Equatoriale telle que définie par le protocole international de Londres du 26 novembre 1945.

Copie certifiée conforme des statuts de la société, exemplaire des *Annonces de la Seine*, qui a publié un extrait de ces statuts, et copie certifiée conforme du procès-verbal de réunion des associés en date à Paris du 10 juillet 1946, ont été déposées au Greffe du Tribunal de paix à compétence étendue de Port-Gentil, tenant

lieu de Greffe commun du Tribunal de commerce et de la Justice de paix de l'arrondissement judiciaire de cette ville, le 15 octobre 1946.

Pour extrait et mention :

Par procuration du gérant :

Jacques HAUSSER.

COMITURI (A. E. F.)

Société à responsabilité limitée au capital de 2.520.000 francs

Siège social : BANGUI

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Brazzaville du 24 novembre 1946, déposé au rang des minutes notariales de Bangui, selon acte de dépôt reçu par M^e FIESCHI, notaire à Bangui, le 2 décembre 1946, enregistré, il appert que :

La *Société commerciale et industrielle de l'Ituri COMITURI* dont le siège social est à Bunia, Congo belge.

M. André PANAYOTOPOULOS, directeur de société, demeurant à Bangui.

Ont établi entre eux, une société à responsabilité limitée ayant pour objet, la reprise et le continuation des activités commerciales, industrielles et agricoles en Afrique Equatoriale Française, de l'association en compte commun qui avait été créé entre les soussignés par une convention sous seing privé en date du 21 octobre 1943.

La dénomination de la société et la raison sociale sont *COMITURI A. E. F.*

La durée de la société est fixée à dix années à compter du 2 décembre 1946.

Le capital social est fixé à deux millions cinq cent vingt mille francs, composé d'apports en marchandises, produits, matériel, outillages et espèces.

Il est divisé en deux mille cinq cent vingt parts de mille francs chacune attribuées comme suit : et toutes entièrement libérées :

A la Société Commerciale et Industrielle de l'Ituri pour mille deux cent soixante parts de ses apports numérotées de 1 à 1260 pour la somme de... 1.260.000 »

A M. André PANAYOTOPOULOS, pour mille deux cent soixante parts de ses apports, numérotées de 1261 à 2520, pour la somme de... 1.260.000 »

Total égal au capital social... 2.520.000 »

Les associés ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

La société sera gérée par M. André PANAYOTOPOULOS qui sera directeur-gérant, arua à cet effet les pouvoirs les plus étendus d'administration, et pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, et qui a d'ores et déjà délégué par les statuts tous les pouvoirs qui lui sont accordés à M. Maurice Acs.

Deux expéditions des statuts de la société ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui le 4 décembre 1946.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

FIESCHI.

COMPAGNIE FRANÇAISE DE MATÉRIAUX**((COFRAMA))***Société anonyme en liquidation*

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Registre du Commerce : Brazzaville 45 B.

Avis de convocation

Messieurs les actionnaires sont priés de vouloir bien assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra à Brazzaville, dans les locaux de la Banque Belge d'Afrique, le 4 février 1947, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1^o Rapport du commissaire-vérificateur.
- 2^o Approbation des comptes de la liquidation.
- 3^o Décharge à donner aux liquidateurs.
- 4^o Désignation de l'endroit où les livrés et documents seront déposés.
- 5^o Clôture de la liquidation.

Pour assister à l'assemblée générale extraordinaire Messieurs les actionnaires sont priés de se conformer à l'article 19 des statuts.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUBANGUI**« SOCOMO »***Société à responsabilité limitée au capital de 1.200.000 francs*

Siège Social : BERBÉRATI

Lire :

Comme ci-dessus, la Dénomination et Raison Sociale de la Société au lieu de :

Société Commerciale de L'Oubangui « Sacoma » mention portée par erreur dans l'extrait de l'acte constitutif de la Société publié au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1946.

Pour avis :
Le notaire,
FIESCHI.

BORNEY ET TOGNIA*Société à responsabilité limitée, au capital de 150.000 francs (C. F. A)*

Siège social à DOLISIE (Moyen-Congo)

ERRATUM au *Journal officiel* du 15 décembre 1946.*Au lieu de :*

Deux expéditions dudit acte de Société ont été déposées le 26 octobre 1946.....

Lire :

Deux expéditions dudit acte de Société ont été déposées le 26 novembre 1946.....

COLINCO**JACQUES HAUSSER**

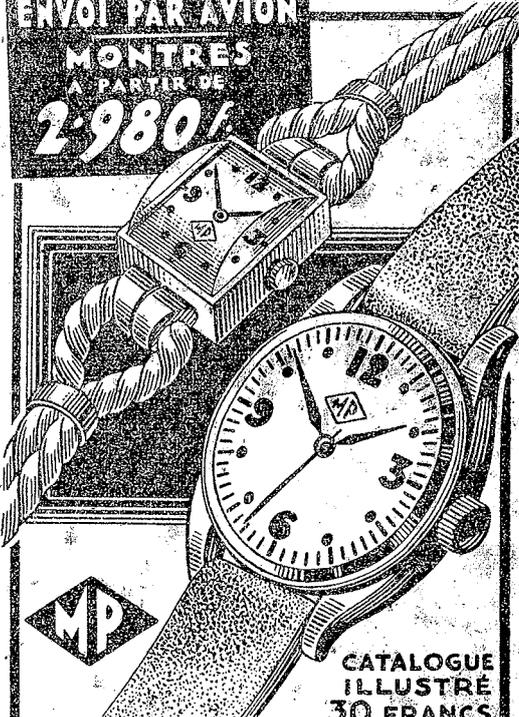
B. P. 60 & BRAZZAVILLE

Peut vous procurer tout matériel et outillage pour mines et exploitations diverses en provenance de France et de l'Étranger.

Toiles métalliques en laiton ou acier à ressort
Mills de 5' et 8'. Gravitators, Tamis vibrant électrique, Trommels, rockings, Pans à main, Sondeuses types Banka, Wagonnets et Rails type Decauville, Broyeurs, concasseurs, Treuils, cabestans, Moto-pompes, Pompes à main, Groupes électrogènes 750 W ; 1 Kw ; 1,5 Kw. etc..

Devis et études sur demande.

ENVOI PAR AVION
MONTRES
A PARTIR DE
2.980



MP

CATALOGUE ILLUSTRÉ
30 FRANCS

8 PL. MADELEINE
PARIS (FRANCE)